
Felix Contassot

France

2006

Fonctions CM

Follow this and additional works at: <https://via.library.depaul.edu/contassot>

Recommended Citation

Fonctions CM.

<https://via.library.depaul.edu/contassot/10>

This Article is brought to you for free and open access by the France at Digital Commons@DePaul. It has been accepted for inclusion in Felix Contassot by an authorized administrator of Digital Commons@DePaul. For more information, please contact digitalservices@depaul.edu.

DIVERSES FONCTIONS DE LA CONGRÉGATION DE LA MISSION

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

I. - LES PAROISSES	2
II. - RETRAITE DES ORDINANDS	29
III. - LES RETRAITES SPIRITUELLES	37
IV. - L'ASSISTANCE DES PAUVRES ET DES MALADES	60
V. - L'AUMONERIE MILITAIRE	87
VI. - LES MISSIONS ÉTRANGÈRES	89
VII. - LES COLLÈGES	99
VIII. - LA DIRECTION DES FILLES DE LA CHARITÉ	106
Dossier de M. Perboyre, in fine	
IX. RAPPORTS AVEC LES RELIGIEUSES	129
ENTRETIENS AUX ORDINANDS	134-194

LES PAROISSES CONFIÉES À LA CONGRÉGATION DE LA MISSION

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Sommaire

1. - Liste de ces paroisses,
2. - Saint Vincent et les paroisses (7p.)
3. - Avis et résolutions des Assemblées et des Supérieurs généraux, concernant les paroisses,
- 4.- Documents de 1686, au sujet des cures confiées à la Congrégation de la Mission :
 - 1) Eclaircissement de cette clause du contrat de la première fondation de la Mission, qui porte, qu'ils renonceront expressément à tous bénéfices, charges et dignités, etc...
 - 2) Raisons pour lesquelles les Prêtres de la Mission n'ont pu être rendus incapables de posséder des bénéfices par cette clause du contrat de leur première fondation qu'ils renonceront expressément à tenir bénéfices, charges et autres dignités.
 - 3) Arrêt du Conseil d'État du Roi (22 juillet 1686).
 - 4) Extrait des Registres du Conseil privé du Roi, (3 décembre 1686)

LISTE des PAROISSES

I 1635	Toul	M.S.	
2 1638	Richelieu	M.	
3 1638	Luçon	M.S.	Par. De Beaulieu sur Mareuil
4 1643	Cahors	M.S.	Par. S. Barthélémy de Soubiroux
5 1643	Sedan	M. PS.	
6 1645	Le Mans	M.S.	
7 1645	Saint-Méen	M.S.	
8 1656	Agde	S.	
9 1661	Fontainebleau	M.	
10 1674	Versailles N.D.		Paroisse Notre Dame
11 1674	Les Invalides		
12 1682	Bayeux	S.	
13 1683	Rochefort	S.	
14 1688	Saint-Cloud		
15 1690	Saint-Cyr	M.	
16 1704	Angoulême	S.	
17 1723	Bourges-Fongombault	M.	
18 1727	Versailles S.Louis		Paroisse St Louis
19 1736	Figeac	PS.	Paroisse N.D. du Puy

SAINT VINCENT ET LES PAROISSES

La pensée de M. Vincent sur l'emploi des Missionnaires dans les cures ou paroisses est assez flottante. Tantôt il s'y montre favorable, au moins dans certaines conditions, tantôt il s'y montre hostile. On peut dire d'une manière générale qu'il ne les acceptait qu'avec répugnance et quasi contraint par la nécessité.

Il dira, par exemple, à propos de la cure de Richelieu, qui n'était pas encore érigée et que le cardinal avait promis d'annexer à la Mission : "Cette grosse cure me fait peur. In nomine Domini" (I, 428, en 1638).

Aussi, pour bien suivre la pensée de M. Vincent, faut-il tenir compte de la date de ses opinions.

Le 30 janvier 1643, M. Vincent est très indécis, s'il fait accepter ou non des cures. Il écrit à M. Codoing :

" Pour le second (article), qui est des cures, nous prions Dieu incessamment pour cela, en suite de quatre ou cinq conférences qu'on a faites sur ce sujet, sans se pouvoir résoudre à l'affirmative ni à la négative. Nous ne fournirons pas moins de bons curés à l'Église par nos séminaires que par la compagnie même, comme j'espère, au cas qu'en suite de plusieurs prières et conférences la compagnie se résolve à l'exclusion. Assurez-vous, Monsieur, que vous ne sauriez nous alléguer aucune raison pour ni contre qui n'ait été vue et considérée par la compagnie depuis le long temps qu'il y a qu'elle y pense. ." (II, 359).

L'année précédente (avril 1642), montrait qu'il penchait plutôt pour la négative. Il écrivait alors à M. Codoing :

"L'on ne sait si ce changement de M. Le Bègue, qui est supérieur de leur maison de Senlis, ne vient pas de ce qu'il a vu jour de s'établir tout à fait à Senlis, sur la difficulté que nous faisons à Monseigneur de Senlis d'accepter la meilleure cure de son diocèse, qu'il nous offre pour nous établir. Il m'en a parlé avec tant d'ardeur qu'il m'a dit qu'il se mettrait à genoux pour m'en prier, s'il ne tenait qu'à cela. Or, notre difficulté vient de celle que vous savez que nous avons toujours faite à prendre des cures, si ce n'est celle de Richelieu. Tout ceci vous fait voir qu'il est à propos que vous usiez de circonspection en cet affaire" (II, 250-251).

Il avait fallu toute l'autorité du cardinal de Richelieu pour contraindre M. Vincent à accepter la cure de Richelieu.

Au supérieur de Notre Dame de Lorm, M. Vincent écrit, le 21 juin 1653 :

"Vous avez fort bien fait de refuser la cure de Glatens (arrondissement de Castelsarrazin), de quelque valeur qu'elle puisse être, tant pour ce que c'eût été un scandale horrible de vous charger [5] de deux ou trois cures à la fois, qu'à cause que ce n'est pas notre fait que des cures. Nous en avons fort peu, comme vous savez, et celles que nous avons nous ont été données malgré nous, ou par nos fondateurs ou par Nosseigneurs les évêques, à qui nous n'avons pas pu refuser, à moins de rompre avec eux, et peut-être que celle de Brial est la dernière que nous accepterons jamais ; car plus nous allons avant et plus nous nous trouvons embarrassés de telles affaires" (IV, 617).

Le 1er juillet 1657, M. Vincent écrit à Louis Rivet, supérieur à Saintes :

"Si Monseigneur de Saintes vous parlait encore de l'établissement de la compagnie à Cognac, vous feriez bien de le divertir adroitement de cette pensée, tant à cause que nous ne nous chargeons point de cures que le moins que nous pouvons, que de ce qu'il propose de nous charger aussi d'un collège, et par conséquent de l'obligation d'enseigner les humanités, qui est un emploi qui ne nous convient pas" (VI, 334).

Si l'on se demande les raisons qui dictaient à M. Vincent sa conduite et ses répugnances sur cette affaire des cures, on en trouve plusieurs exposés dans sa correspondance.

Cette répugnance est basée sur les inconvénients que présente l'administration des cures.

Pour avoir accepté une chapelle de pèlerinage, M. Vincent donnait à Jean Bourdet, supérieur à Saint-Méen, le 29 juin 1646, une raison de son déplaisir, qui semble valoir également pour les cures. Il lui disait :

"J'ai vu par vos lettres que, sans attendre notre ordre, vous avez accepté la chapelle de Plancoët, même contre les raisons que je vous ai mandées pour l'exclusion, qui étaient considérables, notamment celle de ce qu'étant occupés à satisfaire aux dévotions de cette sainte chapelle, nous abandonnons l'intention de Notre-Seigneur sur nous, qui est d'aller chercher à la campagne les pauvres âmes qui recevraient la grâce chez eux et qui ne l'iront pas chercher ailleurs.." (II, 600-601).

Le 2 octobre 1654, M. Vincent écrit à M. Ozenne, supérieur à Varsovie :

"Vous avez raison de ne pas souhaiter des cures qu'au cas que vous me mandez, elles empêchent le bien plus universel des missions et des séminaires" (V, 192).

Ces inconvénients des cures, M. Vincent les constate encore à Toul, et, le 28 novembre 1654, il écrit au supérieur de cette maison, Nicolas Demonchy :

"Mais, Monsieur, que ferons-nous de ces deux cures qui vous empêchent si fort dans vos fonctions de la campagne ? Pouvez-vous point trouver quelques bons vicaires ? Celle de la ville pourra nourrir son homme ; et pour celle d'Ecrouves, j'aime mieux que Saint-Lazare donne cent livres pendant quelques années, que de vous voir dans la peine où vous êtes. Je vous prie d'y penser. [6] Vous ne laisserez pas d'y aller donner des prédications parfois et de visiter les malades " (V, 233-234).

Le 1er août 1655, M. Vincent écrit à M. Jacques Chiroye, supérieur à Luçon, qui possédait une cure à titre particulier :

"Or sus, Monsieur, puisque vous reconnaissez que c'est le meilleur pour la compagnie de n'avoir point de cures, et que c'est contre l'usage que les particuliers en aient, que ne faites-vous donc ce que tant de fois je vous ai prié de faire, qui est de remettre celle que vous tenez entre les mains de Monseigneur l'évêque ? La raison de conscience que vous m'opposez est un scrupule sans fondement ; car, quand il arriverait que mondit seigneur pourvoit mal ce bénéfice, ce que je ne crois pas, qui vous a dit que vous en seriez responsable devant Dieu ? Cela ne peut être ; au contraire, vous le seriez si vous veniez à le résigner à un homme qui ne s'acquitterait pas de son devoir. Vous seriez alors coupable de ce mauvais choix, et peut-être des fautes qu'il ferait ensuite, outre qu'il y a justice de remettre une cure que vous ne pouvez tenir, au pouvoir de celui qui vous l'a donnée, surtout quand cela se peut sans danger, comme vous le pouvez, ne vous étant pas loisible de juger mal de votre évêque, ni de dire sans témérité qu'il donnera un mauvais pasteur à cette paroisse, si vous-même ne lui donnez ; d'autant que vous ne savez pas comment il en usera. S'il ne s'est pas trompé quand il vous a choisi, vous devez estimer qu'il ne se trompera pas non plus dans le choix qu'il fera d'un autre. C'est pourquoi, Monsieur, je vous prie de la lui remettre au plus tôt purement et simplement, pour en pourvoir telle personne capable qu'il lui plaira" (V, 401-402)

Le 25 septembre 1655, à un prêtre d'Angoulême, M. Thomas, qui voulait établir les missionnaires par le moyen d'une cure, M. Vincent écrit :

" Une seconde raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter le bien que vous nous voulez faire, Monsieur, est que les cures nous embarrassent trop. Nous n'en avons encore pris qu'à vive force, et sommes comme résolus de n'en plus prendre. Les deux ou trois que nous avons n'ont servi qu'à nous faire connaître l'empêchement qu'elles apportent à nos fonctions, et combien il est expédient que nous ayons tous l'obligation d'aller de village en village pour l'instruction et le salut des peuples, sans nous attacher aux villes ni à certaines paroisses qui ne

peuvent manquer d'ouvriers. Il serait à craindre qu'avec le temps les nôtres ne se tinsent aux cures. Je vous supplie très humblement, Monsieur, de nous excuser" (V, 430).

Le 28 novembre 1657, M. Vincent écrit à Guillaume Delville, pour lors à Arras :

" J'ai reçu votre lettre au sujet de la cure de Saint-Jean, dont vous avez été pourvue, et de l'établissement que vous proposez d'y faire. Je ne vous ai pas fait réponse plus tôt, parce que, cette proposition m'étant nouvelle, j'ai voulu y penser et en concerter avec nos anciens. Je vous dirai à présent, Monsieur, que nous trouvons difficulté en cet affaire : premièrement, parce que nous avons pour règle de ne prêcher ni confesser dans les villes épiscopales, et pour cela nous nous sommes résolus de n'y accepter [7] aucune cure ; et si nous avons fait le contraire à Cahors et à Agde, ç'a été avant que d'y avoir bien pensé et pour n'avoir pu faire autrement ; car, pour la cure que nous avons à Cahors, elle est la moindre de la ville, dont Mgr de Cahors, qui avait déjà établi et fondé un séminaire de cinquante ecclésiastiques, duquel il nous a chargés, il a voulu nous charger aussi de cette cure, pour y exercer ces Messieurs aux fonctions de leur état. Monseigneur d'Agde a fait la même chose pour la même fin. Secondement, notre maxime est de ne nous établir en pas un lieu, que nous n'y soyons appelés par ceux en qui réside ce pouvoir ; ce que nous avons observé jusqu'à présent.. etc... Et en troisième lieu, le pauvre Saint-Lazare est trop obéré pour entretenir des hommes à Arras, ainsi qu'il le faudrait faire, puisque la cure de Saint-Jean n'est pas suffisante pour soutenir une communauté" (VI, 625).

Lors de l'établissement du séminaire de Montauban, transféré de N.D. de Lorm à Montauban, M. Vincent écrit à Edme Barry, supérieur, le 13 novembre 1658 :

" Je suis fort consolé de ce que le séminaire multiplie. S'il était transféré à Montauban, cela serait bien. Mon Dieu, Monsieur, n'y a-t-il pas moyen que cela se fasse et que nous soyons déchargés des cures ? J'écris à M. Cuissot qu'il aille trouver Mgr de Montauban pour savoir sa dernière résolution, n'étant pas expédient pour nous que les choses demeurent davantage comme elles sont.."

Et il ajoute en postscriptum :

" Il n'est pas expédient que j'écrive à Monseigneur, ni que ce soit moi qui presse l'union. M. Dehorgny et les autres titulaires ont grand'peine de porter le nom de curés si longtemps et font instance pour en être déchargés.

Il faudra veiller pour savoir à quoi il nous obligera par l'acte d'union. Vous lui pourrez dire que, s'il l'a agréable, nous nous obligerons ainsi que nous a obligés Monseigneur de Cahors, ou Monseigneur l'évêque de Saintes, dont je vous enverrai une copie" (VII, 358-359).

Comme on le voit par les textes précédents, M. Vincent est plutôt hostile à l'acceptation des cures. Cependant, on peut dire qu'il se fit peu à peu une opinion plus arrêtée à ce sujet.

Il est des cas où il se montre catégorique pour le refus des cures : c'est quand il s'agit de cures dans les villes, particulièrement dans les villes épiscopales ou présidiales.

Voir la lettre du 28 novembre 1657, à Guillaume Delville (VI, 624-625), citée plus haut.

Le 9 juin 1658, M. Vincent écrit à Pierre de Beaumont, supérieur à Richelieu :

"Nous devons témoigner une grande reconnaissance à ce bon chanoine de Poitiers qui offre à la compagnie sa cure de Saint-Étienne (dans les Deux-Sèvres) pour s'y établir. Pour moi, j'en ai une très sensible de cette bonté qu'il a et de l'honneur qu'il nous fait. Je vous prie de l'en bien remercier de ma part et de la votre, et de lui dire que nous avons pour maxime de ne nous [8] établir jamais dans un lieu, si nous n'y sommes appelés par ceux en qui ce pouvoir réside, et aussi de ne point prendre des cures dans les villes épiscopales, à cause qu'il ne nous est pas loisible d'y prêcher et confesser ; ce qui n'empêchera pas que nous n'ayons la même obligation à ce bon chanoine de sa bonne volonté pour nous, comme si elle avait son effet" (VII, 174-175).

Le 16 septembre 1660, on fait part à M. Vincent de ce renseignement :

"Monseigneur de Narbonne veut établir un séminaire ; mais voici l'union qu'il fait de l'église et paroisse de Notre-Dame la Maiour à son séminaire pour y exercer les ecclésiastiques aux fonctions".

Et M. Vincent de répondre :

"L'on pourra recevoir la cure avec le séminaire, quoique cela soit un peu au delà de notre Institut, qui est de ne pas confesser aux villes où il y a évêché, etc. " (XIII, 181).

On a vu précédemment que, fidèle à cette maxime, M. Vincent avait refusé une cure à Senlis (II, 250), à Arras (VI, 624-625), à Poitiers (VII, 174), et à Angoulême (V, 430).

Il est d'autres cas, où Monsieur Vincent s'est montré plus conciliant, et particulièrement deux : pour aider une fondation à ses débuts, ou pour faciliter aux séminaristes l'étude des fonctions pastorales dans une paroisse annexée au séminaire.

Le premier cas concerne l'établissement de Varsovie.

Le 7 novembre 1653, M. Vincent écrit à Nicolas Guillot :

" J'ai reçu votre lettre du 9 octobre, avec celle de M. Desdames, qui m'ont fort consolé. Je rends grâces à Dieu de ce qu'on est entré en traité de la cure de Sainte-Croix, et de l'ardeur que M. Fleury a pour cette affaire. Je prie Dieu qu'elle réussisse, si c'est pour sa gloire ; sinon, qu'il en empêche le succès. Je me donne l'honneur de remercier mondit sieur Fleury des peines qu'il y prend et des autres grâces qu'il vous fait. Je vous prie de me mander si cette cure a d'autres paroissiens que les domestiques du roi, combien il y faut de prêtres, de quel revenu elle est, s'il y a logement et lieu pour en faire ; bref donnez-moi bien à connaître ce que c'est que cette cure, ses charges et ses appartenances" (V, 44).

Le 13 mars suivant (1654), M. Vincent écrit encore à ce sujet à M. Ozenne :

" Je loue Dieu du bon accueil que vous a fait Mgr de Posnanie et de sa bonne volonté pour la compagnie. Il faudra recevoir l'union de la cure en la manière qu'il vous a proposée, puisque c'est l'usage du pays et qu'il donnera le titre à vie à celui que nous lui nommeront, avec telles conditions que ce titulaire ne puisse rien faire contre l'intention de la compagnie" (V,98).

Nous avons déjà dit à propos des séminaires (Voir encore plus haut VI, 625 déjà cité), que M. Vincent ne s'opposait pas à l'union de cures aux séminaires. [9]

Citons seulement ce qu'il écrit à M. Jolly, à Rome, le 6 septembre 1658 :

" Je vous dois dire deux ou trois choses...

La première est que peut-être il vaudra mieux d'y laisser la paroisse que de l'en séparer. Il est vrai que nous avons fait difficulté de nous charger des cures, surtout aux villes épiscopales et où il y a parlement ou présidial ; mais l'expérience nous a fait connaître que là où il y a un séminaire, il est bon que nous y ayons une paroisse pour y exercer les séminaristes, qui apprennent mieux les fonctions curiales par la pratique que par la théorie. Nous en avons l'exemple en Saint-Nicolas du Chardonnet.. La volonté de Dieu nous sera connue par la résolution qui sera donnée par Sa Sainteté, et vous saurez par ce moyen que vous ne ferez pas contre notre intention d'accepter une paroisse pour un tel sujet ; mais nous ne devons pas ni la chercher, ni la souhaiter, autrement" (VII, 253-254).

Voir encore XIII, 181 cité plus haut p.5.

Conditions posées pour l'union des cures

M. Vincent écrit à M. Ozenne, le 9 octobre 1654 :

"J'oubliais à vous dire que Monsieur Le Gros vous envoie l'acte d'union de la cure de Richelieu à la Mission et une lettre qui contient leurs pratiques ; mais, pour bien faire et sans inconvénients cette union, il semble qu'il était à souhaiter qu'il plaise à Monseigneur de

Posnanie d'unir en sorte la cure à notre Congrégation que celui qui aura la qualité de curé puisse être changé par le supérieur toutes fois et quantes, et qu'il plaise à mondit seigneur d'agréeer celui qui lui sera présenté lorsque l'on changera le curé dans la compagnie ; et cela pour éviter un inconvénient fâcheux qui est arrivé en cette compagnie, en laquelle ayant présenté à Monseigneur l'évêque un prêtre du corps pour une cure qui lui est unie, il refuse maintenant de résigner le titre à un autre et la veut garder pour lui, à quelque prix que ce soit. Je vous supplie, Monsieur, d'en parler à Monsieur de Fleury, à ce qu'il ait agréeable d'en parler à Sa Majesté, et à elle d'en écrire à mondit seigneur de Posnanie. Ce que je vous dis ici est de grand poids. Je vous supplie, Monsieur, d'y faire attention et de négocier cette affaire au plus tôt avec mondit sieur de Fleury." (V, 195-196).

M. Vincent revient sur ce point, le 16 octobre, et écrit :

" Je loue Dieu aussi de ce que le décret de votre bien s'achève et de ce que vous me dites que vous allez envoyer le tout à Monseigneur de Posnanie pour faire l'union ; mais je vous supplie, Monsieur, au nom de Notre-Seigneur, de faire attention très particulière à ce que je vous ai mandé par ma dernière, qui est de faire en sorte surtout qu'il soit permis au supérieur général de la compagnie de changer ceux de la compagnie qui seront nommés pour exercer la cure, toutes fois et quantes qu'il trouvera à propos, et d'y en mettre d'autres en la place ; et ce point ici est de très grande importance pour les évènements qui sont arrivés depuis peu à l'égard de quelques cures qu'a la compagnie. Que si la chose était déjà faite, je vous supplie, Monsieur, de faire votre possible que cette condition y soit ajoutée, et d'en parler même à Monsieur de Fleury, afin qu'il fasse entendre cela à la reine, s'il l'a agréeable" (VII, 201). [10]

Comment procéder pour la gestion des cures unies à la Mission ?

Nous avons vu plus haut que M. Vincent conseillait au supérieur de Toul de trouver quelques bons vicaires (V, 234), puisqu'il n'avait pas assez de sujets pour gérer les cures unies à sa maison.

Il revenait sur ce sujet, le 6 octobre 1657, disant :

" Je ne sais pourquoi vous me mandez que vous ne devez pas assurément donner votre cure à desservir à un externe pour le présent. Vous savez néanmoins combien elle vous embarrasse et combien de fois je vous ai prié d'y mettre un bon vicaire. C'est de quoi je vous prie encore, et même de vous décharger, si vous le pouvez, de celle d'Ecrouves sur quelque prêtre externe. Je sais bien que votre revenu en diminuera, mais aussi serez-vous libre pour les missions, qui doivent faire notre capital, et dans les intervalles vous aurez plus de repos" (VI, 517). [11]

AVIS ET RÉOLUTIONS DES ASSEMBLÉES ET DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES PAROISSES

Sommaire

I. - Avis et résolutions de l'Assemblée générale de 1673...	1
II. - Autres avis des Assemblées et des Supérieurs généraux concernant les paroisses	3
1. - Difficulté pour accepter les cures	3
2. - Droits et devoirs des curés	5
3. - Fonctions de la paroisse	5
4. - Devoirs des missionnaires dans les cures	6
5. - Office divin à suivre dans les paroisses	9
6. - Missions à donner dans nos paroisses	9

I. - AVIS ET RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE 1673 touchant le soin des cures unies à quelques maisons de la Congrégation.

Afin de garder, autant qu'on pourra, une conduite uniforme dans le soin des cures unies aux maisons de la Congrégation, et que les particuliers de ces maisons-là concourent ensemble, d'un même esprit et avec la subordination convenable, à y rendre le service que l'on doit au prochain, on tâchera d'observer fidèlement les résolutions suivantes, qu'on a jugées nécessaires à cet effet

- 1° Le Supérieur portera seul la qualité de curé dans les souscriptions des actes qui regardent la paroisse, et ceux de la même maison souscriront seulement N..., faisant les fonctions curiales de la paroisse de N.; si ce n'est que quelque particulier fût pourvu de la cure, auquel cas le supérieur ne prendrait pas le nom de curé ;
- 2° Tous les prêtres de la maison autoriseront, tant qu'ils pourront, le curé, et en parleront toujours avec honneur et estime, surtout devant les externes ;
- 3° Quoiqu'il appartienne au supérieur, en qualité de curé, de prêcher et de faire les offices publics quand bon lui semble, il est néanmoins bien à propos qu'il ne prenne pas pour soi tous les emplois honorables, mais qu'il en fasse part aux prêtres de sa maison aux jours moins solennels, sans quitter pour cela la place ou le rang qui lui est dû en qualité de supérieur ou de curé ;
- 4° L'assistance spirituelle des malades étant un des plus importants devoirs d'un curé, le supérieur est exhorté d'y satisfaire par lui-même, en les visitant au moins une fois la semaine, particulièrement les pauvres, et ceux de la maison qui sont destinés à faire les visites ordinaires lui céderont volontiers cette fonction de sa charge aussi bien que les autres, toutes les fois qu'il voudra s'y appliquer, et ils s'abstiendront de visiter les malades au jour qu'il les ira voir, s'il ne juge à propos, en quelque cas particulier, qu'ils en usent autrement ;
- 5° Tous veilleront particulièrement, dans les visites qu'ils rendront aux malades, à leur procurer les secours spirituels dont ils auront besoin, et n'attendront point l'extrémité pour

leur donner les sacrements. On ne les visitera point sans être accompagné au moins d'un frère ou de quelque autre compagnon, et la porte de la chambre demeurera ouverte pendant qu'on les confessera, surtout si ce sont des personnes de l'autre sexe ; et afin qu'on n'apporte point pour prétexte qu'on n'a personne pour être accompagné dans ces visites, on entretiendra plutôt un domestique, si l'on ne peut trouver quelque autre compagnon, pour éviter les suites dangereuses qui pourraient arriver par le défaut de cette précaution ;

[13]

- 6° Le supérieur visitera aussi les petites écoles au moins de deux en deux mois, et, s'il lui survient quelque empêchement qui ne lui permette pas de le faire quelquefois, il en donnera la commission à un autre. Il fera en sorte que les maîtres et maîtresses soient de bonnes mœurs, et que ceux-là n'enseignent que les garçons et celles-ci que les filles, et il prendra garde aux livres qu'on leur fait lire ;
- 7° Il tâchera d'entretenir la confrérie de la charité dans sa ferveur, assemblant pour cet effet les dames de temps en temps, comme une fois le mois, s'il se peut, tant pour le bien spirituel des personnes qui la composent que pour le soulagement des pauvres malades ;
- 8° Il pourra inviter quelquefois le prédicateur à dîner, et donner quelque chose à la quête qu'on fait pour lui, si c'est la coutume, et que le visiteur le trouve bon ; mais il prendra bien garde en ce point, et en d'autres semblables, d'introduire aucune chose qui puisse faire quelque espèce de droit pour l'avenir ;
- 9° S'il y a des ecclésiastiques externes, nés ou habitués dans la paroisse, qui viennent au chœur en surplis, le supérieur leur donnera selon la prudence un rang convenable à leur âge et à leurs qualités, et il fera attention à les honorer toujours plus que moins ;
- 10° L'on n'exigera point avec empressement ou importunité les droits curiaux, surtout ceux qui sont dus pour les enterrements et les autres fonctions ; mais l'on évitera aussi de laisser perdre, par trop de condescendance, ceux qui sont essentiels, comme les dîmes, les revenus des fondations, etc., et après les avoir demandés plusieurs fois avec honnêteté et civilité, si les débiteurs n'y satisfont pas, on pourra les y obliger par l'autorité de la justice, avec le consentement du visiteur ;
- 11° Les particuliers ne relâcheront rien de ces droits sans le consentement du supérieur, et ne feront aucune aumône sans sa permission ; et, si on leur donne de l'argent pour la rétribution de leurs fonctions, ils le mettront aussitôt entre les mains du sacristain ou de celui qui est député pour cela ;
- 12° On n'introduira point de nouvelles pratiques ou dévotions publiques qui soient à charge et qu'on ne puisse aisément continuer, et, si l'on a déjà assez de confréries, l'on n'en établira point de nouvelles ; pour ce qui est des messes votives tant solennelles que privées, on suivra, autant qu'on pourra, ce qui est prescrit dans les rubriques du missel romain, sans contrevenir néanmoins à la volonté des Evêques, s'ils nous ordonnent d'en user autrement ;
- 13° Comme les hommes se plaignent souvent de ce qu'ils ne peuvent approcher des confessionnaires, parce que les femmes les environnent de tous côtés, il est à propos, si cela se peut commodément, qu'on en destine quelques-uns pour eux en particulier, surtout aux fêtes solennelles, ou au moins qu'on les partage, en sorte qu'on n'admette que les hommes du côté qui regarde le grand autel, et les femmes de l'autre, cela n'étant pas seulement à désirer pour la commodité, mais encore pour la décence ;
- 14° Si quelques personnes des autres paroisses se présentent pour se confesser pendant la quinzaine de Pâques, on pourra les [14] recevoir pourvu qu'ils fassent voir la permission de leurs curés, et qu'il n'y ait point de défenses contraires de leurs Evêques ; mais on ne les entendra qu'après ceux de la paroisse, dont nous sommes chargés ;
- 15° Le supérieur prendra garde d'appliquer un chacun selon son âge, ses talents et sa capacité, et tiendra la main à ce que tous les confesseurs soient assidus au tribunal la matinée des jours de fêtes, surtout solennelles, où il y a concours de peuple. Il aura aussi grand soin de

bien former les prêtres de sa maison, particulièrement les nouveaux, aux fonctions de la paroisse, leur recommandant entre autres choses la discrétion requise dans les demandes qu'on fait aux pénitents et pénitentes, avec les avis contenus aux deux nombres suivants :

16° Les confesseurs éviteront avec un soin particulier toute sorte d'attache avec les personnes du sexe qu'on appelle dévotes, et ne souffriront point qu'elles en aient pour eux. A cet effet, ils retrancheront tout ce qui pourrait la faire naître ou l'entretenir, comme sont les entretiens superflus, les termes trop tendres, les fréquentes visites, soit actives, soit passives, les présents réciproques, les lettres inutiles et choses semblables, lesquelles, sous prétexte de piété, produisent souvent des suites dangereuses ; mais ils combattront fortement leurs vices et leurs défauts, et les porteront à la pratique des vertus solides et à s'acquitter de l'obligation de leur état, tâchant de leur bien persuader cette maxime que, pour arriver à la perfection, il faut parler peu et faire beaucoup ;

17° Ils ne leur permettront pas de communier tous les jours ou plusieurs fois la semaine, si ce n'est pour de grandes raisons ; ils ne leur donneront point d'avis par écrit, comme il est porté par nos règles ; ils ne souffriront pas qu'elles fassent souvent des confessions générales, et bien moins quelles leur fassent vœu d'obéissance. Si quelques-unes voulaient faire vœu de chasteté perpétuelle, ils n'y consentiront qu'après les avoir longtemps éprouvées et fait commencer par le vœu d'une année au plus ; ils ne leur ordonneront ni permettront de faire aucune œuvre de piété (?) ou de charité qui puisse causer de la division dans les familles ou du scandale dans le public." (Circ., I, pp.142-144).

II - AUTRES AVIS DES ASSEMBLÉES ET DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX

Nous mettrons sous cette rubrique toutes les mentions qui ont été faites par les Assemblées, et les Supérieurs généraux dans leurs circulaires, et qui concernent les paroisses.

1. - Difficultés pour accepter les cures.

Les successeurs de M. Vincent montrèrent la même répugnance à accepter des cures, comme moins conformes à notre vocation.

A propos de l'établissement de Fontainebleau, M. Alméras écrit en octobre 1661 : [15]

" Il a plu encore à Dieu de nous établir à Fontainebleau par le roi, à la sollicitation de la même reine-mère, qui nous a appelés et nous a fait prendre la cure, laquelle Mgr de Sens a unie à notre Compagnie. La fondation est pour dix prêtres, afin qu'une partie fasse des missions pendant que l'autre desservira la paroisse. D'abord qu'on nous parla de cette affaire, nous l'appréhendâmes, tant à cause que les cures ne nous sont pas propres, que parce que l'air de la cour est dangereux et peu convenables à de pauvres prêtres comme nous sommes. Lorsque la reine m'envoya quérir pour m'en faire la proposition, je partis résolu de nous en excuser et même avec espérance qu'elle aurait égard à nos raisons ; mais quelque chose que je lui pusse dire, elle persista toujours à vouloir que cela fût, et elle a montré tant d'ardeur pour l'exécution, que nous avons été obligé d'y envoyer des prêtres.... Nous n'avons fait aucune avance ni par nous ni par autrui, ni directement ni indirectement pour ce dessein ; au contraire, nous avons fait instance à Dieu qu'il eût agréable de l'empêcher ; mais sa providence en ayant usé autrement, nous avons, ce me semble, toutes les marques d'une vraie vocation.." (Circ., I, 40).

Sur le conflit avec les RR.PP. Mathurins, à propos de cette cure de Fontainebleau, Voir Circ., I, pp. 65-67).

La même difficulté fut soulevée pour M. Alméras à propos de l'établissement de Notre-Dame de Versailles. Ce Supérieur général écrit, en janvier 1672 :

" Voici une affaire toute nouvelle qui pourra vous surprendre comme elle nous a surpris : c'est que le roi nous veut mettre à Versailles, et, nous l'ayant fait savoir par monseigneur l'Archevêque, nous nous sommes trouvés embarrassés à cette proposition, particulièrement à cause de la paroisse qu'il veut que nous ayons ; car vous savez, Monsieur, que nous faisons très grande difficulté de nous charger de cures, comme nous en fîmes pour celle de Fontainebleau. Ce qui nous a obligés de lui faire donner un placet pour lui représenter nos raisons, qu'il a vu ; mais il n'y a pas eu d'égard, et a dit mondit seigneur l'Archevêque que sa volonté était que nous prissions la cure, et que, s'il était besoin de commandement pour cela, il le commandait" ; etc... (Circ., I, 120).

M. Jolly rapporte la prise de possession en ces termes, dans une circulaire du 21 novembre 1674 :

" Je vous ai donné avis de notre établissement de Versailles, mais je ne vous ai pas mandé de quelle manière cela est fait. Il y a environ trois ans que le roi, ayant dessein de nous mettre là, en fit parler à feu M. Alméras par monseigneur l'Archevêque de Paris, et ce cher défunt représenta au roi diverses raisons pour l'en détourner, et entre autres que la Compagnie ne se chargeait que très difficilement des cures, parce qu'elles la divertissent trop de ses propres fonctions ; mais Sa Majesté persista en sa résolution, et ne nous avait néanmoins plus parlé de ce dessein depuis ce temps-là. Mais comme nous ne pensions plus à cette affaire, croyant que le roi avait changé d'avis, il nous fit savoir, sur la fin du mois de septembre, qu'il voulait au plus tôt exécuter son dessein ; et qu'il avait destiné l'abbaye de Saint-Rémy, de Sens, vacante par la mort de monseigneur l'Archevêque de Sens, [16] de la valeur de 4.000 francs de rente pour la fondation de nos prêtres à Versailles. Etant donc convenu des conditions, monseigneur l'Archevêque a fait l'union de la cure à notre Congrégation : nous en primes possession le 23 octobre.." (Circ., I, 163-164).

2. - Droits et devoirs des curés.

Après l'Assemblée sexennale de 1679, M. Jolly répond à la province de France :

"La considération de ce qui s'est pratiqué dans les premières cures dont la Compagnie a été chargée, et l'information qu'on a prise de la manière en laquelle les RR. PP. de l'Oratoire en usent, et de ce qui se pratique aussi par messieurs les curés de la ville de Paris, nous font juger à propos que les prêtres de notre Congrégation à qui on donne l'office de curés, dans les paroisses unies à notre même Congrégation, ne donnent point la bénédiction à leurs confrères qui doivent prêcher ou faire le prône, qu'ils ne portent l'étole, que quand ils font eux-mêmes les fonctions curiales, et non point lorsqu'ils sont dans l'église en d'autres occasions, comme durant la grand'messe et durant les vêpres, quand ils n'officient point. Quant à leur place au chœur, c'est la première du côté de l'épître, ils ne la quittent point. Quand ils n'officient point et qu'ils sont au chœur, on les encense, après les chapiers, de deux coups d'encensoir, ainsi qu'il est porté dans notre cérémonial" (Circ., I, 170).

Après l'Assemblée générale de 1692, M. Jolly fait entre autres remarques celle-ci qui concerne les curés :

" Nous avons été avertis..., que quelques-uns étaient trop ardents à vouloir faire par eux-mêmes les distributions des aumônes de leurs biens ; que, pour ce sujet, il y en avait qui voulaient avoir de l'argent sur eux, ce qui n'est permis à personne, pas même aux supérieurs, qui ne peuvent porter sur eux aucun argent, soit qu'il appartienne à la maison ou autrement, excepté ceux d'entre eux qui sont curés, auxquels seuls il est permis de garder et de distribuer l'argent qu'on leur donne pour les aumônes de la paroisse.." (Circ.,I, 190).

3. - Fonctions de la paroisse.

Après l'Assemblée générale de 1759, M. de Bras répond à la province de Poitou :

“5° Comme dans les paroisses de la Congrégation, il se trouve plusieurs sujets qui ne veulent ou ne peuvent pas prêcher, on prie l'Assemblée générale de décider, s'il ne conviendrait pas de les obliger à faire les enterrements, administrer les sacrements, visiter les malades, servir aux autels, etc., à la place de ceux qui sont en état de prêcher, et surtout quand ils sont obligés de se préparer à prêcher dans peu.

Rep. – C'est aux supérieurs à engager les particuliers de leurs maisons à rendre tous les services qu'ils doivent au prochain " (Circ., I, 623). [17]

4. - Devoirs des missionnaires dans les cures.

Parmi les moyens recommandés, en 1668, par M. Alméras pour la conservation de l'esprit primitif, est celui-ci :

“ 1° se prémunir contre le relâchement dans les petites maisons et en celles qui sont chargées de cures.

La Congrégation ayant quelques maisons où elle ne peut entretenir qu'un petit nombre de personnes, et se trouvant chargée de quelques cures où l'on a beaucoup d'occupation, ceux qui y sont envoyés doivent se bien prémunir contre le danger du relâchement et de la dissipation, qui y est plus grande qu'ailleurs, s'attachant pour cet effet à l'observance des règles avec une fidélité inviolable, et veillant sur eux-mêmes avec une application particulière dans les emplois extérieurs qui les pourraient détourner, même sous prétexte de quelque bien, de leurs devoirs ordinaires envers Dieu et envers la Compagnie. Les supérieurs qui ont soin de ces maisons sont obligés de maintenir très soigneusement l'ordre domestique, et de tâcher que tous nos exercices soient pratiqués et nos règles gardées avec toute l'exactitude possible" (Circ. I, pp.100 et 99).

C'est ce même point d'une fidèle séparation du monde que les Supérieurs ne cessent de recommander à ceux qui sont dans les paroisses.

En 1732, M. Bonnet, parlant des fruits spirituels que les missionnaires devaient retirer de la béatification de M. Vincent, écrivait :

" Enfin cette entière séparation du monde est absolument nécessaire à ceux des missionnaires qui travaillent dans les paroisses, dont la Congrégation se trouve chargée. Ceux qui y sont de bon exemple, et qui édifient plus nos familles et nos paroisses, ne sortent point de la maison qu'au besoin et pour l'exercice de leurs fonctions. Ils en reviennent tous le plus tôt qu'il leur est possible, et rentrent de bon cœur dans leurs chambres, pour y lire, étudier et y approfondir la sainte loi de Dieu, pour s'en remplir eux-mêmes et pour se mettre en état de la prêcher d'une façon digne de Dieu, et fructueuse aux âmes dont ils sont chargés. Ils ne font jamais de visites inutiles, actives ou passives, de divertissement, de délassement ou d'amusement chez leurs pénitents ou amis particuliers, et ils ne traitent presque jamais, même de choses spirituelles, avec leurs pénitentes hors le confessionnal. Jamais ils ne boivent ni ne mangent chez aucun externe, sous quelque prétexte que ce puisse être, ce qui les délivre de beaucoup de dangers et édifie merveilleusement toute la paroisse, et les fait estimer d'un chacun ; car tout le monde sait que nous sommes prêtres séculiers, non pas pour vivre dans le siècle à la façon du siècle, mais pour sanctifier le siècle même le plus dissipé et le plus corrompu, par la pureté de notre doctrine et par la sainteté de nos mœurs et de notre sage conduite. Voilà le premier caractère de notre bienheureux Père. Il a vécu quatre-vingt-cinq ans dans le monde, sans jamais prendre part à sa corruption. C'est pour nous tous en général, et pour chacun de nous en particulier, de la besogne taillée pour toute notre vie" (Circ., I, 397-398). [18]

Ce parfait modèle du missionnaire en paroisse ne fut pas toujours suivi, et les Supérieurs généraux durent sans cesse insister sur la séparation nécessaire du monde.

Après l'Assemblée générale de 1711, M. Bonnet écrivait :

" Quant au vœu de chasteté, l'Assemblée dernière vous recommande,... de prendre bien garde de vous familiariser aucunement avec les personnes de l'autre sexe, dans les missions, et beaucoup moins dans les paroisses, où quelques-uns n'ont pas paru assez circonspects dans leurs paroles, ni assez modestes dans les gestes" (Circ., I, 255).

Le même Supérieur général ajoutait plus loin :

" 12. L'Assemblée a aussi observé qu'une des principales sources de l'affaiblissement de l'esprit de la Mission, qui paraît en quelques-uns, surtout dans les paroisses, est la trop grande et trop familière communication avec les séculiers, avec lesquels on dit témérairement tout ce qu'on fait et tout ce qu'on ne fait pas, du dedans et du dehors de la Congrégation, et même nos plus secrètes affaires, ses antipathies et sympathies mutuelles, les dégoûts qu'on a de ses supérieurs ou de son état, les petites peines qu'on croit avoir reçues de ses supérieurs immédiats, lesquels on décrie dans l'esprit des premiers du lieu, même à dessein qu'ils en écrivent ou qu'ils en parlent au Supérieur général" (Circ., I, 257).

M. Bonnet recommandait encore en 1715 :

"2° de fuir, autant qu'on peut, les airs et les façons du monde, et la conversation trop familière avec les externes, surtout dans nos paroisses, et de demeurer toujours dans notre manière de faire, pauvre et humble, telle que nous l'a laissée M. Vincent " (Circ., I, 286).

En 1719, M. Bonnet disait encore :

"1° Retirons-nous du monde, tant qu'il nous est possible, surtout dans nos paroisses, et aussi dans les séminaires et les missions. Soyons fidèles à nos règlements ; ne faisons point des visites inutiles ; n'allons point seuls, et ne nous licencions jamais à boire ou manger en ville, sous quelque prétexte que ce soit, faute des plus grièves qu'on puisse commettre dans la Compagnie " (Circ., I, 319)

Après l'Assemblée générale de 1724, M. Bonnet, après avoir recommandé de veiller, en quelque endroit que ce soit, à ce que nos fonctions se fassent avec simplicité et solidité, et dans le vrai esprit de la Mission, dit :

"Dans les paroisses, nous devons faire de même, à proportion, et nous devons y être d'autant plus sur nos gardes, que nous y sommes exposés à toute sorte de dangers. Ce que nous devons éviter avec plus de soin, c'est de boire ou de manger en ville, sous quelque prétexte que ce soit. Nous ne devons pas non plus nous exposer aux visites actives ou passives des personnes de l'autre sexe, si nous ne voulons perdre notre temps, qui est si précieux et si nécessaire à l'étude des divines Ecritures, et risquer notre réputation et peut-être même notre salut. Il ne faut ordinairement [19] parler à ces sortes de personnes qu'au confessionnal, rarement à la porte, et presque jamais hors le cas de maladie dangereuse ou d'affaire considérable" (Circ., I, 336-337).

En 1744, M. Couty insiste plus particulièrement sur la pratique de l'oraison mentale pour se maintenir dans l'esprit de la Mission et dans la fidélité à nos fonctions.

Il écrit :

"Ne doit-ce pas être pour moi un sujet de douleur très sensible, de voir que l'exercice de l'oraison mentale, si recommandé par nos règles, pratiqué avec tant d'exactitude et de fruit par ceux qui nous ont devancés, soit si fort tombé dans quelques-unes de nos maisons ? Car puis-je espérer que, dans les paroisses, les peuples seront bien conduits, bien instruits, bien édifiés, si une partie des prêtres qui y sont employés néglige un exercice qui leur est si nécessaire pour se garantir de la dissipation, à laquelle les exposent, d'un côté, la multiplicité et la variété de leurs fonctions, de l'autre le commerce que ces fonctions les obligent d'avoir avec bien des personnes qui ne respirent que l'esprit du monde, ses maximes et ses manières ?" (Circ., I, 497).

Après l'Assemblée générale de 1747, M. de Bras répondait :

“3° Parochiae nostrae dignis et ad munia nostra idoneis sacerdotibus aliquando destituuntur, in eisque diutius serpere scandala sinuntur ; ex utroque illo capite gravis imminet Congregationis perniciēs.

Resp.- Un tanto occurratur exitio, quod ex variis scaturit fontibus, ex parte nostra instabimus, et singubos ut toto contendat nisu adhortamur. Multorum sacerdotum desidia ; meditationis lectionis, studiorumque fastidium ; frequentior et effusior ad extreros congressus; otii voluptatumque consecratio, atque mollior et nimis commoda quorundam superiorum agendi ratio, tot tantaque mala genuerunt, quibus, ut remedium afferatur, omnem curam adhibebimus." (Circ., I, 527).

L'attention fut plus particulièrement attirée par la province de France sur les retraites spirituelles, à l'Assemblée générale de 1759, et elle posait le postulat suivant :

" Quæritur utrum, præter exercitia spiritualia in singulis domibus juxta régulas facienda, liceat nostris qui in hujusce provinciae domiciliis degent, et maxime in parochiis, in quibus continuas fere distractiones, sacris functionibus necessario annexas, experiuntur, in domo Sancti-Lazari se recipere, spirituali per aliquot dies secessu, ad R.R.D. Praepositi generalis beneplacitum, vacaturis : quod proponendum omnes censuerunt.

Et M. de Bras répondait : "Licebit nostris qui in provinciae Franciae domibus, maxime in parochiis degent, sese recipere in domum Sancti-Lazari, ut ibi, per aliquot dies recessus, exercitiis spiritualibus vacent " (Circ., I, 620). [20]

5. – Office divin à suivre dans les paroisses.

M.Jolly notifiait, après l'Assemblée générale de 1685 :

" Quelques-uns ont demandé si, dans les maisons où nous avons soin des cures ou des séminaires, et où quelques-uns des nôtres sont obligés de réciter l'office divin et dire la messe selon les rubriques du diocèse, on peut, après avoir récité l'office selon l'usage romain, dire la messe qui n'y soit pas conforme ; et si l'on peut se servir, dans les messes, d'ornements de couleur non conforme aux rubriques romaines. On a dit que l'on pouvait, dans ces occasions, dire la messe différente de l'office qu'on récite, et aussi se servir d'ornements d'autre couleur que la rubrique romaine prescrit, lorsqu'il convient de le faire ainsi pour s'accommoder à l'usage du diocèse." (Circ., I, 184-185).

6. - Missions à donner dans nos paroisses

Après la même Assemblée de 1685, M. Jolly notifiait encore :

“On a jugé qu'il serait bon de faire quelque mission, de temps en temps, dans les paroisses dont notre Congrégation a le soin, et d'y faire venir des confesseurs des autres maisons de la Compagnie" (Circ., I, 185). [21]

AU SUJET DES CURES CONFIÉES À LA CONGREGATION – 1686

Les documents suivants sont extraits des Archives de la Maison-Mère, Dossier de M. Jolly, p.353. Il y en a quatre :

1° Eclaircissement de la clause du contrat de fondation qui porte renoncement aux bénéfices.

2° Raisons pour lesquelles les prêtres de la Mission ne sont pas incapables de posséder des bénéfices.

3° Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des cures conférées à la Mission (22 juillet 1686).

4° Extrait du Régistre du Conseil privé du Roi (20 décembre, 1686).

Une note ajoute : Cf. Arch. nationales 0¹ 30 folio 388-390 18 décembre 1686 — Lettres patentes portant que les Cures de la Mission seront desservies par des prêtres amovibles.

Entête de ces copies est mis : St-Lazare Archives N° 29

0-0-0-0-0--0-

I. - ECLAIRCISSEMENT

de cette clause du contrat de la première fondation de la Mission, qui porte, qu'ils renonceront expressément à tous bénéfices, charges et dignités, etc.

Le sens véritable de ces paroles, suivant l'intention du fondateur n'est autre sinon, que les particuliers qui désireraient s'associer avec M. Vincent, ne s'engageraient dans aucuns bénéfices Charges et Dignités, incompatible avec l'exercice des missions et la vie commune qu'ils devaient mener ensemble, tels que sont les bénéfices qui obligent à résidence, si ce n'est après avoir rendu service huit ou dix ans dans la dite association, ou même avant ce temps-là avec dispense du supérieur général, comme il est expressément couché immédiatement après dans le même contrat.

Je dis premièrement que cette clause ne doit être entendue que tes bénéfices et charges incompatibles, etc. Ce qui paraît :

1° par la fin ou le motif que les fondateurs en ont déclaré ensuite vers le commencement dudit contrat, disant que c'est afin que les Missionnaires s'appliquent entièrement et purement au salut du pauvre peuple, allant de village en village aux dépens de leur bourse commune, prêcher, instruire, exhorter et catéchiser ces pauvres gens., sans en prendre aucune rétribution, etc.. Or les bénéfices simples qui n'obligent cet pas à résidence, non seulement n'empêchent pas de s'appliquer entièrement et gratuitement au service ces pauvres gens de la campagne par l'exercice des missions, comme il est évident ; mais, au contraire ils donnent moyen d'y vaquer en fournissant aux ouvriers la subsistance nécessaire pour le pouvoir faire gratuitement, et sans rien exiger de ceux du salut desquels ils s'emploient, parce que cette clause exclut également toutes les cherages et tous les bénéfices, et néanmoins Monseigneur Jean-Francois de Gondi qui savait bien l'intention des fondateurs ayant lui-même approuvé le susdit contrat de fondation, donna au même temps la charge de Principal du Collège des Bons-Enfants à M. Vincent, voulant par ce moyen contribuer à l'exécution de ladite fondation; d'autant que cette charge n'était pas incompatible avec l'exercice [22] des missions, ni avec la vie propre des personnes de communauté et d'ailleurs fournissait aux Missionnaires le logement et quelque autre commodité.

Je dis en second lieu que cette clause ne regarde que les particuliers et non pas les maisons auxquelles on peut unir des bénéfices pour leur fondation ou dotation. Cela se prouve,

1° Par les deux raisons précédentes qui ont encore plus de force en ce cas ici, vu que non seulement cette union de bénéfices aux maisons de la même Mission n'apporte aucun empêchement à leurs fonctions, mais même c'est un des moyens les plus avantageux pour les étendre dans le Diocèse et sans lequel il serait très difficile de les y établir, les Evêques n'ayant pour l'ordinaire d'autre moyen que celui-là pour faire dans leurs diocèses des établissements de missions et de séminaires. De sorte que ce serait choquer manifestement la raison et faire tort à la piété et à la prudence des premiers fondateurs de dire qu'ils ont voulu

par la susdite clause empêcher à l'avenir la fondation ou dotation mes maisons de cet institut par l'union de bénéfices simples.

2° Cela paraît par l'exception qu'ils ont apportée à cette clause disant : que néanmoins ceux qui auraient servi huit ou dix ans et qui seraient présentés par leur supérieur aux Evêques ou autres qui leur voudraient conférer quelque bénéfice même ayant charge d'âmes le pourraient accepter et exercer ; ou même avant que d'avoir servi ce temps avec dispense du supérieur.

D'où je tire cette raison : il est évident que ceux dont il est parlé en cette exception, ne sont autres que les particuliers et non pas les maisons. Donc, même ceux desquels il est parlé immédiatement auparavant dans la clause générale ne sont autres que les particuliers et vu que le contrat de fondation ne met point en cela distinction entre eux, et qu'il n'y est point du tout fait mention..

3° M. Jean-François de Gondî, premier archevêque de Paris, qui, ayant eu grande part comme il a été dit dans la première fondation de la Mission en savait parfaitement toutes les obligations, néanmoins six ou sept ans après, et, du vivant de M. de Gondî fondateur le prieuré de St Lazare à la Congrégation de la Mission, laquelle union fut confirmée au Parlement par un arrêt contradictoire du nonobstant les oppositions et contestations puissantes d'une célèbre communauté, qui est un préjugé et plus que préjugé manifeste de la vérité dont il s'agit ici.

4° M. Vincent de très pieuse mémoire, qui savait mieux que nul autre, l'intention du même fondateur, et qui s'est toujours acquitté avec une grande exactitude de toutes les charges de leur fondation, a toutefois accepté du vivant même du susdit fondateur M. de Gondî, les cures de Richelieu et de Sedan, etc., pour la fondation ou dotation de deux maisons de sa Compagnie.

Je dis en troisième lieu que même les particuliers de la Mission, n'ont point été par la susdite clause rendus inhabiles à posséder des bénéfices, en telle sorte qu'on puisse impugner à nullité les permissions qu'ils en auraient obtenues du Pape ou des Evêques.

1° Parce que : personne n'est rendu inhabile à posséder des bénéfices, sinon dans les cas exprimés par le Droit, d'autant qu'il n'appartient qu'à l'église qui a donné aux Clercs le pouvoir de jouir des bénéfices par ses Décrets rapportés au Droit Canon. Et c'est par la même raison que tous les canonistes tiennent pour maxime constante : que l'irrégularité sous laquelle est comprise l'inhabileté aux bénéfices non incurritur nisi in casibus a jure [23] expressis. Or le susdit renoncement n'est point un cas d'inhabileté exprimé dans le Droit.

2° Si la dite clause de renoncement portait inhabileté aux bénéfices, il s'ensuivrait plusieurs choses absurdes et contraires à la raison, savoir qu'un Missionnaire serait inhabile avant huit ou dix ans de service, et puis sans aucune dispense il deviendrait capable de bénéfices à charge d'âmes, et serait inhabile à posséder des bénéfices simples.

3° Dans les choses odieuses et dérogeantes au droit commun, telle qu'est l'inhabileté aux bénéfices sans aucune faute en des personnes du corps du clergé comme sont les missionnaires, il faut que les termes de la loi qui porte cette inhabileté soient clairs et sans aucun doute, parce que dans les choses douteuses odia sunt restringenda. Or le renoncement susdit aux bénéfices ne marque point de soi une inhabileté aux bénéfices, et d'ailleurs il se peut fort bien entendre des bénéfices aussi bien que des charges incompatibles avec la fin que les fondateurs se sont proposé en cela, etc.

4° Cette clause si extraordinaire n'est nullement spécifiée dans l'approbation dudit contrat par Monseigneur de Paris, ni dans les Lettres patentes du Roi, ni dans l'arrêt d'enregistrement d'icelles quoique les autres principales y soient spécifiées ; comme de ne faire mission que par l'ordre des Evêques, et aux lieux désignés par eux ; de ne point prendre de rétribution du peuple où l'on fait mission ; de renoncer à perpétuité de faire mission dans les villes où il y a archevêché, évêché ou présidial, etc.

Or si Sa Majesté ou Mrs du Parlement avaient jugé cette clause essentielle à l'Institut des Missionnaires, ils l'auraient aussi bien spécifiée que les autres ci-dessus rapportées. Et la Cour ayant expressément séparé dans ledit arrêt d'enregistrement le renoncement aux missions des villes épiscopales ou présidiales d'avec le renoncement aux bénéfices, qui étaient néanmoins jointes ensemble dans le contrat de fondation, puisqu'elle a spécifié le premier et omis le second, elle a fait voir clairement par là qu'elle n'avait point égard audit renoncement des bénéfices.

De tout ce que dessus, il appert que le Prêtre de la Communauté de St Lazare a répondu pertinemment aux Moyens, faits et articles du Sr Bénigne (le Pagois ?), disant que le contrat de fondation de M. de Gondi ne dit pas qu'ils ne pourront posséder aucun bénéfice ; et que ni l'approbation de Monseigneur de Paris, ni les Lettres patentes du Roi, ni l'arrêt d'enregistrement d'icelles n'en font aucune mention.

Mais la raison principale et fondamentale du Droit qu'ont les Missionnaires de jouir des bénéfices se tire de la bulle de l'érection de leur Congrégation où il n'est pas dit un mot qui les en puisse exclure : Comme aussi la qualité desdits Missionnaires prêtres du corps du Clergé, et comme tels obligés dans tous les Diocèses à être pourvus d'un titre patrimonial ou de bénéfice pour être promu aux ordres sacrés ; et enfin l'arrêt solennel du Conseil d'Etat du 2 août 1666 par lequel les P.P. Mathurins de Fontainebleau ont été déboutés de l'opposition qu'ils faisaient à l'Etablissement des Missionnaires, même dans une nouvelle cure audit Fontainebleau alléguant, entre autres raisons le susdit renoncement aux bénéfices, comme il appert de leur factum en forme d'avertissement folio 24 etc qui porte sa justification puisqu'il est imprimé, outre que l'affaire de soi est autant notoire que récente, ce qu'on laisse à déduire et faire valoir à M. l'Avocat.

"par ledit arrêt ou par l'arret factum.

[24]

II. - RAISONS DE L'INCAPACITÉ

RAISONS pour lesquelles les Prêtres de la Mission n'ont pu être rendus incapables de posséder des bénéfices par cette clause du contrat de leur première fondation : qu'ils renonceraient expressément à tenir bénéfices, charges et autres dignités.

Premièrement. — Ledit contrat de fondation n'est pas l'Institution de la Congrégation de la Mission, et Mr le Général des Galères ni Madame sa femme, n'en n'ont jamais été reconnus les Instituteurs. Ce titre ne leur pouvant appartenir en aucune façon ; mais c'est une fondation particulière pour la nourriture et entretien de six Prêtres établis à Paris, avec obligation de faire des missions de cinq ans en cinq ans dans toutes leurs terres, et ensuite dans les villages et autres petits lieux du Diocèse de Paris. Et parce que les Prêtres étant en si petit nombre, n'eussent pas pu satisfaire aux missions spécifiées par ce contrat s'ils se fussent attachés à des bénéfices, ils ont d'exigé d'eux par une clause qu'ils ne s'y engagent pas, sinon après quelque temps de service, et avec permission de leur supérieur comme il sera dit ci-après. Car pour les fondateurs, ni M. Vincent même ne prévoyaient pas que cette petite association de prêtres dût se multiplier comme elle a fait depuis. Et ils ne pouvaient pas aussi par cette fondation particulière de six Prêtres dans la ville de Paris, obliger tous ceux qui ont été établis depuis en divers diocèses, aux charges portées par ledit contrat, mais seulement le susdit nombre de Prêtres qui pouvaient être entretenus du revenu de leur fondation.

Deuxièmement. — La Bulle de Notre Saint Père le pape Urbain VIII de l'an 1632 par laquelle l'association des prêtres de la Mission a été sept ans après son commencement érigée en Congrégation, et qui contient amplement la fin, le Règlement et toutes les obligations de cet institut, ne fait aucune mention du susdit renoncement aux bénéfices ; et aucune des Lettres patentes du Roi accordées en diverses années en faveur de cet Institut, ni aucun des

arrêts de vérification d'icelles, ni même d'approbation du susdit contrat donnée en l'an 1626 par Monseigneur Jean-François de Gondi, archevêque de Paris, ne contiennent point cette clause du renoncement aux bénéfices, quoique fassent expresse mention des autres charges et obligations de cet Institut.

Troisièmement. — La clause portée par le susdit contrat n'enferme point en soi, ni ne peut enfermer la peine d'inhabileté aux bénéfices pour des prêtres du corps du Clergé comme sont les Missionnaires vu que ce n'est pas au pouvoir d'un Seigneur ou d'une Dame d'imposer cette peine ecclésiastique, et lesdits prêtres qui ont accepté les conditions de ce contrat n'ont pas pu le rendre eux-mêmes par cette acceptation inhabiles aux bénéfices, parce que ces privilèges sont accordés aux prêtres en considération de tout l'état ecclésiastique, aux droits duquel ils ne peuvent renoncer, et non pas en faveur de leurs personnes particulières.

D'où s'ensuit que les paroles qu'on oppose : qu'ils renonceront expressément à tous bénéfices, etc.. ne signifient point un renoncement au pouvoir ni au droit de posséder valablement des bénéfices ; en telle sorte que s'ils viennent à en obtenir on puisse dire que leurs permissions soient nulles.

Quatrièmement. — Il appert des paroles suivantes du même contrat que ce n'a point été l'intention de Mr et Mme de Gondi de rendre [25] Lesdits prêtres de la Mission incapables des bénéfices, mais seulement de les obliger à s'acquitter fidèlement des missions exprimées vu qu'il est porté immédiatement après dans ce même contrat : que les susdits prêtres pourront au bout de huit ou dix ans accepter des cures avec la permission de leur supérieur ou même avant que d'avoir rendu service huit ans si le supérieur juge à propos d'en dispenser quelqu'un.

Or, s'ils ne sont pas incapables de cures par ce contrat, ils le sont encore moins de bénéfices simples qui n'obligent pas à la résidence comme est le prieuré de Coudrey, vu que ces bénéfices sont moins incompatibles avec les fonctions de la Congrégation de la Mission, que les cures, comme il est évident. Et celui qui a été pourvu dudit bénéfice de Coudrey par la permission de son supérieur aurait rendu service dans ladite Congrégation dix huit ans auparavant, y étant entré dès l'année 1644. Ainsi feu M. Vincent d'heureuse mémoire, qui savait fort bien l'intention des fondateurs, et qui a été très exact comme chacun sait, à s'acquitter de tous les devoirs d'un parfait Missionnaire, n'a pas fait néanmoins difficulté d'accepter la charge de Principal du Collège des Bons-Enfants qui lui fut donnée par feu Monseigneur J.F. de Gondi, archevêque de Paris, frère du fondateur, et les cures de Richelieu et de Sedan, et quelques autres bénéfices, même du vivant et au su desdits fondateurs, lesquels n'y ont jamais trouvé à redire ; leur principale intention n'ayant été autre sinon que les missions portées par leur contrat de fondation fussent fidèlement accomplies.

Cinquièmement. — Quand même l'on prétendrait que la susdite clause du contrat mentionné porterait une obligation précise de renoncer aux bénéfices (ce qui n'est pas néanmoins comme il appert des raisons sus alléguées), il suffirait pour y satisfaire dans toute sa rigueur qu'il y eût six prêtres de ladite Congrégation sans bénéfices et dignités, et qu'on fit les missions ordonnées par la fondation ; puisque comme il a été dit le susdit contrat n'est qu'une fondation particulière de ce nombre déterminé de Prêtres établis à Paris. Or, non seulement l'on peut faire voir qu'il y a six prêtres de cette Congrégation dans Paris sans bénéfices ni dignités, mais l'on en peut faire voir aisément plus de cinquante qui n'en ont point. Et pour ce qui touche l'accomplissement des missions, les fondateurs et leurs successeurs en ont toujours été fort satisfaits. A quoi l'on peut ajouter que la moitié de la rente de cette fondation, qui avait été assignée sur la maison de ville de Paris, ayant été supprimée depuis quelques années en conséquence de la déclaration du Roi sur ce sujet sans la faute des

Prêtres de la Mission, ils ne sont pas maintenant obligés à toutes les charges portées par ce contrat.

Sixièmement. — Mr François Fournier qui a été pourvu du prieuré de Coudrey, n'était point de la maison de la Mission de Paris, lorsque le Pape lui a conféré le titre dudit prieuré et qu'il en a pris possession ; mais il y avait plus de douze ans qu'il travaillait dans le séminaire établi à Agen et à Cahors par Nosseigneurs les Prélats desdits diocèses ; d'où s'ensuit qu'il ne pouvait pour lors être sujet aux charges dudit contrat de la fondation de la première maison de la Mission établie à Paris, puisque ce contrat n'étant qu'une fondation particulière et limitée, ne peut étendre ses charges et ses obligations sur les autres maisons de la Mission, qui ont été établies en divers diocèses par d'autres fondateurs et sous des charges et conditions différentes. [26]

Septièmement. — La Congrégation de la Mission reçoit de jeunes Clercs qui étudient pour être prêtres, et qui ne le peuvent être que comme les autres ecclésiastiques séculiers avec un titre clérical, lequel doit être suivant le Droit ou de patrimoine ou de bénéfice. Si donc quelques-uns d'entre eux n'ont point de patrimoine, comme il en faut avoir, pourquoi ne pourraient-ils pas comme les autres clercs prendre un bénéfice simple qui n'est pas incompatible avec les fonctions de la Congrégation ?

Et puisqu'ils sont obligés en ce point aux mêmes lois onéreuses que les ecclésiastiques séculiers, pourquoi ne jouiront-ils pas du même privilège, etc., vu que d'ailleurs la même Congrégation ne peut pas leur fournir des titres, sans s'exposer à une charge qui surpasserait ses forces et lui causerait une totale ruine, ceux qui en sortent pouvant exiger le revenu de leurs titres.

Huitièmement. — De plus les prêtres de la même Congrégation étant institués par la Bulle du Pape Urbain VIII pour travailler à l'avancement de l'état ecclésiastique, et plusieurs Prélats tant du Royaume que du dehors les appelant souvent pour établir des séminaires dans leurs diocèses, comment pourraient-ils s'acquitter de cette fonction si importante au bien de l'Église sans accepter des bénéfices que les Prélats leur offrent pour la fondation desdits séminaires et des Ordinands.

Neuvièmement. — Enfin, il y a un préjugé encore tout récent d'un arrêt solennel du Conseil d'Etat du second août 1666 qui est une preuve convaincante de la nullité de ce prétendu renoncement. Car MMrs. les Commissaires extraordinaires choisis par Sa Majesté pour juger le différend d'entre les RR.PP. Mathurins de Fontainebleau et les dits Prêtres de la Mission touchant l'érection de la nouvelle cure dudit Fontainebleau, ont jugé que l'opposition que lesdits pères y formaient, fondée principalement sur la même clause du susdit contrat, comme il appert amplement par un factum en forme d'avertissement fol.21, n'était point recevable, et ils n'y ont eu aucun égard, puisqu'ils ont rendu arrêt extraordinaire en faveur desdits prêtres de la Mission et les ont maintenu en la possession de ladite cure du bourg et château de Fontainebleau.

-0-

III. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

par lequel Sa Majesté déclare que son intention n'a point été de comprendre dans la déclaration du 29 janvier 1686 touchant l'établissement des curés en titre, dans les paroisses desservies par des Prêtres amovibles, les cures unies à la Congrégation de la Mission.

Extrait des registres du Conseil d'État

Sur ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, par le supérieur général des Prêtres de la Congrégation de la Mission, que les cures des maisons royales de Fontainebleau et de Versailles, et plusieurs autres qui avaient été unies à sa Congrégation, par l'autorité des Ordinaires, et que les unions en ayant été confirmées par diverses lettres patentes, lesdites cures avaient depuis été desservies par des Prêtres de ladite Congrégation amovibles, qu'il avait nommés aux archevêques et évêques, chacun en [27] leurs diocèses pour en recevoir la charge mes âmes.

Mais que la déclaration du 29 janvier dernier, portant que les cures unies seraient desservies par des curés pourvus en titre étant survenue, il craignait que les prêtres de la dite Congrégation ne fussent troublés dans la desserte des dites églises ; parce qu'ils ne pouvaient suivant leurs constitutions en accepter les provisions en titre : et cependant les dites cures ayant, pour la plupart été unies au profit de la Congrégation à titres de fondation des séminaires et des maisons où elle est établie, il aurait grand intérêt d'en conserver la possession, d'autant que s'il la perdait, lesdits établissements ne pourraient plus subsister. Requerrait, à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté déclarer qu'elle n'a point entendu comprendre dans la déclaration du 29 janvier dernier, les cures unies à la Congrégation des prêtres de la Mission ; et en conséquence ordonner qu'elles continueront d'être desservies en la manière accoutumée. Vue la dite requête et tout considéré.

Le Roi étant en son Conseil ayant égard à ladite requête, a déclaré que son intention n'a point été de comprendre dans la Déclaration du 29 janvier dernier, les cures unies à la Congrégation des Prêtres de la Mission, dont l'union a été confirmée par lettres patentes. Ordonne Sa Majesté, que les dites cures continueront d'être desservies par les prêtres de la dite Congrégation, qui seraient nommés par le Supérieur Général, aux Archevêques et Evêques chacun dans leurs Diocèses, pour en recevoir la charge des âmes, et sera en surplus ladite Déclaration du 29 janvier dernier, exécutée selon la forme et teneur ; et seront à cet effet toutes Lettres à ce nécessaires, expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt deuxième jour de juillet mil six cent quatre vingt six.

Signé Colbert

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et de Provence Forcéilquier et Terres adjacentes : au premier des Huissiers de notre Conseil, ou autre huissier ou sergent sur ce recuis . Nous te mandons et commandons par ces présentes signées de notre main, que l'arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous ce contre scel de notre chancellerie, ce jourd'ui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifias à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, et fassent pour l'entière exécution d'icelui, à le Requête du Supérieur Général des Prêtres de la Congrégation de la Mission, tous actes et exploits nécessaires sans pour ce demander autre permission ; nonobstant clameur de haro, chartre normande, et autres choses à ce contraires, voulons qu'aux copies dudit arrêt et des présentes collationnées par l'un de nos aimés et féaux conseillers secrétaire foy soit ajoutée comme aux originaux : car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt deuxième jour de juillet, l'an de grâce mil six cent quatre vint six et de notre Règne le quarante quatrième.

Signé Louis et plus bas Par le Roi Dauphin comte de Provence Colbert, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux originaux par nous écuyer conseiller secrétaire du Roi, Maison et couronne de France et des finances. [28]

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVÉ DU ROI

Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission qu'encore que par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juillet dernier Sa Majesté ait déclaré que son intention n'a point été de comprendre dans sa déclaration du 29 janvier dernier de la présente année 1686 touchant l'établissement des curés en titre dans les paroisses desservies par des pêtres amovibles les cures unies à la Congrégation de la Mission, et ordonne qu'elles continueront d'être desservies par les prêtres de ladite Congrégation qui seront nommés par le Supérieur Général aux Archevêques et Evêques chacun dans leurs Diocèses pour en recevoir la charge des âmes, néanmoins il s'était survenu quelque difficulté au sujet dudit arrêt attendu qu'il ne fait mention que de cures dont l'union a été confirmée par lettres patentes, et la vérité est que depuis plusieurs années il y en a quelques unes unies à la dite Congrégation par les Ordinaires des lieux desquelles les unions n'ont point été confirmées par lettres patentes.

Requerrait — ces clauses qu'il plût à Sa Majesté sur ce pourvoir vue ladite requête être considérée.

Le Roi en son conseil ayant égard à ladite Requête, a ordonné que l'arrêt du vingt deux juillet dernier serait exécuté tant pour raison de leur union à la Congrégation des Prêtres de la Mission, confirmée par Lettres patentes, que pour les cures dont les unions n'ont pas encore été confirmées par lettres patentes. Et sera au surplus ladite Déclaration du 29 janvier dernier exécutée selon sa forme et teneur. Et à cet effet toutes Lettres à ce nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil privé du Roi tenu à Versailles le troisième jour de décembre 1686.

Signé Pecquier

[29]

RETRAITE DES ORDINANDS

Sommaire

I. - D'APRÈS M. VINCENT

1. - C'est une des fonctions de la Mission.
2. - Origine de cette œuvre.
3. - Excellence et utilité de cette œuvre.
4. - Comment diriger ces exercices.
Canevas d'entretien à des Ordinands
5. - Entretiens des Ordinands.
6. - Frais des retraites d'Ordinands.

II. - D'APRÈS LES CIRCULAIRES

1. - L'œuvre continue.
2. - Frais des retraites d'Ordinands.

III. - DOCUMENTS

1. - Documents de 1656
2. - Voir en appendice : Entretiens des Ordinands p. 134
[\[30\]](#)

RETRAITE DES ORDINANDS

I. - D'APRÈS M. VINCENT

1. - C'est une des fonctions de la Mission

En 1635, M. Vincent écrit à l'évêque de Béziers :

" premièrement, nous sommes entièrement sous l'obéissance de nos seigneurs les prélats..., pour enseigner toute l'oraison mentale, la théologie pratique et nécessaire, les cérémonies de l'Église à ceux qui doivent prendre les ordres, dix ou quinze jours avant qu'ils les prennent, et pour les recevoir chez vous après qu'ils sont prêtres, pour renouveler la dévotion que Notre-Seigneur leur avait donnée en prenant les ordres.." (I, 309).

M. Vincent écrit à sainte Jeanne de Chantal, le 14 juillet 1639 :

“ .. Je vous dirai donc., qu'à cet emploi (des missions), qui est notre capital, et pour le mieux accomplir, la providence de Dieu a ajouté celui de retirer chez nous ceux qui doivent prendre les ordres, dix jours avant l'ordination, les nourrir et entretenir et leur enseigner pendant ce temps-là la théologie pratique, les cérémonies de l'Église et à faire et pratiquer l'oraison mentale selon la méthode de notre bienheureux Père Monseigneur de Genève, et cela à l'égard de ceux qui sont du diocèse où nous sommes établis." (I, 562).

Dans une lettre au Pape Innocent X, en date de septembre 1650, il déclare :

“ A la maison, nous donnons les exercices spirituels, nous recevons les ordinands pendant les dix jours qui précèdent les quatre-temps, pour les préparer aux saints ordres" (IV, 67). (p.100). (Voir encore V, 372).

2. - Origine de cette œuvre

M. Vincent prétendait qu'il n'y était pour rien. Dans une conférence du 17 mai 1658, sur l'observance des Règles, il déclare :

" Avions-nous jamais pensé aux emplois qu'a la Compagnie, par exemple aux ordinands, qui sont le plus riche et le plus précieux dépôt que l'Église nous pouvait mettre entre les mains? Cela ne nous était jamais tombé en l'esprit " (XII, 9). (Cf XII, 437).

M. Vincent en attribuait la première pensée à l'évêque de Beauvais. Ce fut en juillet 1628, dit Abelly (I, 117), au cours d'un voyage, après une conversation avec M. Vincent, que l'évêque de Beauvais résolut de recevoir chez lui les ordinands, au mois de septembre, pour leur faire donner les connaissances nécessaires à leur nouvel état et les instruire des vertus qu'ils devaient pratiquer. Le saint prépara un règlement écrit et vint tout disposer une quinzaine de jours avant l'ordination. Telle aurait été [31] l'origine des retraites des ordinands. (Cf Coste, 65, n.I vol.I)

Le 15 septembre 1628, M. Vincent écrit à François du Coudray, au collège des Bons-Enfants :

" Il y a trois jours que nous sommes arrivés en cette ville, en bonne disposition, Dieu merci, où l'on commença hier l'examen des ordinands et continuera-t-on aujourd'hui, qui est vendredi, et demain, pour commencer l'exercice dont Dieu a donné la première pensée à Monseigneur de Beauvais, dimanche prochain. L'ordre était que lesdits ordinands vivront et logeront ensemble au collège, là où Monsieur Duchesne le jeune doit aller vivre avec eux et leur faire observer le règlement qui leur a été prescrit pour l'emploi de la journée. Et Monseigneur de Beauvais fera l'ouverture de l'exercice dimanche au matin ; et Monsieur Messier et Monsieur Duchesne et moi devons parler alternativement chacun son tour, selon la manière qu'on a jugée convenable ; et Monsieur Duchesne le jeune et un autre bachelier, curé d'ici, doivent enseigner les cérémonies requises à chaque ordre. Plaise à Notre-Seigneur donner sa bénédiction sur ce bon œuvre, qui semble être utile à son Église ! " (I, 65-66).

3. - Excellence et utilité de cette œuvre.

On possède quelques fragments d'entretiens de M. Vincent sur l'œuvre des ordinands. Il disait :

"Or sus, Messieurs et mes frères, nous voici donc à la veille de cette grande œuvre que Dieu nous a mise entre les mains ; c'est demain, mon Dieu, que nous devons recevoir ceux que votre Providence a résolu de nous envoyer, afin de nous faire contribuer avec vous à les rendre meilleurs. Ah! Messieurs, que voilà une grande parole : rendre meilleurs les ecclésiastiques ! Qui pourra comprendre la hauteur de cet emploi ? C'est le plus relevé qui soit. Qu'y a-t-il de si grand dans le monde que l'état ecclésiastique ? Les principautés et les royaumes ne lui sont point comparables. Vous savez que les rois ne peuvent pas, comme les prêtres, changer le pain au corps de Notre-Seigneur, ni remettre les péchés ; vous connaissez tous les autres avantages que les prêtres ont par dessus les grandeurs temporelles ; et voilà néanmoins les personnes que Dieu nous envoie pour les sanctifier ; qu'y a-t-il de semblable ? O pauvres et chétifs ouvriers ! que vous avez peu de rapport à la dignité de cet emploi ! Mais, puisque Dieu fait cet honneur à cette petite Compagnie, la dernière de toutes et la plus pauvre, que de l'appliquer à cela, il faut que, de notre côté, nous apportions tout notre soin à faire réussir ce dessein apostolique qui tend à disposer les ecclésiastiques aux ordres supérieurs et à

se bien acquitter de leurs fonctions ; car les uns seront curés, les autres chanoines, les autres prévôts, abbés, évêques, oui, évêques. Voilà les personnes que nous recevrons demain....

Oh! quel bonheur de ce que non seulement Dieu veut se servir de pauvres gens comme nous, sans science et sans vertu, pour aider à redresser les ecclésiastiques déçus et dérégés, mais encore à perfectionner les bons, comme nous voyons par sa grâce que cela se fait ! Que bienheureux êtes-vous, Messieurs, de répandre, par votre dévotion, douceur, affabilité, modestie et humilité, l'esprit de Dieu dans ces âmes, et de servir Dieu en la personne de ses plus grands serviteurs ! Que vous êtes heureux, vous qui leur [32] donnerez bon exemple aux conférences, aux cérémonies, au chœur, au réfectoire et partout ! Oh! qu'heureux serons-nous tous, si par notre silence, discrétion et charité nous répondons aux intentions pour lesquelles Dieu nous les envoie, usant d'une vigilance particulière à voir, à rechercher et à leur apporter sans délai tout ce qui pourra les contenter, et étant ingénieux à pourvoir à leurs besoins et à les servir ! Nous les édifierons si nous faisons cela.." (XI, 8-II).

Et une autre fois :

" Voici l'ordination qui s'approche ; nous prierons Dieu qu'il donne son esprit à ceux qui parleront à ces messieurs et dans les entretiens et dans les conférences. Surtout chacun tâchera de les édifier par l'humilité et par la modestie. Car ce n'est pas par la science qu'ils se gagnent, ni par les belles choses qu'on leur dit ; ils sont plus savants que nous : plusieurs sont bacheliers, et quelques-uns licenciés en théologie, d'autres docteurs en droit, et il y en a peu qui ne sachent la philosophie et une partie de la théologie ; ils en disputent tous les jours. Presque rien de ce qu'on leur peut dire ici ne leur est nouveau ; ils l'ont déjà lu ou ouï ; ils disent eux-mêmes que ce n'est pas cela qui les touche, mais bien les vertus qu'ils voient pratiquer ici. Tenons-nous bas, Messieurs, en la vue d'un emploi tant honorable, comme est celui d'aider à faire de bons prêtres ; car qu'y a-t-il de plus excellent ? Tenons-nous bas à la vue de notre chétivité, nous qui sommes pauvres de science, pauvres d'esprit, pauvres de condition. Hélas! comment Dieu nous a-t-il choisis pour une chose si grande ? C'est que pour l'ordinaire il se sert des matières les plus basses pour les opérations extraordinaires de sa grâce; comme dans les sacrements, où il fait servir l'eau et les paroles pour conférer ses plus grandes grâces

Il leur faut rendre la morale familière, et descendre toujours dans le particulier, afin qu'ils l'entendent et comprennent bien ; il faut toujours viser là, de faire en sorte que les auditeurs remportent tout ce qu'on leur dit dans l'entretien. Gardons-nous bien que ce maudit esprit de vanité ne se fourre parmi nous, à leur vouloir parler des choses hautes et relevées ; car cela ne fait que détruire, au lieu d'édifier. Or, ils remporteront tout ce qui leur aura été dit à l'entretien, si on le leur inculque après simplement, et qu'on les entretienne de cela seulement, et non d'autres choses, ainsi qu'il est expédient pour plusieurs raisons" (XI, 11-12).

Au cours d'une répétition d'oraison, en 1658 :

".. On peut dire.. que, si les ministres de l'Église sont bons, s'ils font leur devoir, tout ira bien ; et, au contraire, s'ils ne le font pas, qu'ils sont cause de tous les désordres.

Nous sommes tous appelés de Dieu à l'état que nous avons embrassé, pour travailler à un chef-d'œuvre ; car c'est un chef-d'œuvre en ce monde que de faire de bons prêtres ; après quoi on ne peut penser rien de plus grand, ni de plus important. Nos frères mêmes peuvent contribuer à cela par leur bon exemple et par leurs emplois extérieurs ; ils peuvent faire leur office à cette intention, qu'il plaise à Dieu donner son esprit à MM. les ordinands. Chacun des autres peut faire la même chose, et tous doivent s'étudier à les bien édifier ; et s'il était possible de deviner leurs inclinations et leurs désirs, il faudrait les prévenir pour les contenter autant [33] que l'on pourrait raisonnablement. Enfin ceux qui auront le bonheur de leur parler et qui assisteront à leurs conférences doivent, en leur parlant, s'élever à Dieu pour recevoir de lui ce qu'ils ont à leur dire. Car Dieu est une source inépuisable de sagesse, de lumière et d'amour ; c'est en lui que nous devons puiser ce que nous disons aux autres ; nous devons anéantir notre propre esprit et nos sentiments particuliers, pour donner lieu aux opérations de

la grâce, qui seule illumine et échauffe les cœurs ; il faut sortir de soi-même pour entrer en Dieu ; il faut le consulter pour apprendre son langage, et le prier qu'il parle lui-même en nous et par nous ; il fera pour lors son œuvre, et nous ne gêterons rien" (XII, 14-15, etc.)

Les fruits de ces exercices des ordinands ne tardèrent pas à se manifester, et M. Vincent lui-même pouvait écrire, en 1640, à M. Lebreton, à Rome :

"L'état ecclésiastique séculier reçoit beaucoup de Dieu à présent. L'on dit que notre chétive compagnie y a beaucoup contribué par les ordinands et la compagnie des ecclésiastiques de Paris..." (II, 28).

4. - Comment diriger ces exercices ?

M. Vincent recommandait surtout d'agir avec humilité.

" Pendant que nous nous maintiendrons dans l'esprit d'humilité, disait-il, nous avons sujet d'espérer que Dieu nous continuera la conduite de messieurs les ordinands ; mais, si nous venons une fois à agir avec eux comme de maître à disciple, sans respect et humilité, adieu ces emplois, l'on les transférera à d'autres, et il arrivera qu'au lieu de conduire les autres, nous ne nous pourrons pas seulement conduire nous-mêmes. Je sais bien que quelques-uns ont leurs raisons pour lesquelles ils agissent avec plus d'autorité ; mais, pour la Mission, je ne crois ni ne vois point que ce soit dans cet esprit qu'elle doit agir, ni qu'elle y fasse beaucoup de fruit. Et si quelques-uns de ces messieurs les ordinands viennent à commettre quelque faute, il faut s'en attribuer la cause à soi-même." (XI, 152-153).

Canevas d'entretien à des ordinands

Avant les ordres

1. - Reconnaître si on a la vocation à l'état ecclésiastique.
2. - Prier Dieu et le faire prier pour connaître cette vocation.
3. - Consulter son confesseur ou quelque notable personnage pour cela.
4. - La vocation reconnue, l'embrasser avec pureté d'intention de la gloire de Dieu et de son salut.
5. - Avoir un titre qui ne soit ni feint ni faux.
6. - Faire publier les bans un mois avant l'ordination ; porter un certificat de la publication de sa vie et mœurs.
7. - Se présenter à l'examen avec esprit d'indifférence soit à l'admission ou à l'exclusion.
8. - Approchant le temps des exercices, produire quantité d'actes de renoncement au monde et de désir de se donner à Dieu.

Durant les exercices

1. - Entrer aux exercices avec grand désir d'apprendre les [34] fonctions et les vertus propres de chaque ordre et celles qui sont convenables et communes à tout l'état ecclésiastique.
2. - Prieront Dieu chaque jour qu'il leur donne un cœur docile pour bien apprendre ce qui sera enseigné.
3. - Feront chaque jour des notes de ce qu'ils auront appris de plus remarquable.
4. - Emploieront fidèlement tout le temps pour faire fidèlement tous les exercices.
5. - Demanderont quelque temps opportun à celui qui dirige les exercices, pour penser et écrire leur confession générale.

6. - Demanderont au même permission de faire quelques humiliations, comme de servir à table ou balayer.
7. - Pendant qu'ils recevront les saints ordres, ils s'offriront et consacreront à Dieu sans réserve ni exception aucune, en la manière qui leur sera enseignée.

Après les exercices

1. - Rendre actions de grâces de l'ordre qu'ils ont reçu et des instructions qu'ils ont reçues pour cela, à l'exclusion d'un millier d'ecclésiastiques qui ont reçu les ordres en divers quartiers du monde sans cette préparation.
2. - Se proposer de bien pratiquer lesdites instructions qu'ils ont reçues.
3. - De dire ou d'ouïr tous les jours la sainte messe.
4. - Se confesser deux fois tous les huit jours à un même confesseur.
5. - Avoir un emploi de la journée et l'observer.
6. - Etudier de sorte qu'on puisse faire tous les dimanches une prédication ou un catéchisme.
7. - Avoir un directeur auquel l'on communique les dispositions de son intérieur.
8. - Accepter les charges et conditions auxquelles le prélat emploiera, et y demeurer en attendant un autre emploi, tel que le prélat lui voudra donner.
9. - Faire son possible pour entrer dans les conférences qui se feront pour conserver la dévotion qu'on a reçue de Dieu pendant les exercices " (XIII, 141-142).

5. - Entretiens des Ordinands.

Il en existait un exemplaire manuscrit à S.Lazare. Voir Coste XII, p.290, n.I. C'était une sorte de manuel de morale.

Lors de l'organisation de conférences à S.Lazare sur la théologie morale, la prédication, le catéchisme et l'administration des sacrements, en 1659, M. Vincent disait :

" Pour la matière de la morale, nous prendrons les Entretiens des Ordinands ; aussi bien, voici le temps qui en approche ; on les apprendra par cœur et on en fera l'explication brièvement, non pas disputativo modo, mais instructivo. Je vous dirai qu'au commencement de la Compagnie, on ne se servait que desdits Entretiens que nous avons. Messieurs de Boulogne et d'Alet, M. l'abbé Olier et quelques autres personnes s'assemblèrent quelques jours pour voir ce qui serait le plus nécessaire pour messieurs les ordinands ; on composa donc ces Entretiens, que nous avons, et l'on trouva qu'ils suffisaient, et l'on ne s'est jamais servi d'autres matières. [35] J'ai demandé autrefois, et même à des docteurs de Sorbonne, si une personne qui posséderait bien ces dits Entretiens pourrait confesser aux villages et ailleurs; on me répondit qu'elle serait même capable de confesser à Paris, oui, dans Paris. Pour cela, on donnera un exemplaire des Entretiens aux écoliers de théologie et aux prêtres du séminaire ; j'entends, à ceux qui y sont il y a pour le moins deux mois, car, pour les autres, il faut qu'ils travaillent à en prendre l'esprit et à se détacher du monde" (XII, 290-291)

6. - Frais des retraites d'ordinands

M.Vincent écrivait en 1655 à M. Jolly, à Rome :

".. Pour les exercitants et les ordinands ; on peut suivre ce que vous en avez trouvé par écrit, et selon cela accepter ce qu' ils présentent, comme une aumône qu'ils nous font, quoique j'estime que le meilleur serait de ne rien prendre, pour leur faire la charité tout entière, si nos incommodités nous le permettaient" (V, 485).

Au même, il écrivait trois ans plus tard :

" La troisième chose regarde la dépense des ordinands ; car, bien qu'à Paris nous les nourrissions gratis, nous ne le pouvons pas faire à Rome, n'ayant que ce qu'il faut pour la subsistance de la famille. Vous ferez bien de représenter de bonne heure notre impuissance pour cela et pour le reste, et de donner cet expédient, pratiqué en plusieurs diocèses de France, d'obliger chaque ordinand de payer sa dépense pendant les exercices, en cas que le Pape ne la veuille pas payer lui-même pour tous.." (VII, 254-255).

II. - D'APRÈS LES CIRCULAIRES

Elles ne nous fournissent que peu de renseignements.

1. - L'œuvre continue.

En 1665, M. Alméras signale que durant les deux dernières années les ordinands se présentaient à S.Lazare entre quatre-vingt et cent (Circ., I,72).

En 1674, M. Jolly annonce que les ordinations qui se font à St Lazare sont toujours fort nombreuses, "y ayant ordinairement plus de cent ordinands de divers diocèses en chaque ordination" (Circ., I,160) Voir encore Circ., I,166.

2. - Frais des retraites d'ordinands.

Rappelons la réponse de M. Alméras après l'Assemblée de 1668 :

La question est posée : "si l'on peut prendre quelque chose des ordinands et des exercitants, quand les maisons n'ont point de fondations particulières pour fournir à leur entretien ?" Et le Supérieur général répond :

"Quoique l'usage de la Congrégation soit de faire ses fonctions gratuitement, cela n'empêche pas néanmoins que, lorsque les Evêques obligent les ordinands.. à faire les exercices spirituels dans nos maisons, nous ne puissions prendre quelque chose pour soutenir cette dépense, laquelle paraît excessive" (Circ., I, 94). [35a]

RETRAITES DES ORDINANDS

En 1656, fut publié un écrit sur la C.M., rédigé le 16 juin 1653, et sous le titre : "Petit abrégé de l'Institut de la Congrégation de la Mission approuvé et confirmé par nos saints Pères les papes Urbain VIII et Alexandre VII, de son origine, de ses fonctions et de sa manière de vivre pour arriver à sa fin". On en trouve le texte dans les Annales de la C.M., 1914, pp.307-319.

S.Vincent en sa lettre du 7 février 1657 à M. Delville, à Arras, proteste contre cette publication.

Nous en extrayons ce qui concerne les retraites des Ordinands.

" De la troisième fin de ladite Congrégation qui est de travailler à l'avancement de l'état ecclésiastique.

Les moyens desquels on se sert dans ladite Congrégation pour l'avancement et la perfection de l'état ecclésiastique sont les suivants :

Quand la Mission est fondée et établie dans un diocèse, tous ceux qui se présentent pour recevoir les ordres sacrés, sous le bon plaisir de Monseigneur l'Evêque, sont reçus dans ladite Mission durant douze ou quinze jours, et cela pour les aider à être bien dressés, tant pour la science que pour la dévotion requise, à recevoir dignement ce sacrement.

Pendant tout ce temps, ces Messieurs les ordinands se lèvent à quatre heures et demie, puis font une demi-heure de méditation ; à cinq heures, on les entretient sur la manière de bien faire l'oraison mentale ; à six heures, ils disent tous ensemble les petites heures, lesquelles étant achevées, ils se revêtent chacun d'un surplis et vont deux à deux dans la modestie, silence et dévotion, à l'église pour y entendre la messe, laquelle se chante le plus solennellement qu'il se peut, afin de leur bien faire concevoir la grandeur et la dignité de ce grand et admirable sacrifice.

Après la messe, ils s'en retournent tous dans une grande salle, là on leur fait un entretien qui dure une heure, après quoi on les sépare tous en plusieurs bandes, dix ou douze à chaque bande pour les entretenir sur le sujet qui a été traité, afin de le leur bien imprimer.

A onze heures, ils vont dîner pendant lequel on leur fait lecture de la "Perfection des Prêtres" par Molina Chartreux.

Ensuite de quoi ils font une heure de conversation sainte et honnête, des choses de piété, pour leur enseigner la manière de bien converser avec le prochain.

Après cette conversation, ils disent vêpres et complies, puis on leur enseigne les cérémonies de la messe haute et basse.

A quatre heures, on leur fait encore une prédication après laquelle ils disent l'office de Matines et Laudes pour le lendemain, lequel étant achevé, ils vont souper, et après font la conversation comme à midi.

A huit heures, ils font l'examen général de leur conscience et les prières, puis s'en vont se coucher en silence.

Pendant tout leur séjour dans la Mission, ils font les mêmes exercices à la même heure, mais tous les jours de diverses manières. [35b]

Celui qui prêche le matin les entretiens sur les principales matières de la théologie morale. Et celui de l'après-dîner leur parle des vertus nécessaires pour vivre en bon prêtre.

Le premier jour il fait voir les obligations qu'ont les ecclésiastiques de faire tous les jours l'oraison mentale, et leur en montre la pratique et les moyens de la bien faire.

Le deuxième jour il leur fait voir combien il importe de ne pas entrer dans l'état ecclésiastique sans y être appelé de Dieu et montre les marques d'une vraie vocation, comme les moyens de reconnaître lesdites marques, lesquelles sont ordinaires ou extraordinaires.

Le troisième jour, il leur parle de la nécessité qu'ont les prêtres d'avoir l'esprit ecclésiastique, en quoi consiste cet esprit, les moyens de l'acquérir et de le conserver, pour se bien acquitter de leurs fonctions.

Tous les autres jours, il leur parle de la modestie, sobriété, zèle du salut des âmes, charité, humilité, chasteté, honnêteté aux paroles et aux habits, le soin et la diligence à bien dire l'office, à bien dire la messe et bien confesser, prêcher, catéchiser et enfin il leur parle de la perfection dont doit être orné un prêtre et leur explique toutes ces choses sur chacun de leurs ordres.

Quatre jours avant de recevoir les ordres, ils font tous une confession générale avec une grande piété et dévotion, le lendemain la communion, et, le samedi, on les mène deux à deux à l'évêché pour recevoir les ordres, donnant de l'admiration au monde par leur piété et modestie.

Le dimanche lendemain de l'ordination, on leur chante une grand'messe fort solennellement, après laquelle on leur fait une exhortation, pour les encourager à persévérer dans leurs bonnes résolutions puis l'on prend congé d'eux en leur donnant les adieux.

Ils font ces exercices de la Mission quatre fois avant que d'être prêtres et il ne se peut pas dire en détail les grands fruits qu'ils remportent de ces exercices et le contentement que tout le monde en reçoit, les voyant après mener une vie exemplaire et la plupart vivre comme des saints.

La principale résolution qu'ils prennent à la fin de ces exercices est qu'ils promettent d'aller tous les ans à la Mission, pour y passer huit à dix jours en retraite spirituelle, comme aussi de choisir un directeur de leur conscience, de se confesser toutes les semaines deux fois, d'instruire le pauvre peuple, ce qu'ils font après avec une grande bénédiction. [36]

LES RETRAITES SPIRITUELLES

Sommaire

I.- D'ÂPRES SAINT VINCENT

1. - C'est une œuvre de la Compagnie
2. - Origine de cette œuvre
3. - Nature de la retraite spirituelle
4. - Son utilité et son importance
5. - Comportement à l'égard des Exercitants
6. - Frais de séjour des Exercitants
7. - Des retraites ecclésiastiques

II.- D'APRES LES CIRCULAIRES

1. - Continuation de l'oeuvre des retraites
2. - Règlement des Exercitants
3. - Frais de séjour des Exercitants
4. - Retraites spéciales

III.- DOCUMENTS

1. - Mémoire des choses les plus nécessaires à faire les visites de Messieurs les Exercitants
 2. - Quelques avis généraux et importants pour bien pratiquer le Mémoire ci-dessus.
-

LES RETRAITES SPIRITUELLES

I. - D'APRÈS SAINT VINCENT

I. - C'est une œuvre de la Compagnie.

M. Vincent fit plusieurs entretiens sur ce sujet.

" O Messieurs, que nous devons bien estimer la grâce que Dieu nous fait, de nous amener tant de personnes pour les aider à faire leur salut ! Il y vient même beaucoup de gens de guerre, et, ces jours passés, il y en avait un qui me disait : "Monsieur, je m'en dois aller bientôt aux occasions, et je désire auparavant me mettre en bon état ; j'ai des remords de conscience, et, dans le doute de ce qui me doit arriver, je viens me disposer à ce que Dieu voudra ordonner de moi". Nous avons maintenant céans, par la grâce de Dieu, bon nombre de personnes en retraite. O Messieurs, quels grands biens cela ne peut-il pas produire, si nous y travaillons fidèlement ! Mais quel malheur si cette maison se relâche un jour de cette pratique ! Je vous le dis, Messieurs et mes frères ; je crains que le temps ne vienne auquel elle n'aura plus le zèle qui jusqu'à présent lui a fait recevoir tant de personnes à la retraite. Et alors qu'arrivera-t-il ? Il serait à craindre que Dieu n'ôtât à la Compagnie non seulement la grâce de cet emploi, mais qu'il ne la privât même de tous les autres...

Or, pour nous bien persuader quel grand mal ce nous serait si Dieu nous privait de l'honneur de lui rendre ce service, il faut considérer que plusieurs viennent céans faire leur retraite pour connaître la volonté de Dieu, dans le mouvement qu'ils ont eu de quitter le monde ; et j'en recommande un à vos prières, qui a achevé sa retraite et qui, en sortant d'ici, s'en va aux Capucins prendre l'habit. Il y a quelques communautés qui nous adressent plusieurs de ceux qui veulent entrer chez elles, et les envoient pour faire les exercices céans, afin de mieux éprouver leur vocation avant que de les recevoir ; d'autres viennent de dix, de vingt et de cinquante lieues loin exprès, non seulement pour se venir recueillir ici et faire une confession générale, mais pour se déterminer à un choix de vie dans le monde et pour prendre les moyens de s'y sauver. Nous voyons aussi tant de curés et d'ecclésiastiques qui y viennent de tous côtés pour se redresser en leur profession et s'avancer en la vie spirituelle. Ils viennent tous sans se mettre en peine d'apporter de l'argent, sachant qu'ils seront bien reçus sans cela ; et à ce propos, une personne me disait dernièrement que c'était une grande consolation, pour ceux qui n'en ont pas, de savoir qu'il y a un lieu à Paris toujours prêt à les recevoir par charité, lorsqu'ils s'y présenteront avec un véritable dessein de se mettre bien avec Dieu.

Cette maison, Messieurs, servait autrefois à la retraite des lépreux ; ils y étaient reçus, et pas un ne guérissait ; et maintenant elle sert à recevoir des pécheurs, qui sont des malades couverts de lèpre spirituelle, mais qui guérissent, par la grâce de Dieu. Disons plus, ce sont des morts qui ressuscitent. Quel bonheur que la maison de Saint-Lazare soit un lieu de résurrection ! Qui est-ce qui ne se réjouira d'une telle bénédiction, et qui n'entrera dans un sentiment d'amour et de reconnaissance envers la [38] bonté de Dieu pour un si grand bien ?

Mais, quel sujet de honte si nous nous rendons indignes d'une telle grâce ! Quelle confusion, Messieurs, et quel regret n'aurons-nous pas un jour si, par notre faute, nous en sommes dégradés, pour être en opprobre devant Dieu et devant les hommes ! Quel sujet d'affliction n'aura pas un pauvre frère de la Compagnie, qui voit maintenant tant de gens du monde venir de toutes parts se retirer un peu parmi nous pour changer de vie, et qui pour lors verra ce grand bien négligé ! Il verra qu'on ne recevra plus personne ; enfin il ne verra plus ce qu'il a vu ; car nous en pourrions venir là, Messieurs, non pas peut-être sitôt, mais à la longue. Quelle en sera la cause ? Si on dit à un pauvre missionnaire relâché : "Monsieur, vous plaît-il conduire cet exercitant pendant sa retraite ?" cette prière lui sera une géhenne ; et, s'il ne s'en excuse pas, il ne fera, comme on dit, que traîner le balai ; il aura tant d'envie de se satisfaire, et tant de peine à retrancher une demi-heure ou environ, après le dîner, et autant après le souper, de sa récréation ordinaire, que cette heure lui sera insupportable, quoique donnée au salut d'une âme et la mieux employée de tout le jour. D'autres murmureront de cet emploi, sous prétexte qu'il est fort onéreux et de grande dépense ; et ainsi les prêtres de la Mission, qui autrefois auront donné la vie aux morts, n'auront plus que le nom et la figure de ce qu'ils ont été : ce ne seront plus que des cadavres, et non de vrais missionnaires ; ce seront des carcasses de saint Lazare, et non des Lazare ressuscités, et encore moins des hommes qui ressuscitent les morts. Cette Mission, qui est maintenant comme une piscine salubre, où tant de monde vient se laver, ne sera plus qu'une citerne corrompue par le relâchement et l'oisiveté de ceux qui l'habiteront. Prions Dieu, Messieurs et mes frères, que ce malheur n'arrive pas ; prions la sainte Vierge qu'elle de détourne par son intercession et par le désir qu'elle a de la conversion des pécheurs ; prions le grand saint Lazare qu'il ait agréable d'être toujours le protecteur de cette maison, et qu'il lui obtienne la grâce de la persévérance dans le bien commencé. "

Une autre fois, M. Vincent disait :

" Remercions Dieu, mes frères, mille et mille fois de ce qu'il lui a plu choisir la maison de Saint-Lazare pour être un théâtre de ses miséricordes ; le Saint-Esprit y fait une descente continuelle sur les âmes. Oh ! qui pourrait voir des yeux du corps cette effusion, combien serait-il ravi ! Mais quel bonheur pour nous autres missionnaires que Saint-Lazare soit un trône des justifications de Dieu, que la maison de Saint-Lazare soit un lieu où se prépare la couche du Roi des rois dans les âmes bien disposées de ceux qui viennent ici faire leur retraite ! Servons-les, Messieurs, non comme de simples hommes, mais comme des hommes

envoyés de Dieu. N'ayons aucune acception des personnes ; que le pauvre nous soit aussi cher que le riche, et même encore davantage, étant plus conforme à l'état de la vie que Jésus-Christ a menée sur la terre...

Et encore

" O Dieu ! combien y en vient-il de loin et de près ; à qui le Saint-Esprit donne ce mouvement ! Mais combien faut-il que la grâce soit forte pour amener ainsi de toutes parts les hommes au crucifiement ! Car la retraite spirituelle est pour crucifier sa chair, afin qu'on puisse dire avec le saint Apôtre. "Je suis crucifié au monde, et le monde m'est crucifié" (XI, 14-20). [39]

Au cours de la répétition d'oraison du 10 août 1655, M. Vincent faisait cette recommandation :

"Je vous supplie, Messieurs et mes frères, de remercier Dieu de l'attrait qu'il donne de faire ici retraite à tant de personnes, que c'est merveille ; tant d'ecclésiastiques de la ville et des champs, qui quittent tout pour cela ; tant de personnes, qui pressent chaque jour pour y être reçues et qui demandent avec instance longtemps auparavant ! Grand sujet de louer Dieu ! Les uns me viennent dire : "Monsieur, il y a longtemps que je demande cette grâce ; je suis venu tant de fois ici sans pouvoir l'obtenir" ; les autres, : "Monsieur, il faut que je m'en aille, je suis en charge, mon bénéfice me demande, je suis sur mon départ, accordez-moi cette faveur" ; d'autres : "J'ai achevé mes études et je suis obligé à me retirer et à songer à ce que je dois devenir" ; d'autres encore : "Monsieur, j'en ai grand besoin ; oh! si vous le saviez, vous m'accorderiez bientôt cette grâce".

Grande faveur, grande grâce que Dieu a faite à cette maison, d'y appeler tant d'âmes aux saints exercices et de se servir de cette famille comme d'instrument pour servir à l'instruction de ces pauvres âmes ! A quoi devons-nous songer qu'à gagner une âme à Dieu, surtout quand elle vient à nous ! Nous ne devrions avoir d'autre but, ne viser qu'à cela, qu'à cela seul. Hélas! elles ont tant coûté au Fils de Dieu, et c'est à nous qu'il les envoie pour les remettre dans sa grâce. O Messieurs, prenons garde à ne nous en pas rendre indignes et que Dieu ne vienne à retirer sa main de dessus nous. Il y en a, cela arrive, qui n'en profitent aucunement, que la nécessité y conduit et qui n'y viennent que pour leur soulagement ; mais il ne faut pas pour cela se lasser d'assister les autres ; pour quelques-uns qui n'en font pas bon usage, il ne faut pas faire tort à tant de bonnes âmes qui en font de grands profits. Quels fruits, quels fruits merveilleux !...

Quelle perte et quel malheur si nous venions à nous dégoûter de cette grâce que Dieu nous a faite par-dessus toutes les communautés, et priver Dieu de la gloire qu'il en retire ! Quel malheur ! Malheur à moi, malheur à celui qui, par sa paresse et par la crainte de perdre ses aises, par l'amour de se donner au bon temps quand il faut travailler, fera ralentir la ferveur de cette sainte pratique ! Mais, quoi qu'il arrive par la faute de quelques-uns, il ne faut jamais se relâcher ; ayons toujours bon courage ; Dieu, qui nous a donné cette grâce, nous la maintiendra ; même il nous en donnera de plus grandes. Espérons davantage, ayons un cœur ferme contre les difficultés et un courage inflexible ; il n'y a que ce maudit esprit de paresse qui s'abat à la moindre contradiction ; point de méseuse qu'il n'évite, point de charge qu'il n'appréhende, ni de distraction qu'il ne recherche ; cet amour-propre ruine tout. Bannissons loin de nous cette faitardise ; demandons à Dieu que, par sa miséricorde, il nous conserve ce qu'il nous a libéralement donné ; c'est un grand don qu'il a fait à la Compagnie; prions sa bonté afin que nous ne nous en rendions pas indignes par notre nonchalance ; prions-le bien.." (XI, 229-232). [40]

2. - Origine de l'œuvre des retraites.

M. Vincent l'indique dans une conférence, qui avait pour thème : Comment s'occuper des retraitants, et il disait :

" Voici le premier motif.- C'est que la Compagnie a vocation pour cela ; Dieu l'a appelée pour cela ; ce qui se prouve parce qu'elle a commencé sans ce dessein et sans penser à faire faire ces exercices ; néanmoins cela s'est glissé imperceptiblement. Je pense que c'est M. Coqueret qui commença, et par après il y envoya les écoliers ; enfin le premier a amené le second ; le second, le troisième ; et ainsi jusqu'à maintenant."

" Second motif.- D'après saint Augustin, les pratiques dont on ignore les auteurs viennent des apôtres et par conséquent de Dieu. Il en est de même en cet exercice de messieurs les exercitans, car il n'y a point d'auteur ; c'est Dieu. M. Vincent ajouta qu'il n'y avait rien du sien, non plus qu'en toutes les autres pratiques de la maison, comme nous verrons un jour, dit-il. Cela posé, voyons l'obligation que nous avons de continuer cet œuvre, puisque c'est Dieu qui l'a établi et en est l'auteur ; et ce avec ferveur de crainte que Dieu ne transfère la grâce qu'il nous a donnée, à d'autres, qui s'en acquitteraient mieux ; ce qui arrivera lorsqu'on s'en acquittera avec tiédeur" (XII, 437-438).

3. - Nature des retraites spirituelles.

" Par ce mot de retraite spirituelle ou d'exercices spirituels il faut entendre un dégagement de toutes affaires et occupations temporelles pour s'appliquer sérieusement à bien connaître son intérieur, à bien examiner l'état de sa conscience, à méditer, contempler, prier et préparer ainsi son âme pour se purifier de tous ses péchés et de toutes ses mauvaises affections et habitudes pour se remplir du désir des vertus, pour chercher et connaître la volonté de Dieu, et, l'ayant connue, s'y soumettre, s'y conformer, s'y unir, et ainsi tendre, avancer et enfin arriver à sa propre perfection" (XIII, 143-144).

4.- Utilité et importance des exercices spirituels.

Extrait d'un entretien :

" Nous prions Dieu pour ceux qui ont commencé leur retraite, afin qu'il lui plaise les renouveler intérieurement et les faire mourir à leur propre esprit, et leur donner le sien. Oui, une retraite bien faite est un entier renouvellement : celui qui l'a faite comme il faut passe dans un autre état ; il n'est plus ce qu'il était ; il devient un autre homme. Nous prions Dieu qu'il lui plaise nous donner cet esprit de renouvellement, et que, par le secours de sa grâce, nous nous dépouillions du vieil Adam pour nous revêtir de Jésus-Christ, afin qu'en toutes choses nous accomplissions sa très sainte volonté". (XI, 94-95).

La retraite, disait encore M. Vincent : "c'est l'œuvre des œuvres, plus grand que celui du monde, car il s'agit de faire d'un pécheur un juste ; d'un vicieux, un parfait. La création du monde n'est pas si difficile, parce que dixit et facit sunt, dit Dieu ; le néant ne peut aucunement résister à Dieu ; mais, en cet exercice, la volonté du pécheur, ses inclinations, ses passions, ses tentations, tout cela s'oppose au dessein de Dieu. Voyez, Messieurs, [41] la grandeur de cet œuvre. Il est aussi difficile de faire qu'un pécheur se retire du péché que de faire monter la pierre en haut et de faire descendre la plume et le feu en bas. Et néanmoins, c'est le dessein de Dieu, c'est là sa volonté, que d'un pécheur nous fassions un juste et que nous fassions régner Dieu dans son âme, pour le gagner plus parfaitement à lui". (XII, 438-439).

Un curé des environs de Paris écrivait à M. Vincent, en 1642 :

" Les fruits que remportent ceux qui ont fait chez vous les exercices de la retraite spirituelle, répandent une telle odeur en tous les lieux où ils passent, qu'ils font naître en l'esprit de plusieurs le désir d'en aller cueillir eux-mêmes sur l'arbre. Voyant donc un de mes proches parents dans cette bonne volonté, j'ai cru ne pouvoir mieux faire pour lui que de vous supplier très humblement qu'il vous plaise le recevoir à faire en votre maison les exercices de la retraite spirituelle, dont il espère recevoir lumière et grâce pour la conduite du reste de sa vie". (II, 257).

5. - Comportement à l'égard des exercitants.

La chose tenait à cœur à M. Vincent. On possède le schéma de plusieurs entretiens sur ce sujet.

"14 juin 1652. — De la conduite des exercitants.

1. - Les raisons que nous avons d'avoir un grand soin des exercitants qu'on nous donne.
2. - Les fautes qu'on peut commettre en cette conduite.
3. - Les moyens de se bien acquitter de cet office" (XII, 459).

"27 octobre 1656. — Du service de messieurs les exercitants.

1. - Les raisons de voir si la Compagnie s'est refroidie et relâchée de la ferveur qu'elle a eue autrefois pour servir messieurs les exercitants.
2. - En quoi elle s'est relâchée, en cas que cela soit.
3. - Les moyens de nous remettre dans la première ferveur touchant cela et de nous acquitter de cet emploi." (XII, 472).

"17 et 24 janvier 1659. — De bien servir messieurs les exercitants

1. - Les motifs de les servir avec affection.
2. - Ce qu'il faut faire pour cela." (XII, 481).

"16 avril 1660.- Du soin de messieurs les exercitants.

1. - Les raisons que la Compagnie a de louer Dieu de la grâce qu'il lui fait de donner attrait à tant de personnes pour venir céans faire la retraite et de correspondre à cette grâce.
2. - Les fautes qu'elle y peut faire et qu'elle doit éviter.
3. - Ce qu'elle doit faire et les moyens de coopérer à cette grâce."

(Il y avait alors à S.Lazare 30 exercitants ; 18 ecclésiastiques et 12 ou 15 laïques) (XII, 484-485).

M. Vincent tenait à ce qu'on reçut les exercitants, quand ils se présentaient. Au cours du chapitre du 29 octobre 1638 :

"Sur ce que l'on s'accusa d'avoir remis un exercitant à un autre jour que celui auquel il avait désiré commencer ses exercices, sous prétexte qu'il y en avait trop, M. Vincent dit qu'il fallait honorer la grande bonté de N.S., qui donnait accès auprès de lui [42] aux pénitents, à quelque temps qu'ils se présentassent" (XI, 106).

Cependant, M. Vincent recommandait d'user de circonspection parfois pour les recevoir. En 1658, il écrit à M. Jolly :

" Je suis consolé aussi de ce que vous avez toujours bon nombre d'exercitants. Vous devez prendre garde que plusieurs, sous prétexte de retraite, ne cherchent la table. Il y en a qui sont bien aises de passer doucement sept ou huit jours, sans qu'il leur en coûte". (VII, 377).

M. Vincent insistait fortement auprès des siens pour qu'au cours des retraites on manifesta le plus grand désintéressement à l'égard de ceux qui cherchaient leur vocation, et de s'interdire toute pression morale en faveur de la Compagnie.

Au cours d'une conférence, le 7 septembre 1657, il déclarait :

"Messieurs, prenez garde, vous autres qui conduisez les exercitants, à ne point les déterminer à entrer dans la Compagnie, mais seulement à les côtoyer dans leurs bons desseins, à les aider à se déterminer aux lieux où ils sentent que Dieu les appelle. Laissons

faire Dieu, Messieurs. Jusqu'à présent, par la miséricorde de Dieu, on en a usé ainsi dans la Compagnie ; et nous pouvons dire qu'il n'y a rien jusqu'ici dans la même Compagnie, que Dieu ne l'y ait mis ; nous n'avons demandé ni maisons ni établissements, mais nous avons tâché de correspondre aux desseins de Dieu ; et lorsqu'il nous a appelés en ce lieu-là et en celui-ci, en cet emploi et en cet autre, nous avons tâché d'y aller et de coopérer de notre côté autant que nous avons pu.

Au nom de Dieu, Messieurs, tenons-nous en là, je vous en prie, et laissons faire Dieu, nous contentant de coopérer avec lui. Et croyez-moi, Messieurs, si la Compagnie en use de la sorte, sa divine Majesté la bénira. Et ainsi contentons-nous des sujets que Dieu nous enverra. Si nous voyons qu'ils ont la pensée de se retirer ailleurs que dans la Compagnie, je veux dire en quelque sainte religion ou communauté, ne les en empêchons pas ; autrement, il y aurait grand sujet de craindre que Dieu ne châtiât la Compagnie pour avouloir avoir ce qu'il ne veut pas qu'elle ait. Et dites-moi, si la Compagnie n'avait été dans l'esprit que je viens de dire, qui est de n'affecter point d'autres personnes, quelques rares esprits qu'ils soient, sinon ceux qu'il plaît à Dieu y envoyer et qui en ont eu le désir longtemps auparavant, les Pères Chartreux et les Pères de Sainte-Geneviève nous enverraient-ils, pour faire retraite céans, comme ils font, quantité de jeunes gens qui ont la pensée de se faire ou Chartreux ou chanoines réguliers ? Vraiment, ils s'en donneraient bien de garde. Quoi ! voilà, par exemple, un jeune homme qui a la pensée de sa faire Chartreux ; on l'envoie ici pour conférer avec Notre-Seigneur par le moyen d'une retraite, et vous l'iriez persuader qu'il faut qu'il demeure céans, parce que peut-être c'est un jeune homme de bel esprit ! Et qu'est-ce que cela, Messieurs, sinon vouloir avoir ce qui ne nous appartient pas, vouloir faire qu'une personne entre dans une Compagnie où Dieu ne la veut pas, où Dieu ne l'appelle pas et à quoi elle n'a point pensé ? Et qu'est-ce encore autre chose sinon attirer la disgrâce de Dieu sur la Compagnie ? O pauvre Missionnaire ! O pauvre petite Compagnie de la Mission ! que tu tomberas en un pitoyable état si tu en viens là!..." (XI, 426-428). [43]

Nous avons le résumé d'une conférence, dans laquelle M. Vincent exposait comment on devait s'occuper des retraitants. Notons tout de suite que nous y trouvons les grandes lignes du Mémoire des choses les plus nécessaires à faire es visites de Messieurs les Exercitants, que nous donnons ci-après.

Après avoir développé trois motifs de se bien consacrer à cette œuvre, M. Vincent expose les moyens.

Le premier, est de considérer que c'est l'œuvre des œuvres car il s'agit de procurer la justification de pécheurs.

Le second, est de se bien donner à Dieu pour cela, le prier de nous donner son esprit pour la conduite des exercitants, faire souvent des aspirations à Dieu pour cela, des désirs pour sa gloire.

Le troisième, est de croire que c'est Dieu qui nous envoie l'exercitant. Et Monsieur Vincent poursuit :

Après cela, il faut aller voir l'exercitant, et, en y allant, prier Dieu, l'offrir à Dieu, prier son bon ange, se remplir de l'esprit d'humilité, et non point de docteur, d'autorité, de régence, ô mon Dieu ! non, et entrer en sa chambre modestement gai et gaiement modeste, dire le Veni Sancte Spiritus avec lui, et puis lui demander comment il se porte, et après qu'il aura répondu : "Bien, Dieu merci", dire : "O Monsieur, que Dieu soit béni du désir qu'il vous a donné de faire une retraite !", le congratuler et tâcher de le réjouir, parce qu'il est en peine de ce qu'on fera de lui, se voyant seul dans une chambre.

Si l'on pouvait, il faudrait mêler ces trois couleurs ensemble : la modestie, la gaieté et la douceur, tâchant de leur montrer par là que l'on vient avec soumission et humilité, tout comme si on leur disait : "Hélas! Monsieur, je suis choisi pour vous conduire, mais j'en suis incapable ; j'ai été grand pécheur et le suis encore ; j'ai abusé des grâces de Dieu et en abuse encore" ; et quelque chose de semblable. Gardez-vous de leur demander qui ils sont. Plusieurs

ont été contrariés d'une semblable question. Ils se diraient sans doute en eux-mêmes : "Voilà un homme bien curieux ! Il demande qui je suis !" Demandez-leur plutôt : "Monsieur avez-vous fait autrefois une retraite ?" Ils vous diront oui ou non. S'ils disent oui, ajoutez : "Vous vous souvenez donc des pratiques ?" Ils répondent pour l'ordinaire : "Oui, Monsieur, mais seulement en gros ; je serais bien aise que vous m'en fissiez ressouvenir". Et alors vous leur énumérez les pratiques.

Après cela, il faut leur expliquer la fin des exercices : c'est pour devenir un parfait chrétien et parfait en la vocation en laquelle on est ; parfait écolier, si c'est un écolier ; parfait soldat, si c'est un soldat ; parfait justicier, si c'est un homme de justice ; parfait ecclésiastique, comme saint Charles Borromée, si c'est un prêtre.

Enfin, soyons désintéressés ; ne leur disons rien qui témoigne que nous les voudrions bien avoir dans notre Compagnie ; n'en ayons même pas le désir ; non concupisces. Et sachez, Messieurs, que, si Dieu a fait quelque grâce à cette petite Compagnie, ç'a [44] été par le désintéressement qu'elle a toujours eu. Voilà pour la première entrevue

... Il faut avoir ce désintéressement ; il faut suivre la volonté et l'attrait de Dieu.... dans la retraite, il faut tout résoudre suivant les maximes de l'Évangile.

Il est bon aussi de demander aux exercitants pourquoi ils font une retraite, et ils en sont bien aises. On leur dira : "Messieurs, les uns viennent pour arracher quelque vice qui les tourmente principalement ; d'autres, pour acquérir quelque vertu ; d'autres, pour se perfectionner en leur vocation ; d'autres, pour en choisir une".

M. Vincent remarqua qu'il faut faire tendre la retraite à la fin de celui qui la fait. Il rapporta qu'il y a des fins générales, comme d'un pécheur faire un juste. Il ajouta que, quand les exercitants disent qu'ils ont envie de quitter le monde, il faut leur répondre qu'ils honorent cette pensée ; et quand ils descendent au particulier, s'ouvrant de leur désir d'être chartreux, capucin, jésuite, recommandons-leur de même d'honorer ces pensées, sans jamais leur témoigner que nous les voudrions parmi nous. S'ils disent qu'ils ont envie d'être de notre Compagnie, invitons-les encore à respecter cette pensée et aidons-les là-dessus comme nous les aiderions s'ils manifestaient un autre désir. Encore bien que ce bon désir les prenne céans, il ne faut pas pour cela les en détourner.

À la fin, M. Vincent exhorta la Compagnie à continuer cet exercice après sa mort, les anciens, ceux qui les suivent et les jeunes, lors même qu'elle viendrait à s'en dégoûter, ce qui était à prévoir.

Moyens pour conduire les exercitants.- Quand ils ne savent pas méditer, il faut leur demander s'ils ont étudié. S'ils sont théologiens ou physiciens, disons-leur que c'est presque une étude de philosophie ou de théologie, à cela près que les théologiens et les physiciens n'emploient que la mémoire et l'entendement, tandis que, dans la méditation, on a aussi recours à l'imagination et au sentiment, et ajoutons que les raisons se tirent des considérations. S'ils n'ont pas étudié, conseillons-leur de prendre leur livre à la main, de s'arrêter à une considération particulière et de s'y arrêter longtemps, afin de lui permettre de se répandre dans la mémoire, pour qu'ils s'en ressouvient ; dans l'entendement, pour qu'ils comprennent la vérité ; et enfin dans la volonté, pour qu'ils s'y affectionnent. Sicut oleum effusum. M. Vincent recommanda fort cette pratique.

Second moyen.- Il faut recommander aux exercitants la fidélité au règlement de la retraite. Il importe de discerner la qualité de ceux qu'on conduit ; car il faut gouverner autrement un homme de grande condition et autrement un homme ordinaire, autrement un ignorant et autrement un savant. Mais la fidélité est à recommander à tous. Il peut être utile de recourir envers les grands à quelque comparaison ; par exemple, comme les diètes ordonnées par les médecins, si elles sont bien observées avec leurs circonstances, profitent beaucoup, de même la fidélité au règlement d'une retraite. Nous devons encore les bien instruire de l'ordre de la journée, de la méthode d'oraison et de l'examen particulier, leur recommander de ne jamais sortir de leurs chambres avant d'être habillés, et de garder le silence". (XII, 440-444).

6. - Frais de séjour en retraite.

En principe, les retraitants étaient reçus gratuitement, mais il n'était pas défendu de recevoir ce qu'ils offraient à titre de dédommagement.

M. Vincent écrit, en 1655, à M. Jolly, à Rome :

" C'est autre chose pour les exercitants et les ordinands ; on peut suivre ce que vous en avez trouvé par écrit, et selon cela accepter ce qu'ils présentent, comme une aumône qu'ils nous font, quoique j'estime que le meilleur serait de ne rien prendre, pour leur faire la charité tout entière, si nos incommodités nous le permettaient". (V, 485).

7. - Retraites ecclésiastiques.

De nombreux ecclésiastiques venaient faire leur retraite à Saint-Lazare, mais ces retraites n'étaient pas organisées spécialement pour eux. D'autres se présentaient dans nos maisons pour la même fin, et M. Vincent en était heureux. Le 20 novembre 1644, il écrit au supérieur de Montmirail :

"Beni soit Dieu, Monsieur, de ce que vous me dites de ces Messieurs les curés qui veulent faire leur retraite chez vous ! O Jésus ! Monsieur, recevez-les et envoyez pendant ce temps-là quelqu'un à leur place, qui y fasse la mission, ou revoie le peuple qui se voudra réconcilier, si la mission s'est faite dans sa paroisse ; ou pour le moins vous y enverrez les dimanches et fêtes, et ces Messieurs pourront prier les curés plus proches d'assister leurs paroissiens aux extrêmes besoins pendant son absence". (II, 494).

-o

II. - D'APRÈS LES CIRCULAIRES

1. - Continuation de l'œuvre des retraites.

Après la mort de M. Vincent, l'œuvre des retraites fut maintenue dans un certain état de prospérité.

M. Alméras écrit en 1665 :

" Cette maison va, par la grâce de Dieu, son train ordinaire, avec paix, union et régularité, et dans l'exercice des fonctions de la Compagnie. Les exercitants sont en bon nombre ; les ordinands, ces deux dernières années, entre quatre-vingts et cent".(Circ., I, 72).

M. Jolly écrit en 1674 :

"Quant à cette maison de Saint-Lazare, elle travaille toujours beaucoup, à son ordinaire. Elle a eu trois bandes de missionnaires en campagne tout cet hiver, tant en ce diocèse de Paris qu'aux environs, et à la maison grand nombre d'exercitants, hors les temps des ordinations qui sont toujours fort nombreuses, y ayant ordinairement plus de cent ordinands de divers diocèses en chaque ordination". (Circ.,I, 160). [46]

En 1676, M. Jolly écrit encore :

"Vous savez que cette maison de Saint-Lazare est obligée de faire de grandes dépenses, à cause de ses propres charges, comme sont l'entretien d'un grand nombre d'ouvriers pour les missions et autres fonctions de notre Institut, et la nourriture des ordinands et des exercitants, qui passent tous les ans le nombre de plus de treize cents personnes.." (Circ., I, 166).

M. de Bras notifie, en 1752 :

" L'année que nous venons de finir a été très laborieuse dans cette maison, par le grand concours d'exercitants qui y sont venus s'y disposer, par la retraite, à la grâce du jubilé. Indépendamment des retraites ordinaires, pour messieurs les curés et autres ecclésiastiques employés dans le diocèse, et pour messieurs les ordinands, nous en avons encore donné cinq générales, où nous avons admis tous ceux qui se sont présentés. De plus, les retraites particulières de chaque semaine, plus nombreuses du double, étaient ordinairement de vingt-cinq à trente personnes ; et il nous a paru que Dieu a daigné verser ses bénédictions sur nos travaux". (Circ., I, 559)

L'année suivante, le même Supérieur général écrit :

"Les fonctions en cette maison se sont faites avec le même succès pendant tout le cours de l'année. Outre les retraites de MM. les curés et de MM. les ordinands, on reçoit gratuitement, chaque semaine, suivant les exemples de la charité de saint Vincent, douze ou quinze exercitants qu'on croit les mieux disposés à profiter de ces saints exercices ce qui fait dans cette maison comme une mission continuelle, où chacun exerce son zèle pour la confession et la direction". (Circ., I, 567).

On a remarqué dans les textes précédents de M. de Bras l'organisation de retraites ecclésiastiques proprement dites. La pratique fut introduite en d'autres lieux. M. Jacquier écrit en 1762 :

"Au mois d'avril de l'année dernière, notre séminaire de Poitiers donna une retraite ecclésiastique dont le souvenir doit être conservé. Il s'y est trouvé plus de deux cents prêtres, dont cent cinquante mangeaient à la maison. Jamais l'on ne vit, dans un si grand concours, plus de ferveur, plus de piété et de contentement" (Circ., I, 649).

2. - Règlement des exercitants.

Après l'Assemblée sexennale de 1717, M. Bonnet fait cette réponse à la province de Lyon :

"3° Après le repas, il faut occuper messieurs les ecclésiastiques en retraite, après demi-heure de repos : autrement, que feraient-ils, à moins qu'ils n'aient quelque récréation ensemble; puis les rubriques, les cérémonies, ou autres exercices semblables, qui n'appliquent pas trop d'abord" (Circ., I, 299).

3. - Entretien des exercitants.

Au cours de l'Assemblée de 1668 est posée cette question : "Si l'on peut prendre quelque chose des ordinands et des exercitants, quand les maisons n'ont point de fondations particulières [47] pour fournir à leur entretien ?

Et M. Alméras de répondre :

" Quoique l'usage de la Congrégation soit de faire ses fonctions gratuitement, cela n'empêche pas néanmoins que, lorsque les Evêques obligent les ordinands ou les autres ecclésiastiques de leur diocèse à faire règlement les exercices spirituels dans nos maisons, nous ne puissions prendre quelque chose pour soutenir cette dépense, laquelle paraît excessive. Pour les autres, on doit se régler selon le revenu des maisons ; et l'on peut toujours recevoir d'un chacun ce qu'ils offrent volontairement " (Circ., I, 94).

4. - Retraites spéciales.

Après l'Assemblée générale de 1703, M. Watel écrit :

"L'on ne doit pas.. introduire l'usage des retraites par bande pendant la mission, ni dans les églises ou chapelles dans lesquelles nous ne confessons pas ordinairement les personnes du dehors" (Circ., I, 236).

Et, un peu plus loin, il écrit encore :

“ On a remarqué que plusieurs supérieurs se sont facilement livrés à donner les exercices spirituels aux religieuses hors le cours des missions, et à faire des visites chez elles avec les pouvoirs de Nosseigneurs les Evêques. C'est de quoi ils doivent absolument s'excuser par tous moyens sans renvoyer la chose aux supérieurs majeurs.." (Circ., I, 236). [48]

M É M O I R E

DES CHOSES LES PLUS NÉCESSAIRES À FAIRE LES VISITES DE MESSIEURS LES EXERCITANTS

-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Et premièrement

De ce qu'il faut faire avant que de les visiter pour la première fois.

1. - Dès que quelqu'un de notre Compagnie a eu ordre du supérieur d'aller servir quelque Exercitant, il doit se représenter que c'est Dieu même qui le lui envoie pour coopérer à son salut, comme il envoya S.Paul à Ananias pour le convertir, et partant dire avec Ananias et dans un même esprit : Ecce ego Domine.

2. - S'il est nouveau à donner ces exercices ou qu'il ait été un temps notable sans y être employé, il doit lire soigneusement ce Mémoire et ensemble les avis généraux qui sont mis en suite ; et s'il y trouve quelque chose qu'il n'entend pas bien, être exact à s'en faire éclaircir par le Préfet des Exercitants ou autre à ce destiné, et surtout prendre de fortes résolutions de bien pratiquer tout cela, se représentant que d'y manquer en un seul point, c'est se mettre en danger d'empocher le salut des âmes qu'il va conduire, lequel Dieu a possible attache à cette conduite.

3. - Avant que d'aller visiter un Exercitant, il doit s'y disposer par quelque fervente prière en présence du S. Sacrement, s'il y a moyen, disant entre autres choses : Domine dona mihi hanc animam pro qua rogo, et à chaque visite en faire de même, s'il se peut.

À la première visite qu'il fera

1. - Entrant pour la première fois dans la chambre de l'Exercitant, après s'être mis à genoux à l'ordinaire, le saluer bien humblement et affectueusement, et lui dire telles ou semblables paroles : Monsieur, vous venez à ce qu'on m'a dit pour faire la retraite ; j'ai eu l'honneur d'être nommé pour vous y servir, et je viens à cet effet m'offrir à vous, si vous l'avez agréable.

2. - Après cela, l'écouter, et lui demander discrètement s'il a lu les cartes, et s'il y a quelques choses qu'il n'entende pas, les lui éclaircir ; s'il ne les a pas encore lues, ne s'arrêter pas à les lui expliquer, mais lui dire qu'il les lise et qu'il proposera ses difficultés à la première fois.

3. - Il est néanmoins à propos de lui dire quelque chose touchant la fin de la retraite et lui demander s'il ne l'a jamais faite, et qui l'a porté à la faire, et même l'avertir de faire attention à quelques petites pratiques les plus importantes, particulièrement à cet article qui dit qu'on lise les écriteaux qui sont aux portes et autre part. Il est vrai que si c'est une personne de condition il n'est pas à propos de lui parler ainsi de ces petites pratiques [49] mais seulement lui dire qu'il viendra quelqu'un pour lui rendre quelques petits services, comme faire son lit ; et c'est pour cela qu'on n'a pas accoutumé de porter à ces sortes de personnes la carte qui contient telles pratiques, ou bien on leur donne celle dont a retranché

les articles non convenables, et c'est de quoi il doit s'informer du Préfet des Exercitants, afin d'agir selon ce qu'il lui en dira.

4. - Lui dire qu'il ne pense pas encore à sa confession, ni au choix de vie qu'il a à faire, si tant est qu'il dise en vouloir faire un, mais qu'il recommande seulement son dessein à Dieu jusqu'après sa confession et communion, et qu'alors il y pensera tout de bon, et s'examinera en particulier ; et cependant en avertir le supérieur ou autre à ce député. Que si l'Exercitant vient seulement pour faire une confession générale et que l'on voie en lui peu d'ouverture d'esprit pour les choses spirituelles, on lui donnera à lire la Guide des Pécheurs et quelque chose des considérations qui sont dans le Mémorial de Grenade pour s'exciter au regret des péchés. Après quoi, on le fera travailler à l'examen de sa conscience, etc. Et ces personnes étant pour l'ordinaire peu capables avec la considération de faire l'oraison mentale avec méthode, on leur marquera pour le temps des oraisons les lectures plus utiles dans les mêmes livres de la Guide et du Mémorial, leur enseignant à réfléchir sur les mêmes lectures, de quoi on leur demandera compte quand on les visitera.
5. - Lui marquer les méditations pour le lendemain, à savoir deux seulement pour la première journée, si l'Exercitant est venu tard et qu'il n'ait pas eu le loisir de lire les cartes ou la méthode de l'oraison, ou qu'il ait l'esprit un peu grossier, dont celle du matin ne sera pour l'ordinaire qu'à neuf heures, et celle d'après-dîner qu'à cinq ; mais on en peut marquer trois à ceux qui seront venus sur les deux ou trois heures et qui auront eu loisir de lire la méthode de l'oraison et les cartes ou qui autrefois ont fait la retraite, et qui savent les pratiques de la maison. Que si l'Exercitant se présente le matin, il suffira de lui bailler à faire la première méditation à trois heures du soir.
6. - Ensuite, lui marquer la lecture dans la Guide de Grenade à commencer par le prologue et aller de suite pour les deux ou trois premiers jours, et quelquefois quand on le jugera à propos, on peut de plus donner Philothée ; aux prêtres Molina, et s'ils ont charge d'âmes Le bon curé ; et outre cela, il est bon de leur donner à tous A Kempis pour en lire un chapitre ou deux par jour à l'ouverture du livre. Les ecclésiastiques peuvent de plus lire chaque jour un chapitre du nouveau Testament, conforme, s'il se peut, au sujet de l'oraison ; s'il en faut lire d'autres, l'on en parlera au supérieur, et si l'Exercitant est nouvellement converti à notre religion, on lui baillera à lire L'institution chrétienne d'Abelly, Sommaire de la doctrine chrétienne de Pages, La petite guide des pécheurs, Les devoirs d'un bon chrétien de M. de Richelieu ou autre semblable, des Heures en français et latin ou autre que le supérieur ou l'assistant marquera, du moins quand le converti est docte.
7. - Avant que de sortir, regarder si rien ne lui manque, s'il a les livres qu'il faut, papier, encre, plumes, chandelle, draps si c'est au soir, et autres nécessités ; lui demander s'il a apporté un bonnet de nuit, et lui dire le lieu où sont la bouteille à l'encre et les vergettes pour s'en servir quand il en aura besoin. [50]
8. - Il est à propos de prendre garde, le premier jour, s'il est descendu à l'examen particulier, afin de l'avertir s'il était encore dans sa chambre.
9. - Quoiqu'on ne puisse pas limiter précisément le temps qu'il faut mettre à chaque visite, on tâchera néanmoins d'y être d'ordinaire une petite demi-heure, quelquefois plus, selon les besoins de l'Exercitant.
10. - Après cette visite, et, s'il se peut, après toutes les autres, retourner devant le S. Sacrement pour remercier Dieu du bien qui en sera réussi, et lui demander pardon des défauts qu'on y aurait commis, et la grâce de les bien réparer, et offrir de nouveau son Exercitant à N.S., afin qu'il fasse bien son devoir.

À la seconde visite

1. - Lui demander s'il a bien pu garder l'ordre de la journée et les petites pratiques, et, s'il propose des difficultés y satisfaire ; et s'il dit n'en avoir pas trouvé, au cas qu'il paraisse peu instruit et fort neuf en cet exercice, il est bon de lui demander s'il entend bien certains articles importants.
2. - Lui demander comment son oraison s'est passée et l'encourager encore qu'il dise la mal faire.
3. - Voir s'il a écrit ses résolutions et lui dire la manière de les écrire brièvement.
4. - Lui demander aussi compte de la lecture, et si besoin est, lui marquer les chapitres qu'il lira ; il observera le même aux autres visites.
5. - Lui donner la méditation selon l'ordre qui est dans la liste mise dans le Manuel de Busée, de la dernière édition.
6. - L'informer plus amplement de ce que c'est que l'examen particulier et général, l'avertissant, s'il est nécessaire, de lire la feuille qui contient les points de l'examen général.
7. - Lui demander s'il a un chapelet, et, s'il n'en a pas, lui en promettre un ; cela s'entend quand il juge que la personne n'en a point, ou qu'il est besoin de lui montrer à le bien dire.
8. - Voir si rien ne lui manque, comme il a fait à la première visite.

À la troisième visite

1. - Il lui parlera de commencer à travailler à sa confession, s'il n'a déjà commencé, et lui portera la carte de la manière de s'examiner et confesser, ou le petit livret de Grenade qui traite de cela, et surtout le prier de faire attention à un petit avis qui dit que pour s'accuser de plusieurs péchés d'une même espèce, il n'est pas à propos de raconter plusieurs histoires pour dire comment ils sont tombés dans ce péché ; mais qu'il suffit de dire par exemple : j'ai médité en chose d'importance tant de fois, etc. De plus, il lui fera encore remarquer que la division des péchés selon les divers âges et états, dont il est fait mention dans la même carte, n'est que pour s'examiner et mieux se ressouvenir de ses fautes et en trouver le nombre, et non pas les déclarer à confesse dans cet ordre, en sorte qu'on fasse comme plusieurs [51] confessions, l'une des péchés qu'on a commis dans l'adolescence, l'autre de tous ceux qu'on a commis pendant le mariage ; une troisième du veuvage, etc., parce que cela allongerait trop la confession sans nécessité, mais on se contentera de dire le nombre de chacun des péchés, selon l'ordre des commandements de Dieu.
2. - Il est à remarquer que ceux qui ont à faire une confession générale de toute leur vie ou d'une bonne partie, ou qui ne sont pas beaucoup spirituels ni habitués à l'oraison doivent être remis à faire leur confession au 4eme jour, et la communion ou célébration au 5eme ; mais pour ce qui est des autres, ils peuvent se confesser au troisième jour après-midi, et le lendemain communier ou célébrer.
3. - Il lui apportera un chapelet, s'il n'en a point, et lui apprendra à le dire, s'il l'ignore, ou du moins lui donnera à lire ce qui en est écrit à la fin de Busée.
4. - Lui marquera de là en avant trois méditations et une considération par jour, laquelle considération se fait depuis deux heures et un quart jusques à trois.
5. - Il lui montrera dans Busée l'endroit où est la manière de faire des actes et exciter des affections.
6. - L'avertira de lire les feuilles affichées en sa chambre s'il en a besoin.
7. - Rapporter les cartes qui ne lui servent plus, s'il n'est bien aise de les avoir encore un peu.

À la quatrième visite

1. - Lui apporter l'examen de conscience, et l'adresse pour la confession générale, et lui dire qu'outre la lecture qu'il en fera, il s'excite le plus qu'il pourra es actes de contrition et ferme propos.
2. - S'il est Religieux, il lui dira qu'il lise ses Règles pour s'y examiner, et, s'il est prêtres, lui donner à lire les feuilles Speculum clericorum et les devoirs d'un bon prêtre, et, s'il est curé, Officium parochi partitiones, ou tous les devoirs d'un curé ou autres semblables.

À la visite qui précède immédiatement la confession générale

1. - Lui donner l'oraison de la contrition dans Grenade, lui disant comme il la faut faire et à quelle heure, et au défaut de ce livre ou de la carte qui contient la même oraison, se servir des considérations très efficaces pour s'exciter à contrition, lesquelles sont sur la fin de Busée.
2. - Avoir soin que la tonsure de l'Exercitant soit faite, s'il est in sacris, particulièrement s'il est prêtres.
3. - Lui faire exercer les cérémonies de la messe, s'il ne les sait pas, quoiqu'il dise les savoir bien, tâchant de lui faire trouver bon doucement et discrètement, lui disant que c'est la coutume.
4. - Lui donner la méditation de l'enfant prodigue pour faire après la confession. [52]
5. - S'il l'entend en confession et qu'il n'y voie aucun inconvénient, lui demander la permission dans la confession même de lui parler hors la confession de ce qui regarde sa conscience, s'il en est besoin.

Si le directeur n'est pas prêtre, il aura soin de demander ce jour-là de bonne heure un confesseur au Préfet des Exercitants ou autre à qui il appartiendra.

À la vite qui suit immédiatement la confession

1. - Lui marquer les méditations assignées pour le lendemain matin, dont la première est ordinairement de l'enfant prodigue, quand on n'a pu la faire le jour précédent, mais si on l'a déjà faite, l'on donne dans Busée la préparation à la communion ; ou si c'est pour un prêtre l'Institution du S. Sacrement.
2. - Pour lecture, on lui marque quelque endroit dans le Mémorial de Grenade, qui traite de la communion ou préparation à icelle, ou si le temps est trop court, lui donner à lire dans Busée quelques méditations de l'Eucharistie ; ou si c'est un prêtre quelques méditations dans Molina : de la préparation à la Messe, ou le livret des Pratiques spirituelles du père Franccioti.
3. - Pour seconde méditation, l'on donne ordinairement Du Paradis, et pour lecture quelques chapitres du Mémorial touchant ce qu'il faut faire après la Communion ; ou si c'est pour un prêtre quelque endroit dans Molina propre pour l'action de grâces d'après la Messe ou dans ledit Livret des pratiques.

À la visite qu'on fait après la Communion

1. - Lui dire qu'il va entrer en la seconde partie de la retraite, et que comme il a travaillé au commencement à se défaire du péché, il est à propos qu'il travaille le reste du temps aux

méditations des vertus pour tâcher à les planter en son âme, et chercher les moyens de persévérer.

2. - Qu'il est temps qu'il particularise dans ses résolutions, et lui dire la manière lui en donnant des exemples.
3. - Lui marquer pour lecture les endroits les plus beaux et nécessaires du livre second de la Guide des pécheurs particulièrement les remèdes aux péchés.
4. - S'il a dessein de faire élection de vie, lui dire qu'il est temps d'y penser, ne lui donnant point de conseil que sur la fin, encore faut-il que ce soit bien prudemment ; et même si l'on se trouve faible pour cela, il en faut communiquer à son supérieur. S'il a désir d'être de la raison, ne lui induire aucunement mais se tenir fort indifférent, et en donner au plutôt avis au supérieur
5. - Rappporter le Mémorial et l'Examen de conscience, et la carte de la confession et autres, qui ne lui servent plus, s'il ne désire les garder encore un peu.

À la visite suivante, qui est le soir du jour de la célébration, ou communion.

1. - Voir s'il particularise bien ses résolutions, sinon lui en parler encore mais discrètement, selon les personnes.
[53]
2. - Lui porter un Règlement de vie pour en faire un semblable tout à loisir eu égard à sa condition et à ses besoins, lui disent qu'aux méditations suivantes il y fasse attention particulièrement et tâche à se persuader la pratique des articles qui y sont contenus, non de tous en une même oraison, mais d'un ou plusieurs selon le besoin qu'il en a. Et qu'il ne mette dans ce Règlement que ce qu'il est bien résolu de pratiquer, étant plus à propos et plus profitable qu'il ne contienne que douze ou quinze articles, qu'il soit fidèle de pratiquer, que trente qu'il observe mal.

Aux visites suivantes

Voir s'il travaille à son Règlement, et le redresser doucement et discrètement, s'il ne s'y prend pas bien, surtout voir s'il prend résolution de faire l'oraison mentale tous les jours d'une demi-heure plus ou moins selon la condition et l'esprit de la personne.

Un peu avant la fin de la retraite

Si le Directeur le juge à propos, il dira à son Exercitant qu'il pourra assister, le dernier jour, aux prières de l'Église, Vêpres, Matines et Examen du soir, hormis à l'oraison du matin, qu'il pourra faire encore dans sa chambre.

À la visite pénultième

1. - Lui indiquer les livres qui lui peuvent être utiles, et l'exhorter de les avoir, s'il se peut commodément, lui en faisant faire une liste et l'insérer dans son Règlement, c'est à savoir : l'Introduction à la vie dévote et autres Œuvres de S. François de Sales ; la Guide des pécheurs et autres livres de Grenade, et les Fleurs des Saints de Ribadeneyra ; et pour la méditation Busée et Abelly, et voilà pour toutes sortes de personnes.

Et pour les Ecclésiastiques, outre les susdits la Sainte Bible, le Nouveau Testament à part, l'exhortant d'en lire tous les jours un chapitre, Molina, le Concile de Trente, S. Thomas. Pour casuistes Tholet, Binsfeld et autres semblables, selon la qualité de la personne ; et pour les cérémonies Gavantus, Baudry ; et pour catéchisme celui du Concile de Trente autrement appelé Romain, celui de Turlot curé de Namur ; s'ils ne les veulent avoir tous, pour le moins quelques-uns des principaux, comme aussi s'ils en veulent avoir davantage, on leur fera voir le grand Catalogue.

2. - Voir si son Règlement est achevé et, si besoin est, y faire ajouter ou changer quelque chose.
3. - Savoir de lui l'heure à laquelle il désire s'en aller pour lui pouvoir dire adieu.
4. - Si c'est un postulant qui doit être reçu, demander au supérieur s'il faut lui faire voir les Règles, et en avertir le Directeur du Séminaire.

À la dernière visite

1. - Avant que d'aller trouver son Exercitant, il est à propos d'avertir le Préfet des Exercitants, afin qu'il ne s'éloigne pas. [54]
2. - Ensuite, aller voir l'Exercitant, et après lui avoir dit quelque bon mot pour le porter à bien pratiquer ses résolutions, le remercier de la patience qu'il a eue de nous souffrir, et lui demander pardon des fautes que nous avons commises à son endroit.
3. - Voir si tous les livres et manuscrits y sont, et les mettre ensemble pour les rapporter après, s'il en est besoin.
4. - S'il présente ou témoigne qu'il veut donner quelque chose, il ne le refusera point, mais l'acceptera humblement, lui disant telles ou semblables paroles : Monsieur, nous vous remercions très humblement, nous prions Dieu qu'il soit votre récompense ; que s'il demande à qui il faut s'adresser pour cela, il pourra s'offrir lui-même, ou lui envoyer le Préfet des chambres, ou le Procureur. S'il ne présente point d'argent, mais demande seulement si nous en prenons, il lui répondra que nous n'exigeons rien de personne, mais que si quelqu'un désire donner quelque chose, nous ne le refusons pas n'ayant point de fondation particulière pour cela. Quant à ceux qui disent seulement qu'ils s'étonnent comment nous pouvons fournir à une si grande dépense ; ou bien que nous devons avoir de grands revenus pour entretenir tant de monde, etc. il peut leur répliquer : qu'à la vérité cette dépense surpasse de beaucoup les revenus de la maison, et qu'aussi pour la soutenir nous ne refusons pas ce que ceux qui en ont le moyen nous offrent pour leur dépense, quoique nous n'exigions jamais rien de personne.

L'on doit néanmoins user de grande prudence dans ces réponses, ne prévenant point les personnes qui ne nous disent rien sur ce sujet, et nous en servant de telle sorte à l'égard de ceux qui nous en donnent quelque occasion qu'ils puissent aisément juger par nos discours, que nous prétendons seulement les éclaircir de la vérité sur ce point, et non pas les presser, ni solliciter de nous faire l'aumône.

5. - Il faut bien se garder de le charger d'aucune commission soit pour nous soit pour autre, et ne pas même le prier de nous venir voir, si ce n'est possible quelque Exercitant qui en ait un besoin particulier, par exemple pour éviter la rechute ; que s'il demande lui-même à nous venir voir souvent pour être encore sous notre direction, il est à propos de s'en excuser honnêtement ; et s'il en fait grande instance, le proposer au supérieur.
6. - Le faire parler au Préfet des Exercitants, ou s'il n'y est pas, au supérieur ou assistant.
7. - Le mener devant le S. Sacrement pour remercier Dieu, etc.
8. - Le conduire jusqu'à la porte avec civilité, respect et cordialité.

9. - Aller retirer de la chambre tous les livres et manuscrits si on ne l'a déjà fait avant que descendre ou en autre temps.
10. - Si le Préfet des Exercitants est absent, l'avertir à son retour de la sortie de l'Exercitant. [55]

Il est à remarquer

1. - Que nous n'avons pas fait mention en particulier de toutes les visites qui se font pendant la retraite, mais c'est parce qu'il n'y a rien de particulier aux autres, il suffit de lire les résolutions de ses Exercitants, et voir s'ils travaillent à leur confession, à leur Règlement et leur marquer les méditations, avec cela répondre à leurs difficultés, s'ils en ont qui concernent leur retraite et les affaires de leurs consciences, car pour autres nouvelles ou curiosités et discours inutiles, nous nous en devons abstenir.
2. - Que les visites se font ordinairement quelque temps après le repas ; mais si l'on prévoyait quelque affaire pressée après le repas, on en pourrait faire quelque une avant dîner, et même un peu avant le souper, pourvu que ce soit hors les heures de leurs oraisons, et qu'on ne les fasse pas ainsi sans grande nécessité.
3. - Que quand on a trois ou quatre Exercitants, on se contente de les voir une fois le jour leur marquant pour cela des méditations pour toute la journée, particulièrement à ceux qui ont autrefois fait la retraite.
4. - Que quelquefois il est expédient de faire finir la retraite au bout de 4 ou 5 jours particulièrement aux personnes grossières et qui ne savent pas lire, comme aussi à ceux qui n'ayant pu prendre l'esprit de l'oraison montrent de s'ennuyer. Parce que quand ces sortes de personnes après leur Communion ont fait le Règlement de vie qu'on juge leur être convenable, ce qu'elles peuvent faire fort aisément en une heure de temps, elles ne font plus que perdre le temps dans la retraite et la ferveur qu'elles pouvaient y avoir conçue. C'est pourquoi, il ne les faut pas retenir ; et non seulement ceux qui demandent ainsi à s'en aller, mais la plus grande partie de ceux qui ne sont pas gens d'oraison doivent pour la même raison être renvoyés le lendemain de leur communions
5. - On doit avoir bien lu et compris l'ordre et la liste susdite des méditations qui est vers la fin de Busée, et les avis qui y sont, pour les donner bien à propos et convenablement à la personne.
6. - Quand l'Exercitant retarde la confession, on multiplie les méditations de la vie purgative, ou bien on ne lui en donne que deux ou trois par jour ; s'il a besoin de temps pour y penser ; de même, sur la fin, s'il lui faut beaucoup de temps pour dresser son Règlement de vie, et qu'il n'ait pas dessein d'y demeurer plus que les autres, on peut lui donner moins de méditations par jour.
7. - Qu'il y a certaines méditations qu'on peut donner à faire deux fois selon le besoin de l'Exercitant.
8. - Qu'on peut aussi parfois donner pour quatrième méditation du jour l'une des trois qu'on a fait le même jour, tantôt celle qui a le plus touché, tantôt celle qui a le moins réussi, tantôt celle qu'on n'a pu achever et qui est importante. [56]

QUELQUES AVIS GENERAUX ET IMPORTANTS

POUR BIEN PRATIQUER LE MENOIRE CI - DESSUS

1. - Celui qui donne les Exercices doit non seulement avoir lu et même posséder le Mémoire susdit, mais encore toutes les cartes qu'on donne aux Exercitants, et même les feuilles de dévotion spécifiées ci-dessus, pour ce qu'en tout cela est quasi contenu tout ce que le Directeur devrait leur dire lui-même de bouche pour les rendre capables et disposés à bien faire leur retraite ; mais il est besoin de les leur éclaircir. Or comment le fera-t-il s'il ne les a lues et entendues ?
 2. - Se garder bien de faire comme ceux qui, en la conduite des âmes, suivent leur jugement propre et leur sens particulier, et tendent à donner et faire recevoir leur esprit, jugeant que tout ce qu'ils pensent, goûtent ou sentent est le meilleur, de sorte que s'ils sont austères, ils persuadent l'austérité ; s'ils aiment la solitude, ils y portent les autres, etc., au lieu de les porter à ce qui leur est le plus propre et utile eu égard à leur talent, condition, disposition, etc., se faisant comme saint Paul tout à tous pour les gagner tous, et selon cela se faire enfant avec les enfants, simple avec les simples, sérieux avec les sérieux, soldat avec les soldats, etc.
 3. - En donnant les méditations à un Exercitant, lui dire d'ordinaire quelque petit mot pour le mettre en train de les bien faire, soit pour la méthode, soit pour le fruit qu'il en doit tirer ; il n'est pas pourtant à propos de s'étendre beaucoup là-dessus afin qu'il puisse de lui-même inventer des raisons, et produire des affections sur le sujet.
 4. - Si l'Exercitant est ignorant des choses nécessaires à salut, il est important de l'en instruire partie de bouche, partie en lui faisant lire quelques feuilles de dévotion, et puis l'en interroger. Si c'est pourtant une personne de condition, il suffira de le prier de lire à cet effet quelque livre ou feuille, et puis lui demander s'il a trouvé quelque difficulté ; et prendra occasion de la lui enseigner ce qu'il ignore ; on peut aussi se servir de la carte qui enseigne à faire des actes, s'arrêtant particulièrement sur ceux de foi.
 5. - S'il est ecclésiastique, et qu'il témoigne avoir besoin de quelque méthode pour le catéchisme, pour la prédication ou confession, etc., il sera bon de lui en dire quelque chose le dernier jour de la retraite, mais on ne lui en donnera rien par écrit ni à transcrire sans expresse permission du supérieur.
 6. - Quant à ceux qui ne savent pas lire, on les visitera trois ou quatre fois le jour ; et dès la première ou seconde visite, on leur lira et éclaircira les deux premières cartes, qu'on donne aux autres ; et aux visites suivantes, on leur lira les sujets de méditation, leur disant la manière de la faire ; outre cela, leur faire lecture de Grenade ; et s'il y a des images, on leur en donnera une à chaque visite pour méditer sur le sujet qui y est représenté, lequel doit être toujours conforme à celui de la méditation qu'on lui aura lue, leur disant la manière d'en retirer des affections et résolutions.
- [57]
7. - Si l'Exercitant est scrupuleux, il est à propos d'agir avec lui plus doucement, plus gaiement et plus largement qu'avec les autres ; à cet effet, il est expédient de lui proposer plus de motifs d'amour que de crainte, et retrancher même les sujets de méditations trop effrayant pour lui en donner d'autres qui lui donnent de la joie et de l'espérance en Dieu ; c'est principalement en la confession générale qu'il a besoin d'être ainsi aidé, afin qu'il ne s'amuse pas à épilucher tant de petites choses, ainsi travailler à avoir un vrai regret et ferme propos avec confiance en la miséricorde et bonté de Dieu. Mais pour remédier aux inconvénients qui pourraient arriver, ou pour mieux conduire les scrupuleux, on avertira, dès le second jour, le Préfet des Exercitants de l'esprit et de l'état de son Exercitant pour voir s'il est même à propos qu'il continue davantage. On avertira de même ledit Préfet, si l'on rencontre quelque esprit extraordinaire, quoiqu'il ne soit pas scrupuleux.

8. - Si c'est quelque nouveau converti en notre Religion, il faut agir avec lui avec grandes précautions, et omettre même beaucoup de bonnes choses qu'on emploie à la direction des autres ; parce que d'ordinaire, ils se choquent et rebutent pour les moindres choses qu'on leur dit, lesquelles ne sont pas dans l'Ecriture Sainte, ni dans les bons auteurs, comme sont certaines histoires ou miracles, ou pratiques de dévotion, etc. Il leur faut donner de solides raisons pour leurs difficultés, ou bien demander quelqu'un au supérieur, qui y puisse satisfaire. Pour les mêmes raisons il ne leur faut donner aucun livre qui les puisse choquer ; à cet effet, on choisira ceux qui lui seront les plus propres parmi ceux qu'on a accoutumé de donner aux nouveaux convertis.
9. - Si l'Exercitant n'a besoin que de quatre ou cinq jours de retraite, on lui fera faire sa confession le second ou troisième jour, selon son besoin, et après sa communion, on lui pourra donner la méditation de l'Imitation de N.S., puis une ou deux sur quelqu'un des vices ou vertus dont on pense qu'il a le plus besoin, et enfin, celle de la persévérance ou de la rechute au péché.
10. - Si l'Exercitant est un jeune enfant de 14, 15 ou 16 ans, on pourra lui donner l'Introduction à la vie dévote, l'Institution d'Abelly, tant pour sa lecture que pour y prendre ses méditations, et même quelque catéchisme français, s'il n'est pas encore bien instruit ; et pour l'aider à sa confession le petit Livret de Grenade qui est pour l'examen de conscience. Nota que d'ordinaire 3 ou 4 jours suffisent à ces jeunes gens, s'il n'y a quelque raison particulière pour leur en faire faire davantage.
11. - Si c'est quelque bon homme des champs ou quelque personne semblable que le supérieur juge n'être nullement capable de méditation, on lui peut donner à lire ce qui est dans le Mémorial, touchant les trois parties du sacrement de pénitence, et même quelques-unes des méditations de Busée qui lui seront les plus convenables pour les lire seulement, mais avec attention, et y faisant quelques réflexions selon qu'il pourra ; il est aussi à remarquer que ces sortes de personnes n'ont ordinairement besoin que de quatre ou cinq jours de retraite.
12. - S'il s'aperçoit que l'Exercitant soit indisposé soit du corps soit de l'esprit, il est nécessaire qu'il en avertisse au plutôt le supérieur pour savoir s'il lui faut faire cesser ses exercices ; et afin de n'être point surpris en ceci, il lui demandera [58] de fois à autre comment il se porte, s'il mange bien, s'il dort bien, s'il a des peines intérieures, etc.
- 13.- Se représenter qu'il n'y a Directeur si expert qu'il soit, qu'il n'ait besoin parfois de prendre avis des autres ; et partant dès qu'on sera en doute de quelque point qui regarde la conduite d'un Exercitant, on sera soigneux de s'adresser au Préfet des Exercitants particulièrement si le Directeur est nouveau en cet emploi.
14. - Quoique le Directeur en tant que tel, soit en quelque façon supérieur de son Exercitant pendant sa retraite, il doit pourtant bien se garder d'agir en supérieur ou de s'y porter avec un esprit d'autorité et régence, au contraire, il doit agir en esprit d'humilité et de respect, et comme serviteur, même à l'égard des personnes qui paraissent lui être de beaucoup inférieures; et selon cela, il est à propos de les prévenir d'honneur et de leur parler en termes les plus humbles, autant que la discrétion le permettra.
15. - Sur toutes choses le Directeur doit bien dresser et purifier son intention en toute sa conduite, n'agissant que pour la gloire de Dieu et la sanctification de ses Exercitants, et avec une simplicité colombine ; bien loin d'y aller pour sa propre satisfaction, ou par manière d'acquit ou par coutume ou par respect humain, et semblables fins basses.
16. - Avoir une grande défiance de soi-même en vue du peu de capacité qu'on a pour une œuvre si excellente et si difficile comme est la conversion ou perfection d'une âme ; se gardant bien d'attribuer le bon succès des Exercices à son industrie, mais seulement à Dieu ; et si la retraite réussit mal, n'en imputer la faute qu'à soi-même.
17. - Avoir aussi une grande confiance en Dieu en vue de ce que sa toute puissance se fait mieux paraître et se plaît davantage à se servir de chétifs instruments pour faire de grandes

choses que quand elle en emploie de bons et excellents selon ce dire de l'Apôtre : Infirma mundi elegit Deus ut fortia quaeque confundat.

18. - Avoir une grande patience et un grand support à l'égard de ceux qui sont grossiers ou ignorants ou lâches, et ne pas se décourager pour cela ni s'en inquiéter ou ennuyer, et surtout ne lui rien dire qui puisse témoigner qu'on n'a pas bonne opinion de lui, au contraire, s'en humilier davantage et redoubler ses soins et ses peines, et lui porter compassion et l'encourager, lui donnant espérance qu'avec un peu de soin, de patience et de confiance en Dieu de son côté, ses exercices lui profiteront moyennant sa grâce.
19. - Leur témoigner à tous tant petits que grands, une grande douceur, cordialité et affabilité, se gardant bien de jamais les tancer ou dédaigner pour quoi que ce soit. Que s'il faut les avertir de quelques défauts considérables, que ce soit dans l'esprit de compassion et avec tant de discrétion qu'ils n'en puissent rester contristés.
20. - Ne se contenter pas de prier Dieu plusieurs fois le jour pour obtenir les grâces nécessaires tant à lui qu'à ses Exercitants, mais y ajouter, s'il se peut, les larmes et mortifications tant du corps que de l'esprit, particulièrement quand celui qui [59] fait la retraite a de grandes nécessités spirituelles, comme pourrait être une forte attache à quelque vice, une violente tentation, un grand découragement, et surtout quand il est sur le point de choisir un état de vie.
21. - Ne dire, ne faire rien en leur présence qui ne leur puisse donner de l'édification, se persuadant que le bon exemple fait plus que notre industrie, et qu'une seule action vicieuse qu'ils apercevraient en nous, par exemple, une impatience, vanité, immodestie, etc., nuirait davantage à leurs Exercices que toute notre industrie ne leur servirait.
22. - Lire souvent ce cahier, particulièrement ceux qui sont nouveaux Directeurs ou qui ont discontinué quelque temps notable de donner les Exercices, et se le faire bien expliquer jusques aux plus petites choses.
23. - S'examiner parfois particulièrement à la fin d'une retraite, pour voir les fautes qu'on y a commises, afin de s'en corriger à l'avenir, parcourant à cet effet les points principaux de cet abrégé.
24. - Il est à remarquer que nous n'avons mis ici que les choses les plus nécessaires et qui ne se doivent point omettre tant que faire se peut.
25. - Quoiqu'il faille être fort exact à garder et à faire garder tous les avis qui sont tant dans ce cahier que dans les cartes qu'on donne, il est néanmoins expédient d'en user parfois autrement particulièrement à l'égard de l'ordre de la journée, comme de se lever plus tard, de faire moins de méditations, de n'employer six jours, et semblables, quand l'infirmité ou autre besoin le requiert. La prudence doit être en ceci la règle, et si l'on en manque avoir recours à celle du supérieur ; et quant à les faire déjeuner et les faire aller au jardin, on doit en parler au supérieur ou à l'assistant.
26. - Après tout, le Directeur se souviendra qu'il est obligé au secret à l'égard des choses de conscience qu'il a ouïes de la bouche de ses Exercitants, quoique hors de la confession. Que s'il est nécessaire d'en parler parfois pour prendre avis sur quelque cas, ou pour l'édification du prochain, il importe que cela se fasse sans indiquer les personnes, ou du moins en sorte que leur honneur puisse par ce moyen plutôt augmenter que diminuer.

Fin

ASSISTANCE DES PAUVRES ET DES MALADES

I. - LA PENSÉE DE SAINT VINCENT

- 1.- L'assistance des pauvres et des malades est du ressort des fins de la Mission
- 2.- Néanmoins c'est une œuvre accessoire
- 3.- Conseils et encouragements à un aumônier d'hôpital.

II.- D'APRÈS LES CIRCULAIRES

III.- DOCUMENT

Mémoire pour les Missionnaires qui sont envoyés faire des aumônes aux pauvres de la campagne.

IV.- LES CONFRÉRIES DE LA CHARITÉ

I.- Monsieur Vincent et les Confréries. Consentement des évêques et curés

II.- D'après les Circulaires

III.- Documents :

- 1.- Règlement des Confréries
- 2.- Acte d'établissement d'une Confrérie
- 3.- Instruction pour celui qui doit établir la Confrérie de la Charité
- 4.- Mémoire des choses dont il faudra parler et ordonner dans les assemblées de la Confrérie
- 5.- De la visite de la Confrérie
- 6.- De l'ordre qu'on peut donner quand la Confrérie ne se peut établir
- 7- Mémoire des points principaux qui regardent l'établissement de la Charité, tirés de l'instruction précédente sur ce sujet
- 8.- Sermon de la Confrérie de la Charité

ASSISTANCE DES PAUVRES ET DES MALADES

Il faut se reporter aux circonstances historiques de temps, au milieu historique, comme l'on dit, pour comprendre le soin apporté par M. Vincent et ses enfants, missionnaires et filles de la Charité, à l'assistance de toutes les misères, des pauvres en général, et des malades abandonnés sans soins.

En ce qui concerne les missionnaires, pour leur part, cette assistance s'opérait parfois dans les hôpitaux, le plus souvent en tous lieux, à la porte de nos maisons, et plus particulièrement à l'égard des provinces dévastées par la famine et la guerre.

I. — PENSEE DE M. VINCENT

1. - Le service des pauvres et des malades appartient aux fins de la Congrégation de la Mission

Dans la conférence du 6 décembre 1658, sur les *Règles communes* Chap. I, art. I, traitant des fins de la Congrégation, M. Vincent s'écrie :

" Mais à quel propos, me dira quelqu'un, se charger d'un hôpital ? Voilà les pauvres du Nom de Jésus qui nous détournent ; il leur faut aller dire la messe, les instruire, leur administrer les sacrements et tout ensemble l'entretien de la vie ? Pourquoi aller sur les frontières distribuer des aumônes, se hasarder à beaucoup de périls et se détourner de nos fonctions ? — Eh ! Messieurs, peut-on trouver à redire à ces bonnes œuvres sans impiété ? Que les prêtres s'appliquent au soin des pauvres, n'a-ce pas été l'office de Notre-Seigneur et de plusieurs grands saints, qui n'ont pas seulement recommandé les pauvres, mais qui les ont eux-mêmes consolés, soulagés et guéris. Les pauvres ne sont-ils pas les membres affligés de Notre-Seigneur ? Ne sont-ils pas nos frères ? Et si les prêtres les abandonnent, qui voulez-vous qui les assiste ? De sorte que, s'il s'en trouve parmi nous qui pensent qu'ils sont là à la Mission pour évangéliser les pauvres et non pour les soulager, pour remédier à leurs besoins spirituels et non aux temporels, je répons que nous devons assister et faire assister en toutes les manières, par nous et par autrui, si nous voulons entendre ces agréables paroles du souverain Juge des vivants et des morts : "*Venez, les bien-aimés de mon Père ; possédez le royaume qui vous a été préparé, pource que j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger ; j'ai été nu, et vous m'avez vêtu ; malade, et vous m'avez assisté*". Faire cela, c'est évangéliser par paroles et par œuvres, et c'est le plus parfait, et c'est aussi ce que Notre-Seigneur a pratiqué, et ce que doivent faire ceux qui le représentent sur la terre d'office et de caractère, comme les prêtres ; et j'ai ouï dire que ce qui aidait les évêques à se faire saints, c'était l'aumône.

Mais, Monsieur, me dira quelqu'autre, est-ce notre règle de [62] recevoir les fous à Saint-Lazare et de ces esprits fâcheux qui sont de petits démons ? Je dirai à celui-là que Notre-Seigneur a voulu être entouré de lunatiques, de démoniaques, de fous, de tentés et de possédés; de tous côtés on les lui amenait pour les délivrer et les guérir, à quoi il tâchait de donner remède. Pourquoi blâmer cela en nous, qui tâchons d'imiter Notre-Seigneur en une chose qu'il a témoignée lui être agréable ? S'il a reçu les aliénés et les obsédés, pourquoi ne les recevrons-nous pas ? Nous ne les allons pas chercher, on nous les amène ; et que savons-nous si sa Providence, qui l'ordonne ainsi, ne se veut pas servir de nous pour remédier à l'infirmité de ces pauvres gens, laquelle il a tant aimée en eux, qu'il semble l'avoir fait passer en lui-même, ayant voulu paraître comme en fureur et délire pour sanctifier en sa personne

sacrée cet état-là : Et tenuerunt eum, dicentes quoniam in furorem versus est ? O mon Sauveur et mon Dieu, faites-nous la grâce de regarder ces choses du même œil que vous les regardez !

Mais des enfants trouvés, pourquoi nous charger de cela ? N'avons-nous pas assez d'autres affaires ? Mes frères, souvenons-nous que Notre-Seigneur dit à ses disciples : "Laissez les enfants venir à moi" ; et gardons-nous bien d'empêcher qu'ils viennent à nous ; autrement, nous lui serons contraires. Quelle amitié n'a-t-il pas témoigné pour les enfants, jusqu'à les prendre entre ses bras et les bénir de ses mains. N'est-ce pas à leur occasion qu'il nous a donné une règle pour notre salut, nous ordonnant de nous faire semblables à eux, si nous voulons entrer au royaume des cieux ? Prendre soin des enfants, c'est, en quelque façon, se faire enfant ; et prendre soin des enfants trouvés, c'est prendre la place de leurs pères, ou plutôt celle de Dieu, qui a dit que, si la mère venait à oublier son enfant, lui-même ne l'oublierait pas. Si Notre-Seigneur vivait encore parmi les hommes et qu'il vît des enfants abandonnés de père et de mère, comme ceux-ci le sont, croyez-vous, Messieurs, croyez-vous, mes frères, qu'il voulut aussi les abandonner ? Ce serait faire injure à sa bonté infinie de s'arrêter à cette pensée, et nous serions infidèles à sa grâce, qui nous a choisis pour la direction de cet hôpital, si nous venions à rejeter la peine que nous y avons.

Je vous dis ces difficultés, mes frères, avant qu'elles arrivent, parce qu'il se pourra faire qu'elles arriveront. Je ne puis pas la faire longue ; je m'en irai bientôt ; mon âge, mes infirmités et les abominations de ma vie ne permettent pas que Dieu me souffre davantage sur la terre. Il pourra donc arriver après ma mort des esprits de contradiction et des personnes lâches qui diront : "A quel propos s'embarrasser du soin de ces hôpitaux ? Quel moyen d'assister tant de gens ruinés par les guerres et de les aller trouver chez eux ? A quoi bon se charger de tant d'affaires et de tant de pauvres ? Pourquoi diriger les filles qui servent les malades, et pourquoi perdre notre temps après des insensés ? Il y en aura qui contrediront ces œuvres, n'en doutez pas ; et d'autres diront que c'est trop entreprendre d'envoyer aux pays éloignés, aux Indes, en Barbarie. Mais, mon Dieu, mais, mon Seigneur, n'avez-vous pas envoyé saint Thomas aux Indes et les autres apôtres par toute la terre ? Ne les avez-vous pas chargés du soin et de la conduite de tous les peuples en général et de beaucoup de personnes et de familles en particulier ? N'importe ; notre vocation est Evangelisare pauperibus [63]

On verra un jour de ces esprits mal faits qui décrieront les biens que Dieu nous a fait embrasser et soutenir avec bénédiction, n'en doutez pas. J'en avertis la Compagnie, afin qu'elle regarde les choses comme elles sont, comme des ouvrages de Dieu, que Dieu nous a confiés, sans que nous nous soyons introduits en pas un, ni que nous ayons aucunement contribué à nous en attirer le soin. Il nous a été donné, ou par ceux en qui réside le pouvoir, ou par la pure nécessité, qui sont les voies par lesquelles Dieu nous a engagés à ces desseins. Aussi chacun pense dans le monde que cette Compagnie est de Dieu, parce qu'on voit qu'elle accourt aux besoins plus pressants et plus délaissés.

Pour tout cela néanmoins on ne laissera pas d'y trouver à redire ; je vous en avertis, mes frères, avant que je vous quitte, dans l'esprit que Moïse avertissait les enfants d'Israël, comme il est dit au Deutéronome. Je m'en vas ; vous ne me verrez plus ; j'ai connu que plusieurs d'entre vous s'élèveront pour séduire les autres ; ils feront ce que je vous défends et ne feront pas ce que je vous recommande de la part de Dieu. Gardez-vous bien de vous laisser surprendre, car, si vous faites comme eux, il vous viendra des maux qui vous détruiront ; et, au contraire, si vous observez les œuvres du Seigneur sans en rien retrancher, vous serez bénis de toutes sortes de bénédictions. *Post discessionem meam*, disait saint Paul, *venient lupi rapaces*. Après que je m'en serai allé, il viendra des loups ravissants, et d'entre vous se lèveront de faux frères qui annonceront choses perverses et qui vous enseigneront le contraire de ce que je vous ai dit ; mais ne les écoutez pas, ce sont de faux prophètes. Il se trouvera de même, mes frères, des carcasses de missionnaires qui tâcheront d'insinuer de fausses maximes pour ruiner, s'ils peuvent, ces fondements de la Compagnie ; à ceux-là il faut leur résister..." (XII, 87-91).

L'assistance des pauvres fit l'objet de plusieurs conférences de M. Vincent. On possède encore le schéma de deux d'entre elles : la première, du 19 mai 1656, traite des emplois vers les misérables. Il fallait voir les motifs qu'a la Compagnie de se donner à Dieu pour être employée vers les plus misérables et abandonnés, même aux pays étrangers ; deuxièmement, les marques par lesquelles on peut connaître si on y est appelé de Dieu ; et enfin, les moyens d'obtenir cette grâce de sa bonté (XII, 470).

La seconde conférence, du 19 janvier 1657, traitait de l'amour des pauvres et de l'affection que nous devons avoir à nous employer vers eux. Il fallait considérer les motifs de les assister et faire soulager, et les actes et pratiques qui nous conviennent (XII, 473).

2. - Cependant, au dire de M. Vincent, le service dans les hôpitaux n'est qu'une œuvre accessoire.

Le 14 février 1648, à propos d'une fondation, M. Vincent écrivait à M. Portail, entre autres objections à faire :

“3° que notre institut n'a que deux fins principales, savoir [64] est l'instruction du pauvre peuple de la campagne et les séminaires ; qu'en cela gît notre devoir, et non en la direction des hôpitaux, qui n'est qu'un accessoire ; que néanmoins nous avons entrepris celle dont est question, dans la pensée d'y employer des prêtres externes, quand les nôtres ne pourraient suffire, ainsi que nous faisons dans les missions” (III, 273).

3. - Conseils et encouragements à un aumônier d'hôpital.

Le 15 juin 1650, M. Vincent écrit à M. Cornaire, au Mans :

" L'ennui que vous sentez dans votre emploi peut venir de plusieurs causes : 1° de la nature, qui se lasse de voir et de faire toujours les mêmes choses.... ; 2° de la qualité de l'œuvre, qui est triste et qui, étant faite par une personne aussi triste, engendre le dégoût, surtout quand il plait à Dieu de soustraire la consolation intérieure et la suavité cordiale qu'il fait ressentir de temps en temps à ceux qui servent les pauvres ; 3° du côté du malin esprit, qui, pour vous détourner des grands biens que vous faites, vous en suggère l'aversion. Enfin cet ennui peut venir de Dieu même ; car pour élever une âme à une perfection souveraine, il la fait passer par la sécheresse, les ronces et les combats, lui faisant ainsi honorer la vie languissante de son Fils Notre-Seigneur, qui s'est trouvé dans diverses angoisses et dans l'abandonnement. Courage, Monsieur ! donnez-vous à Dieu et lui protestez que vous désirez le servir en la manière qui lui sera la plus agréable. Il s'agit de triompher de vos ennemis de la chair, qui s'oppose à l'esprit, et de Satan, qui est jaloux de votre bonheur. La volonté de Dieu est que vous perséveriez dans l'œuvre qu'elle vous a donnée à faire. Confiez-vous en sa grâce, qui ne vous manquera jamais pour l'acquit de votre vocation, et considérez que cette œuvre est des plus saintes et sanctifiantes qui soit sur la terre. Il meurt peut-être dans cet hôpital autant de personnes qu'il y a dans un grand nombre de paroisses ; et comme vous les assistez à bien mourir, vous êtes aussi cause que leurs âmes sont reçues au ciel ; et ceux qui ne meurent pas, vous les disposez à bien vivre ; et par conséquent vous faites plus de bien, vous seul, que beaucoup de curés ensemble." (IV, 32-33).

Le 20 septembre suivant M. Vincent écrit encore au même :

" Je loue Dieu de la douceur d'esprit avec laquelle vous avez reçu la défense de Messieurs les administrateurs et du bon usage que vous faites des contradictions qui vous arrivent. Je ne doute point qu'elles ne vous soient suscitées par l'esprit malin, ennemi du bien que vous pratiquez ; mais il n'en aura que la confusion..."

Je trouve fort bonne la résolution que vous avez prise de continuer l'administration des sacrements aux malades, de faire quelque exhortation dans l'hôpital les fêtes solennelles et le catéchisme les dimanches ; ce qui est digne d'un véritable enfant de l'Évangile ; mais ce sera

faire bien davantage si vous ne désistez pas, pour la défense, de visiter les malades. Vous aviez coutume de les voir tous les jours, de les consoler dans leurs afflictions et de les encourager à la patience ; faites-le encore, s'il vous plaît. Enseignez aux uns à faire des actes de résignation, d'amour de Dieu et d'espérance en sa miséricorde, et excitez les autres à la contrition et à l'amendement ; bref, disposez-les à bien mourir, s'ils tendent à la mort, et à bien vivre, si Dieu [65] les laisse encore en ce monde. Ce travail, si longtemps continué, est ennuyeux, à la vérité, à ceux qui n'en considèrent pas l'importance ; mais à vous, Monsieur, qui en connaissez le mérite et qui, grâce à Dieu, avez à cœur le salut des pauvres, ce vous doit être une consolation sans mesure, comme ce vous est un bonheur incomparable. Jusqu'à cette heure vous avez fait des fruits à milliers par cet exercice charitable, procurant la vie éternelle à tant et tant d'âmes qui ont passé par vos mains. Seigneur Dieu ! Monsieur, pourrait-il y avoir rien au monde capable de vous détourner, ni seulement dégoûter d'une occupation si précieuse aux yeux de Dieu ! Combien pensez-vous qu'il y a à Paris de personnes de grande condition de l'un et l'autre sexes qui visitent, instruisent et exhortent les malades de l'Hôtel-Dieu tous les jours, qui s'y portent d'une dévotion admirable, même avec persévérance ? Certes, ceux qui n'ont pas vu cela ont peine à le croire et ceux qui le voient en sont tout édifiés ; car, en effet, cette vie-là est la vie des saints et des grands saints, qui servent Notre-Seigneur en ses membres, et dans la meilleure manière qu'il est possible. Plaise à Dieu de se glorifier lui-même de votre vocation à cet emploi, de ce qu'il vous a choisi entre mille et vous a donné beaucoup de grâce pour y réussir" (IV, 83-85).

M. Vincent, comme on le voit, ne méconnaissait pas les difficultés particulières attachées à cet office d'aumônier d'hôpital.

À un frère coadjuteur, qui se sentait poussé par le désir de s'en aller seul à la campagne instruire les pauvres et servir les malades, il écrivait pour l'en détourner :

" J'appelle tentation le mouvement qui vous a pressé de vous en aller seul à la campagne instruire les pauvres et servir les malades. Premièrement, parce que l'instruction des choses divines n'est pas de la profession des laïques ; il faut être dans les saints ordres pour administrer la parole de Dieu ; autrement, ce serait un désordre, ce serait entreprendre sur l'office des ecclésiastiques, qui seuls ont droit d'enseigner publiquement les vérités chrétiennes. Secondement, si vous alliez servir les malades, ce serait ou dans un hôpital, ou chez eux-mêmes en particulier. Si c'était dans un hôpital, hélas ! mon pauvre Frère, vous tomberiez de fièvre en chaud mal ; car on y trouve tant de fâcheuses croix et de contradictions, que celles dont vous vous plaignez ne sont rien en comparaison. Le travail y est grand, le repos court et interrompu, le dégoût assuré, les reproches et les injures fréquents, les pauvres murmurant presque tous, n'étant jamais contents et se plaignant ordinairement, tant aux personnes de piété qui les visitent, qu'aux administrateurs qui les gouvernent, à qui même ils font de faux rapports contre les serviteurs, pource qu'ils leur auront refusé quelque chose ; tellement que ces pauvres serviteurs sont harcelés de tous côtés, ayant d'ailleurs autant de surveillants et de correcteurs qu'il y a de maîtres, d'aumôniers et de personnes qui ont charge dans ces maisons. Ce sont là les plus durs exercices de nos pauvres Filles de la Charité..." (IV, 450).

4. - Les Prêtres de la Mission s'acquittaient de leur office d'assister les pauvres, particulièrement au cours des missions. [66]

Au bon frère, cité à l'instant, M. Vincent disait :

" Les missions que nous faisons en France et en Italie, pourquoi sont-elles ? N'est-ce pas pour instruire les gens de la campagne et pour pourvoir au soulagement des malades nécessaires ?" (IV, 451).

C'est pourquoi, les missionnaires avaient ordre d'établir des Confréries de la Charité partout où cela était possible, et au moins une organisation rudimentaire pour le soulagement des malades nécessaires. Voir Documents ad hoc.

Rien d'étonnant que l'établissement de ces confréries ait été mentionné dans les Règles communes parmi les fonctions des membres de la Congrégation de la Mission (Ch. I, art 2).

L'Histoire nous rapporte ce que fut cette assistance des pauvres pendant la vie de M. Vincent. Il écrivait en 1652, par exemple :

"témoin ce qui s'est fait depuis deux ans sur les frontières de Champagne et de Picardie par quantité de nos prêtres et de nos frères, jusqu'au nombre de 16 ou 18 ; témoin encore ce qui se pratique présentement aux environs de Paris par six ou sept autres des nôtres, qui subviennent aux pauvres abandonnés pour le corps et pour l'âme" (IV, 451).

II. - D'APRÈS LES CIRCULAIRES

Il est assez rarement fait mention du service des pauvres dans les circulaires des supérieurs généraux.

L'assistance des pauvres continue comme du temps de M. Vincent. M. Alméras écrit en février 1664 :

" La disette étant grande en diverses provinces des environs, nous avons envoyé nos deux frères Alexandre et Jean Parre, l'un dans le Berri et l'autre dans le Dunois, pour y distribuer les aumônes des personnes charitables de Paris, et, outre ceux-là, un prêtre de notre maison de Fontainebleau a été employé pour le même sujet dans le Gâtinais, et deux de celle de Richelieu en divers quartiers du Poitou. C'est une grâce particulière que Dieu a faite à la Compagnie, depuis plusieurs années, de l'employer en cette œuvre de charité, qu'elle a continuée en diverses occasions, et surtout il y a deux ans, et encore maintenant. Nous en devons faire grand état, comme d'une chose fort précieuse et agréable à Notre-Seigneur, et lui en demander la continuation" (Circ., I, 64-65).

A l'occasion de la béatification de M. Vincent, M. Bonnet rappelait à la Compagnie de persévérer dans l'esprit de son saint Fondateur, et il écrivait entre autres choses : [67]

"Cependant, si Dieu nous fait la grâce d'établir dans nos âmes ces deux grandes et principales vertus du christianisme, la charité et l'humilité apostoliques, nous pouvons et nous devons même travailler avec confiance :

1° à l'instruction des pauvres gens des champs, que le Seigneur a donnés en partage à notre bienheureux Père, et à nous après lui : *Evangelizare pauperibus misit me*. C'est l'extension ou la continuation de la vocation de l'Homme-Dieu, qui donnait aux disciples de Jean-Baptiste l'instruction des pauvres, comme une preuve de sa filiation divine et de sa mission : *Pauperes evangelizantur les pauvres sont instruits*.

2° Entreprenons, comme notre saint fondateur, le soulagement corporel et spirituel de tous les malheureux ; faisons notre principale gloire d'être les prêtres des pauvres, les maîtres des enfants, les docteurs du pauvre et simple peuple de la campagne. Soulageons leurs misères corporelles, autant qu'il est en nous ; soyons l'œil de l'aveugle, le pied du boiteux, les consolateurs des veuves, les pères spirituels des orphelins ; *Esto misero Deus*, disait un ancien Père de l'Église grecque, soyez le Dieu des misérables ; soulagez-les en tout ce que vous pouvez, et procurez-leur, par les personnes commodes et charitables, les secours que vous ne sauriez leur donner par vous-mêmes" (Circ., I, 360).

L'histoire des Confréries de la Charité pourrait être utile pour montrer si les missionnaires d'avant la Révolution ont été fidèles à leur mission d'assistance. [68]

M É M O I R E

POUR LES MISSIONNAIRES QUI SONT ENVOYÉS FAIRE DES AUMÔNES AUX PAUVRES DE LA CAMPAGNE

(Document extrait des Archives de la Maison-Mère, N° 632. Directoire pour les Confréries de la Charité, Missions, etc..)

Le distributeur des aumônes doit représenter l'état des pauvres en vérité et simplicité sans exhorter les personnes qui les assistent de continuer ou d'augmenter leurs aumônes. Il peut bien témoigner souhait que cela se fasse sans dire par qui, mais il suffit d'en faire voir la nécessité. Les Bienfaiteurs aiment la solidité et non pas le discours. Et comme ils agissent bonnement en toutes choses, ils sont bien aises qu'on écrive les biens qu'on a vu réussir de leurs aumônes ; et il est à propos de se mettre en la place des pauvres pour leur en témoigner beaucoup de reconnaissance en peu de mots ; qu'on leur dise combien de pauvres l'on assiste ordinairement ; ce qu'on leur donne par jour, par semaine, ou par mois ; quel ordre on garde à la distribution, et ce qu'elle peut monter par semaine. Combien de pauvres catholiques réduits au désespoir ou chancelant en leur religion ont été confirmés dans les bons sentiments ? Combien d'âmes égarées ont été ramenées au bon chemin, et autres tels fruits que produisent les assistances temporelles quand elles sont jointes aux bonnes instructions et aux bons exemples de ceux qui en sont les dispensateurs. Il est à propos de dire combien de paroisses l'on assiste dans les villes et dans les champs, et les nommer, au moins les principales ? Dire combien de pauvres filles il y a en chacune ? Le nombre des enfants surtout les orphelins et les veuves qu'on assiste ou qui ont besoin d'assistance ; le nombre des malades, s'il y en a. Distinguer les familles qui n'ont ni lits, ni meubles, ni habits ni moyen de gagner leur vie, ni de la chercher ; remarquer toutes leurs disettes et leurs souffrances, et quelquefois leurs doléances et toutes autres choses qui émeuvent à compassion ; même les sentiments qu'ils témoignent avoir du soulagement qu'on leur donne, afin d'en toucher quelque chose dans les lettres. Avoir pour maxime d'assister toujours les plus misérables, et de reconnaître par soi-même, s'il se peut, leur véritable besoin, sans s'en rapporter au témoignage d'autrui, ni s'y laisser gagner par les recommandations.

Arrivant dans une paroisse, on va saluer le S. Sacrement et M. le curé, et on s'informe dudit sieur le curé s'il a des pauvres en sa paroisse, qui ne puissent gagner leur vie ni la chercher ; s'il dit qu'oui, le prier de vous faire mener chez eux, afin de voir et de reconnaître vous-même leur véritable besoin ; prendre leurs noms et arrêter le nombre de chaque famille qui sera admis à l'aumône ; comme les vieillards et les veuves, les enfants, les malades, etc.

Cela fait, vous regardez combien de personnes il y a dans toute la paroisse qui soient véritablement dignes d'assistance. Il ne [69] leur faut jamais donner de l'argent, mais vous achetez du blé, comme du seigle et de l'orge, ou dans la paroisse même, s'il y en a, ou dans quelque marché voisin ; et disposez M. le curé ou quelque femme charitable et accommodée de la paroisse, pour faire cuire tant de pain par semaine, et d'en donner à chaque pauvre ou chaque famille telle quantité, qu'elle puisse suffire pour leur conserver la vie, et donner moyen à quelques-uns de travailler ; ce qu'ils ne peuvent faire étant trop faibles et alanguis ;

vous leur direz que M. le curé ou Madame telle leur donnera par semaine pendant un mois par exemple trois ou quatre livres de pain par tête, ou plus ou moins selon que la bourse le peut porter. Vous laissez audit sieur le curé un mémoire, ou à cette personne charitable des noms des pauvres qu'il faut assister, et combien de livres de pain ils donneront à chacun.

Pour les malades qui ne peuvent manger de pain, s'il y en a, on laisse quelque peu d'argent pour leur faire des potages.

Ayant ainsi mis ordre aux extrêmes besoins d'une paroisse, on passe à une autre, et puis à une troisième ; et ensuite, on parcourt tout le pays et on cherche toujours les plus ruinées pour les préférer aux autres ; et puis, on repasse dans celles où se font les distributions pour voir si elles se font fidèlement ; s'il faut retrancher l'aumône à quelques-uns, ou la donner à d'autres ; acheter d'autre blé, ou avertir qu'on doit cesser entièrement l'aumône, etc.

Vous devez avoir en vue, non pas de mettre les pauvres hors de la souffrance, il faudrait trop d'argent, mais bien d'empêcher que personne meure faute d'assistance ; et là-dessus étendre les petites distributions tant que faire se peut.

LES CONFRÉRIES DE LA CHARITÉ

I. — M. VINCENT ET LES CONFRÉRIES

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire des Confréries de la Charité, mais seulement de montrer que c'est une œuvre de la Mission, une de ses fonctions, dans la pensée de M. Vincent.

Les Prêtres de la Mission ont pour règle d'établir des Charités partout où ils vont sonner des missions, ou d'établir quelque chose d'équivalent pour le service des pauvres malades dans les paroisses où la Confrérie ne peut être établie. Les documents cités plus loin sont explicites à cet égard, et d'ailleurs les Règles communes au Chap. I, art. 2 donnent l'établissement de la Confrérie comme une de nos fonctions.

On trouve dans la correspondance de M. Vincent quelques indications sur les Confréries de la Charité, utiles à relever, en tant qu'elles concernent l'exercice de cette fonction, et qu'on les retrouve dans les Mémoires composés pour cette œuvre.

1.- Avant l'établissement d'une Confrérie, il faut demander le consentement des évêques et curés.

C'est le conseil que M. Vincent donne à Louise de Marillac, en 1631, et il l'engage à se conformer complètement aux désirs de l'évêque de Chalons (I, 126-127). Voir encore p. 134.

2.- M. Vincent est d'avis que les confréries réussissent mieux dans les villages que dans les villes.

Il écrit à Louise de Marillac : "Il faut principalement regarder les pauvres villages, car, pour les villes, il n'en sera jamais autre chose ; c'est se flatter que de s'y amuser" (I, 357).

3.- En ville, il vaut mieux établir une confrérie en chaque paroisse, plutôt qu'une seule pour toute la ville. C'est ce que dit M. Vincent à deux sœurs envoyées à Arras (1656) :

" Vous verrez ce qui vous sera proposé pour établir la Charité si désirée, que ce soit pour toute la ville, ou bien pour chaque paroisse ; ce qui, à mon avis, serait bien le mieux. Je l'ai vu à Beauvais ; ils voulurent au commencement faire cela ; ils l'établirent pour toute la ville ; cela dura quelque temps, mais cela ne réussit pas, on la mit en toutes les paroisses, et cela est bien mieux qu'il n'était". (X, 225-226).

4.- Comment établir la Charité dans les villes ?

M. Vincent écrit à M. Portail : "Il n'est pas à propos que [71] M. Gallais aille prêcher dans les paroisses pour y établir la Charité. Vous savez comme j'en use à Paris. Je tâche de gagner et d'instruire les dames en particulier. S'il peut faire de même, il fera bien" (II, 590).

5.- Sur les Règlements généraux et particuliers : Voir dans Coste XIII, 417-489 ; 504-537 ; 821-823.

On trouvera également dans Coste XIV pp. 103-105 d'autres renseignements qui confirment certains points du Règlement, par exemple :

Les sœurs de la Charité doivent apprêter elles-mêmes les repas (I, 78), et désigner une personnes qui les remplacera à leur mort (I, 89, XIII, 819) ; ne pas s'exposer aux maladies contagieuses (I, 133), etc.

II. — D'APRÈS LES CIRCULAIRES

Elles ne fournissent que très peu de renseignements.

Il est rappelé que les confréries de la Charité ne recrutent pas des hommes. M. Watel écrit après l'Assemblée de 1703 :

" Ce n'est pas notre usage de recevoir dans la Confrérie de la Charité aucun homme, à l'exception de celui que l'on choisit pour être le procureur de ladite Confrérie" (Circ., I, 236).

A propos des indulgences, est posée à l'Assemblée de 1692 la question : "Ne faut-il point obtenir des indulgences pour les confréries de la Charité ?

Et M. Jolly répond : "Cela ne nous regarde point ; c'est aux confréries à le faire, si elles le veulent" (Circ., I, 193). [72]

C O N F R É R I E D E L A C H A R I T É

I.- Règlement de la Confrérie de la Charité.

Il se trouve dans Coste, XIII, pp. 419-422.

II.- Acte de l'Etablissement.

"Je, soussigné, prêtre de la Congrégation de la Mission, certifie à tous ceux qu'il appartiendra que ce jourd'hui N.N. en vertu du pouvoir qui m'a été donné par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime N.N..., d'établir et visiter la Confrérie de la Charité es lieux de son Diocèse où elle sera jugée utile, j'ai de l'autorité susdite et du consentement de Monsieur N., curé de cette église paroissiale de N., et des paroissiens, établi et établis ladite Confrérie en la susdite église au dedans de la Chapelle de N., pour par les personnes qui s'y feront recevoir, assister les pauvres malades de ladite paroisse selon le Règlement ci-dessus ; et ai le susdit jour reçu en la susdite Confrérie les personnes ci-dessous écrites et signées, qui à cette fin se sont présentées ; et procédant à l'élection des Officières et du Procureur, ont été élues à savoir pour Supérieure N., pour Trésorière N., pour Garde-meubles N., et pour Procureur N.. Et ont toutes lesdites personnes promis de faire leur devoir selon ledit Règlement.

En foi de quoi, j'ai signé le présent acte audit N.. les jour et an susdits."

(Cette pièce et les suivantes sont tirées des Archives de la Maison-Mère, N° 632, contenant le Directoire des Confréries de la Charité, des missions, etc.). [73]

I N S T R U C T I O N

POUR CELUI QUI DOIT ETABLIR LA CONFRERIE DE LA CHARITE.

AVANT L' ÉTABLISSEMENT

1. - Il doit savoir que le vrai temps pour utilement établir cette Confrérie en une paroisse particulièrement des champs, c'est quand la mission s'y fait un dimanche ou fête, environ huit jours avant que de dire adieu, ou plus tôt, s'il y a moyen, en sorte pourtant que les premières semaines soient employées à disposer les personnes à cet établissement, et les derniers jours à les bien dresser et mettre dans la pratique du Règlement ; s'il est pour tant obligé de l'établir hors le temps de mission, même aux lieux où la mission n'a jamais été faite, il ne laissera pas de la faire, s'ajustant, autant qu'il pourra, aux avis suivants, selon que la prudence lui dictera.

2. - Il n'est pas expédient d'établir cette Confrérie en des villages fort petits et fort pauvres, craignant que venant à défaillir, elle n'ôte l'envie aux autres paroisses de la recevoir ; il ne faut pas pourtant avoir toujours égard à ce que le monde dit au commencement, pour ce que l'on ne pourrait pas même l'établir dans les gros villages, d'autant qu'ordinairement, faute de savoir ce que c'est, on s'y oppose, même Mrs les Curés, et parfois les personnes les plus zélées ; mais, c'est en instruisant avec un peu de patience et de prudence, qu'on les gagne à la fin, et tout réussit bien pour l'ordinaire.

3. - Pour l'ordinaire, dès la première semaine, on communique le dessein à M. le Curé, lui en disant l'importance, et l'expérience qu'on en a en d'autres paroisses, puis on lui fait voir le Règlement, et s'il agrée qu'on en essaye, on lui demande le nom des femmes qu'il juge les plus propres pour cette Confrérie, et avec sa permission on les fait avertir sans faire semblant de rien, commençant à disposer les plus zélées, chacune en particulier, sans que l'une sache rien de l'autre, s'il se peut ; et les ayant toutes assemblées dans quelque salle basse de notre logis, leur dire plus particulièrement en quoi consiste cette Confrérie, et l'utilité et la facilité d'icelle, et les ayant disposées, les prier de tenir la chose secrète jusqu'à ce qu'on fasse l'établissement; et s'il y a quelque pauvre malade sur le lieu, les mettre déjà dans la pratique, faisant que chacune, à son tour, l'aille visiter et lui apporte sa portion, laquelle elles viendront prendre chez nous pour ce commencement, si tant est que les plus accommodées ne désirent la fournir elles-mêmes.

4. - S'il n'y a pas encore assez de femmes enrôlées, l'on pourra prier quelqu'une des plus zélées et judicieuses qui ont donné leurs noms, d'en attirer secrètement et dextrement quelques autres qui soient propres, et de nous donner leurs noms ; les confesseurs aussi seront avertis d'en disposer quelques-unes qu'ils jugeront avoir les conditions requises : et outre cela, on fera une prédication pour exhorter le peuple à recevoir cette Confrérie, disant à la fin que celles qui désirent en être viennent après donner leurs noms, n'oubliant pas de dire qu'on ne pourra pas possible recevoir toutes celles qui se présenteront [74] à cause que le Règlement porte qu'il faut un nombre limité, et que le grand nombre empêche la Confrérie de bien aller ; par ce moyen on évitera deux inconvénients qui ont accoutumé d'arriver faisant autrement, à savoir qu'il y a des femmes qui se piquent d'honneur et murmurent de ce qu'elles ont été postposées aux autres, ou qu'elles ont été refusées.

5.- Avant que de parler publiquement de cette Confrérie, du moins avant que de dire qu'on fera l'établissement, il est expédient pour plusieurs raisons de proposer la chose au Seigneur ou Dame de la paroisse, et leur montrer même le Règlement, afin que leur consentement autorise davantage l'Œuvre ; s'il y a aussi quelque prieur ou abbé ou autre supérieur à qui il faille demander permission, il le faudra faire avec respect et discrétion requise ; et pour ce qui est de la Commune, il suffit d'avoir gagné quelques uns en particulier des principaux, et proposé publiquement en chaire notre dessein à tout le peuple, lequel en ne disant rien témoigne y donner consentement, joint qu'à l'acte d'établissement, l'on fait signer quelques-uns des principaux principalement les marguilliers.

PENDANT L'ÉTABLISSEMENT

1. - Outre la susdite prédication, laquelle se fait plus utilement le matin, en un dimanche ou fête, l'on en fait une autre le même jour, à l'issue des Vêpres, si tant est que la prudence n'oblige à remettre la partie à un autre jour ; cette seconde prédication doit être fort courte, afin qu'il y ait davantage de temps pour lire et expliquer sans bouger de chaire le Règlement, et en l'expliquant, on n'oubliera pas de dire, entre autres choses : premièrement que M. l'Évêque a donné permission et même désiré que cette Confrérie fut établie en cette paroisse ; deuxièmement, qu'encore qu'il n'y ait qu'un nombre de femmes enrôlées, tous ceux et celles néanmoins qui feront du bien à cette Confrérie en seront ; par ce moyen tous les habitants en peuvent être ; troisièmement, que nul n'est obligé de rien donner, s'il ne veut et que la paroisse n'en sera point chargée, mais qu'on fera seulement la quête au commencement par la ville et puis tous les dimanches et bonnes fêtes par l'église ; 4 dire qu'ailleurs les pauvres y donnent d'ordinaire plus que les riches et que la Confrérie ne manquera jamais tant que le Règlement sera bien observé ; 5 bien inculquer les conditions requises à celui qu'on veut recevoir au soin de la Confrérie savoir qu'il soit véritablement pauvre et malade et de la paroisse, disant que les incurables n'y peuvent être reçus, si on ne veut qu'un seul épuise tout le fond de la Confrérie au préjudice de tous les autres qui ne sont pas incurables ; 6 dire combien il importe de ne point bailler l'argent au malade, ainsi de lui apporter le manger tout apprêté deux fois le jour ; 7 prévenir ou réfuter quelques objections qu'ils pourraient faire contre cet établissement, taisant néanmoins certaines difficultés, qui ont accoutumé de choquer par trop l'esprit de la commune, si l'on ne s'y voit engagé, se réservant d'en parler après que tout sera fait ; 8 S'il y a déjà une Confrérie de la Charité pour les pestiférés, il la recommandera en chaire, et exhortera les Confrères à pratiquer son Règlement, et dira que celle des malades s'appellera la Confrérie de la Miséricorde.

2. - S'il faut établir la Confrérie en une paroisse, qui ait plusieurs gros hameaux écartés et éloignés de l'église d'une [75] demi-lieue ou un quart de lieue plus ou moins, il sera expédient d'ajouter aux Règlements les articles suivants, à savoir que les Sœurs établiront une ou deux officières à chaque hameau selon qu'il sera gros ou petit, lesquelles auront soin que les sœurs de leurs hameaux fassent leur devoir, et iront chacune à son tour trouver la Supérieure, quand il y aura quelque malade pour avoir de quoi l'assister corporellement et spirituellement, et seront dépendantes de la Supérieure et n'entreprendront rien sans son consentement. 2.- Que les sœurs d'un hameau ne seront pas obligées d'aller assister les malades des autres hameaux, mais seulement les leurs, quoiqu'il n'y ait qu'une bourse commune pour toute la paroisse. 3.- S'il n'y a que deux ou trois sœurs en un hameau, elles serviront tour à tour les malades de leur hameau, et iront quérir de quoi, et faire tout ce qu'il faudra pour leurs malades. 4.- S'il n'y a qu'une maison éloignée du village d'un quart de lieue plus ou moins ou bien plusieurs maisons écartées et fort éloignées l'une de l'autre aussi bien du village, en ce cas, chacune maison aura soin d'envoyer à la Supérieure quérir ce qu'il faudra deux ou trois fois la semaine ; cela n'empêchera pas que quelque sœur du village n'aille elle-même, si elle en a la dévotion porter quelque fois ce qu'il faut aux malades, et moyennant le secours spirituel ; à quoi pourvoiront les officières. 5.- Si les maisons fort éloignées l'une de l'autre sont pourtant proches du village d'une mousquetade plus ou moins, les sœurs iront y assister les malades tour à tour, tout de même que si c'était dans le village même.

3. - Quand le prédicateur aura achevé d'expliquer le Règlement en chaire, il prendra en main le catalogue des femmes et filles qui ont désiré être de la Compagnie, et exigera derechef leur consentement tout haut, les appelant l'une après l'autre à tour de rôle, leur disant qu'on ne les a pas arrangées selon leurs qualités, mais selon qu'elles se sont présentées pour être enrôlées, et à chaque fois qu'il en aura appelé quelqu'une et qu'elle aura répondu c'est moi, il lui dira : eh bien, Madame ou ma fille, désirez-vous être de la Confrérie de la Charité ? et si elle dit oui, il lui dira Dieu vous bénisse, ma fille, et semblables paroles, les variant parfois, et votre mari ou vos père et mère, si c'est une fille, le veulent-ils bien ? Si elles

répondent oui, il pourra encore dire : Dieu les bénisse et soit leur récompense de l'offrande qu'ils ont faite à Notre-Seigneur de leur femme ou fille, etc. S'il y a quelqu'une qui dise ne pouvoir en être, ou que son mari ne le veut pas, il la rayera sur le champ, sans rien dire qui la puisse contrister, ainsi plutôt l'excuser et dire Dieu soit béni, etc. Après avoir parachevé de lire le Catalogue il dira un petit mot pour les congratuler, et ensuite les priera d'aller devant le grand autel pour y être reçues en la présence de Notre-Seigneur leur patron, et de faire prière à ce que Dieu donne bénédiction à l'Œuvre, et qu'à cet effet l'on chantera Veni Creator auparavant.

4. - Les sœurs s'étant rendues devant le grand autel, il s'y rendra aussi avec l'étole, et s'il y a quelques femmes qui désirent d'être enrôlées, il les enrôlera, si tant est que le nombre ne soit déjà assez grand, et que M. le Curé juge qu'elles soient recevables, autrement on les priera d'agréer qu'on ne rompe pas en cela la règle, et les remercierez de leur bonne volonté avec des paroles cordiales de peur qu'elles ne restent contristées ; après faisant mettre les sœurs à genoux et lui s'y mettant, l'on chantera [76] Veni Creator, et ensuite se relevant, il leur dira encore deux ou trois mots pour exiger de chacune leur consentement en général, et pour mieux les disposer à la réception, et les recevra en cette forme, disant tout haut tourné vers elles : de la part de Monseigneur votre prélat, je vous reçois en la Confrérie de la Charité au Nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; et après cela, s'il y a du temps, l'on procède à l'élection des Officières, et étant faite, l'on chante le Te Deum laudamus, et si le temps ne le permet pas, on remet la partie à un autre jour assignant l'heure et le lieu.

5. - Pour bien faire cette élection, le missionnaire a accoutumé :

- 1.- avant l'établissement, de s'informer secrètement de M. le Curé et de quelques personnes les plus zélées quelles femmes sont les plus propres pour être officières, comme aussi quelqu'un pour être Procureur, et il écrit leurs noms ;
- 2.- Étant sur le point de procéder à l'élection, leur bien recommander d'agir en cette action en vue de Dieu sans avoir égard aux qualités parentage, ou amitiés ou richesses ou autres respects humains, mais seulement à la plus grande gloire de Dieu et profit du prochain ;
- 3.- Les sœurs étant rangées en couronne, et M. le Curé présent, il cueillera les voix les appelant l'une après l'autre selon l'ordre de leur séance, et chacune lui viendra dire tout bas quelle nommera, et après avec une épingle ou la plume marquera à l'endroit du nom sur le catalogue ; les autres en feront de même à leur tour et cela à chaque élection des chacune officière ou du Procureur ; après il dira tout haut celles qui auront eu plus de voix et on les recevra ;
- 4.- Quelquefois, quand on voit qu'il n'y a rien à craindre et qu'on n'a guère de temps, l'on se contente d'exiger tout haut leur consentement, leur proposant les personnes qu'on a pensé propres pour être officières, et si toutes y acquiescent, on les appelle et prie d'accepter la charge, leur disant néanmoins qu'aux élections suivantes, l'on procédera exactement suivant le Règlement en cueillant les voix comme dit est.

APRÈS L'ÉTABLISSEMENT

1. - Immédiatement après l'élection, s'il y a du temps assez, on commence à donner de plus particulières instructions pour bien pratiquer le Règlement, particulièrement pour ce qui regarde la charge de chacune officière, leur enseignant les moyens particuliers et faciles de bien s'acquitter de leur devoir ; et s'il n'y a pas du temps, l'on remettra l'assemblée au lendemain assignant l'heure et le lieu, qui pourra être notre maison en quelque salle basse y appelant M. le Curé et le Procureur, et là aviser de tout ce qui sera expédient pour mettre la Confrérie en bon train, n'oubliant d'exhorter à la fin les sœurs à meubler Notre-Seigneur, et que chacune promette sur le champ ce qu'elle a dévotion de donner ; et pour mieux les mettre

en tarin de donner, entre autres choses il dira qu'ailleurs on donne, qui une chemise, qui une serviette, qui une nappe, qui un drap, qui une écuelle, qui une couverture, qui de l'argent, etc. Cela ne se fait qu'au commencement. 3.- que pour l'ordinaire les plus pauvres donnent plus que les riches, 4. que nous-mêmes commençons à donner, et sur cela il donnera un écu ou deux plus ou moins selon que le Supérieur aura ordonné, 5. à mesure que quelqu'une aura donné ou promis tout haut quelque chose il écrira son nom et la chose donnée ou promise, l'ayant auparavant louée et remerciée de cette charité, 6. il leur dira aussi qu'ailleurs [77] quatre ou cinq des sœurs s'accordent pour fournir de quoi avoir un matelas, mais notez qu'en tout cela, il faut parler avec affection et cordialité, leur protestant qu'on n'oblige personne à rien donner, et qu'on n'entend pas que personne donne, si ce n'est du bon du cœur et pour l'amour de N.S.J.C. Cette action achevée, on les congratule et remercie en général, on les encourage, on satisfait à leurs doutes et difficultés qu'elles proposent d'ordinaire, puis l'on convient de l'heure pour aller faire la quête par les maisons, mais non pas à celles des sœurs qui ont déjà donné ou promis, pour ce qu'elles apporteront leur fait chez nous.

2. - C'est la coutume qu'un de notre compagnie aille quêter par le village avec les officières ou M. le Curé ou Vicaire ou autre ecclésiastique du lieu, et cela non seulement à cause que le monde donne plus largement, mais encore à cause qu'on apprend par ce moyen les nécessités qui restent, comme ceux qui n'ont pas encore été à confesse, ou qui ont des inimitiés ou procès, et ainsi on essaye de remédier à tout cela ; d'ailleurs on a accoutumé de donner en chaque ménage à même temps une feuille de l'Exercice du chrétien et leur recommande-t-on la pratique d'icelui, et faut noter qu'en demandant à chaque personne l'on essaye d'agir avec affabilité, cordialité, et gayeté selon la qualité des personnes qu'on écrit sur le rôle ce que chacune donne ou promet, et marque ceux qui sont absents pour leur demander une autre fois, si l'on le juge à propos ; que l'on marque aussi ceux qui n'ont pas été à confesse, ou sont en procès ou querelle ; si l'on ne peut achever en un jour la quête, l'on y retourne le lendemain ; 3. après que la quête est achevée, l'on fait encore assembler les sœurs, le Procureur et M. le Curé, s'il le désire, pour achever d'aviser et d'ordonner de tout ce qui reste à faire pour laisser la Confrérie en bon état, si cela n'a déjà été fait avant la quête ; et après cette assemblée générale, l'on en fera une particulière où seront seulement les officières et le Procureur, et afin d'aviser plus particulièrement ce qui regarde leurs charges et leur donner des moyens faciles pour s'en bien acquitter ; pour compter l'argent et les meubles, en faire un mémoire, n'oubliant pas de faire copier le Règlement en parchemin et y mettant l'acte de l'établissement, faisant signer au bas les trois officières, le Procureur, M. le Curé et les marguilliers, et celui qui a fait ledit établissement et quelques-uns des principaux habitants ; et ensuite y mettre les noms de toutes les sœurs, et puis mettre ledit parchemin dans le coffre à l'argent ; bref, ne point partir que les sœurs, particulièrement les officières ne soient suffisamment instruites et disposées à faire leurs devoirs et charges, à quoi servira le mémoire suivant.

-0-

M É M O I R E

DES CHOSES DONT IL FAUDRA PARLER ET ORDONNER DANS LES SUSDITES ASSEMBLÉES

1.- D'être bien exactes à garder le Règlement particulièrement pour tout ce qui est des quêtes et visiter les malades chacune à [78] son tour, et leur porter le manger tout apprêté, et de point admettre au sein de la Charité ceux qui n'ont point les conditions requises, leur disant entre autres choses : premièrement, que ceux-là sont véritablement pauvres, lesquels cessent d'avoir de quoi dîner quand ils cessent de travailler ; et quoiqu'ils aient quelque morceau de terre et quelques meubles nécessaires, il ne faut pas pour cela les obliger à vendre ou engager. 2.- Que si l'on est en doute qu'ils soient véritablement malades et dignes d'être assistés, il faut les faire voir au chirurgien et au médecin, et suivre leur avis ; ce qu'on fera aussi dès qu'on aura le moindre soupçon que le mal est contagieux, et cela étant, les sœurs se garderont bien d'aller voir les malades, mais elles se contenteront de leur porter leurs nécessités en quelque lieu dans la rue ou dans un jardin au dessus du vent, afin que le malade ou sa garde vienne prendre cela. 3.- Que les pauvres incurables comme hydropiques, paralytiques, estropiés et semblables ne peuvent être assistés par la Confrérie parce qu'il n'en faudrait qu'un pour épuiser tout le fonds de la Charité, et ainsi priver tous les autres malades d'assistance et les laisser mourir misérablement, et qu'il faut chercher quelque moyen pour secourir les incurables, et faire comme si la Charité n'était pas établie.

2.- Enseigner les moyens d'avoir commodément les nécessités pour les malades, comme de prendre le pain et le vin et la viande à la taille et faire le marché à la livre avec le boucher. 2. - Et que la trésorière gardera les tailles, quand il n'y aura point de malades ; et quand il y en aura, la sœur qui a servi le malade son jour portera les tailles à celles qui la doivent suivre, et ainsi consécutivement des autres sœurs à leur tour. 3. - Si le veau et mouton est trop cher et qu'on en puisse avoir qu'à grand peine, on se passera de ce qu'on trouvera commodément sur le lieu et à meilleur marché, comme volaille, pigeonneaux, porc, vache, etc. Mais tant qu'on pourra, on gardera le Règlement. 4. - Leur dire que si quelqu'une des sœurs a dévotion de servir le malade à ses dépens, on le lui permettra, pourvu qu'elle ne lui donne que ce que le Règlement porte pour obvier à quelques inconvénients. 5. - Faire marché avec un chirurgien pour les saignées des malades leur disant qu'on donne ordinairement quatre ou cinq sols par saignée en certaines provinces, et qu'en autres lieux éloignés de Paris, l'on peut en avoir meilleur marché. Item avoir une seringue et du séné, si tant est qu'on puisse avoir quelque femme qui puisse faire et donner les lavements et les médecines, sinon il faudrait cependant faire marché aussi de cela avec le chirurgien

3. - Enseigner aussi les moyens de pouvoir augmenter et conserver les biens de ladite Confrérie et faire en sorte qu'avant de partir l'on pratique ces moyens, s'il se peut, particulièrement d'avoir : premièrement un coffre à deux serrures et y mettre l'argent, le baillant à la trésorière, baillant en même temps une des clefs à la supérieure ; leur disant néanmoins que si on ne peut commodément un coffre à deux serrures, il suffit d'avoir un petit coffret dont la supérieure aura la clef, lequel la trésorière gardera dans un grand coffre dont ladite trésorière aura pareillement la clef. 2. - Moyenner aussi qu'on ait un coffre pour la garde-meubles, qui ne serve que pour la Charité, et lui laisser un mémoire des meubles qu'elle aura en sa charge, n'oubliant pas d'en laisser un semblable dans le coffre à l'argent. Item faire marquer le linge et la vaisselle de la Charité avant que la mettre [79] dans le coffre. 3. - Moyenner que le Procureur ait un registre, et qu'il y écrive tout ce que le Règlement porte, et lui en enseigner l'ordre et la manière, lui recommandant particulièrement d'écrire tout l'argent qui sera reçu à chaque quête qu'on fera sans différer. 4. - Avoir un tronc pour mettre dans l'église avec un écriteau pour les malades de la Charité ; et quand c'est en une ville ou bourg, où il y a plusieurs hôtelleries, il sera bon d'avoir des boîtes fermées à clef et d'en bailler une à chaque hôtellerie, afin que l'hôtesse demande la charité aux hôtes, et les clefs demeureront dans le coffre à l'argent pour les ouvrir en temps et lieu. 5. - Leur dire qu'en certaines provinces les sœurs de la Confrérie font la quête tous les ans par les maisons, à savoir du blé, de vin, de chanvre selon les saisons, et même il y en a qui vont par les hameaux dépendants, et trouvent beaucoup. 6. - D'autres font profiter l'argent de la Confrérie, quand il y en a de reste outre ce qui est nécessaire, et ce en achetant des brebis, et en baillant deux ou trois plus ou moins à chaque habitant qui a troupeau, et vendent la laine et les agneaux au profit de la

Confrérie ; d'autres ont des vaches qu'ils baillent à moitié. 7. - D'autres moyennent que ceux qui font leur testament soient avertis s'ils désirent rien donner aux pauvres malades de la Charité ; d'autres, quand il arrive quelque personne de condition à la paroisse lui vont demander la charité pour les pauvres malades de la Charité, portant une boîte ou coupe à cet effet ; et ce sont ordinairement les officières qui font ce bon œuvre ; d'autres, procurent que quelques amendes soient appliquées à la Charité : tant y a que selon les lieux et les personnes et autres circonstances, l'on usera des expédients ; mais noter qu'il ne faut jamais prêter l'argent de la Confrérie quelque récompense qu'on en espérait.

4. - Bien ordonner tout ce qui regarde le spirituel, comme : Premièrement déterminer la Chapelle de la Charité, si cela n'est déjà fait, et commencer avant que de partir à y faire les fonctions que porte le Règlement et de la faire bien accommoder particulièrement de faire en sorte qu'on ait bientôt le tableau ordinaire et leur montrer à cet effet le modèle, et même leur laisser l'image en taille douce ; et si la Confrérie n'est pas riche, moyenner que quelque particulier donne le tableau, comme le Seigneur ou la Dame du lieu. On en usera de même à décorer la Chapelle tâchant à épargner l'argent pour les pauvres malades. 2. - Convenir de ce qu'on donnera pour les messes de la Charité, et qui donnera l'argent, à savoir que la messe de chaque mois et celle que l'on fait dire pour les pauvres décédés se peuvent célébrer aux dépens de la Confrérie ; mais pour celles des sœurs décédées ou du Procureur ou de M. le Curé se doivent dire aux dépens des sœurs, si elles ont dévotion à cela. Il est vrai qu'en certaines villes ou gros bourgs les sœurs de la Charité ne permettent pas que l'argent des pauvres soit employé pour les messes, si ce n'est des pauvres décédés. Si le Rosaire est établi à la paroisse, la messe de la Charité, la communion et la procession se remettent au troisième dimanche de chaque mois. Pour ce qui est de la messe, elle se dit basse ordinairement aux villages, et haute aux villes et gros bourgs. 4. - Qu'il serait bon de faire avertir M. le Curé de se ressouvenir à son prône d'annoncer le dimanche avant la fête du Nom de Jésus qui échet le 14 janvier, que cette fête arrivera un tel jour de la semaine, et qu'on se dispose à la communion. 5. - Que quand il est parlé dans le Règlement des fêtes solennelles, cela se doit entendre de toutes celles de N.S. et de Vierge, si elles sont fêtées.

[80]

5. - Bien enseigner ce qui concerne l'élection des officières et du Procureur, et même la réception des sœurs, leur recommandant bien de ne point omettre l'élection quand le temps est venu, leur disant néanmoins : lèremment que les officières qui auront été élues dès l'établissement de la Confrérie qui aura été faite quelque mois après la Pentecôte ne laisseront pas de sortir de charge à la Pentecôte de la seconde année, quoique les deux ans ne soient pas accomplis, mais que de là en avant, l'on fera nouvelle élection de deux en deux ans accomplis à la Pentecôte. 2. - Qu'à Paris et aux grandes villes, l'on ne change les officières qu'une à la fois de six en six mois, de sorte qu'elles ne sont en charge que dix-huit mois chacune ; mais qu'aux villages et petites villes, on les change toutes à la fois de deux en deux ans. 3. - Si l'on juge expédient de continuer une ou plusieurs officières après le temps expiré, cela se pourra pourvu que l'on y garde les formes et la pluralité des voix aille-là ; et pour ce qui est du Procureur, on laisse son temps indéterminé, et l'on en use différemment, selon qu'il fait bien ou mal on le continue ou on le dépose. 4. - Leur dire que quand quelqu'une des sœurs mourra, elle moyenne avant que mourir que sa fille ou autre soit reçue en sa place en la Confrérie, et que si cela ne peut être fait que les sœurs moyennent que la place soit remplie par quelque autre, afin de perpétuer la Compagnie.

6. - Clore l'assemblée par les articles suivants : premièrement leur dire quelques paroles énergiques et affectives pour les encourager et exciter à la persévérance, leur faisant même renouveler tout haut les bonnes résolutions particulièrement de bien garder le Règlement, descendant dans la particulier, et en ce les interrogeant et en leur faisant répondre oui ou non, 2. - Leur bien recommander l'union entre elles et ne jamais murmurer ou se plaindre ou médire l'une de l'autre surtout des officières, mais les respecter et chérir, et recommander aux officières d'agir vers les sœurs en esprit d'humilité, de douceur et de charité. 3. - Dire particulièrement et résolument que celles qui ne se sentiront pas assez fortes, ou qui n'auront

du loisir assez ou qui craindront les difficultés que le diable fera naître sans doute avec le temps, v.g. moqueries, médisance, dégoûts se fassent biffer de la Compagnie présentement, et qu'il n'en faut qu'une ou deux mal contentes pour décourager toute la troupe. 4. - Que nous visiterons d'année à autre, si nous pouvons, leur Confrérie pour la bien faire toujours aller en bon train, priant cependant les officières, particulièrement la supérieure, M. le Procureur, et même M. le Curé de nous écrire parfois si tout y va bien ou mal ; comme aussi pour nous proposer quelque difficulté qu'elles ne pourront résoudre, et suivre la réponse que nous leur ferons. 5. - Faire que chaque officière ait une copie du Règlement et qu'elles les lisent ou fassent lire de temps en temps, outre la lecture publique qu'on en fera certains jours de l'année qu'on désignera et ce dans la Chapelle de la Charité. 6. - S'il peut avoir des médailles bénites qui portent Indulgence plénière, il serait à désirer qu'on en donnât une à chaque sœur, afin de les obliger à communier plus volontiers tous les mois, et ce en attendant qu'on obtienne de Sa Sainteté une Bulle expresse qui donne à la Confrérie Indulgence plénière ; au défaut des médailles, il pourra donner une image. 7.- Il finira en leur disant adieu cordialement et se recommandant à leurs prières et communions, leur promettant part à nos sacrifices, leur souhaitant des bénédictions et grâces divines, etc.

[81]

7. - Cela n'empêche pas qu'au dernier sermon de la Mission, s'il n'est encore fait, il ne leur dise encore un mot pour dernier adieu, si c'est à lui à le faire, sinon il dira au prédicateur qu'on a accoutumé de s'adresser à la fin de ce sermon aux sœurs de la Charité pour les congratuler et encourager, leur recommandant surtout de ne point prendre garde au dire du monde et aux calomnies que le diable leur pourra susciter pour leur faire tout quitter, exhortant aussi le peuple à la protection et manutention de cette Confrérie, et même être charitable vers elle.

Voilà bien des avis pour celui qui doit établir la Confrérie, mais peut-être qu'ils ne seront pas suffisants pour bien et parfaitement faire cet établissement, s'il ne l'a vu lui-même faire une fois, étant bien difficile de bien imprimer et spécifier sur le papier tout ce qu'il y a à faire. Si pourtant il se voit obligé à entreprendre cet établissement auparavant que d'en avoir vu l'expérience, il ne doit pas laisser de l'entreprendre s'il possède bien cet écrit, et s'il en a conféré avec quelqu'un qui soit expert en cette matière.

Pour conclusion, il notera qu'il ne faut pas être si scrupuleux à suivre les avis ci-dessus qu'il ne puisse user autrement, si la prudence lui faisant avoir égard aux temps, aux lieux, aux personnes et autres circonstances le lui dicte ; s'il trouve néanmoins quelque difficulté de conséquence qu'il ne puisse résoudre pas même après en avoir conféré à la Compagnie, il en écrira au Supérieur et agira selon la réponse qu'il en recevra.

Si la Confrérie des pestiférés y est établie, il sera bon que avant que partir, il fasse assembler les Confrères qui en sont, pour lire en leur présence les Statuts, remédier aux abus et les exhorter à bien faire leur devoir particulièrement d'avoir soin de l'âme des pestiférés comme de leurs corps, et de se mettre eux-mêmes en bon état avant que d'aller aux maisons infectées.

-0

DE LA VISITE DE LA CONFRÉRIE

Celui qui a ordre du Supérieur de visiter la Confrérie, dès qu'il est arrivé sur le lieu où elle se doit faire, il s'adresse à M. le Curé, lui propose son dessein, le prie de lui dire l'état de la Confrérie, et ensuite d'agrèer qu'il fasse cette visite selon la coutume ordinaire, après, il fait

avertir les officières particulièrement la supérieure et le Procureur, et s'enquête de tout le bien et mal qu'il y aura eu en la Confrérie depuis la dernière visite ; et s'il y a moyen, leur parler à chacune en particulier, et même à quelques autres sœurs des plus zélées et ferventes pour mieux savoir la vérité.

Après, il fait une prédication, ou à la messe ou à Vêpres, selon les occurrences, en laquelle il prend occasion d'exhorter le peuple en général à la pratique de ce que nous leur avons enseigné durant la mission, louant et encourageant ceux et celles qui ont été fidèles à leurs promesses faites à Dieu, et tâchant de persuader aux autres de se mettre en bon train, s'adressant aussi [82] aux enfants, et puis aux sœurs de la Charité, louant le bien qu'il en aura appris, et exhortant à mieux faire ; et enfin les prier de s'assembler, assignant le lieu et heure ; et s'il y en a qui demandent à être confessées, il le fera s'il peut.

Les femmes étant assemblées au lieu désigné, avec le Procureur, s'il s'y trouve, avec M. le Curé, s'il le désire, et là il fait l'ouverture de la visite en peu de mots, disant quelque chose de l'importance d'icelle ; puis il fait lecture du Règlement, s'arrêtant un peu sur chaque article et demandant si on l'a observé, et si l'on répond qu'oui, il en loue Dieu et la Compagnie ; sinon il les exhorte à ne plus manquer et leur en donne des moyens faciles ; et si l'on fait des objections les résoudre doucement, et bien recommander de ne point parler plusieurs à la fois, ni contester, ni murmurer de personne, et conclut en les exhortant à la persévérance et union fraternelle ; et s'il faut faire nouvelle élection, il la fait faire à la pluralité des voix en la manière que nous avons dite ci-dessus, et assiste à la reddition des compte, y faisant garder ce que le Règlement ordonne, fait mettre l'acte de sa visite dans le registre du Procureur, et instruit les nouvelles officières ; bref, il met tout en bon état avant que s'en retourner.

-0-

DE L'ORDRE QU'ON PEUT DONNER QUAND LA CONFRÉRIE NE SE PEUT ÉTABLIR

Si la Confrérie ne se peut aucunement établir en un village, il ne faut pas pourtant le laisser entièrement sans secours, ainsi leur donner quelques moyens de suppléer en quelque façon à ce que la Confrérie ferait ; pour ce faire, il serait expédient :

Que le prédicateur parlât en chaire de fois à autres de l'importance qu'il y a d'assister les pauvres particulièrement malades, tantôt par occasion, tantôt ex professo, leur inculquant du moins ces deux points entre autres : 1^{er}ement, que si un pauvre malade vient à mourir sans secours spirituel et temporel, les voisins qui peuvent l'assister en sa nécessité, ne l'ont pas fait, sont coupables de sa mort. 2.- Que pour avoir du mérite et le paradis pour notre aumône, il faut qu'elle soit bien ordonnée : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem*, et qu'elle sera bien ordonnée si elle est accompagnée de toutes ses circonstances nécessaires : *Nam bonum ex integra causa malum ex quolibet defectu* et qu'entre autres circonstances requises à l'aumône pour la bien ordonner, c'est de la faire en temps et lieu et en la manière proportionnée et conforme au besoin du pauvre, et cela se pourra faire, si l'on garde l'ordre suivant :

- 1.- Que le pauvre, dès qu'il se verrait malade, ferait avertir M. le Curé de sa maladie par quelqu'un des siens ou de ses voisins

- 2.- Que M. le Curé le vint visiter au plus tôt, et même le confesser, s'il le juge expédient, pour lui apporter les sacrements quand il faudra.
[83]
- 3.- Qu'ensuite, il avertisse ou fasse avertir une des voisines plus accommodées et charitable de lui faire quelque charité en donnant quelque nourriture ou médicament ou quelque pièce d'argent.
- 4.- Que cette voisine avertit sa voisine qui aurait la même dévotion, de faire aussi à son tour la charité ; et celle-ci une autre, s'il y en a, et pour ce faire, il faudrait avoir convenu ensemble d'en user de la sorte soit chacune son tour soit sa semaine, etc.
- 5.- Qu'outre cela, si le malade l'agréait, qu'on fit la quête tous les dimanches et fêtes pendant sa maladie après l'avoir recommandée au prône.
- 6.- Que pour faire observer cet ordre, le prédicateur en parlât : I à M. le Curé, puis à quelques femmes des plus accommodées et charitables, et les y ayant instruites, les y disposer et le Curé aussi ; et cela étant, publier cet ordre en chaire exhortant le peuple de le faire garder.
- 7.- S'il y avait à l'heure quelque pauvre malade, mettre cet ordre en pratique, le prédicateur l'allant lui-même visiter, et même contribuer au secours temporel et spirituel.
- 8.- Faire aussi que les confesseurs exhortassent leurs pénitents et les chefs de famille d'y porter leurs femmes.
- 9.- Et pour mieux faire perpétuer la chose, laisser cet ordre par écrit à M. le Curé, lui recommandant d'y tenir la main.
- 10.- Qu'au bout d'un an plus ou moins le prédicateur vint donner une prédication et voir si tout y irait bien, et reparler aux personnes comme au commencement, etc., et faire ce qui serait expédient pour maintenir cet ordre.

-o-

M É M O I R E

DES POINTS PRINCIPAUX QUI REGARDENT L'ETABLISSEMENT DE LA CHARITE TIRES DE L'INSTRUCTION PRECEDENTE SUR CE SUJET

1. - Ne point partir que les sœurs de la Charité particulièrement les officières, ne soient suffisamment instruites de leurs charges et devoirs, et les mettre, autant qu'on pourra, dans la pratique, particulièrement de quêter à son tour, d'écrire la quête, de porter le boire et manger aux malades, s'il y en a à l'heure et faire un ordre par écrit de cela.
2. - Moyenner qu'il y ait un coffre à deux serrures, et y mettre l'argent, et le Règlement en parchemin, et bailler le tout à la trésorière avec une des clefs.
3. - Qu'on ait un coffre pour la garde-meubles, qui ne serve que pour la charité, et lui laisser un mémoire des meubles.
4. - Que le Procureur ait un registre et qu'il commence à écrire ce que le Règlement porte et lui enseigner l'ordre et la manière.
[84]
5. - Enseigner le moyen d'avoir les nécessités au malade, comme de prendre le pain et le vin et la viande à la taille, et que la trésorière garde les tailles quand il n'y aura point de malades. Quand il y en aura, la sœur qui a servi le malade son jour portera les tailles du

pain, du vin et de la viande à celle qui la doit suivre, et ainsi consécutivement. Il faut faire aussi marché avec les bouchers à la livre.

6. - Avoir un tronc pour mettre en l'église avec un écriteau : Pour les pauvres malades.
 7. - Faire marquer le linge et la vaisselle de la Charité.
 8. - Faire marché avec un chirurgien pour les saignées, l'on donne pour l'ordinaire 4 ou 5 sols par saignée.
 9. - D'avoir une seringue et du céné et nommer quelque femme propre à faire cette charité.
 10. - Déterminer la Chapelle de la Charité, et commencer à y faire les fonctions que porte le Règlement.
 11. - Leur dire que les pauvres incurables comme hydropiques, paralytiques, etc., ne peuvent être assistés par la Confrérie, parce qu'il n'en faudrait qu'un pour épuiser le fonds de la Charité. L'on n'est pas obligé aussi de visiter les pestiférés, si ce n'est qu'on leur porte de quoi vivre de loin dans la rue ou jardin.
 12. - Qu'on fasse faire un tableau à la Chapelle, mais qu'on n'emploie pas l'argent de la Charité à orner la Chapelle.
 13. - Convenir de ce qu'on donnera pour la Messe de la Charité et qui donnera l'argent ; savoir aussi résoudre quel dimanche sera ou le 3eme ou le 1er. Si le Rosaire y est déjà, il faudra prendre le 3eme pour la messe, communion et procession.
 14. - La messe de chaque mois et celle qu'on fait dire pour les décédés se doivent célébrer aux dépens de la Confrérie ; pour celles des sœurs décédées ou du procureur ou de M. le Curé, elles se doivent dire aux dépens des sœurs si elles ont dévotion à cela.
 15. - Bien recommander qu'on apporte le manger tout apprêté, et non de l'argent ni de la viande crue.
 16. - Qu'on ne reçoive point de malades non paroissiens.
 17. - Leur parler souvent d'éviter les murmures, envies, médisances, moqueries etc., touchant la Charité.
 18. - Quand il y a des hameaux écartés, on donne le soin de chaque hameau à quelqu'une des sœurs dudit hameau, laquelle n'est pas supérieure de ce hameau, mais elle a soin d'aller parler aux officières du village pour avoir de quoi assister les malades, quand il y en a, et d'avertir les autres sœurs d'assister ces dits malades à leur tout et moyenner que rien ne leur manque tant pour le spirituel que pour le temporel, avec cela elle ne laisse pas d'aller servir les malades à son tour comme les autres.
 19. - S'il n'y a que deux sœurs de la Charité dans un hameau, elles serviront tour à tour leur malade tout le long de sa maladie, et iront quérir de quoi aux officières.
- [85]
20. - On laisse le temps du Procureur indéterminé, et l'on en use indifféremment selon qu'ils font bien ou mal, ou on les continue ou on les dépose.
 21. - Quand on dit qu'on quêtera aux fêtes solennelles, on entend celles de N.S. et de Ste Vierge.
 22. - Quand il y a quelque maison seule ou deux fort écartées comme d'un petit quart de lieue, le malade pourra envoyer quérir deux ou trois fois la semaine ce qu'il lui faudra, et s'adressera à la supérieure ou trésorière ; cela n'empêchera pas que quelques sœurs de la Charité n'aillent elles-mêmes porter quelques fois si elles veulent ce qu'il faut au malade et moyenner le secours spirituel, les officières pourvoiront à cela.
 23. - Que si quelques maisons ne sont pas trop écartées du village ou des hameaux comme d'une portée de mousquet ou un peu plus, elles le pourront conjoindre avec le village ou le hameau plus proche.

S E R M O N

DE LA CONFRÉRIE DE LA CHARITÉ

1. - Il importe de s'adonner aux exercices de la Charité vers les pauvres et surtout vers les pauvres malades. Premièrement, pour ce que c'est un des exercices que N.S. a le plus recommandé dans l'Évangile : infirmos curate etc.

2. - Il s'y employait ordinairement : curans omnem languorem et infirmitatem.

3. - C'est une des marques des plus assurées du salut d'une personne : Beatus qui intelligit. Or, cela s'entend quand on fait cet exercice comme il faut ; plusieurs se sont adonnés à ce saint exercice qui nonobstant se sont damnés comme Judas ; et autres sauvés comme S. Nicolas pour l'avoir bien fait.

Le moyen de le bien faire comme il faut serait d'y apporter 7 ou 8 circonstances :

- 1° le faire en grâce,
- 2° assister les malades en personne,
- 3° les assister spirituellement et corporellement,
- 4° le faire en société,
- 5° le faire principalement pour l'amour de Dieu,
- 6° le faire par obéissance,
- 7° avec édification du prochain,
- 8° avec persévérance.

[86]

Or, l'expédient pour joindre toutes ces circonstances à l'exercice de la charité vers les pauvres malades serait d'entrer en la Confrérie de la Charité.

Cette Confrérie est une assemblée de plusieurs femmes et filles qui se joignent ensemble pour assister avec ordre les pauvres habitants et malades du lieu.

Il faut considérer trois choses en cette Confrérie : 1° la fin, 2° les personnes qui la composent, 3° leur exercice.

La fin est d'honorer N.S. en assistant les pauvres malades.

Les personnes qui la composent sont femmes et filles car elles sont plus propres et plus tendres que les hommes pour cela, toutefois avec consentement de leur mari et parents.

Leur exercice, visiter chacune à son jour et porter la portion aux pauvres malades du lieu disant quelque parole de consolation ; et ainsi tous les mois se confesser et communier, et ouïr une messe qui se dira à leur intention.

Or, cette manière d'assister les pauvres malades est la plus excellente car toutes ces circonstances s'y rencontrent. Il faut ici faire l'application..

Objection : où prendre du fonds pour l'entretienement ? Rep. C'est de quoi on ne manquera point par la providence de Dieu, le moyen dont on se sert est une quête générale et des particulières tous les dimanches.

2eme objection : J'ai assez à faire mon ménage. Rep.- Il n'y va que d'une ou deux heures par mois.

3eme. Je serai possible empêchée au jour de la visite. Rep. Vous y pourrez y envoyer ou prier celle qui vous suit d'y aller pour vous.

4eme. Je crains de gagner le mal et de l'apporter à ma famille. Rep. Soudain qu'on doute que le mal est dangereux, on s'abstient d'y aller et y pourvoit-on d'une autre sorte.

Les biens qui en reviennent :

1. - On porte la marque d'une âme prédestinée, *Beatus qui intelligit etc.*
2. - Dieu bénit temporellement les personnes : *Qui miseretur pauperi non indigebit.*
3. -. Il les assiste surtout à l'heure de la mort : *In die mala liberabit eum Dominus. Ridebit in die novissimo.*

Jucundus homo qui miseritur et commodat disponet sermones suos in judicio.

(Le texte fournit ensuite quelques exemples montrant que l'aumône est récompensée).

AUMÔNERIE MILITAIRE

Sommaire

- 1.- Importance de cet emploi
- 2.- Comment s'en acquitter ?
- 3.- Règlement des prêtres de la Mission envoyés aux armées à titre d'aumôniers (1636).

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

1.- Importance de cet emploi

En 1636, M. Vincent avait envoyé quelques prêtres aux armées pour le service spirituel des troupes. Il écrit à l'un d'eux, M. Robert de Sergis :

"... Or sus, Monsieur, vous voilà donc appelé par la Providence à un acte de charité qui n'en a point de plus grand, puisque c'est pour assister votre prochain dans une nécessité extrême. Vous voyez bien quel bonheur ce vous est qu'elle ait pensé à vous pour cela, et la bénédiction que vous devez espérer là dedans. Allez-y donc in nomine Domini dans l'esprit que saint François Xavier alla aux Indes, et vous en remporterez, comme lui, la couronne que Jésus-Christ vous a méritée par son sang précieux et qu'il vous donnera si vous y honorez sa charité, son zèle, sa mortification et son humilité.

Je vous embrasse de tout mon cœur avec la tendresse que vous pouvez penser. Vous prendrez du linge pour vous et pour M. Grenu... et prendrez aussi la chapelle pour vous. Je prie derechef Notre-Seigneur qu'il soit votre consolation, votre force, votre exemple et votre gloire" (I, 352).

2.- Comment s'acquitter de cet emploi ?

Dans l'hypothèse où M. de Sergis serait appliqué au service des gens de guerre qui accompagnaient le chancelier Pierre Séguier, M. Vincent lui donne ces directives :

" Vous verrez si vous pouvez faire quelques exhortations catéchistiques dans l'église à certains jours de la semaine. Ressouvenez-vous de ce que faisait saint François Xavier sur le navire, dans son passage aux Indes, et tâchez à l'imiter et à faire ce que vous pensez devant Dieu qu'il ferait, s'il était à votre place. Prenez-le, s'il vous plaît, pour votre spécial protecteur". (I, 354).

3.- Règlement des Prêtres de la Mission envoyés aux armées à titre d'aumôniers (1636)

Les prêtres de la Mission qui sont à l'armée se représenteront que Notre-Seigneur les a appelés à ce saint emploi : 1° pour offrir leurs prières et sacrifices à Dieu pour l'heureux succès des bons [88] desseins du roi et pour la conservation de son armée ; 2° pour aider les gens de guerre qui sont dans le péché à s'en retirer, et ceux qui sont en état de grâce à s'y conserver; et enfin pour faire leur possible que ceux qui mourront sortent de ce monde en état de salut.

Ils auront pour cet effet une particulière dévotion au nom que Dieu prend dans l'Ecriture, du Dieu des armées, et au sentiment qu'avait Notre-Seigneur quand il disait : Non veni pacem mittere, sed gladium ; et cela pour nous donner la paix, qui est la fin de la guerre.

Ils se représenteront que si bien ils ne peuvent ôter tous les péchés de l'armée, que peut-être Dieu leur fera la grâce d'en diminuer le nombre, qui est autant que, si l'on disait que Notre-Seigneur devait être encore crucifié cent fois, il ne le sera peut-être que quatre-vingt-dix ; et si mille âmes, par leurs mauvaises dispositions, devaient être damnées, ils feront en sorte, avec le secours de la miséricorde et de la grâce de Dieu, qu'il y en aura quelques-unes de ce nombre qui ne le seront pas.

Les vertus de charité, de ferveur, de mortification, d'obéissance, de patience et de modestie leur sont grandement nécessaires pour cela ; c'est pourquoi ils en feront une continuelle pratique intérieure et extérieure, et notamment de l'accomplissement de la volonté de Dieu.

Ils célébreront la sainte messe tous les jours, ou communieront à cet effet.

Ils honoreront le silence de Notre-Seigneur aux heures accoutumées, et toujours à l'égard des affaires d'Etat, et ne témoigneront leurs peines qu'à leur supérieur, ou à celui qu'il leur ordonnera.

Si on les applique à entendre les confessions des pestiférés, ils le feront de loin et avec les précautions nécessaires et laisseront l'assistance corporelle tant de ceux-ci que des autres malades à ceux que la Providence emploie en ces fonctions.

Ils feront souvent des conférences, après avoir pensé devant Dieu aux sujets qui seront proposés, par exemple :

- 1° De l'importance qu'il y a que les ecclésiastiques assistent les armées ;
- 2° En quoi consiste cette assistance ;
- 3° Les moyens de la bien faire.

Ils pourront traiter par la même méthode d'autres sujets qui leur seront convenables en cet emploi, comme de l'assistance des malades, de quelle manière on se comportera pendant les combats et les batailles, de l'humilité, de la patience, de la modestie et des autres pratiques requises dans les armées.

L'on observera le plus exactement que l'on pourra les petits règlements de la Mission, notamment à l'égard des heures du lever et du coucher, de l'oraison, de l'office divin, de la lecture spirituelle et des examens.

Le supérieur distribuera les offices à chacun, donnera à l'un celui de la sacristie, à l'autre celui d'entendre les confessions de la Compagnie et de la lecture de table ; à l'autre, des malades ; à l'autre, de l'économie et apprêt du manger ; à l'autre, de la tente et des meubles, pour les faire charger et décharger et mettre en place. Et les uns et les autres seront employés aux prédications et confessions selon que le supérieur le jugera expédient.

Ils logeront et vivront ensemble, si faire se peut, quoiqu'ils soient distribués dans les régiments. Que si on les emploie en divers lieux, comme en l'avant-garde, ou en l'arrière-garde, ou au corps de l'armée, le supérieur qui les distribuera fera en sorte qu'ils logent sous des tentes, si faire se peut " (XIII, 279-281).

LES MISSIONS ÉTRANGÈRES

LA PENSÉE DE M. VINCENT

Sommaire

- 1.- L'œuvre des missions à l'étranger est une des fonctions de la Congrégation de la Mission.
 - 2.- Nécessité des missions à l'étranger.
 - 3.- La vocation missionnaire.
 - 4.- Préparation à la vie missionnaire et vertus à pratiquer.
 - 5.- La mort du missionnaire.
-

LES MISSIONS ÉTRANGÈRES

LA PENSÉE DE MONSIEUR VINCENT

1. — L'œuvre des missions à l'étranger est une de nos fonctions.

Au cours de la répétition d'oraison du 22 août 1655, donnant des nouvelles des missionnaires travaillant en Écosse, en Barbarie et à Madagascar, M. Vincent parlant des sentiments de nos vaillants missionnaires s'écriait :

" Or sus, demandons à Dieu qu'il donne à la Compagnie cet esprit, ce cœur, ce cœur qui nous fasse aller partout, ce cœur du Fils de Dieu, cœur de Notre-Seigneur, cœur de Notre-Seigneur, cœur de Notre-Seigneur, qui nous dispose à aller comme il irait et comme il serait allé, si sa sagesse éternelle eût jugé à propos de travailler pour la conversion des nations pauvres. Il a envoyé pour cela les apôtres ; il nous envoie comme eux pour porter partout le feu, partout. *Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendantur* ; partout ce feu divin, ce feu d'amour, de crainte de Dieu, par tout le monde : en Barbarie, aux Indes, au Japon. Voilà qui est marqué par ceci : *Sanguis martyrum, semen christianorum...*

Ah! Messieurs, demandons bien tous à Dieu cet esprit pour toute la Compagnie, qui nous porte partout, de sorte que, quand on verra un ou deux missionnaires, on puisse dire : Voilà des personnes apostoliques sur le point d'aller aux quatre coins du monde porter la parole de Dieu". Prions Dieu de nous accorder ce cœur ; il y en a, par la grâce de Dieu qui l'ont, et tous sont serviteurs de Dieu. Mais aller là ! ô Sauveur ! n'être point arrêté, ah! c'est quelque chose ! Il faut que nous ayons ce cœur, tous un même cœur, détaché de tout, que nous ayons une parfaite confiance en la miséricorde de Dieu, sans songer, s'inquiéter, perdre courage. "Aurai-

je ceci en ce pays-là ? Quel moyen ?" O Sauveur ! Dieu ne nous manquera jamais ! Ah! Messieurs, quand nous entendrons parler de la mort glorieuse de ceux qui y sont, ô Dieu ! qui ne désirera être en leur place ? Ah! qui ne souhaite de mourir comme eux, d'être assuré de la récompense éternelle ! O Sauveur ! y a-t-il rien de plus souhaitable ! Ne soyons donc pas liés à ceci ou à cela ; courage ! allons où Dieu nous appelle, il sera notre pourvoyeur, n'appréhendons rien. Or sus, Dieu soit béni ! prions-le tous à cette intention." (XI, 291-292).

Au cours de la répétition d'oraison du 17 juin 1657, il retrouvait les mêmes accents ; et disait à ses auditeurs :

" Oui, Messieurs, il faut que nous soyons tout à Dieu et au service du public ; il faut nous donner à Dieu pour cela, nous consumer pour cela, donner nos vies pour cela, nous dépouiller, par manière de dire, pour le revêtir ; du moins désirer d'être dans cette disposition, si nous n'y sommes déjà ; être prêts et disposés à aller et venir où il plaira à Dieu, soit aux Indes ou ailleurs, enfin nous exposer volontiers pour le service du prochain, pour amplifier l'empire de Jésus-Christ dans les âmes. Et moi-même, quoique vieux et âgé comme je suis, je ne dois pas laisser d'avoir [91] cette disposition en moi, voire même de passer aux Indes, afin d'y gagner des âmes à Dieu, encore bien que je dusse mourir par le chemin ou dans le vaisseau ; car que pensez-vous que Dieu demande de nous ? Le corps ? Eh! point du tout. Et quoi donc ? Dieu demande notre bonne volonté, une bonne et vraie disposition d'embrasser toutes les occasions de le servir, même au péril de notre vie, d'avoir et entretenir en nous ce désir du martyr, que Dieu quelquefois a aussi agréable que si nous l'avions souffert en effet. Et de fait nous voyons que l'Église a un tel sentiment de cela qu'elle tient pour martyrs ceux qui ont été exilés pour la foi et qui sont morts dans leur exil." (XI, 402-403).

Dans une conférence sur l'indifférence, le 16 mai 1659, M. Vincent disait :

"Savez-vous la pensée qui me vient quand on parle des besoins éloignés des Missions étrangères ? Nous entendons cela ; il nous vient quelque affection ; nous estimons bienheureux M. Nacquart, M. Gondrée et tous ces autres missionnaires qui sont morts en hommes apostoliques pour l'établissement d'une nouvelle Église. Ils sont bienheureux, en effet, car ils ont sauvé leurs âmes en les donnant pour la foi et pour là charité chrétienne. Cela est beau ; voilà qui est saint ; chacun pour leur zèle et leur courage ; et puis c'est tout. Mais si nous avons cette indifférence, si nous ne tenons à une telle bagatelle que nous aimons et à certaine réserve que nous avons, qui est-ce qui ne s'offrirait pour Madagascar, pour la Barbarie, pour la Pologne et pour ailleurs où Dieu se plaît d'être servi par la Compagnie ? Mais de ce que nous ne le faisons pas, c'est que nous tenons à quelque chose. Il y a des vieillards infirmes qui ont demandé à y être envoyés et qui l'ont demandé en leur infirmité non petite. Oh! c'est qu'ils ont le cœur libre ; ils vont en affection partout où Dieu veut être connu, et rien ne les arrête ici que sa volonté. Si nous n'étions accrochés à quelque malheureuse ronce, nous dirions tous : "Mon Dieu, envoyez-moi, je me donne à vous pour tous les lieux de la terre où mes supérieurs jugeront à propos que j'aïlle annoncer Jésus-Christ; et quand j'y devrais mourir, je me disposerais à y aller et me présenterais à eux pour cela, sachant que mon salut est dans l'obéissance, et l'obéissance en votre volonté" (XII, 241-242).

Traitant de la Charité, dans une conférence, le 30 mai 1659, M. Vincent disait :

" Notre vocation est.. d'aller, non en une paroisse, ni seulement en un évêché, mais par toute la terre ; et quoi faire ? Embraser les cœurs des hommes, faire ce que le Fils de Dieu a fait, lui qui est venu mettre le feu au monde afin de l'enflammer de son amour." (XII, 262).

M. Vincent se montrait prêt à envoyer partout ses prêtres, dès que se ferait entendre l'appel de Dieu. Le 25 mai 1642, il mandait à M. Codoing, à Rome :

" J'approuve fort que vous ayez dit à M. Ingoli que le peu d'ouvriers que nous sommes et l'obligation que nous avons à Nosseigneurs les évêques circa missiones faciendas, nous ôtent, pour le présent, le moyen de nous prévaloir de la grâce que sa bonté nous offre de moyenner vers la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide sa protection pour la compagnie ; et je pense, Monsieur, que vous [92] ferez bien d'en demeurer là et de faire tourner votre conduite

auprès de lui sur ce fondement et de l'assurer, comme je lui ai mandé par M. Lebreton, que je crois que, n'y ayant que Sa Sainteté qui puisse envoyer ad gentes, tous les ecclésiastiques sont obligés de lui obéir, quand il leur commandera d'y aller, et que cette petite compagnie est élevée dans cette disposition que, toutes choses cessantes, lorsqu'il plaira à Sa Sainteté de l'envoyer a capite ad calcem en ces pays-là, qu'elle ira très volontiers. Plût à Dieu, Monsieur, qu'il nous eût rendus dignes d'employer nos vies, comme Notre-Seigneur, pour le salut de ces pauvres créatures éloignées de tout secours. Vous ménagerez cela selon votre prudence ordinaire" (11, 256).

M. Vincent était disposé à faire tous les sacrifices nécessaires pour l'évangélisation des peuples lointains. Il avait même le sentiment d'une plus juste répartition du clergé entre les pays, et il disait :

“ Serait-il raisonnable que nous fussions dans l'abondance des hommes, laquelle les rend inutiles une partie du temps, pendant que Dieu en manque en d'autres lieux où il nous appelle?"(III, 153).

Et encore :

" C'est ainsi que nous devons faire maintenir ici courageusement les possessions de l'Église et les intérêts de Jésus-Christ, et avec cela travailler sans cesse à lui faire de nouvelles conquêtes et à le faire reconnaître par les peuples les plus éloignés".

La prière de M. Vincent se faisait fervente en faveur du clergé des missions, et il s'efforçait de développer cet esprit missionnaire parmi les siens :

Le 18 octobre 1658, il écrit à un supérieur :

“ Je (prie votre famille) de demander souvent et instamment à Dieu qu'il ait agréable d'envoyer de bons ouvriers à son Église, et qu'il perfectionne ceux qu'elle a déjà, je veux dire, tout l'état ecclésiastique et religieux, afin que, par leur moyen, toutes les nations connaissent et servent à Jésus-Christ, et que toutes les âmes qu'il a rachetées se prévalent des fruits de sa passion et des exemples de sa sainte vie, pour pouvoir glorifier Dieu avec lui par tous les siècles des siècles. Amen" (VII, 303).

Au cours de la répétition d'oraison du 12 novembre 1656, il s'écriait :

" Plaise à Dieu.. que tous ceux qui viennent pour être de la Compagnie, y viennent dans la pensée du martyr, dans le désir d'y souffrir le martyr et de se consacrer entièrement au service de Dieu, soit pour les pays éloignés, soit pour celui-ci, en quelque lieu que ce soit où il plaira à Dieu se servir de la pauvre petite Compagnie ! Oh! que nous devrions demander souvent cette grâce et cette disposition à Notre-Seigneur, d'être prêts à exposer nos vies pour sa gloire et le salut du prochain, tous tant que nous sommes" (XI, 371).

Et à tous, il adressait cet appel :

[93]

“ Donnons-nous à Dieu, Messieurs, pour aller par toute la terre porter son saint Évangile ; et en quelque part qu'il nous conduise, gardons-y notre poste et nos pratiques jusqu'à ce que son bon plaisir nous en retire. Que les difficultés ne nous ébranlent pas ; il y va de la gloire du Père éternel et de l'efficacité de la parole et de la passion de son Fils. Le salut des peuples et le nôtre propre sont un bien si grand, qu'il mérite qu'on l'emporte, à quelque prix que ce soit ; et n'importe que nous mourrions plus tôt, pourvu que nous mourrions les armes à la main ; nous en serons plus heureux, et la Compagnie n'en sera pas plus pauvre, parce que "sanguis martyrurum semen est Christianorum". Pour un missionnaire qui aura donné sa vie par charité, la bonté de Dieu en suscitera plusieurs qui feront le bien qu'il aura laissé à faire". (XI, 412-413).

2.- Nécessité des missions étrangères.

M. Vincent avait sur ce point une conception particulière. Il voyait l'urgence des missions à l'étranger et le besoin non seulement pour répondre à l'appel du Christ de porter l'Évangile à toutes les nations, mais encore pour un motif spécial, qui ne laisse pas de surprendre.

Vivant à l'époque où la Réforme protestante, le Jansénisme et autres hérésies avaient porté un rude coup au Christianisme en de nombreux pays d'Europe, il en venait à penser que la foi risquait de disparaître des anciennes chrétientés, et qu'il devenait urgent de christianiser d'autres régions, hors d'Europe, particulièrement les peuples dont la pureté de mœurs faciliterait l'accès au Christianisme.

Le 31 août 1646, il écrit :

"Je vous avoue que j'ai beaucoup d'affection et de dévotion, si me semble, à la propagation de l'Église aux pays infidèles par l'appréhension que j'ai que Dieu l'anéantisse peu à peu de deçà et qu'il n'en reste point ou peu d'ici à cent ans, à cause de nos mœurs dépravées, de ces nouvelles opinions, qui croissent de plus en plus, et à cause de l'état des choses. Elle a perdu depuis cent ans, par deux nouvelles hérésies, la plupart de l'Empire et les royaumes de Suède, de Danemark et Norvège, d'Ecosse, d'Angleterre, d'Irlande, de Bohême et Hongrie, de sorte qu'il reste l'Italie, la France, l'Espagne et la Pologne, dont la France et la Pologne font beaucoup des hérésies.

Or, ces pertes d'Églises depuis cent ans nous donnent sujet de craindre, dans les misères présentes, que dans autres cent ans nous ne perdions tout à fait l'Église en Europe ; et en ce sujet de crainte, bienheureux sont ceux qui pourront coopérer à étendre l'Église ailleurs". (III, 35-36).

En mars 1647, il écrivait encore :

" Qui nous assurera que Dieu ne nous appelle point présentement en Perse ? Il ne le faut pas conjecturer de ce que nos maisons ne sont pas remplies ; car celles qui le sont davantage ne font pas le plus de fruit. N'avons-nous pas occasion de croire plutôt le [94] contraire, même de craindre que Dieu n'abandonne l'Europe à la merci des hérésies qui combattent l'Église depuis un siècle et qui ont fait de si grands ravages qu'elles l'ont réduite comme à un petit point ? Et par un surcroît de malheur, ce qui en reste semble se disposer à une division par les opinions nouvelles qui pullulent tous les jours. Que savons-nous, dis-je, si Dieu ne veut pas transférer la même Église chez les infidèles, lesquels gardent peut-être plus d'innocence dans leurs mœurs que la plupart des chrétiens, qui n'ont rien moins à cœur que les saints mystères de notre religion ? Pour moi, je sais que ce sentiment me demeure depuis longtemps. Mais quand Dieu n'aurait pas ce dessein, ne devons-nous pas contribuer à l'extension de l'Église ? Oui, sans doute ; et cela étant, en qui réside le pouvoir d'envoyer ad gentes ? Il faut que ce soit au pape ou aux conciles ou aux évêques. Or ceux-ci n'ont de juridiction que dans leurs diocèses ; des conciles, il n'en est point en ce temps ; il faut donc que ce soit en la personne du premier. Si donc il a droit de nous envoyer, nous avons aussi l'obligation d'aller ; autrement, son pouvoir serait vain" (III, 153-154).

Le 2 mai 1647, M. Vincent revient encore sur cette idée.

".. (Peut-être que je me trompe) je crains bien fort que Dieu permette l'anéantissement de l'Église en Europe, à cause de nos mœurs corrompues, de tant de diverses et étranges opinions que nous voyons s'élever de tous côtés, et du peu de progrès que font ceux qui s'emploient pour tâcher de remédier à tous ces maux-là. Les opinions nouvelles font un tel ravage qu'il semble que la moitié du monde soit là dedans ; et il est à craindre que, s'il s'élevait quelque parti dans le royaume, il n'entreprit la protection de celui-ci. Que ne devons-nous pas craindre en la vue de tout cela, Monsieur, et que ne devons-nous pas faire pour sauver l'épouse de Jésus-Christ de ce naufrage ! Si nous ne pouvons à tout cela autant que fit Noé à la conservation du genre humain dans le déluge universel, nous contribuerons au moins aux moyens dont Dieu se pourra servir pour la conservation de son Église, en mettant, comme la pauvre veuve, un denier dans le tronc. Et quand je me tromperais, comme je le veux espérer de la sagesse de Dieu, qui semble vouloir perdre pour mieux sauver, nous ferons un sacrifice

à Dieu, comme Abraham, qui, au lieu d'Isaac, sacrifia un mouton, dans la sainte ignorance de la fin pour laquelle il semblait vouloir le premier pour avoir le dernier" (III, 182-183).

En 1655, M. Vincent pensait encore de même :

" Que savons-nous, écrit-il, si le bon Dieu, irrité du désordre des propres enfants de son Église, n'a pas dessein de la transférer parmi les infidèles ? " (V, 418).

Cette même année, dans un entretien sur les prêtres, auxquels M. Vincent n'était pas loin d'attribuer tous les maux de l'Église, il disait de même :

" Ne semble-t-il pas, Messieurs, que Dieu veut transporter son Église en d'autres pays ? Oui, si nous ne changeons, il est à craindre que Dieu ne nous l'ôte tout à fait, vu principalement que nous voyons ces puissantes ennemis de l'Église entrer dedans à main forte" (XI, 309). [95]

Dans un autre entretien, en septembre 1656, rapportant les sentiments du pape Clément VIII, qui, à la vue du progrès des hérésies et des pertes subies par l'Église manifestait sa crainte que Dieu ne voulut transporter son Église ailleurs, M. Vincent enchaînait :

" Nous devons, Messieurs et mes frères, entrer dans ces sentiments et appréhender que le royaume de Dieu ne nous soit ôté ...

Il est bien vrai que le Fils de Dieu a promis qu'il serait dans son Église jusqu'à la fin des siècles ; mais il n'a pas promis que cette Église serait en France, ou en Espagne, etc. Il a bien dit qu'il n'abandonnerait point son Église et qu'elle demeurerait jusqu' à la consommation du monde, en quelque endroit que ce soit, mais non pas déterminément ici ou ailleurs. Et s'il y avait un pays à qui il dit la laisser, il semble qu'il n'y en avait point qui dût être préféré à la Terre Sainte, où il est né et où il a commencé son Église et opéré tant et tant de merveilles. Cependant c'est à cette terre, pour laquelle il a tant fait et où il s'est complu, qu'il a ôté premièrement son Église, pour la donner aux Gentils. Autrefois, aux enfants de cette même terre, il ôta encore son arche, permettant qu'elle fût prise par leurs ennemis les Philistins, aimant mieux être fait, pour ainsi dire, prisonnier avec son arche, oui, lui-même prisonnier de ses ennemis, que de demeurer parmi des amis qui ne cessaient de l'offenser. Voilà comment Dieu s'est comporté et se comporte tous les jours envers ceux qui, lui étant redevables de tant de grâces, le provoquent par toutes sortes d'offenses, comme nous faisons, misérables que nous sommes..

Mais, ô Sauteur ! quelle grâce d'être du nombre de ceux dont Dieu se sert pour transférer ses bénédictions et son Église !.." etc.. (XI, 352-356)

M. Vincent trouvait encore dans la nécessité d'obéir au Pape un motif d'envoyer ses enfants en terre étrangère pour l'évangélisation des peuples. (Cf supra p. 2-3, II, 256 et II, 51).

Une autre fois, il écrivait :

L'œuvre des missions " me semble fort importante à la gloire de Dieu. Il nous y appelle par le Pape, qui seul a pouvoir d'envoyer ad gentes, et auquel il y a conscience de ne pas obéir. Je me sens pressé intérieurement de la faire, dans la pensée qu'en vain ce pouvoir que Dieu a donné à son Église d'envoyer annoncer l'Évangile par toute la terre, résiderait en la personne de son chef, si relativement ses sujets n'étaient obligés d'aller aux lieux où il envoie travailler à l'extension de l'empire de Jésus-Christ".

Et le saint ajoute, ce qu'il faut souligner, que le désir de répondre à l'appel du Pape pour envoyer un de ses prêtres en Perse, l'a "fait résoudre à cette sainte entreprise et de passer par dessus la considération du peu d'ouvriers" qu'il avait (III,182-183).

3.- La vocation missionnaire

Que pensait M. Vincent de la vocation missionnaire ? Dans la lettre où il convoque M. Charles Nacquart pour l'envoyer à Madagascar, il lui dit : [96]

“ La Compagnie a jeté les yeux sur vous, comme sur la meilleure hostie qu'elle ait, pour en faire hommage à notre souverain Créateur, pour lui rendre ce service (d'aller le servir à Madagascar).

O mon plus que très cher Monsieur, que dit votre cœur à cette nouvelle ? A-t-il la honte et la confusion convenables pour recevoir une telle grâce du ciel ? vocation aussi grande et aussi adorable que celle des plus grands apôtres et des plus grands saints de l'Église de Dieu ; desseins éternels accomplis dans le temps sur vous ! L'humilité, Monsieur, est seule capable de porter cette grâce ; le parfait abandon de tout ce que vous êtes et pouvez être, dans l'exubérante confiance en votre souverain Créateur doit suivre. La générosité et grandeur de courage vous est nécessaire. Il vous faut une foi aussi grande que celle d'Abraham ; la charité de saint Paul vous fait grand besoin ; le zèle, la patience, la déférence, la pauvreté, la sollicitude, la discrétion, l'intégrité des mœurs et le grand désir de vous consacrer tout pour Dieu vous sont aussi convenables qu'au grand saint François-Xavier" (III, 278).

Et, après lui avoir donné divers conseils adaptés aux circonstances du pays où il va, le saint conclut :

" Avec cela je me donne absolument à vous, sinon pour vous suivre en effet, d'autant que j'en suis indigne, au moins pour prier Dieu, tous les jours qu'il plaira à Dieu de me laisser sur la terre, pour vous, et, s'il plaît à Dieu me faire miséricorde pour vous revoir dans l'éternité et vous y honorer comme une personne qui sera placée par la dignité de sa vocation au nombre des personnes apostoliques".

Et le saint d'ajouter en postscriptum :

" Il n'y a condition que je souhaite plus sur la terre, s'il m'était loisible, que celle de vous aller servir de compagnon à la place de M. Gondrée" (III, 279, 285).

C'est en termes équivalents que M. Vincent écrivait à M. Claude Dufour, destiné lui aussi à Madagascar, et il lui disait :

" Offrez vous (à Dieu) de nouveau, comme un ouvrier qu'il appelle à un emploi le plus relevé, le plus utile et le plus sanctifiant qui soit sur la terre, tel qu'est celui d'attirer les âmes à la connaissance de Jésus-Christ et d'aller étendre son empire aux lieux où le démon règne depuis si longtemps" (IV, 368).

A un missionnaire, qui se montrait disposé à aller partout où ses supérieurs voudraient l'envoyer, M. Vincent écrit :

" Je ne puis vous exprimer la joie que j'ai de la disposition que Dieu vous donne pour lui faire votre oblation dans la compagnie sans aucune réserve, avec indifférence pour tous les pays du monde et avec toute sorte de soumission à la sainte obéissance et à la volonté de Dieu, qui vous sera signifiée par vos supérieurs. C'est ainsi que parlent et que font les âmes vraiment apostoliques qui, s'étant consacrées pleinement à Dieu, souhaitent que Notre-Seigneur, son Fils, soit connu et servi également par toutes les nations de la terre pour lesquelles il est venu lui-même au monde, et voudraient comme lui travailler et mourir pour elles. Voilà jusqu'où le zèle des missionnaires se doit étendre, car, bien qu'ils ne puissent pas aller partout, ni faire le bien qu'ils désirent, toutefois ils font bien de le désirer et de s'offrir à Dieu pour lui servir [97] d'instrument en la conversion des âmes, au temps, aux lieux et en la manière qu'il lui plaira. Peut-être qu'il se contentera de leur bonne volonté et peut-être aussi que, si cette volonté est bien grande et bien réglée, il se servira d'eux, quoique chétifs ouvriers pour faire de grandes choses. Je ne vois rien qui les rende plus semblables à lui que cela, ni plus dignes de ses bénédictions". (VII, 333).

Si grande est la vie missionnaire dans l'estime de M. Vincent, qu'il la considère comme une sorte de martyre. Il disait :

" C'est une espèce de martyre que d'exposer sa vie, traverser les mers pour le seul amour de Dieu, le salut du prochain, pour ce qu'encore bien qu'on ne le soit pas d'effet, du moins on l'est de volonté, puisqu'on quitte tout, on s'expose à je ne sais combien de périls. Et de fait, les

saints qui sont morts dans l'exil, où ils ont été envoyés pour la cause de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Église les tient comme des martyrs" (XI, 423). Voir encore XI, 403, cité p.2).

4.- Préparation à la vie missionnaire.

Un signe que l'on sera bon missionnaire est si l'on sait bien faire son devoir d'état. M. Vincent écrit à M. Blatiron, en 1648 :

" C'est la vérité, Monsieur, que ceux-là feront bien aux pays étrangers à l'égard des pauvres et des captifs s'ils se plaisent à faire ici les mêmes choses auprès des malades et des affligés. Je loue Dieu de ce que vous éprouvez le frère Sébastien dans le mouvement qu'il a d'aller en Barbarie". (III, 337).

A l'occasion de la mort de M. Guérin, à Tunis, le saint écrit :

" Ce bon serviteur de Dieu n'a pas attendu qu'il fût en Barbarie pour aimer et consoler les pauvres ; il l'a toujours fait en France et en Lorraine, autant qu'il l'a pu ; et c'est ce qui lui a mérité le bonheur d'aller mourir au service des pauvres esclaves" (III, 355).

Dans la lettre à M. Nacquart, citée plus haut, p.7 (96), nous avons vu quelles vertus devaient cultiver plus particulièrement ceux qui étaient appelées à la vie missionnaire au loin.

Un peu plus loin dans cette lettre, il recommandait aussi la pureté, et disait :

" Je sais combien votre cœur aime la pureté. Il vous en faudra faire de delà un grand usage, attendu que ces peuples, viciés en beaucoup de choses, le sont particulièrement de ce côté-là, jusque là que l'on dit que les maris mènent leurs propres femmes aux Européens, pour avoir des enfants d'eux. La grâce infaillible de votre vocation vous garantira de tous ces dangers." (III, 282).

Le missionnaire doit aussi se dépenser sans compter, sans même avoir l'espoir de voir les fruits de son apostolat. M. Vincent écrit à l'un de ses prêtres :

" Béni soit le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui vous a si suavement et si fortement inspiré la mission que vous avez [98] entreprise pour la propagation de la foi ; et béni soit le même Seigneur, qui non seulement est venu au monde pour racheter les âmes que vous allez instruire, mais encore pour vous mériter les grâces qui vous sont nécessaires, afin de procurer leur salut et le vôtre ! Puis donc que ces grâces-là vous sont toutes préparées et que le bon Dieu, qui les donne, ne désire rien tant que d'en faire largesse à ceux qui s'en veulent bien servir, à quoi tiendra-t-il que vous n'en soyez rempli et que par leur vertu vous ne détruisiez en vous les restes du vieil homme, et dans ce peuple les ténèbres de l'ignorance et du péché ? Je veux espérer que de votre côté vous n'y épargnez ni les travaux, ni la santé, ni la vie ; c'est pour cela que vous vous êtes donné à lui et exposé au péril d'un long voyage ; et partant il ne reste plus sinon que vous preniez une forte résolution de mettre tout de bon la main à l'œuvre. Or, pour bien commencer et pour bien réussir, souvenez-vous d'agir dans l'esprit de Notre-Seigneur, d'unir vos actions aux siennes et de leur donner une fin toute noble et toute divine, les dédiant à sa plus grande gloire ; moyennant quoi, Dieu versera toute sorte de bénédictions sur vous et sur vos œuvres ; mais il arrivera peut-être que vous ne les verrez pas, au moins dans toute leur étendue ; car Dieu cache quelquefois à ses serviteurs les fruits de leurs travaux, pour des raisons très justes ; mais il ne laisse pas d'en faire réussir de très grands. Un laboureur est longtemps avant que de voir ceux de son labour, et quelquefois il ne voit point du tout la moisson abondante que sa semence a produite. Cela même est arrivé à saint François-Xavier, lequel n'a pas vu de son temps les fruits admirables que ses saints travaux ont produits après sa mort, ni les progrès merveilleux qu'ont eus les missions qu'il avait commencées. Cette considération doit tenir votre cœur fort au large et fort élevé en Dieu, dans la confiance que tout ira bien, quoiqu'il vous semble le contraire". (V, 456-457).

5.- La mort du missionnaire.

Parlant du décès de M. Guérin, mort en Barbarie, M. Vincent écrivait :

“ .. une telle mort est précieuse au ciel et à la terre, et.. sera, Dieu aidant, la semence des missionnaires, comme le sang des martyrs a été celle des chrétiens ; aussi est-ce un martyr d'amour de mourir pour l'assistance corporelle et spirituelle des membres vivants de Jésus-Christ" (III, 354).

Nota.- Sur la vocation missionnaire des Filles de la Charité, Voir IX, 564 ; X,117, 128 ; VI,251).

LES COLLEGES

Au sens de M. Vincent, l'enseignement dans les Collèges n'était point du ressort de la Congrégation de la Mission. Mais, pour bien comprendre sa pensée, il faudra se reporter aux préoccupations qui inspiraient cette interdiction.

Le 18 mars 1642, donnant les raisons pour lesquelles il n'admettait point que l'on dictât des écrits dans les classes, il écrivait entre autres choses :

" Je vous assure, Monsieur, que, si nous entrons en cet esprit là, que vous verrez bientôt des propositions en la compagnie qu'il faut prendre des collèges et enseigner publiquement, pour avoir des hommes plus savants pour enseigner ces séminaristes. Et si cela était, hélas ! Monsieur, que deviendrait le pauvre peuple de la campagne et en quelle sorte d'esprit entrerions-nous, si nous voulions aller au pair en science avec ces grands corps ? Où serait la sainte humilité, en laquelle il a plu à Dieu de concevoir, d'enfanter et d'élever cette petite compagnie jusques à présent ?" (II, 240-241).

Le 1er juillet 1657, M. Vincent écrit au supérieur de Saintes :

Si Monseigneur de Saintes vous parlait encore de l'établissement de la compagnie à Cognac, vous feriez bien de le divertir adroitement de cette pensée, tant à cause que nous ne nous chargeons point de cures que le moins que nous pouvons, que de ce qu'il propose de nous charger aussi d'un collège, et par conséquent de l'obligation d'enseigner les humanités, qui est un emploi qui ne nous convient pas" (VI, 334).

En 1658, il écrit au supérieur de Marseille :

" Vous ferez bien de tenir ferme pour ne vous charger plus des novices de Saint-Victor, quelque mine qu'ils fassent et quelque instance que leurs supérieurs et leurs parents vous en puissent faire ; car, puisque Dieu ne vous a pas donné grâce dans le premier essai pour leur correction, quoique vous y ayez fait, de votre côté, tout ce qui se pouvait faire, je ne vois point de raison pour laquelle il y ait lieu d'espérer qu'un second effort vous réussisse. Et ce qui m'en ôte tout à fait l'espérance est que nous n'avons point vocation pour les collèges, sinon en la manière que vous savez, pour les ecclésiastiques séculiers ; et partant ce n'est point mon sentiment pour tout que vous receviez ces religieux". (VII, 156).

Une seule mention relevée dans les Circulaires ou les Assemblées. Après l'Assemblée de 1697, M. Pierron rappela que nous ne devons pas nous charger d'établissements pour enseigner les humanités ou tenir les petites écoles.

LES FILLES DE LA CHARITÉ

RAPPORTS DES MISSIONNAIRES AVEC ELLES

I.- LA PENSEE DE MONSIEUR VINCENT

- 1.- Leur dépendance du Supérieur général de la Mission...
- 2.- Pourquoi les Prêtres de la Mission s'occupent-ils des Filles de la Charité ?
- 3.- Leur direction relève de la Mission

II.- Rapports des Missionnaires avec les Filles de la Charité

- 1.- Direction et conduite des Filles de la Charité
- 2.- Communications avec les Filles de la Charité

III.- Mémoires pour les visiteurs et confesseurs, la Supérieure et les Officières, pour ceux enfin à qui s'adressent les jeunes personnes, pour examiner leur vocation à la communauté des Filles de la Charité (1680)

IV.- Mémoire touchant la conduite des Filles de la Charité

V.- Avis particuliers au sujet des confessions et communions des Filles de la Charité :

- 1) Des confesseurs
- 2) Des communions
- 3) Calendrier spirituel

VI.- Mémoire touchant les visites des Filles de la Charité
(Extrait du Manuale Visitatoris pp. 103-109.)

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

RAPPORTS DES MISSIONNAIRES AVEC ELLES

I.- LA PENSEE DE SAINT VINCENT

I.- Leur dépendance du Supérieur général de la Mission

Lorsque Jean-François de Gondy signa, le 20 novembre 1646, le texte de l'érection de la Compagnie des Filles de la Charité en confrérie, il déclarait que les filles de la Charité seraient sous sa dépendance et celle de ses successeurs, tout en déléguant ses pouvoirs de supérieur à M. Vincent :

" voulons et ordonnons que celles qui y sont à présent admises et qui ci-après y seront reçues puissent librement exercer tout ce qui pourra soulager et consoler lesdits pauvres malades, à la charge que ladite confrérie sera et demeurera à perpétuité sous l'autorité et dépendance de mondit seigneur l'archevêque et ses successeurs et dans l'exacte observance des statuts ci-attachés, que nous avons approuvés et approuvons par ces présentes.

Et d'autant que Dieu a béni le soin et le travail que notre cher et bien aimé Vincent de Paul a pris pour faire réussir ce pieux dessein, nous lui avons confié et commis la conduite et direction de la susdite société et confrérie tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie" (XIII, 558).

La lettre suivante de Louise de Marillac traduit son inquiétude de cette dépendance de l'archevêque de Paris :

" Je ne me suis point avisée de vous demander si je communiquerai ceci (l'acte précédent) à nos sœurs, et ne l'ai pas fait. Permettez moi de dire à votre charité que l'explication portée dans notre règlement des Filles de la Charité me fait désirer la continuation de ce titre, qui est omis, peut-être par mégarde, dans le mémoire des termes de l'établissement.

Ce terme si absolu de dépendance de Monseigneur ne nous peut-il point nuire à l'avenir, donnant liberté de nous tirer de la direction du supérieur général de la Mission ? N'est-il pas nécessaire, Monsieur, que, par cet établissement, votre charité nous soit donnée pour directeur perpétuel ? Et ces règlements qui nous doivent être donnés, est-ce l'intention de Monseigneur que ce soient ceux marqués en suite la requête ? Cela requiert-il un acte à part, ou bien en veut-on former d'autres, puisqu'il en fait mention séparément ?

Au nom de Dieu, Monsieur, ne permettez pas qu'il se passe rien qui donne toit peu de jour de tirer la compagnie de la direction que Dieu lui a donnée ; car vous êtes assuré que aussitôt ce ne serait plus ce que c'est, et les pauvres malades ne seraient plus secourus ; et ainsi je crois que la volonté de Dieu ne serait plus faite parmi nous, par laquelle j'ai le bien d'être, Monsieur, votre très obéissante fille et très obligée servante." (III, 121-122). [102]

En 1647, la reine Anne d'Autriche, sans doute à l'instigation de Louise de Marillac, écrivait au Pape, et parlant de l'œuvre établie des "servantes des pauvres de la charité", "qui sont établies sous ce titre par monsieur l'archevêque de Paris, à la charge que ladite confrérie ou société demeurera à perpétuité sous son autorité et dépendance", priait le Pape de nommer à perpétuité supérieurs généraux des filles de la Charité ceux de la Mission, disant :

" Or, d'autant que ce bon œuvre s'est étendu en plusieurs évêchés de ce royaume, comme Angers, Nantes, Poitiers, Sens, Rouen, Beauvais, Reims, etc., et que les autres prélats ne voudront pas les recevoir sous cette condition, et que ce bon œuvre a été commencé et cultivé depuis près de quatorze ans par le général de ladite congrégation de la Mission, et qu'à présent par l'établissement de ladite confrérie ou société Monsieur de Paris l'en constitue le directeur pendant sa vie, la reine fait supplier Sa Sainteté de nommer pour directeurs perpétuels de ladite confrérie ou société des servantes des pauvres de la Charité ledit supérieur général de ladite congrégation de la Mission et ses successeurs en la même charge. Et ainsi faisant, il y a sujet d'espérer que ce bon œuvre ira toujours en augmentant et que l'Église en sera édifiée et les pauvres plus soulagés " (XIII, 567).

On ne sait ce que fut la réponse à cette supplique.

En tout cas, Louise de Marillac souhaitait ardemment qu'il en fût ainsi. Elle écrivait, en novembre 1647, à M. Vincent :

" Il m'a semblé que Dieu a mis mon âme dans une grande paix et simplicité à l'oraison, très imparfaite de ma part, que j'ai faite sur le sujet de la nécessité que la compagnie des Filles de la Charité soit toujours successivement sous la conduite que la divine Providence leur a donnée, tant pour le spirituel que temporel, en laquelle je pense avoir vu qu'il serait plus avantageux à sa gloire que la compagnie vint à manquer entièrement, que d'être en une autre conduite, puisqu'il semble que ce serait contre la volonté de Dieu. Les marques sont qu'il y a sujet de croire que Dieu inspire et fait connaître sa volonté pour la perfection des œuvres que sa bonté veut faire, au commencement qu'il fait connaître ses desseins ; et vous savez, Monsieur, qu'en ces commencements de celui-ci il a été proposé que le temporel de ladite compagnie, s'il venait à manquer par malversation, retournerait à la Mission, à ce qu'il fût employé pour l'instruction du peuple des champs.

"J'espère que, si votre charité a entendu de Notre-Seigneur ce qu'il me semble vous avoir dit en la personne de saint Pierre, que c'était sur elle qu'il voulait édifier cette compagnie, qu'elle persévérera au service qu'elle lui demande pour l'instruction des petits et le soulagement des malades" (III, 254-255).

Quatre ans avant l'approbation de la Compagnie des Filles de la Charité par le cardinal de Retz (18 janvier 1655), Louise de Marillac était loin d'avoir changé d'opinion, et elle écrivait à M. Vincent, le 5 juillet 1651 :

".. Et le fondement de cet établissement, sans lequel, il est, [103] ce semble, impossible que la ladite compagnie puisse subsister, ni que Dieu en tire la gloire qu'il y a apparence vouloir lui être rendue, est la nécessité que ladite compagnie a d'être érigée soit sous le nom de compagnie, ou celui de confrérie, entièrement soumise et dépendante de la conduite vénérable du très honoré général de Messieurs les vénérables prêtres de la Mission, du consentement de leur compagnie, pour, y étant agrégées, être participantes du bien qui s'y fait, à ce que la divine bonté, par les mérites de Jésus-Christ et les prières de la sainte Vierge, leur fasse la grâce de vivre de l'esprit dont sa bonté anime ladite honorable compagnie.

Voilà, mon très honoré Père, les pensées que je n'ai osé vous celer, les remettant entièrement au jugement que Dieu voudra que votre charité en fasse.." (IV, 221).

Cette pensée de Louise de Marillac finit par être acceptée de M. Vincent. Le 20 novembre 1654, c'était chose faite, puisqu'à propos de la direction des Filles de la Charité, il mandait à M. Ozenne :

" Quant à la difficulté que l'on fait qu'aucune d'elles soit capable de diriger les autres, je vous dirai, Monsieur, qu'il y a longtemps que je pense à cet affaire, et que j'ai mis en question savoir quelle direction sera la meilleure, soit une de la même compagnie, ou celle des dames de la Charité, ou de quelqu'une d'entre lesdites dames. Or il m'a paru difficulté en l'une et l'autre manières : en la première, qui est celle d'une Fille de la Charité, à cause de leur simplicité ; à l'égard des dames, en général, à cause de la diversité des esprits qui s'y rencontrent ; et pour une d'entre lesdites dames, elle ne pourra pas continuer l'esprit que Notre-Seigneur a mis en ladite compagnie, pour ne l'avoir pas reçu elle-même. De sorte que, toutes choses pesées et considérées, nous avons estimé de faire de la terre le fossé, c'est à dire de faire choix, à la pluralité des voix, de celle que la compagnie jugera être la plus propre d'icelle à cet effet, laquelle étant aidée et dirigée par le supérieur général de la compagnie il y a sujet d'espérer que Dieu bénira la chose et qu'il s'en constituera lui-même le directeur ; ce qui semble absolument nécessaire, à cause de l'extension de leur compagnie en quantité d'endroits de ce royaume.." etc. (V, 228-229).

Lorsque, le 18 janvier 1655, le cardinal de Retz approuva la Compagnie des Filles de la Charité, un pas en avant fut fait. Le cardinal maintenait la compagnie sous la dépendance des archevêques de Paris, mais il délégua le pouvoir de supérieur à M. Vincent et, après lui, à ses successeurs les supérieurs généraux de la Mission :

" Et, disait-il, d'autant que Dieu a béni le travail que notre dit cher et bien-aimé Vincent de Paul a pris pour faire réussir ce pieux dessein, nous lui avons derechef confié et commis, et, par ces présentes, confions et mettons la conduite et direction de la susdite société et confrérie, sa vie durant, et, après lui, à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission" (XIII, 572). [104]

Les Lettres patentes de novembre 1657 par lesquelles le Roi approuve la compagnie des Filles de la Charité, mentionnent également, et même par trois fois cette dépendance de la Mission :

" ledit exposant (Vincent de Paul) a été obligé de recourir audit sieur cardinal de Retz, à ce qu'il lui plut approuver derechef ladite confrérie et les statuts et règlements d'icelle, étant en suite de ladite approbation, et donner pouvoir audit exposant et à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission, de diriger ladite confrérie sous son autorité et juridiction et de ses successeurs archevêques de Paris" (XIII, 581)

“ lesquels statuts et règlements ledit sieur archevêque a approuvés et autorisés par lesdites lettres du 18 janvier 1655, et a derechef confié et commis la conduite et la direction de ladite société et confrérie à notredit cher et bien-aimé Vincent de Paul, tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, et, après lui, à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission, de sorte qu'il ne reste plus à désirer pour la perfection d'un si saint établissement, sinon qu'il nous plaise de le vouloir approuver, confirmer et autoriser derechef" (XIII, 582).

" avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait que l'établissement de ladite confrérie, communauté et société demeure ferme et stable ores et pour l'avenir, et même que lesdites filles et veuves qui ont été et seront admises et reçues en ladite société et confrérie des servantes des pauvres malades, puissent aller (par la permission dudit Vincent de Paul et, après lui, de ses successeurs généraux de ladite congrégation, et de leur supérieure) et être reçues en tous les lieux.." (XIII, 583).

Depuis lors, M. Vincent se considéra comme le supérieur de la communauté et en prit titre de Directeur. On sait par l'histoire que M. Vincent se fit représenter auprès des sœurs par un Directeur, tels MM. Portail et Dehorgny. La tradition confirma cette pratique.

2. - Pourquoi les Prêtres de la Mission s'occupent-ils des Filles de la Charité ?

Une question posée à M. Vincent par M. Jacques de la Fosse, nous a valu de connaître tout au long la pensée de M. Vincent à ce sujet. Il y répond, le 7 février 1660 :

" Je rends grâces à Dieu des sentiments qu'il vous a donnés touchant ce que je vous ai écrit des religieuses ; j'en suis fort consolé, voyant que vous avez connu l'importance des raisons que la compagnie a eues de s'éloigner de leur service pour ne mettre d'empêchement à celui que nous devons au pauvre peuple. Et pour ce que vous désirez être éclairci du sujet qui nous a fait prendre soin des Filles de la Charité, en demandant pourquoi la compagnie, qui a pour maxime de ne s'occuper des religieuses, se mêle de ces filles-là, je vous dirai, Monsieur :

1° Que nous ne blâmons pas l'assistance des religieuses ; au contraire, nous louons ceux qui les servent, comme les épouses [105] de Notre-Seigneur qui ont renoncé au monde et à ses vanités pour s'unir à leur souverain bien ; mais tout ce qui est loisible aux autres n'est pas expédient pour nous.

2° Que les Filles de la Charité ne sont pas religieuses, mais des filles qui vont et viennent comme des séculiers ; ce sont personnes de paroisses sous la conduite des curés où elles sont établies ; et si nous avons la direction de la maison où elles sont élevées, c'est parce que la conduite de Dieu, pour donner naissance à leur petite compagnie, s'est servie de la notre ; et vous savez que des mêmes choses que Dieu emploie pour donner l'être aux choses, il s'en sert pour les conserver.

3° Notre petite compagnie s'est donnée à Dieu pour servir le pauvre peuple corporellement et spirituellement, et cela dès en commencement, en sorte qu'à même temps qu'elle a travaillé au salut des âmes pour les missions, elle a établi un moyen de soulager les malades par les confréries de la Charité ; ce que le Saint-Siège a approuvé par les bulles de notre institution. Or, la vertu de miséricorde ayant diverses opérations, elle a porté la compagnie à différentes manières d'assister les pauvres ; témoin le service qu'elle rend aux forçats des galères et aux esclaves de Barbarie ; témoin ce qu'elle a fait pour la Lorraine en sa grande désolation, et depuis pour les frontières ruinées de Champagne et de Picardie, où nous avons encore un frère incessamment appliqué à la distribution des aumônes. Vous êtes vous-même témoin, Monsieur, du secours qu'elle a porté aux peuples des environs de Paris, accablés de famine et de maladie en suite du séjour des armées. Vous avez eu votre part à ce grand travail et vous en avez pensé mourir, ainsi que beaucoup d'autres, qui ont donné leur vie pour la conserver aux membres souffrants de Jésus-Christ, lequel en est maintenant leur récompense, et un jour il sera la vôtre. Les dames de la Charité de Paris sont encore autant de témoins de la grâce de notre vocation pour contribuer avec elles à quantité de bonnes œuvres qu'elles font et dedans et dehors la ville.

Cela posé, les Filles de la Charité étant entrées dans l'ordre de la Providence comme un moyen que Dieu nous donne de faire par leurs mains ce que nous ne pouvons pas faire par les nôtres, en l'assistance corporelle des pauvres malades, et de leur dire par leurs bouches quelque mot d'instruction et d'encouragement pour le salut, nous avons aussi obligation de les aider à leur propre avancement en la vertu pour se bien acquitter de leurs exercices charitables.

Il y a donc cette différence entre elles et les religieuses, que les religieuses n'ont pour fin que leur propre perfection, au lieu que ces filles sont appliquées comme nous au salut et soulagement du prochain ; et si je dis "avec nous", je ne dirai rien de contraire à l'Évangile, mais fort conforme à l'usage de la primitive Église, car Notre-Seigneur prenait soin de quelques femmes qui le suivaient, et nous voyons dans le Canon des Apôtres qu'elles administraient les vivres aux fidèles et qu'elles avaient relation aux fonctions apostoliques.

Si l'on dit qu'il y a danger pour nous de converser avec ces filles, je réponds que nous avons pourvu à cela autant qu'il se pouvait faire, en établissant cet ordre en la compagnie, de ne les visiter jamais chez elles dans les paroisses, et elles-mêmes ont pour règle de faire leur clôture de leur chambre et de n'y [106] laisser jamais entrer les hommes, singulièrement les missionnaires ; en sorte que, si moi-même je me présente pour y entrer, qu'elles me ferment la porte ; ce qui s'observe exactement de part et d'autre, grâces à Dieu.

Que si elles viennent ici, dans leur maison, tous les mois rendre compte de leur intérieur et se confesser à un de nos prêtres, vous savez qu'il y en a deux ou trois destinés pour les entendre, de qui l'âge et la vertu sont au-dessus de toute crainte ; et si nous en envoyons d'autres aux deux hôpitaux proches d'ici, ce n'est pas tant à cause de ces filles qui y sont employées, que des autres personnes qui les habitent, lesquelles Dieu a confiées au soin de la compagnie pour l'âme et pour le corps.

J'espère, Monsieur, que ce que je viens de répondre à votre difficulté ne vous déplaira pas, etc... " (VIII, 237-240).

Une autre fois, au cours d'une conférence sur la fin de la Congrégation de la Mission, en date du 6 décembre 1658, M. Vincent répondait à cette objection :

“ Monsieur, bon que nous fassions cela, mais à quel propos que nous servions les Filles de la Charité ?

Le Fils de Dieu, répond le saint, n'est-il pas venu pour évangéliser les pauvres, faire des prêtres, etc. ? Oui. N'a-t-il pas agréé que des dames soient entrées en sa compagnie ? Oui. Ne les a-t-il pas conduites à la perfection et à l'assistance des pauvres ? Oui. Si donc Notre-Seigneur a fait cela, lui qui a tout fait pour notre instruction, ne penserons-nous pas bien faire de le suivre ? Est-ce chose qui semble contraire à son procédé de prendre soin de ces filles pour l'assistance des pauvres malades ? Les apôtres n'ont-ils pas eu aussi des femmes à gouverner ? Vous savez que dès lors il fut dressé des diaconesses, qui ont fait merveille en l'Église de Dieu, dont l'office était de ranger les femmes et de leur montrer les cérémonies dans les assemblées, et ainsi Dieu était servi également par l'un et l'autre sexe ; et nous penserons que ce n'est pas du fait de la Mission de faire que Notre-Seigneur soit honoré et servi par tous les deux ? Ne sommes-nous pas imitateurs de ce divin Maître, qui ne parut venir au monde que pour les pauvres et qui néanmoins a dirigé une compagnie de femmes ? Voyez, Messieurs et mes frères, quelle bénédiction de Dieu de nous trouver en l'état que le Fils du Père éternel s'est trouvé, de diriger des femmes, comme lui, qui rendent service à Dieu et au public dans les meilleures manières que des pauvres filles sont capables de le faire. " (XII, 86-87).

Dans le récit de l'Assemblée tenue à Saint-Lazare en 1651, on lit ces notes succinctes, où l'on voit qu'il était question des rapports des missionnaires avec les Filles de la Charité :

“ Le 14 après dinée.- Si on conduira les Filles de la Charité. C'est un œuvre de Dieu et de la Compagnie, qui fait grand bien, qu'on ne peut quitter aisément, etc. Tous d'ordinaire, non ; oui bien d'extraordinaire.

M.Alméras.- Oui, avec parloir ; qu'on convienne d'heure ; qu'on les éloigne et qu'il y ait toujours quelqu'un " (XIII, 350).

3. - La direction des Filles de la Charité relève de la Mission.

Ce qui a été dit ci-dessus le démontre déjà. Cette direction [107] était surtout assurée dans les lieux où les missionnaires étaient eux-mêmes établis.

En ce qui concerne, par exemple, Cahors, M. Vincent écrit, le 4 février 1660, à M. Jean Dehorgny :

" M. Cuissot ne pouvant pas toujours vaquer à la direction des Filles de la Charité qui sont à Cahors, à cause des fréquents voyages qu'il est obligé de faire et des autres embarras de la supériorité, a prié M. Fournier, il y a quelque temps, de leur rendre, à son défaut, les petits services qu'il pourrait. Sur quoi, M. Fournier m'ayant représenté qu'il était beaucoup occupé auprès de ces Messieurs du séminaire, et qu'il se voyait peu propre pour l'assistance de ces filles, je lui ai écrit une lettre pour l'encourager à ce nouveau petit emploi, afin de soulager M. Cuissot. Je dis soulager et non pas décharger, estimant qu'il doit toujours, comme supérieur des missionnaires, avoir la même vue sur ces filles qu'il a sur les séminaristes, et que ceux qui les instruisent, confessent et dirigent le fassent par ses avis, et non pas indépendamment de lui. Cependant M. Cuissot, à ce que j'apprends, ne s'en veut plus mêler du tout depuis qu'il a su que j'en avais écrit à M. Fournier, pensant que je lui en donnais l'entière direction ; ce qui n'est pas ; j'ai seulement prétendu joindre ma prière à celle que M. Cuissot lui a faite de rendre à ces filles les petites assistances que lui-même ne pourra pas leur donner. Je vous prie, Monsieur, de faire entendre à l'un et à l'autre mon intention, et, si M. Fournier est trop occupé à d'autres choses, comme il me le mande, de voir avec M. Cuissot si M. Bonichon sera propre pour entendre et pour aider ces pauvres filles lorsque le même M. Cuissot ne pourra pas y vaquer" (VIII, 233-234).

Les sœurs de la Maison-Mère se confessaient ordinairement aux Prêtres de la Mission.

M.Vincent recommande aux sœurs de Nantes, en 1647 :

" Le sixième (moyen), de ne point parler à votre confesseur qu'au confessionnal, si ce n'est une parole ou deux, pour des choses nécessaires, et non autrement, faisant en ce cas comme font les sœurs de votre maison de Paris avec leurs confesseurs de Saint-Lazare" (III, 179).

Voir en outre la lettre déjà citée plus haut à M. de la Fosse où M. Vincent dit :

" Que si elles viennent ici, dans leur maison, tous les mois rendre compte de leur intérieur et se confesser à un de nos prêtres, vous savez qu'il y en a deux ou trois destinés pour les entendre, de qui l'âge et la vertu sont au-dessus de toute crainte ; etc" (VIII, 259).

4. -.Rapports des Missionnaires avec les Sœurs.

M.Vincent entendait que les rapports de ses prêtres et autres missionnaires avec les Filles de la Charité fussent limités au strict nécessaire.

En 1640, il écrit à Louise de Marillac : [108]

" Il importe que vos filles de Richelieu ne voient point M. Durot ni le frère. Il faut tout doucement lui faire sentir qu'il n'est pas expédient que nous ayons communication que pour des choses nécessaires " (II, 112).

Le 19 décembre 1651, M. Vincent mande au frère Jean-Pascal Goret, alors à Bazoches, dans l'arrondissement de Soissons :

" Vous me mandez que nos bonnes Filles de la Charité vous ont assisté en votre maladie ; de quoi je suis bien aise. Je ne doute pas que vous n'en soyez fort reconnaissant ; mais il est à désirer, mon cher Frère, que cette reconnaissance ne soit pas témoignée par visites, ni par

beaucoup de paroles ; ce sera assez de les voir et de leur parler seulement en passant, quand la nécessité le requerra. Vous savez comme nous les pratiquons ici ; faites de même, je vous en prie." (IV, 285).

Le 26 mai 1658, M. Vincent écrit à Pierre de Beaumont, supérieur à Richelieu :

" Je vous prie de ne vous amuser pas au logis que les sœurs occupent ; c'est une aumône que vous faites aux pauvres qu'elles soulagent ; dites-leur, s'il vous plait, qu'elles ne s'en mettent pas en peine, mais qu'elles fassent bien leur petit devoir. Encouragez-les au support et à l'union entre elles et à la pratique des vertus ; aidez-les à porter leurs petites peines et traitez-les un peu moins sèchement, afin qu'elles aient en vous toute la confiance qu'elles doivent avoir." (VII, 164).

Au même supérieur, M. Vincent écrit, le 6 février 1659 :

" Nous avons recommandé de deçà aux Filles de la Charité de ne laisser jamais entrer d'hommes en leurs chambres, non seulement des laïques, mais des ecclésiastiques, non plus ceux de notre congrégation que du dehors ; et quand moi-même je me présenterais pour y entrer, je les ai priées de me fermer la porte. J'ai oublié de vous mander cela, et je le fais aujourd'hui, afin que vous recommandiez la même chose aux sœurs de Richelieu et que vous en donniez connaissance à tous ceux de votre maison, qui, sans cela, pourraient quelquefois entrer chez elles ; et il n'est pas expédient. J'excepte lorsqu'elles seront malades ; car, en cas de nécessité, votre infirmier y pourra aller, par votre ordre, avec un prêtre, et un prêtre avec un frère, et jamais autrement.

Et le bon saint d'ajouter :

" On m'a averti que vos filles savent tout ce qui se fait et ce qui se passe en votre maison ; ce qui peut provenir de ce que quelques-uns d'entre nous ont trop de communication avec elles ; et il n'en faut qu'un qui dise tout à une seule, pour faire que d'autres le sachent ; et c'est ce qu'il faut éviter, ne parlant à elles ni au rencontre, ni autrement, que de choses nécessaires " (VII, 449-450). [109]

RAPPORTS DES MISSIONNAIRES AVEC LES SŒURS

II. - D'APRÈS LES CIRCULAIRES DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX

Le premier document officiel, publié pour régler les rapports des Prêtres de la Mission avec les Filles de la Charité, date de M. Jolly et de 1680. On le trouvera plus loin. (Il existe aux Archives de la Maison-Mère, dans le dossier Jolly, pp. 307 et ss.) et dans Les Circulaires manuscrites, tome I, pp. 231 et ss.).

Dans les Assemblées et les Circulaires des Supérieurs généraux très rares sont les mentions faites de ces rapports.

1. - Direction et conduite des Filles de la Charité.

Après l'Assemblée sexennale de 1679, M. Jolly répond à la province de Lyon :

" Ce' n'est pas la coutume de la Compagnie de se charger de la conduite des Filles de la Charité dans les lieux où nous ne sommes pas curés, bien que les Visiteurs les visitent quand ils passent par des villes où elles sont établies. On dressera une petite instruction pour aider les visiteurs en cette œuvre de charité, afin que nous soyons tous uniformes, autant qu'il est possible" (Circ. ms., I, 212-213).

Cette instruction est celle de 1680, dont nous parlons plus haut.

Après l'Assemblée générale de 1685, M. Jolly écrit :

Quelques-uns ont demandé ce que pouvaient faire les supérieurs de nos maisons ou autres prêtres de notre Congrégation, à l'égard des Filles de la Charité qui demeurent dans les villes ou dans les diocèses où nous avons des maisons, soit qu'il s'agisse de leur direction ou d'autres choses qui les regardent ?

On a dit qu'on se doit tenir en cela à l'usage de la Compagnie, qui est, qu'excepté Paris et les lieux où nous sommes chargés du soin de la cure, on n'entreprend point de les confesser ni de les diriger. Mais quand les visiteurs passent par les lieux dans lesquels il y a des dites Filles de la Charité, ils les visitent et les confessent, après s'être fait approuver par ceux qui en ont le pouvoir" (Circ., I, 185-186).

2. - Communications avec les Filles de la Charité.

M. Couty signale, entre autres choses, après l'Assemblée générale de 1736 ;

" On a aussi admis à manger chez nous les filles de la Charité, et on l'a fait chez elles. La prudence nous dit assez qu'il faut s'abstenir de cela, quand ce ne serait que pour fermer la bouche aux personnes indiscrettes " (Circ., I, 447).

Enfin, M. Cayla écrit, en 1789 :

" Je crois devoir avertir qu'en général on fréquente trop les maisons des filles de la Charité. Ces visites si répétées prêtent à la malignité, et ne sont pas d'ailleurs sans inconvénients pour ceux qui se les permettent " (Circ., II, 221). [110]

LES FILLES DE LA CHARITE

1 6 8 0

Extrait des Archives de S. Lazare (Dossier Jolly) pp. 307 ss.

MÉMOIRES

pour les Visiteurs et Confesseurs, la Supérieure et les Officières, pour ceux enfin à qui s'adressent les jeunes personnes, pour examiner leur vocation à la communauté des Filles de la Charité. 1680

Qualités de corps et d'esprit propres aux filles qui se présentent pour être admises à la communauté des Filles de la Charité

servantes des pauvres malades des hôpitaux et paroisses

Naissance

1.- Qu'elles soient nées de parents catholiques, ou du moins morts catholiques.

- 2.- Qu'elles soient nées de père et mère en légitime mariage.
- 3.- Que les père et mère ayant vécu en gens de bien et sans soupçon qu'aucune note d'infamie, surtout de larcin et de vilainies ou d'humeur fort querelleuse au voisinage.
- 4.- Non fiancées ni promises.
- 5.- On reçoit parmi elles peu de veuves ; si elles étaient jeunes, sages et laborieuses, on en pourrait éprouver. Celles-ci y réussiront assez facilement, quand elles seront sans affaires ni enfants.

Esprit

- 1.- D'un esprit au moins médiocre, ni trop vif ni aussi trop pesant ou grossier, mais modéré.
- 2.- D'un jugement ou discernement au moins médiocre, comme il serait dans une bourgeoise, marchande ou mère de famille de bonne ou médiocre conduite.
- 3.- Qu'elles ne soient point d'un esprit emporté, criardes, murmureuses, tendres sur soi, plaigneuses, dissimulées, curieuses, niaises, ou trop faciles et tendres à tout ; légères et inconstantes, mornes ou mélancoliques, faciles à se peiner de peur ; ces sortes d'esprits y réussissent rarement.
- 4.- Qu'elles sachent ou commencent à bien lire et un peu écrire.

Corps

- 1.- Un peu grandes, du moins d'une médiocre stature ; les trop grandes sont lâches, et les trop petites ne durent rien en un si grand travail.
- 2.- Non défectueuses pour les membres, ni borgnes, boiteuses, vue basse ou courte, bossues, manchottes, punaises, louches, trépanées ; cuisses, jambes ou bras cassés.
- 3.- Non pulmoniques ni de complexion faible ou délicate. [111]
- 4.- Non grossières, massives ou trop pesantes.
- 5.- Non sujettes à aucun mal extraordinaire, comme mal caduc, mal de mer.
- 6.- Un peu faites aux gros travaux du sexe, comme de cuire, faire la lessive, travailler aux vignes, à la terre ; porter la hotte, du moins bien disposées à la prendre. Les bonnes filles de village, qui ont un fond d'esprit médiocre capable de se faire jour, y réussissent facilement.

Vie et mœurs

1. Qu'elles aient vécu sagement et sans blâme ni soupçon, surtout pour l'impureté, le larcin et le vin ; on en prend quelquefois le témoignage des voisins et même du curé, quand on le peut.
- 2.- Qu'elles aient contenté et été soumises à leurs parents ou maîtresses.
- 3.- Sociables et charitables envers les enfants, serviteurs et voisins,

Âge

Avoir au moins 15 ou 16 ans accomplis, et n'être pas âgée de plus de 26 ou 28 ans au plus.

Celles qui sont au-dessous de cet âge doivent attendre et celles qui auraient passé 30 ans devraient avoir de la force, conduite et autres qualités pour y aspirer. En ce cas, on peut écrire à la Supérieure de Paris.

Vocation fausse

- 1.- Si c'est pour décharger une famille.
- 2.- Si c'est par pure curiosité, ou pour passer quelque temps, ou se dresser et apprendre quelque chose.
- 3.- Si c'était par dépit pour un mariage manqué, une querelle de parents, de frères, etc.
- 4.- Si c'était faute de condition, faute de travail, faute de pain.
- 5.- Si c'était pour s'exempter de la taille ou du travail pour gagner sa vie.
- 6.- Si c'était pour être plus à son aise et en repos, sans travailler, comme il faut faire pour vivre.
- 7.- Si c'était pour l'honneur et l'estime que l'on fait de cette communauté.
- 8.- Si c'était pour chercher son établissement, se retirer et mettre à couvert des misères de la vie,

Vocation inspirée de Dieu

- 1.- Quand elles ne veulent pas se marier.
- 2.- Quand elles désirent vivre et mourir seules plutôt que de se marier.
- 3.- Quand elles ont eu déjà des désirs de se retirer du monde et des occasions, ne sachant où ni comment.
- 4.- Quand elles-mêmes postulent pour être religieuses, pourvu qu'elles ne l'aient jamais été, ou qu'elles en soient sorties pour cause de manque de régularité dans la maison.
- 5.- Quand elles cherchent la communauté comme un chemin plus assuré pour faire leur salut.
- 6.- Si elles cherchent à servir Dieu toute leur vie, et de bien travailler pour Dieu seul.
- 7.- Si elles cherchent à quitter les biens, les honneurs, les [112] plaisirs pour embrasser avec Notre-Seigneur la pauvreté, les mépris et les souffrances.
- 8.- Si, après avoir fait tout de leur mieux aux pauvres, elles auront le courage d'accepter des injures et des reproches pour récompense.
- 9.- Si elles sont prêtes à quitter parents, amis, pays et confesseurs, pour aller partout où l'obéissance les enverra.
- 10.- Si elles sont prêtes à obéir, se soumettre et s'accommoder à toutes sortes d'humeurs et naturels différents pour toutes les vies.
- 11.- Si leurs père et mère consentiront à leur dessein.
- 12.- Si elles veulent bien être reçues et venir à la condition ordinaire des autres, qui est d'être renvoyées, si on ne les trouve pas propres après quatre ou cinq ans, dans le séminaire des nouvelles.

Temporel

- 1.- Chaque Sœur, dans la communauté des Filles de la Charité, retient le domaine de ses biens pendant sa vie, et elle dispose du revenu d'après l'avis de la supérieure. A sa mort, si elle n'en dispose par testament, le fonds retourne aux parents.
- 2.- On ne leur demande point d'argent, pour les recevoir en la dite communauté ; mais un bon esprit, un bon corps et une vraie vocation.
- 3.- Chacune apporte seulement quinze ou vingt écus pour son habit et quelques douzaines de chemises et du menu linge à proportion, ou une centaine de livres pour tout. En cas qu'elles ne puissent demeurer, on leur rend le tout quand elles s'en retourneront.
- 4.- Celles qui viennent des provinces à Paris apportent de quoi faire leur voyage et l'argent de leur premier habit ; et quand , après quelques années d'essai, ne les trouvant pas propre on les renvoie, l'argent de leur premier habit sert pour les frais de leur voyage.
- 5.- Dans les provinces, on éprouve leur désir cinq à six mois, puis l'on écrit à Paris. Dans les missions, à une ou deux journées de Paris, on leur enseigne à venir se présenter à la supérieure de Paris ; et on peut leur laisser un petit mot d'adresse et attestation par écrit qu'elle présente à la supérieure.
- 6.- Premièrement on ne fait pas un exprès de toutes ces choses, mais un discours familier et non pas toutes à la fois ; ne tout dire à toutes, mais selon leur portée ; 2° les éprouver et faire revenir postuler six ou du moins trois mois ; 3° en recevoir moins dans l'hiver, et plus dans le printemps et l'été.

[113]

M É M O I R E

TOUCHANT LA CONDUITE DES FILLES DE LA CHARITÉ

L'esprit, la fin aussi bien que la conduite de cette communauté est bien différente de toutes celles des religieuses, qui font leur principal ne la vie intérieure de Marie ; tandis que les filles de la charité tendent à se perfectionner également dans la pratique des deux vies de Marthe et de Marie ; la contemplation étant ce qui les anime et leur fournit le courage nécessaire pour supporter les fatigues dans l'action en le travail continu de leurs emplois.

La première et principale fin de ladite communauté des filles de la Charité est l'assistance des pauvres malades ; les accessoires sont : les petites écoles des filles, les hôpitaux ; les pauvres enfants ; les galériens ; les pauvres honteux. Pour les porter également à ces deux fins et prendre garde qu'elles ne viennent pas à s'attacher seulement à une et négliger l'autre, il importe de bien concevoir l'esprit et la fin de leur Institut, ce qui ne se peut sans bien posséder tous leurs petits règlements, et ensuite il faut tâcher de discerner le naturel et l'esprit de chacune, parce que les unes sont d'un esprit vif et pénétrant, les autres d'un esprit grossier et pesant ; celles qui ont l'esprit vif et agissant veulent tout donner à l'action, les lâches et indifférentes couvrent leur paresse de prétexte de recueillement, Ainsi il faut pousser fortement les lâches à l'ouvrage, et tenir ferme aux autres, afin qu'elles donnent le temps à l'oraison et aux exercices spirituels. Cette communauté ne peut subsister que par le mélange de ces deux naturels, parce que l'expérience fait voir que celles qui ont de l'esprit manquent ordinairement de force ; et qu'au contraire celles qui ont assez de force n'ont pas tout l'esprit et la conduite nécessaire pour gouverner le bien et la vie des pauvres. Il est nécessaire pour les conserver dans le même esprit, que tous les missionnaires qui les conduisent soient unanimes et uno ore, tenant tous les mêmes maximes, pratiques et moyens en la conduite de ces bonnes

filles. Que les uns ne témoignent jamais désapprouver le procédé ou l'avis des autres, soit supérieurs des inférieurs, encore moins les inférieurs, si le mal n'était manifeste. C'est ici une de leurs plus ordinaires curiosités, de nous tâter pour ainsi dire le pouls jusqu'aux supérieurs et de nous rapporter souvent d'une autre manière les choses qu'on leur a dit ou fait, soit qu'elles les aient effectivement mal entendues, mal prises, ou par finesse déguisée.

A quoi pour obvier, il faut d'abord les interroger, prendre du temps et suspendre son jugement ; puis s'éclaircir, écrivant ou parlant à celui qui a fait la chose ; faire tout de concert : le supérieur général avec les Visiteurs et les supérieurs avec les confesseurs de ces filles. Pour les curés et prêtres externes, on consulte avec les Visiteurs dans les provinces, qui en écrivent à Paris.

Dans les difficultés et petites querelles entre elles, ne pas donner le droit à l'une que l'on n'ait interrogé et bien entendu l'autre. Et pour ne pas donner matière aux petites jalousies dans lesquelles elles tombent quelquefois les unes contre les autres ou à l'égard de quelques dévotes du lieu, ne pas témoigner, en présence [114] des unes, avoir plus d'estime et de soin pour l'avancement des autres ou porter plus de charité aux unes qu'aux autres.

Leur parler trop, trop peu, trop rarement et trop sèchement ; ou au contraire leur parler trop souvent et trop familièrement sont des extrémités dangereuses et qu'il faut également éviter, tâchant de les rendre capables de se mortifier du parler sans nécessité. Quand on écoute leurs peines, avoir patience jusqu'au bout, ou du moins ne pas conclure avec emportement ; cela détruit ce qu'on avait fait et elles s'en retournent plus peinées. Dans nos maisons, on leur parle dans quelque petite salle hors la porte ; pendant qu'on est avec elles, on tient la porte ouverte et on ne leur parle pas de nuit ni à la brume ; on ne monte ni on ne les fait monter en haut. Pour le lieu et le temps le plus propre pour leur parler, c'est au confessionnal, après l'absolution et particulièrement après leur revue. Leur demander alors un mot de leurs peines, de leurs exercices spirituels, de leurs règles, de la continuation de leurs petites peines et tentations et de leur santé. Voilà qui les fait vivre ; et ne pas manquer de prêter la main à celles qui travaillent avec plus de fidélité à leur avancement spirituel.

Ne pas manger chez elles et ne s'y jamais asseoir, si ce n'est cas de maladie. Ne les point faire entrer ni manger chez nous, pas même à la porte, mais chez quelque veuve, fille ou femme vertueuse ; si ce n'est celles qui passent en voyageant.

Les visiter une ou deux fois la semaine, quand elles sont malades, toujours avec un compagnon. Si l'on est seul aux champs, prendre plutôt une personne du voisinage, qui se tient à l'autre bout de la chambre ; hors la confession, couper court ; et s'il arrive quelque faiblesse ou convulsion à la malade en notre présence, prendre garde de ne jamais lui toucher le bras, la main, la tête ni choses semblables, mais appeler la sœur ou la garde.

Tenir ferme qu'elles aillent toujours toutes au même confesseur, qui leur aura été désigné de la part du Supérieur général, quoiqu'avec répugnance. Si un supérieur voyait danger de sacrilège, faute de liberté, en attendant la réponse du Supérieur général, il pourrait leur assigner un autre ecclésiastique, mais non religieux, et les faire aller toutes au même. Ce changement ne doit pas se faire à la légère, parce que cela a quelquefois donné occasion de soupçonner du mal et des uns et des autres. C'est l'usage de leur en substituer un second, en cas d'absence, de maladie ou de mort du premier ; auparavant on demande au Supérieur général son âge, capacité et mœurs, sa doctrine et le sentiment ces sœurs qui sont sur le lieu. Dans les Jubilés, elles choisissent dans la ville, et non au loin ; pour les pardons et indulgences ordinaires, on leur en permet peu hors l'étendue de leurs paroisses, même dans Paris, parce qu'elles se précipitent, laissent ou s'acquittent fort mal du service de leurs pauvres, pour aller courir, quand on leur lâche bride.

Dans les voyages, elles ne mangent pas ordinairement avec nous à la même table, encore moins avec nos clercs ou frères, si ce n'était qu'il y eut d'autres filles ou femmes ; elles ont de quoi faire leur petite dépense, mais modiquement ; si elles manquaient d'argent, on pourrait leur en prêter, mais le seul nécessaire et la supérieure le rendrait à Paris. [115]

Ceux ces nôtres qui sont envoyés de la part du Supérieur général pour leur faire la charité de les visiter dans les hôpitaux et paroisses vont d'abord voir MMgrs les évêques et MM. les grands vicaires, excepté dans le diocèse de Paris où le Supérieur a permission pour tous les missionnaires soit verbale ou par écrit, puis MM. les curés et les dames officières ou fondatrices de la Charité. Dans les hôpitaux, on va voir messieurs les administrateurs en charge, les plus dignes les premiers ; là, leur dire qu'on est envoyé du Supérieur général conformément au traité ; écouter les plaintes faites contre ces filles ; écouter leurs avis, sans s'engager ; leur proposer les difficultés des sœurs ; désabuser et adoucir les esprits aigris contre elles.

Si dans quelque conjoncture fâcheuse, l'évêque, curé ou administrateurs ne voulaient pas souffrir qu'on visitât ces pauvres filles, on ne laisserait pas de leur parler, mais plus courtoisement et en lieu particulier, les faisant venir deux à deux.

En les visitant, connaître leur traité ou fondation, leurs Règles, les derniers avis qu'on leur a donnés ; les écouter séparément ; leur faire un entretien par jour sur l'article de la règle qui parle du besoin qu'on trouve parmi elles. Leur faire faire la retraite, du moins à une partie sans laisser le travail, mais travailler en silence. Interroger, en passant, les domestiques ; prendre garde au vivre et au vêtir ; si elles sont dans la pauvreté ; voir leurs livres et leur ôter ceux qui sont inutiles. Chacune ne doit avoir en son particulier que ses heures, l'imitation de Jésus-Christ. A celles qui ont fait les vœux, on leur donne les paroles de Notre-Seigneur, et à la sœur servante les règles ; elles ne les doivent jamais montrer à personne.

Ne leur pas accorder de pèlerinages, de se mettre dans des confréries, de rendre ou de recevoir des visites d'amis, de parents, d'entreprendre des travaux, des mortifications, des œuvres de charité particulières ou extraordinaires pour elles-mêmes ou pour les pauvres, mais bien faire les choses communes et n'avoir jamais de particularités.

Ne leur adresser ni filles ni femmes pour les aider ou apprendre d'elles les exercices spirituels ou corporels, ne pas souffrir qu'elles prennent de pensionnaires, quelque petits que puissent être les enfants et quelque instance que puissent faire les personnes puissantes. Ne les employer ni à coudre, ni à blanchir, ni à faire de remèdes ou autre travail pour nos maisons ou pour nos églises ; même rarement pour nos amis et les personnes puissantes, pour ôter l'occasion de la communication. Ne pas les employer aux affaires, commissions, provisions ; et encore moins souffrir que nos frères ou clercs les y emploient.

User de tous les moyens doux et sévères pour les obliger à vivre en paix et union entre elles ; et pour ce, ne pas souffrir que la sœur qui a le soin traite ses compagnes durement et comme ses servantes ; ou qu'au contraire ses compagnes qui auraient de l'esprit ne voulussent se conduire à leur tête, et peut-être gourmander la simplicité de celle que Dieu leur a donnée comme supérieure. Tenir ferme sur ce point et les obliger à se surmonter courageusement, plutôt que de demander à changeotter de lieu, les assurant qu'en se portant elles-mêmes, elles porteront leurs peines partout. Ici, le confesseur est souvent contraint de peser et prendre plus sur celle qui est plus vertueuse et qui a peut-être moins de tort, pour [116] les faire joindre au point de l'union.

Pour toutes les petites demandes et permissions d'avoir quelque chose en particulier, pour tout ce qui regarde l'extérieur, comme : livres, habits, linge, ustensiles, médicaments, meubles et autres nécessités corporelles ; pour leur apprendre particulièrement à saigner, à lire ou à écrire, choses à quoi celles qui sont les plus aptes sont celles à qui il faut l'accorder le plus tard, plusieurs ne venant que pour cela et s'en aller ensuite ; pour toutes ces choses on les renvoie à la supérieure ou à la sœur servante. Si l'on reconnaît que la supérieure ou sœur servante ne donne pas les choses nécessaires, on avertis le directeur ; et si le directeur et la supérieure ne font pas ce qui est vraiment nécessaire, on avertit le Supérieur général.

Prendre garde que les clercs ni nos frères, et encore moins les prêtres n'aillent voir en entretenir ces filles ; qu'ils ne s'arrêtent, se familiarisent ou mangent avec elles ; qu'ils ne se fassent de petits messages, billets ou présents. S'il y avait nécessité et permission de les aller

voir, qu'ils soient toujours deux et se parlent en bas, la porte ouverte ; ne montent jamais dans les chambres et coupent plus court avec elles qu'avec d'autres personnes externes.

Elles font des vœux simples, pour un an seulement et jamais pour toute leur vie. Elles ne les font qu'au bout de cinq ans de séminaire avec la permission du Supérieur général, ou du directeur, ou de la supérieure. Pour celles qui meurent avant leur cinq ans, on peut leur permettre à l'heure de la mort de faire les vœux pour un an. Elles les renouvellent tous les ans, mais jamais sans une nouvelle permission qu'elles redemandent trois mois avant la fin de l'année. Toutes ne sont pas admises, parce que toutes n'en sont pas capables ; assez souvent on les diffère à celles qui sont demeurées dans quelque propriété particulière, désobéissance ou rébellion. Elles ont une petite formule qu'elles disent tout bas, durant messe, mais éloignées de l'autel. Le prêtre qui dit la messe ne se tourne, ni ne s'arrête, ni ne se met en peine ne les entendre, seulement il offre leurs vœux à Dieu. Celles qui ne savent pas lire prononcent tout bas avec celles qui savent lire.

Les directeurs, visiteurs, supérieurs et confesseurs prennent seulement une connaissance générale de leurs économies ; c'est de la supérieure de Paris de descendre aux petites particularités. Elles sont la plupart assez ménagères, néanmoins les supérieurs et visiteurs doivent voir les comptes, la recette et la dépense des sœurs dans les paroisses et villages, ainsi que la recette et l'emploi au bien des pauvres, puis les comptes que l'on rend aux administrateurs dans les hôpitaux ; et faire ceci exactement, examinant et redressant ce qui y pourrait manquer.

Dans les endroits éloignés, ceux qui sont envoyés les visiter reçoivent de la sœur servante, ou au défaut, de la supérieure de Paris les frais des journées de leur détour, séjour et dépense ; faites seulement pour elles, et non plus. On n'y va pas ordinairement sans ordre du Supérieur général.

L'usage de ladite communauté est que si, par leur économie ou quelques aumônes qu'on leur a faites en particulier, elles ont quelque chose de reste, elles en tiennent compte à la supérieure de leur propre communauté de Paris, qui l'emploie ordinairement [117] pour leurs habits et autres nécessités comme pour l'éducation des nouvelles dans le séminaire et l'assistance des pauvres vieilles sœurs usées de l'infirmerie. On leur donne cinquante écus de pension à Paris pour chacune, et l'on prend ordinairement pareille somme dans les provinces, et logées et chauffées. Celles des hôpitaux sont nourries comme leurs pauvres, et on leur donne douze écus par an. Celles qui sont ménagères sont portées à l'épargne, et il faut avertir celles-là de se garder de l'esprit d'avarice et de bien donner l'ordinaire et le nécessaire à leurs sœurs compagnes ; d'autres, sous prétexte d'infirmité quelquefois imaginaire, se veulent délicater, il faut alors les tenir ferme au bœuf et au lard, qui est l'ordinaire de leur pauvre communauté. Hors la vraie maladie, on ne leur permet jamais le vin, mais de la tisane, à moins d'un ordre spécial du Supérieur général.

Leur traité, pour les établir dans une paroisse ou un hôpital, se fait à Paris avec le Supérieur général, la supérieure et les trois officières qui sont en charge. Si l'une des parties qui traite est absente, on envoie une procuration.

Il y a des articles dressés pour les établir dans les paroisses et d'autres différents pour les établir dans les hôpitaux. [118]

AVIS PARTICULIERS

AU SUJET DES CONFESSIONS ET COMMUNIONS DES FILLES DE LA CHARITÉ

I. - DES CONFESSEURS

Il faut une grande prudence, patience et douceur à l'égard de ces filles. Prudence à discerner ce qu'il faut dire ou ne pas dire, particulièrement en les interrogeant, et ayant égard à leurs portées et leurs dispositions ; vu qu'il y en a de nouvelles et d'anciennes. On appelle nouvelles celles qui sont au séminaire, c'est à dire toutes celles qui n'ont pas cinq ans de vocation. Il y en a de grossières et d'adroites, de lâches et de ferventes, les traitant chacune selon le besoin et l'esprit qu'on y remarquera. Patience à les écouter, quoiqu'elles entremêlent leurs remarques de choses superflues et en termes impertinents ; surtout quand elles découvrent leurs peines intérieures, tâchant de les consoler et les encourager, leur recommandant néanmoins d'être courtes en leurs confessions ordinaires. Douceur à leur parler avec compassion et s'accommodant à leur infirmité, même en les reprenant de leurs fautes, et en les excitant à la contrition.

Pour savoir sur quoi il faut parfois les interroger, on n'a qu'à faire attention à leurs Règles et voir les principaux défauts qu'on peut faire contre, particulièrement ceux qui sont de conséquence, par exemple, contre l'obéissance à la supérieure ou à la sœur servante ; contre la pauvreté, donnant ou recevant sans permission ; contre la chasteté, pour ne pas retrancher les occasions ou rompre les attaches ; de même les murmures, les aversions, les castilles ; envoyer ou recevoir des lettres sans permission ; parler, s'entretenir, faire ou recevoir des visites sans nécessité et sans congé, surtout, aux personnes sacrées ; et aux chirurgiens, apothicaires et médecins.

Il est à remarquer que leur coutume est de dire un péché de leur vie passée, quand même il y aurait déjà matière suffisante. Et si elles ne le faisaient pas, il faudrait les en avertir, puisque c'est l'ordre

Quand elles s'accusent de quelques fautes contre la chasteté, la pauvreté ou l'obéissance, et que c'est en matière considérable, il leur faut demander depuis quand elles ont fait les vœux, afin de leur mieux faire voir la faute ; leur disant ensuite qu'encore qu'elles ne les eussent pas faits, elles ne laisseraient pas n'avoir péché en cela, puisque ce sont péchés contre le commandement de Dieu. Il est néanmoins à remarquer qu'il n'y en a qu'une partie qui a fait les vœux et que ce n'est que pour un an, au bout duquel elles les renouvellent, si le Supérieur le leur permet. Il y en a quelques-unes des plus anciennes qui les ont fait pour toujours, mais à présent cela ne se permet plus pour des raisons considérables. Si elles les faisaient ou renouvelaient sans la permission du Supérieur tous les ans, ils seraient nuls. C'est pourquoi elles redemandent tous les ans cette permission trois mois avant le 25 mars, et s'adressent pour cela à leur supérieure qui a soin d'en parler au susdit Supérieur et de faire savoir sa réponse.

En leur faisant quelque remontrance, il faut dire peu mais avec [119] vigueur, leur recommandant surtout la soumission, le support, le détachement, la mortification de la langue. Il est bon aussi de leur ordonner ensuite quelque pratique qui regarde leur principal besoin, ou bien leur recommander celles qu'elles ont déjà reçues.

Pour ce qui est des pénitences qu'il leur faut donner, il saura qu'à raison de leurs continuelles emplois, il n'est expédient de les en charger beaucoup, mais se contenter de les obliger à des prières fort courtes, à dire durant quelques jours, baisant ensuite la terre et quelquefois à genoux nus et toucher la terre avec la langue, comme aussi à demander pardon aux sœurs qu'elles ont mal édifiées et quelquefois à leur baiser les pieds. Il est à noter que quelques-unes ont permission de prendre la discipline toutes les semaines une fois, et la ceinture de crin trois à quatre heures ; mais rarement doit-on les y obliger par pénitence, si ce n'est pour quelque faute notable. Encore ne faut-il pas que ce soit pour plusieurs jours de suite.

Si elles demandent à faire leur confession du mois, qu'elles appellent leur revue, il faut le leur permettre, mais ne pas les y obliger. Si elles le veulent, il faut auparavant les faire accuser des péchés depuis la dernière confession particulière et puis les autres déjà confessés,

n'oubliant pas de leur demander compte de leur pratique donnée en leur revue précédente et leur en donner une autre, s'il est expédient ; ou bien, ce qui est le meilleur, leur inculquer celle qu'elles ont déjà reçue, leur en recommandant et particulièrement bien les actes intérieurs et extérieurs.

S'il est question d'entendre celles qui font la retraite pour la première fois et qui n'ont pas encore l'habit, il est à propos de leur dire que c'est la coutume des communautés bien réglées de faire une confession de toute leur vie passée, et leur en dire les raisons. Que si néanmoins il en est quelqu'une qui croie n'en avoir pas besoin, ou bien qu'elle est très scrupuleuse ou que son directeur le lui a défendu, en ce cas il suffira de faire une revue depuis la dernière confession générale, ne laissant pas de donner la sonde et l'engager à déclarer quelque péché de la vie passée, pour voir si elle n'a point omis quelque chose par sa faute, et qu'il y ait sujet de douter de la validité des confessions précédentes. Enfin, il tâchera de contribuer, selon son possible, à ce que ces bonnes sœurs se confessent bien clairement et bien courtement, tâchant de les ranger et tenir dans la pratique de dire trois fautes ou péchés de leur vie passée, excepté à leur revue où elles peuvent dire dix ou douze fautes.

II. - DES COMMUNIONS

Encore que leurs règles communes portent qu'elles communient tous les dimanches et fêtes commandées, il ne s'en suit pas qu'il faille les faire communier toutes à tels jours, mais seulement quand le directeur ordinaire, ou la supérieure, ou la sœur servante le trouveront à propos. Or, pour savoir quand il leur faut permettre la communion, et à qui, il est à remarquer premièrement que les sœurs nouvelles, qui n'ont pas passé du moins un an depuis qu'elles ont pris l'habit, ne doivent point communier d'ordinaire que tous les quinze jours, ou au plus tous les huit jours, selon qu'elles en sont plus ou moins capables.

Celles qui n'ont pas encore l'habit y seront encore plus rarement [120] assises, particulièrement si elles n'ont pas encore fait la retraite. Ce sera au directeur et à la supérieure d'en faire le discernement.

Les sœurs anciennes, qui ont au moins quatre ans de vocation, pourront communier tous les dimanches et fêtes marquées au calendrier spirituel ci-après écrit, si tant est que le directeur ordinaire, ou le confesseur, ou la supérieure, ou la sœur servante ne jugent à propos de les en priver pour quelques raisons particulières.

Selon la règle, pas une ne doit communier deux jours de suite sans permission, cela s'entend, du supérieur ou du directeur délégué. Or cette permission se donne quelquefois, quoique rarement, à quelques sœurs ; ou le supérieur ou le directeur donne le pouvoir à la supérieure ne le permettre à quelques-unes qu'elle jugera capables. Mais pour ce qui est de communier trois jours consécutifs sans intervalle, il faut que ce soit le directeur ou le supérieur même le permette ; ce qu'il ne fait que rarement à l'égard de quelques sœurs anciennes et bien spirituelles.

Celles qui ont permission de communier deux jours de suite doivent si bien passer le jour me la communion précédente qu'elles n'aient pas besoin de se confesser, car si cela était à l'égard de quelque faute légère quoique seulement vénielle, si elle a paru aux sœurs, en ce cas il ne faut pas qu'elles communient, du moins sans une permission expresse du confesseur ou du directeur.

Il n'est pas expédient que le confesseur permette la communion, quand il saura que la supérieure ou la sœur servante la lui ont refusée, parce que quelquefois la supérieure a remarqué des fautes scandaleuses à une sœur que le confesseur ne saura pas, du moins à raison des circonstances, lesquelles s'il savait, il lui refuserait aussi la communion. Comme au contraire si la supérieure avait permis la communion à une sœur, et que le confesseur trouvât

en elle des péchés qui l'en rendent indigne, il peut la lui défendre, s'il le juge expédient devant dieu.

S'il se trouve des sœurs qui, par leurs confessions, paraissent incorrigibles ou avoir des fautes notables et scandaleuses, qui méritent d'être privées de la sainte communion, il faut, en ce cas porter beaucoup de précaution, de peur qu'en pensant corriger un mal, on en fasse un plus grand soit à la personne même, soit à la communauté, à raison du scandale qui en pourrait arriver, si le refus paraît principalement en certaines fêtes principales, il fera donc en sorte de rendre la sœur capable de ce refus, lui en faisant voir la nécessité, et cela cordialement, avec affection et compassion et lui recommandant de n'en rien faire connaître à personne ; ou si on la lui accorde, il faut lui faire connaître que c'est ad duritiam cordis et la menacer de lui refuser une autre fois, si elle ne s'amende.

Le confesseur, même de la Mission, ni la sœur servante ne peuvent lui accorder la communion à d'autres jours que ceux ci-après marqués, sans permission expresse du supérieur ou du directeur ; mais ils la peuvent et doivent refuser, savoir : le confesseur pour des péchés intérieurs, et la sœur servante pour des fautes extérieures, quand ils le jugeront nécessaire ou utile.

Elles ont coutume tous les ans, les nouvelles et les anciennes, d'offrir une communion pour remercier Dieu de leur vocation et de [121] leurs vœux. Elles ne font pas une communion expresse, mais elles offrent à Dieu cette intention, la communion du jour de fête ou du dimanche, dans le mois, la plus proche qui arrive devant ou après ce jour-là de leurs vœux et de leur vocation.

Elles communient aussi, outre les dimanches et fêtes, tous jeudis de l'Avent et du Carême seulement, excepté quand il arrive une fête le mercredi précédent ou le vendredi d'après. Elles communient encore le mardi gras, le premier vendredi de carême, fête des cinq plaies, et l'octave de la Fête-Dieu.

Quand deux jours sont passés devant leur communion, elles ne peuvent pas communier le troisième jour sans se confesser.

Elles communient encore tous les jours de fêtes de dévotion non chômées, qui sont marquées ci-après au petit calendrier suivant, pourvu que ce jour de dévotion ne leur soit pas un troisième jour de communion de suite, car alors elles ne communient pas, mais elles offrent la communion du jour précédent en l'honneur du saint qui arrive le lendemain ; et des trois, elles peuvent prendre les deux qu'elles veulent, mais sans se confesser ; car si elles n'ont pas pu se conserver, elles ne peuvent communier. Elles communient tous les jours spirituellement à la messe. [122]

CALENDRIER SPIRITUEL

Notez : 1^{er}. Que la demi-croix indique une fête chômée jusqu'à midi à Paris. 2^{eme}. La croix entière (+) indique une fête chômée le jour entier. 3^{eme}. La croix entière avec ce signe "o" dessus indique une fête chômée dont la veille est un jeûne. Ceci sert pour savoir :

- 1° les fêtes chômées de Paris ;
- 2° les jeûnes ;
- 3° les jours de communion des filles de la Charité.

Janvier

- + 1 La Circoncision
- + 2 Sainte Geneviève
- + 8 L'Épiphanie
- 14 Le Saint nom de Jésus
- 17 Saint Antoine, abbé
- 25 La Conversion de Saint Paul
- 29 Saint François de Salles

Février

- + 2 La Purification
- + 24 Saint Mathias, apôtre

Mars

- 15 Mémoire de feu Mlle Le Gras
- 19 Saint Joseph
- + 25 L'Annonciation

Avril

- 2 Saint François de Paule
- 25 Saint Marc, Évangéliste

Mai

- + 1 Saint Jacques et saint Philippe, apôtres

Juin

- 11 Saint Barnabé, apôtre
- +^o 24 Saint Jean-Baptiste
- + 29 Saint Pierre et saint Paul, apôtres

Juillet

- 2 La Visitation
- 22 La Magdelaine
- + 25 Saint Jacques, apôtre
- 28 Sainte Anne
- 29 Sainte Marthe

Août

- + 4 Saint Dominique
- + 10 Saint Laurent
- +^o 15 L'Assomption
- 15 Saint Roch
- + 24 Saint Barthelemy, apôtre
- + 25 Saint Louis
- 28 Saint Augustin

Septembre

- 2 Saint Lazare
- +° 8 La Nativité de Notre Dame
- 14 L'Exaltation de la sainte Croix
- +° 21 Saint Matthieu, évangéliste
- 26 Saint Côme et saint Damien, et la mémoire de S. Vincent
- + 29 Saint Michel

Octobre

- 1 L'Ange gardien
- 3 Saint François
- + 9 Saint Denis
- 15 Sainte Thérèse
- 18 Saint Luc, évangéliste
- +° 28 Saint Simon et saint Jude, apôtres

Le reste manque

On trouve la suite dans les Circulaires manuscrites, I, pp. 231 ss.

Novembre

- +° 1 La Toussaint
- + 2 Les Morts
- + 3 Saint Marcel
- 4 Saint Charles
- + 11 Saint Martin
- 21 La Présentation
- 25 Sainte Catherine
- +° 30 Saint André

Décembre

- 5 Saint Nicolas
- + 8 La Conception
- +° 25 La Nativité de N.S.
- 26 Saint Etienne

Dans les pays éloignés le confesseur et la sœur servante peuvent, avec la permission du Supérieur, changer en mêlant dans les mois les saints de dévotion du lieu en la place d'autant de ceux que l'on ôtera. [124]

Extrait du Manuale Visitoris, Ms. rédigé probablement par M. Claude Brossy, visiteur de Lyon, avant d'être assistant général.

MEMOIRE TOUCHANT LES VISITES DES FILLES DE LA CHARITE

La fin de ces visites est de reconnaître comment on se comporte dans chaque maison, comment les sœurs servantes traitent leurs compagnes ; et comment celles-ci agissent envers la sœur servante ; comment on s'acquitte des exercices spirituels, du service des pauvres. (M. Jolly)

- 1° Il faut leur faire savoir le jour qu'on doit faire la visite pour qu'elles s'y préparent, s'il se peut, par quelque retraite, qu'elles obtiennent les pouvoirs ; on ne les gêne point à se confesser au visiteur (M.Bonnet). (M.Hennin)
- 2° On leur fait un petit discours d'un bon quart d'heure sur la visite ; le soir ou le lendemain, autant sur la communication ; et à la fin de la visite autant pour leur donner les avis communs. (M. Bonnet)
- 3° On donne à chaque sœur les avis par écrit, et on en retient l'original.
- 4° Faire 3, 4, ou 5 ordonnances sur les besoins communs, et on en retient l'original.
- 5° L'on parle à chaque sœur en particulier commençant par la plus jeune, et on finit par la sœur servante (M.Jolly-M. Chévremt)
- 6° On les interroge sur leurs règles qu'on se fait communiquer, sur leurs exercices spirituels, sur l'ordre de la journée, sur le silence aux heures marquées, sur la charité spirituelle, si on la demande tous les mois
- 7° On voit si on les forme à la vie spirituelle et comment elles font l'oraison. (M. Bonnet)
- 8° On s'informe exactement sur la pauvreté comme donner ou prêter ou recevoir des étrangers, ou de leurs sœurs sans permission ; si on ne reçoit point de dépôts sous prétexte de charité. (M.Bonnet & leur Supérieure)
- 9° On voit s'il n'y a rien de superflu dans les meubles, comme chaises tapissées, meubles tournés, si on ne les cire point, et si on ne frotte point les chambres. Si on ne se sert point de vaisselle de faïence au lieu de terre ou d'étain ; si elles n'ont point de lits de plume ; on souffre aux malades un oreiller, non aux autres. (MM. Jolly & Watel)
- 10° Si les habits sont de même étoffe et selon l'usage, surtout les souliers ; si le linge est trop fin, ou accommodé à l'amidon, ou avec des senteurs ; si elles n'ont point des flacons à tenir de l'eau de la reine d'Hongrie ou du tabac. (M. Jolly & leur Supérieure)
- 11° Si pour le manger elles s'en tiennent au bœuf, au lard, à l'eau ou tisane ; dans les hôpitaux elles sont nourries comme les malades ; elles ne doivent user de vin qu'avec la permission du Supérieur de leur communauté ; et en cas de besoin comme remède, elles peuvent en user pendant 15 jours, un demi-setier par jour ; on peut le leur permettre. (M. Jolly & M. Watel) [125]
- 12° Elles ne peuvent rien retenir sur la vente des remèdes pour suppléer à la modicité de leurs pensions, ou pour faire des aumônes. (M.Watel)
- 13° Il faut surtout voir si on prend toutes les précautions pour conserver la pureté ; recommander beaucoup la modestie. (M. Hennin)
- 14° S'il n'entre point de personnes de l'autre sexe dans leur maison, quand elles sont seules, ou si elles ne vont pas sans compagne où elles doivent être accompagnées, comme chez les ecclésiastiques, et si la sœur servante ne les y envoie point Supérieur. (M. Jolly & leur Supérieure)
- 15° Si elles mangent dehors, ou sont trop longtemps dehors sans besoin ; si on ne visite ou n'est point visité et leur trop souvent des ecclésiastiques ou gens du monde ; si on ne leur donne point à manger, ou mange chez eux (Cf.43) (M. Jolly et leur Supérieure)
- 16° Si elles ne sont point hors la paroisse entendre le sermon, gagner les indulgences ou se confesser à d'autre confesseur que celui qui leur est donné par leur Supérieur. (M.Jolly)
- 17° Si elles n'ont point d'antipathie, ou d'attache particulière les unes pour les autres, ou pour les externes ; et on tâche surtout de les réconcilier. (M. Jolly)

- 18° On les examine sur l'obéissance
- 19° Sur le soin des pauvres, on voit si on a un grand zèle pour les servir ; si on ne les rudoye point. (M. Jolly)
- 20° Si on exécute ponctuellement les ordres du médecin, et si on marque sur les médecines pour qui elles sont.
- 21° Si elles ont soin de faire confesser les malades, et de leur faire recevoir les sacrements.
- 22° Si elles ne reçoivent par écrit des externes des prières ou secrets pour guérir des maux.
- 23° Il faut savoir si Mrs les curés, Seigneurs adinistrateurs sont contents. (M. Bonnet)
- 24° Si elles ne vont point saigner les religieuses, ou leur porter des remèdes, ou enseigner à les faire, ou à d'autres personnes. (M. Watel)
- 25° Si elles ne vendent point aux personnes, qui sont en état d'employer les chirurgiens, excepté aux dames de la Charité. (M. Watel)
- 26° Si on ne se mêle point des affaires de famille, comme mariage, ou prendre soin de quelque famille particulière désolée ou de personnes inconnues.(Leur Supérieure.)
- 27° Si elles ne se chargent point de blanchir les linges d'église, ou orner les autels. (M. Jolly)
- 28° Si aux heures de relai elles s'appliquent à coudre ou à filer, et non à faire du point ou tapisserie, et sans expresse permission.
- 29° Si sans la permission de leur Supérieur, elles nourrissent des vaches, ou autres animaux, poules, lapins, pigeons, qui leur emportent leur temps. (M. Jolly et leur Supérieure) [126]
- 30° Si on ne s'applique point trop à cultiver le jardin ce qui fait que souvent on néglige les pauvres.
- 31° Elles ne doivent point prêter l'argent des pauvres, même aux curés fidèles et exacte à rendre (Cf après 41°) (M. Couty)
- 32° On relève le courage à celles qui sont abattues, on leur inspire une grande confiance aux Supérieurs, un amour ardent pour la pratique de la règle, surtout pour les heures du lever et coucher, pour les exercices spirituels, oraison, répétition et conférence de chaque semaine. (Leur Supérieure)
- 33° Outre les articles précédents , on demande à la sœur servante :
- a) si, quand elle sort, elle dit à ses compagnes le lieu où elle va, et on le lui recommande comme un moyen pour que les compagnes y soient fidèles.
 - b) si elle fournit les besoins convenables à ses sœurs
 - c) si elle leur donne une entière liberté d'écrire aux supérieurs, leur fournissant pour cela de l'encre, des plumes et du papier ; et si elle ne leur fait point des reproches pour les avis qu'elle peut en recevoir.
 - d) si elle donne au moins une demi-heure par jour à celles qui ne savent point lire et écrire pour leur apprendre.
 - e) si elle a un livre de recette et dépense des pauvres, et si elle a soin de le faire arrêter tous les mois par les administrateurs ou les dames de charité.
 - f) dans les villages, si elles font la lecture et le catéchisme, fêtes et dimanches. (Leur Supérieure)
- 34° On voit aussi si la maîtresse d'école a soin de tenir un catalogue du nom des écolières ; si on ne leur est point trop rude ; si on ne leur dit point de paroles imprudentes, et si on ne les frappe point trop rudement. (M. Jolly)

35° On leur fait montrer l'état de leur temporel, et on en prend au moins une connaissance générale. C'est l'affaire de la Supérieure de Paris de descendre aux petites particularités. Cependant les visiteurs doivent voir la recette et la dépense :

a) des sœurs aux paroisses et villages,

b) la recette et l'emploi du bien des pauvres, et les comptes qu'on rend aux administrateurs dans les hôpitaux, et ceci exactement examinant et redressant ce qui pourrait y manquer. (M. Bonnet)

36° On conclut comme est dit ci-dessus par un petit discours ou on leur donne les avis communs. (M. Jolly)

37° On fait un mémoire de ce qui a été remarqué touchant les défauts ci-dessus, pour l'envoyer au général ou à la Supérieure. (M. Jolly)

38° On met sur un papier à part la situation, l'air, la contenance de chaque maison dans le dernier détail. (M. Bonnet)

39° Et, dans un autre papier, les bonnes qualités des Sœurs, puis leurs défauts, et tous leurs petits talents, savoir : santé, savoir lire, écrire, saigner, panser, faire les remèdes, la conduite pour pouvoir être sœur servante.

[127]

40° On loge au cabaret, ou chez M. le curé ou quelque bourgeois de leurs amis, on y prend ses repas, et non pas chez les sœurs, à moins que ce ne fût dans un appartement séparé, et où il y aurait chapelain, administrateur ou confesseur. (M. Bonnet & Couty)

41° Il faut voir aussi si elles ne font point de réserves à l'insu des administrateurs ou des dames, sous prétexte de procurer des fonds ou de soulager les pauvres à sa fantaisie, ce qui est un piège pour embarrasser la conscience, et décrier leur compagnie. (Leur Supérieure)

42° Il faut voir leurs livres, défendre de se servir de livres nouveaux, et ordonner à celles qui en ont de les envoyer à leur supérieure de Paris, et en faire mémoire dans la relation de la visite. Les sœurs ne doivent avoir que leurs heures, et l'imitation. On donne à celles qui ont fait les vœux les paroles de NS., et la sœur servante a les Règles, qu'elle ne doit montrer à personne. (Mémoire aux visiteurs et leur Supérieure)

43° On examine aussi si elles vont souvent visiter les sœurs du voisinage et en sont visitées. (M. Jolly)

44° Ne leur pas accorder des pèlerinages, de se mettre dans les confréries, ni de travaux, mortifications ou œuvres de charité particulières ou extraordinaires pour elles-mêmes ou pour les pauvres. (Mémoire aux Visit.)

(Document précité, pp. 103 à 109. Ce document doit dater de 1742-1746, époque où Cl. Brossy était visiteur à Lyon. Il est suivi d'un Précis des Règles des Filles de la Charité. (aux Archives de S.Lazare).

LES FILLES DE LA CHARITÉ

QUELQUES NOTES

Extrait du Cahier des visites de la maison de Toulouse. 1717 M. Depons , Visiteur :

“Le supérieur ne peut pas confesser les Filles de la Charité de l'hôpital sans permission expresse du Supérieur général ; il faut lui faire connaître qu'il est dans cette pratique depuis six ans, pour savoir s'il est dans le sentiment qu'il continue de les aller confesser chez elles. Lorsqu'il y ira, il doit prendre un compagnon, et quand il leur donnera la retraite, il faut qu'elles aient la liberté d'aller à un autre confesseur ; il ne croit pas qu'on puisse les confesser dans notre chapelle domestique sans une permission expresse du général, ni qu'on puisse y avoir un confessionnal. C'est contre notre usage d'avoir un confessionnal dans nos églises où nous n'avons point de paroisses”.

Visites aux Filles de la Charité

Dans le cahier de visites de la maison de St-Flour, le Visiteur M. Camus, écrit, en 1733 :

" Il est aussi à propos de n'avoir pas trop de familiarités avec les Filles de la Charité. On doit les aller voir rarement, ni dire jamais la messe dans leurs chapelles, encore moins manger chez elles sous quelque prétexte que ce soit. M. le Supérieur général a prié de tenir la main à l'observance de cet article de nos ordonnances”.

Mémoire de M. Perboyre.

Extrait du registre du "Recueil de Documents" 1654-1903

À quelle époque

les Filles de la Charité ont-elles commencé à faire des vœux ?

Nous ne saurions préciser l'époque à laquelle saint Vincent permit aux Filles de la Charité de faire des vœux ; mais nous avons tout lieu de croire que ce fut dans les premiers temps de la Compagnie, après plusieurs années d'épreuve. Les trois ou quatre premières Filles qui devaient être le fondement de la nouvelle Confrérie, furent, confiées à Mlle Legras, le 29 novembre 1633 ; celle-ci, avec la permission de saint Vincent, s'engagea le 25 mars 1634 à s'employer selon la mesure de ses forces, à la formation des jeunes personnes qui lui seraient confiées.

Les documents que nous possédons ne nous disent rien sur la formule qu'elle employa en cette circonstance si mémorable pour la Compagnie. Ils se taisent également sur l'année en laquelle les premières filles placées sous la conduite de Mlle Legras firent les vœux pour la première fois, mais nous savons, par une lettre de Mlle Legras du 4 avril 1655, que ce fut le jour de l'Annonciation de la Ste Vierge, et que les Sœurs qui les prononcèrent étaient au nombre de cinq.

La pièce qui nous fait connaître la date la plus ancienne, est un billet du 7 décembre 1659, mentionnant les premiers vœux faits par la Sœur barbe Bailly en 1645.

La formule employée du temps de Mlle Legras est la même qui est en usage de nos jours, car nous possédons cette formule écrite, en partie, par Mlle Legras, parce que s'apercevant que la Sœur à qui elle la dictait, ne mettait pas l'orthographe, elle en termina la transcription.

Formule des vœux (copiée sur l'original dont on vient de parler)

"Je sous sine, en la presance de Dieu, réitière les promesses de mon batemme, et fais veue de provuté et chateté et obéissance au Vénérable Général des Prestres de la Mission, en la Compagnie des Filles de la Charité, pour s'appliquer toustes cette année au service corporel et spirituel des pauvres malades, nos véritables maistres, et ce, moyennant l'aide de Dieu que je lui demande par son Fils Jésus Cricifié et par les prières de la Ste Vierge". Signé : Jeanne de la Croix.

Sur le moment où les Filles de la Charité sont dans l'usage de renouveler les vœux ou de les prononcer pour la première fois, nous avons une lettre de la Sœur Mathurine Guérin qui succéda à Mlle Legras et qui renommée plusieurs fois Supérieure de la Compagnie, transmit le 15 février 1689, à la Sœur Claude Lagrée à Eu, l'avis suivant : *"Voici la manière de faire les vœux : étant disposée pour la Sainte Communion du 25 Mars, entendant la Messe pour cela, incontinent après l'Élévation de la Sainte Hostie, vous ferez l'acte que votre Sœur Servante vous donnera".*

La dépendance des Filles de la Charité

Vis-à-vis du Supérieur Général de la Congrégation de la Mission

-O-O-O-O-O-O-O-O-

Aux origines

Lorsque Jean-François de Gondi signa, le 20 novembre 1646, le texte de l'érection de la Compagnie des filles de la Charité en confrérie, il déclarait que les membres de cette confrérie seraient sous sa dépendance et celle de ses successeurs, les archevêques de Paris, mais qu'il délèguait ses pouvoirs de Supérieur à Monsieur Vincent, sa vie durant :

“... voulons et ordonnons que celles qui sont à présent admises et qui ci-après y seront reçues puissent librement exercer tout ce qui pourra soulager et consoler lesdits pauvres malades, à la charge que ladite confrérie sera et demeurera à perpétuité sous l'autorité et dépendance de mondit seigneur l'archevêque et ses successeurs et dans l'exacte observance des statuts ci-attachés, que nous avons approuvés et approuvons par ces présentes.

"Et d'autant que Dieu a béni le soin et le travail que notre cher et bien aimé Vincent de Paul a pris pour faire réussir ce pieux dessein, nous lui avons confié et commis la conduite et direction de la susdite société et confrérie tant qu'il plaîra à Dieu lui conserver la vie" (XIII, 558).

• • •

La lettre suivante de Louise de Marillac, probablement de 1646, traduit son inquiétude de cette dépendance de l'archevêque de Paris :

“Je ne me suis point avisée de vous demander, mande-t-elle à Monsieur Vincent, si je communiquerai ceci (l'acte précédent) à nos sœurs, et ne l'ai pas fait. Permettez-moi de dire à votre charité que l'explication portée dans notre règlement des Filles de la Charité me fait désirer la continuation de ce titre, qui est omis, peut-être par mégarde, dans le mémoire des termes de l'établissement.

“Ce terme si absolu de dépendance de Monseigneur ne nous peut-il point nuire à l'avenir, donnant liberté de nous tirer de la direction du supérieur général de la Mission ? N'est-il pas nécessaire, Monsieur, que, par cet établissement, votre charité nous soit donnée pour directeur perpétuel ? Et ces règlements qui nous doivent être donnés, est-ce l'intention de Monseigneur que ce soient ceux marqués en suite la requête ? Cela requiert-il un acte à part, ou bien en veut-on former d'autres, puisqu'il en fait mention séparément ?

“Au nom de Dieu, Monsieur, ne permettez pas qu'il se passe rien qui donne soit peu de jour de tirer la compagnie de la direction que Dieu lui a donnée ; car vous êtes assuré que aussitôt ce ne serait plus ce que c'est, et les pauvres malades ne seraient plus secourus ; et ainsi je crois que la volonté de Dieu ne serait plus faite parmi nous, par laquelle j'ai le bien d'être, Monsieur, votre très obéissante fille et très obligée servante " (III, 121-122). [3]

En 1647, à la prière peut-être de Louise de Marillac, la reine Anne d'Autriche faisait écrire au Souverain Pontife, et parlant de l'œuvre établie des “servantes des pauvres de la Charité, qui sont établies sous ce titre par monsieur l'archevêque de Paris, à la charge que ladite confrérie ou société demeurera à perpétuité sous son autorité et dépendance”, elle demandait

au Pape de nommer à perpétuité supérieurs généraux des filles de la Charité ceux de la Mission, et elle ajoutait :

“Or, d'autant que ce bon Œuvre s'est étendu en plusieurs évêchés de ce royaume, comme Angers, Nantes, Poitiers, Sens, Rouen, Bauvais, Reims, etc, et que les autres prélats ne voudront pas les recevoir sous cette condition, et que ce bon œuvre a été commencé et cultivé depuis près de quatorze ans par le général de ladite Congrégation de la Mission, et qu'à présent par l'établissement de ladite confrérie ou société Monsieur de Paris l'en constitue le directeur pendant sa vie, la reine fait supplier Sa Sainteté de nommer pour directeurs perpétuels de ladite confrérie ou société des servantes des pauvres de la Charité ledit supérieur général de ladite Congrégation de la Mission et ses successeurs en la même charge. Et ainsi faisant, il y a sujet d'espérer que ce bon œuvre ira toujours en augmentant et que l'Église en sera édifiée et les pauvres plus soulagés" (XIII , 567).

On ne sait ce que fut la réponse à cette supplique.

•••

En tout cas, Louise de Marillac souhaitait ardemment qu'il en fût ainsi et, en novembre 1647, elle mandait à Monsieur Vincent :

" Il m'a semblé que Dieu a mis mon âme dans une grande paix et simplicité à l'oraison, très imparfaite de ma part, que j'ai faite sur le sujet de la nécessité que la compagnie des Filles de la Charité soit toujours successivement sous la conduite que la divine Providence leur a donnée, tant pour le spirituel que temporel, en laquelle je pense avoir vu qu'il serait plus avantageux à sa gloire que la compagnie vint à manquer entièrement, que d'être en une autre conduite, puisqu'il semble que ce serait contre la volonté de Dieu. Les marques sont qu'il y a sujet de croire que Dieu inspire et fait connaître sa volonté pour la perfection des œuvres que sa bonté veut faire, au commencement qu'il fait connaître ses desseins ; et vous savez, Monsieur, qu'en ces commencements de celui-ci il a été proposé que le temporel de ladite compagnie, s'il venait à manquer par malversation, retournerait à la Mission, à ce qu'il fût employé pour l'instruction du peuple des champs.

"J'espère que, si votre charité a entendu de Notre-Seigneur ce qu'il me semble vous avoir dit en la personne de saint Pierre, que c'était sur elle qu'il voulait édifier cette compagnie, qu'elle persévèrera au service qu'elle lui demande pour l'instruction des petits et le soulagement des malades " (III, 254-255).

•••

Quatre ans avant la seconde approbation de la Compagnie, en 1655, par le cardinal de Retz, Louise de Marillac était loin d'avoir changé d'opinion. Le 5 juillet 1651, elle écrivait encore à Monsieur Vincent :

[4]

“... Et le fondement de cet établissement, sans lequel, il est, ce semble, impossible que ladite compagnie puisse subsister, ni que Dieu en tire la gloire qu'il y a apparence vouloir lui être rendue, est la nécessité que ladite compagnie a d'être érigée soit sous le nom de compagnie, ou celui de confrérie, entièrement soumise et dépendante de la conduite vénérable du très honoré général de Messieurs les vénérables prêtres de la Mission, du consentement de leur compagnie, pour, y étant agrégées, être participantes du bien qui s'y fait, à ce que la divine bonté, par les mérites de Jésus-Christ et les prières de la sainte Vierge, leur fasse la grâce de vivre de l'esprit dont sa bonté anime ladite honorable compagnie.

"Voilà, mon très honoré Père, les pensées que je n'ai osé vous celer, les remettant entièrement au jugement que Dieu voudra que votre charité en fasse..." (IV, 221).

• • •

Monsieur Vincent finit par se rendre aux raisons et aux instances de sa sainte collaboratrice, comme on le voit par la lettre du 20 novembre 1654, dans laquelle, à propos de la direction des Filles de la Charité, il mandait à M. Ozenne :

“...Quant à la difficulté que l'on fait qu'aucune d'elles soit capable de diriger les autres, je vous dirai, Monsieur, qu'il y a longtemps que je pense à cet affaire, et que j'ai mis en question savoir quelle direction sera la meilleure, soit une de la même compagnie, ou celle des dames de la Charité, ou de quelqu'une d'entre lesdites dames. Or il m'a paru difficulté en l'une et l'autre manières ; en la première, qui est celle d'une Fille de la Charité, à cause de leur simplicité ; à l'égard des dames en général, à cause de la diversité des esprits qui s'y rencontrent ; et pour une d'entre lesdites dames, elle ne pourra pas continuer l'esprit que Notre-Seigneur a mis en ladite compagnie, pour ne pas l'avoir reçu elle-même. De sorte que, toutes choses pesées et considérées, nous avons estimé de faire de la terre le fossé, c'est à dire de faire choix, à la pluralité des voix, de celle que la compagnie jugera être la plus propre l'icelle à cet effet, laquelle étant aidée et dirigée par le supérieur général de la compagnie, il y a sujet d'espérer que Dieu bénira la chose et qu'il s'en constituera lui-même le directeur ; ce qui semble absolument nécessaire, à cause de l'extension de leur compagnie en quantité d'endroit de ce royaume. . ." (V, 228-229).

• • •

Comme on le lit dans le nouvel acte d'approbation de la Compagnie, accordé le 18 janvier 1655, la première approbation de 1646 et les lettres patentes royales adjointes, avaient été égarées par le conseiller du Parlement, chargé de cette affaire. C'est en vain que furent faites des recherches pour retrouver ces documents. Monsieur Vincent en fut réduit à présenter une autre requête à l'archevêque de Paris pour l'obtention d'une nouvelle approbation.

La disparition des susdits documents fut assurément heureuse et providentielle... [5]

Il est à remarquer qu'en cette nouvelle requête, Monsieur Vincent demanda au cardinal que la direction de la Compagnie lui fût confiée, sa vie durant, et, après lui, à ses successeurs supérieurs généraux de la Mission.

Ce qui fut concédé par Jean-François Paul de Gondi, cardinal de Retz, mais néanmoins sous son autorité et juridiction et celle de ses successeurs, archevêques de Paris, et l'acte d'approbation concluait :

“... Et, d'autant que Dieu a béni le travail que notredit cher et bien aimé Vincent de Paul a pris pour faire réussir ce pieux dessein, nous lui avons derechef confié et commis, et, par ces présentes, confions et commettons la conduite et direction de la susdite société et confrérie, sa vie durant, et, après lui, à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission" (XIII, 572).

Cette deuxième approbation fut sanctionnée par lettres patentes royales de novembre 1657. En approuvant la Compagnie des Filles de la Charité, le Roi mentionne, et par trois fois, sa dépendance du Supérieur Général de la Mission :

"... ledit exposant (Vincent de Paul) a été obligé de recourir audit sieur cardinal de Retz, à ce qu'il lui plût approuver derechef ladite confrérie et les statuts et règlements d'icelle, étant en suite de ladite approbation, et donner pouvoir audit exposant et à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission, de diriger ladite confrérie sous son autorité et juridiction et de ses successeurs archevêques de Paris... (XIII, 581).

“... lesquels statuts et règlements ledit sieur archevêque a approuvés et autorisés par lesdites lettres du 18 janvier 1655, et a derechef confié et commis la conduite et la direction

de ladite société et confrérie à notredit cher et bien aimé Vincent de Paul, tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, et, après lui, à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission, de sorte qu'il ne reste plus à désirer pour la perfection d'un si saint établissement, sinon qu'il nous plaise de le vouloir approuver, confirmer et autoriser derechef... (XIII, 582).

"... avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que l'établissement de ladite confrérie, communauté et société demeure ferme et stable ores et pour l'avenir, et même que lesdites filles et veuves qui ont été et seront admises et reçues en ladite société et confrérie des servantes des pauvres malades, puissent aller (par la permission dudit Vincent de Paul, et, après lui, de ses successeurs généraux de ladite congrégation et de leur supérieure) et être reçues en tous lieux..." (XIII, 583).

Depuis lors, saint Vincent se considéra toujours comme le Supérieur de la Communauté des Filles de la Charité. On sait par l'histoire, que trop absorbé par ses nombreuses activités, il se fit représenter auprès des Sœurs par un délégué, qui s'acquittait des fonctions dont il le chargeait : ainsi MM. Portail et Dehorgny. La tradition a confirmé cette pratique par l'institution d'un Directeur Général. [6]

• • •

Interrogé par Jacques de la Fosse, prêtre de la Mission, pourquoi les Missionnaires s'occupaient spécialement des Filles de la Charité, alors qu'il leur était interdit de faire du ministère auprès des religieuses en général, Monsieur Vincent lui répond, le 7 février 1660. Après avoir exposé à son correspondant les diverses œuvres de miséricorde, dont la Mission était chargée, il poursuit :

Cela posé, les Filles de la Charité étant entrées dans l'ordre de la Providence comme un moyen que Dieu nous donne de faire par leurs mains ce que nous ne pouvons pas faire par les nôtres, en l'assistance corporelle des pauvres malades, et de leur dire par leurs bouches quelque mot d'instruction et d'encouragement pour le salut, nous avons aussi obligation de les aider à leur propre avancement en la vertu pour se bien acquitter de leurs exercices charitables.

" Il y a donc cette différences entre elles et les religieuses, que les religieuses n'ont pour fin que leur propre perfection, au lieu que ces filles sont appliquées comme nous au salut et soulagement du prochain, et si je dis avec nous je ne dirai rien de contraire à l'Évangile, car Notre-Seigneur prenait soin de quelques femmes qui le suivaient, et nous voyons dans le Canon des Apôtres qu'elles administraient les vivres aux fidèles et qu'elles avaient relation aux fonctions apostoliques.." (VIII, 237-240 ; voir aussi III, 86-87).

Une remarque, en passant, à propos des statuts de la Compagnie. Approuvés par le cardinal de Retz, de nouveau, en 1655, ils furent confirmés, le 5 juin 1668, et cette fois-ci, au nom du Souverain Pontife, par le cardinal de Vendôme, légat du Pape.

Au XVIIIème siècle

Au XVIIIème siècle, la dépendance des Filles de la Charité vis à vis du Supérieur Général de la Mission ne fut jamais mise en doute. Elle était au contraire si notoire, qu'en plusieurs documents, notamment en des pièces notariales de province, les Filles de la Charité étaient parfois qualifiées de Sœurs de Saint-Lazare, ou de la congrégation de Saint-Lazare.

Il ne semble pas non plus que les archevêques de Paris aient jamais fait valoir la clause de l'acte d'approbation qui plaçait en quelque sorte la Compagnie sous l'autorité et juridiction des

archevêques de Paris, pour s'immiscer dans les affaires de la Compagnie, devenue une Communauté internationale ; cette clause devenait inopérante et sans valeur pour elle.

• • •

Lors de la restauration du culte, en France, après la Révolution, Napoléon avait conçu le projet de soustraire les Filles de la Charité à la direction du Supérieur Général de la Mission, et de les soumettre plus ou moins directement aux évêques.

Le Vicaire Général de la Mission, monsieur Hanon, craignant les suites de cette disposition pour l'avenir de leur Compagnie, n'hésita pas [7] à s'opposer aux desseins de l'Empereur, au risque d'encourir sa vindicte.

Pour arriver à ses fins, Napoléon supprima purement et simplement la Congrégation de la Mission en France, par décret du 26 septembre 1809, notifié le 16 octobre. En 1811, Monsieur Hanon fut arrêté et incarcéré à Fenestrelle ; il ne recouvra sa liberté que le 13 avril 1814.

Lors de la réorganisation de la Mission, en France, par décret royal de 1816, et pour résoudre les difficultés surgies dans la Compagnie des Filles de la Charité, en suite de la disparition et suppression de la Mission, le Souverain Pontife, le 19 janvier 1815, avait nommé H. d'Astros, Vicaire Capitulaire de Paris, en qualité de Visiteur Apostolique des Filles de la Charité, pour la nomination d'une nouvelle Supérieure Générale, et pour régler les affaires de leur Compagnie. Lorsque Monsieur Hanon put reprendre ses fonctions de Vicaire Général, ses droits sur les Filles de la Charité étaient reconnus, et tout rentra dans l'ordre.

• • •

On sait le rôle joué, au XIXème siècle, dans l'histoire de la Congrégation de la Mission et de la communauté des Filles de la Charité, par Monsieur Jean-Baptiste ETIENNE, que l'on a pu considérer comme le restaurateur de la Famille Vincentienne, tellement, sous son généralat, les deux Compagnies devinrent florissantes par le nombre de leurs sujets et de leurs établissements.

Il n'est donc pas sans intérêt de connaître sa pensée personnelle sur l'union étroite, qui doit exister entre les deux branches de la Famille de saint Vincent.

Or, précisément, un an à peine après son élection au généralat, il disait à ses confrères dans une lettre circulaire, datée du 26 mai 1844 :

"... Parmi tous les objets sur lesquels doit s'exercer ma sollicitude depuis que la divine Providence m'a appelé à occuper au milieu de vous la place de saint Vincent, il en est un que je crois de nature à fixer mon attention d'une manière particulière, et sur lequel il est de mon devoir d'attirer la vôtre. C'est la conduite de la Communauté des Filles de la Charité. Depuis le moment où j'ai été en disposition de connaître cette intéressante institution, que j'ai pu saisir la connexion intime et nécessaire qu'il y a entre ses fonctions et les nôtres, dont elles ne sont que des compléments, et que j'ai compris l'identité de son esprit avec celui de notre Compagnie, qui fait qu'en réalité les deux Familles de saint Vincent n'en forment qu'une seule, sous une même autorité et dans un même but, qui est la gloire de Dieu et le salut des pauvres, j'ai éprouvé pour elle l'affection la plus tendre. Le Seigneur, en m'inspirant pour elle ce sentiment, préparait sans doute mon cœur à exercer dans la suite envers elle le dévouement dont la tendresse paternelle devait me faire un devoir. Il ne nous est pas permis d'envisager comme une œuvre de surrogation les soins que nous donnons à la Communauté des Filles de la Charité. La direction de cette Communauté est une des fonctions de notre Congrégation : aux termes de nos règles communes, elle a été députée pour la diriger. "Dieu a coutume, dit saint Vincent, de se [8] servir pour conserver ses œuvres des mêmes moyens dont il a usé

pour les créer ; et comme il s'est servi de notre Compagnie pour donner naissance à celle des Filles de la Charité, c'est elle aussi qui est appelée à la soutenir et à l'aider à remplir les desseins de la Providence sur elle ".

“ C'est en conséquence de cette pensée que le Saint-Siège l'a placée sous la conduite du Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, auquel les Filles de la Charité font vœu d'obéissance comme tous les missionnaires.

" C'est pour ce motif que mes prédécesseurs ont toujours considéré la conduite de cette communauté comme une partie essentielle de leur charge et de leur administration.

" D'un autre côté, sa prospérité et le succès de ses fonctions ont toujours été en proportion de sa fidélité à se tenir dans la dépendance de notre Compagnie et de son union avec elle, comme une branche au tronc de l'arbre, et aussi en proportion des soins qu'elle en a reçus.

“ L'expérience de deux siècles a démontré ce fait jusqu'à l'évidence. Il ne faut du reste qu'observer attentivement le caractère qui se manifeste dans les moyens qui réussissent le mieux à la religion au temps où nous vivons, pour rétablir son influence sur les esprits et sur les cœurs, pour demeurer convaincus que les œuvres de la charité sont celles qui, partout, sont les plus efficaces et que par conséquent la Communauté des Filles de la Charité se trouve providentiellement dans nos mains pour prêter un secours puissant à notre Congrégation dans l'accomplissement des desseins de Dieu sur elle. Désormais ses destinées semblent se confondre avec les nôtres, et elles se présentent bien consolantes dans l'avenir, si nous savons lui donner une direction propre à les lui faire atteindre.

"Telle était aussi la pensée de saint Vincent ; et c'est en cela que se manifeste toute la puissance du don de Dieu qui était en lui. En étudiant cette institution, on y aperçoit le caractère qui distingue toutes ses œuvres ; on voit qu'il en a si bien disposé les bases et la destination, qu'elle semble avoir été adaptée aux besoins de l'Église dans les siècles qui devaient venir après lui, plus encore que dans celui où il vivait. Nous devons conclure de ces considérations que travailler à la prospérité de la Communauté des Filles de la Charité, c'est travailler à la prospérité de notre Compagnie, et fournir à nos fonctions un puissant élément de succès".

Quelque quarante ans plus tard, à la suite des agissements et des prétentions de plusieurs évêques de divers pays, mettant en cause la juridiction et le droit du Supérieur Général de la Mission sur la Compagnie des Filles de la Charité, le T. H. Père FIAT se crut obligé de recourir au Pape Léon XIII, et il lui fit adresser un long mémoire, en conclusion duquel, il suppliait le Souverain Pontife de vouloir bien déclarer : "Qu'il n'y a pas lieu de rien changer au gouvernement de ladite pieuse Société (des Filles de la Charité), pratiqué depuis son origine jusqu'à nos jours".

Le 8 juillet 1882, le cardinal Ferrieri adressait au Père FIAT [9] cette réponse :

“ De l'audience accordée par Sa Sainteté à moi, soussigné Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers, le 25 juin 1882.

"Sa sainteté ayant mûrement examiné la question posée a ordonné de répondre, comme de fait elle répond : Il n'y a rien à innover dans le gouvernement de ladite Association des Filles de la Charité, lequel, d'après les Indults pontificaux, appartient au Supérieur Général *pro tempore* de la Congrégation des Prêtres de la Mission dits Lazaristes, institués par saint Vincent de Paul".

(Le document original et imprimé est aux Archives de la Mission ; il a été reproduit dans le "Recueil des privilèges des Filles de la Charité", pp. 49 et ss.).

La susdite réponse fait état de plusieurs indults pontificaux.

On peut, à ce sujet, mentionner les suivants :

- le Bref, donné en 1804 par Pie VII, et inscrit au Bullaire Romain, où l'on peut lire : "Comme à cet office (de Supérieur Général de la Mission) est annexé le soin et le gouvernement de la communauté des Femmes ou Filles de la Charité, en quelque lieu qu'elle soit érigée ou qu'elle doive être érigée... etc."

- la Lettre, en date du 16 juillet 1817, par laquelle Pie VII nomme Monsieur VERBERT Vicaire Général de la Congrégation de la Mission pour la France et pour toute la Compagnie des Filles de la Charité.

- le Bref de Pie VII, inscrit au Bullaire Romain, en date du 22 juin 1818, où il est dit : "Toutes choses ayant été examinées avec soin, ayant reconnu leur grande importance, afin... de pouvoir plus facilement et plus convenablement au gouvernement de la Compagnie des Filles de la Charité, ainsi qu'au plus grand bien des pauvres et des infirmes, de notre science certaine, après mûre délibération, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, exemptant et libérant absolument toutes et chacune des Filles de la Charité, leurs familles et leurs maisons, dans le royaume d'Espagne, de toute juridiction et autorité soit du Patriarche des Indes, soit de tout autre ; nous les plaçons et soumettons complètement et à perpétuité à la juridiction, obéissance, supériorité et dépendance du Vicaire Général actuel de la Congrégation appelée des prêtres séculiers de la Mission de saint Vincent de Paul, et aux Vicaires Généraux ses successeurs".

- le Bref, en date au 10 août 1820, par lequel Pie VII nommait Monsieur BOUJARD Vicaire Général de la Congrégation de la Mission pour la France et l'Orient, et de la Compagnie des Filles de la Charité.

- Lorsque prit fin, en 1827, le temps de l'administration de la Congrégation de la Mission par des Vicaires Généraux, et que la Pape Léon XII nomma par Bref Monsieur DE WAILLY Supérieur Général, le Souverain Pontife s'exprimait ainsi : "Ayant donc considéré que le pieux Institut qui reconnaît saint Vincent pour Père... etc..., et qu'à cet Institut [10] incombe l'administration de la Compagnie des Filles de la Charité,.. etc..

On peut observer encore que, dans la suite des temps, depuis que fut établi un Procureur général auprès du Saint-Siège, avec résidence à Rome, toutes les affaires de la Compagnie des Filles de la Charité furent traitées par l'intermédiaire du Procureur Général de la Mission, mandaté par le Supérieur Général.

En outre, bon nombre de pouvoirs spéciaux concernant les deux branches de la Famille de saint Vincent, considérées comme ne faisant qu'une seule et même Famille, furent accordés au Supérieur Général de la Mission.

Ainsi, par exemple, un rescrit, en date du 3 décembre 1888, accorde au Supérieur Général de la Mission la faculté de pouvoir aliéner les biens immeubles des deux Communautés soumises à sa juridiction. Ce rescrit fut renouvelé tous les trois ans, pendant un certain temps.

Un autre rescrit, en date du 27 avril 1895, accorde au Supérieur Général la faculté de désigner les confesseurs des Filles de la Charité, dans les endroits où il y a des Lazaristes.

On peut signaler enfin qu'un certain nombre d'Indulgences furent accordées simultanément aux deux Communautés Vincentiennes, par exemple, le 26 avril 1870, une indulgence plénière, à l'occasion du 50ème anniversaire de l'entrée en communauté de Monsieur ÉTIENNE, Supérieur Général. Et les rescrits, concédant des indults ou des privilèges aux Filles de la Charité, sont toujours transmis pour exécution au Supérieur Général de la Mission.

Au XXème siècle

Pour mettre un terme aux difficultés surgies du fait des prétentions et agissements de certains évêques, empiétant sur les droits du Supérieur Général de la Mission relativement au

gouvernement des Filles de la Charité, Monsieur ROBERT, Vicaire Général, résolut de porter l'affaire au Saint-Siège.

Alors que se préparait la rédaction des Constitutions des Filles de la Charité, pour les mettre d'accord avec les prescriptions du Droit Canon (de 1917), la Sacrée Congrégation des Religieux saisit l'occasion pour procéder à une étude minutieuse de la situation juridique de leur Compagnie.

De cette étude, la conclusion fut formulée, le 17 octobre 1946, sous la forme du doute suivant :

"Est-il indubitable que les Filles de la Charité soient soumises au Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et exemptes vis à vis des Ordinaires des lieux ?".

Et la Sacrée Congrégation de répondre : "Oui, quant au Supérieur Général ; non, quant à l'exemption des évêques".

Mais, cependant, la Sacrée Congrégation estimait qu'il y avait lieu de supplier le Souverain Pontife d'accorder ce privilège d'exemption, et il le fut. [11]

•••

On ne saurait donc plus mettre en doute la dépendance actuelle de la Compagnie des Filles de la Charité du Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, dépendance qui, d'ailleurs, à la demande même de la Sacrée Congrégation des Religieux, a été mentionnée dans les Constitutions de 1954, avec le privilège d'exemption.

Cette dépendance a été de nouveau reconnue et désirée par la Compagnie des Filles de la Charité, au cours de l'Assemblée générale extraordinaire de 1968-1969 ; et elle doit être mentionnée dans les nouvelles Constitutions votées par cette Assemblée.

Rome, le 23 octobre 1969
Paris, le 14 décembre 1969

Felix Contassot, C.M

IX. RAPPORTS AVEC LES RELIGIEUSES

I. - LA PENSÉE DE M. VINCENT

1.- Interdiction de les confesser et diriger.

13 juin 1636.— Pressé par l'évêque de Toul, d'autoriser les prêtres de la Mission de cette ville à confesser les religieuses de Saint-Dominique, qui pouvaient difficilement trouver des confesseurs à cause des troubles de la Lorraine, M. Vincent prie M. Lambert aux Couteaux, supérieur de l'établissement, d'aller se jeter aux pieds du prélat et de lui faire comprendre combien le service demandé est opposé aux fins de la compagnie (I, 332).

Vers le 6 octobre 1646, M. Vincent écrit à une religieuse de la Visitation :

" .. Je.. vous prie de faire mes excuses à notre Mère et à votre chère communauté si je n'ai le bonheur de lui continuer mes petits services, tant pour ce que cette retraite (que je fais) m'a fait voir clair comme le jour que je suis en demeure vers notre compagnie pour m'être appliqué à d'autres soins qu'aux siens, dont j'aurai à rendre compte devant Dieu. Il y a encore une autre raison qui ne me presse pas moins, c'est que la compagnie a pour règle de ne se pas appliquer au soin des religieuses, pour se réserver entièrement au service des pauvres gens des champs ; et cependant me voilà dans la contravention à cette règle. Et pour ce qu'après moi il est à craindre que l'on ne regarde pas tant la teneur des règles que la façon que j'en aurai usé, c'est ce qui m'oblige consciencieusement à me retirer. Que si j'en ai usé autrement, ce n'a pas été sans syndérèse.." (III, 64).

Le 9 octobre 1646, M. Vincent tient le même langage à une autre religieuse de la Visitation et en termes identiques, précisant :

"que si j'en ai usé autrement, ce n'a pas été sans quelque syndérèse, quoique l'on me l'eût promis pour quelque temps, à cause de l'affection que j'ai pour votre saint Ordre" (III, 76).

Le 20 décembre 1651, M. Vincent écrit à la supérieure des Filles de Notre-Dame, à Richelieu :

" J'ai reçu beaucoup de douleur, voyant par votre lettre la peine où vous êtes de ce que nos prêtres ne peuvent plus servir votre maison. J'ai été contraint à vous faire prier de les en dispenser, et je vous en supplie encore par la présente avec tout le respect et l'affection que je le puis, pour ôter à notre congrégation un exemple qui lui serait préjudiciable, tant en ses suites qu'en sa substance, étant contraire à la résolution que nous avons prise dès le commencement, de ne nous charger jamais de la conduite des religieuses, prévoyant que ce serait un empêchement à notre première fonction, qui sont les missions pour l'instruction du pauvre peuple de la campagne, dont la plus grande partie ignore les choses nécessaires à salut; et en cela son besoin est plus grand que celui des religieuses, qui rarement manquent de prêtres et de directeurs. C'est l'unique motif que nous avons eu ; car, au reste, ma chère Mère, Dieu sait combien nous estimons votre vertu et votre sainte communauté ; c'est au [130] point que nous nous estimerions bienheureux de vous servir, si nous n'étions engagés à d'autres emplois incompatibles...

Peut-être aurez-vous oui dire que je sers moi-même de Père spirituel aux filles de Sainte-Marie de Paris, et qu'en cela je suis le premier à contrevenir à notre résolution. Je vous dirai à cela, ma chère Mère, que j'étais en cet emploi deux ans avant qu'il eût plu à Dieu de faire naître notre petite compagnie, en ayant été chargé par leur saint instituteur ; c'est pourquoi l'on jugea que je devais continuer ; et néanmoins je n'ai pas laissé de faire mes efforts pour m'en débarrasser, jusqu'à cesser presque un an entier sans y aller ; mais enfin il m'a fallu céder à une puissance supérieure, qui me l'a commandé ; et puis, ce n'est qu'en qualité de supérieur,

qui ne m'oblige d'y aller qu'environ une fois le mois en chaque maison, et le reste se fait par lettres. Tant y a, ma Révérende Mère, que je vous puis assurer que nulle autre de nos maisons ne rend aucun service aux religieuses. Ce n'est pas que nous n'en soyons pressés et que nous ne fussions fort honorés de le faire ; mais que voulez-vous ? il faut que chacun fasse son office et qu'il s'abstienne de ce qui ne lui est pas convenable. Je vous supplie derechef d'avoir agréable que nous en usions de la sorte" (IV, 286-288).

Le 14 juin 1653, M. Vincent écrit au supérieur de Crécy :

" Je pense avoir oublié de vous dire avant votre départ qu'une des maximes de la compagnie est de ne pas fréquenter les religieuses, confesser, prêcher, ni prendre aucune direction chez elles, ni même les visiter que le moins qu'on peut. Et comme il y en a dans Crécy qui pourraient désirer de vous, Monsieur, ou de quelque autre de la famille ces sortes de service, je vous prie de les refuser absolument et de n'en faire aucune difficulté, d'autant que nous avons pour matière de nos fonctions le pauvre peuple des champs, et elles ne manquent pas d'autres bons ecclésiastiques qui les assistent. Vous me pourriez dire que je fais le contraire de ce que je vous conseille. Dieu sait que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour être déchargé des filles de la Visitation ; jamais je ne l'ai pu obtenir de mon prélat, quoique j'y aie fait tout ce que j'ai pu. Vous êtes assuré que dès que je le pourrai, je m'en retirerai. Je vous prie cependant de prendre le conseil que je vous donne et de l'observer exactement " (IV, 606-607).

Le 22 février 1654, il écrit à François Fournier, prêtre de la Mission, à Agen :

" Notre règle nous défend aussi de servir les religieuses, de quelque Ordre qu'elles soient ; et à moins que Nosseigneurs les évêques nous le commandent expressément, nous devons nous en éloigner, non seulement pour la direction ou les confessions, mais même pour la messe, soit qu'elles soient pauvres ou non. C'est à Nosseigneurs les évêques ou à leurs supérieurs de pourvoir à tels besoins, et à nous de nous tenir à nos fonctions, sans nous attacher à d'autres emplois qui peuvent nous en divertir, ainsi que ferait la sujétion aux religieuses ; et si j'ai permis à M. Edme d'aller à celles de Sainte-Marie, pour suppléer au défaut d'un chapelain, c'est à cause de la nécessité et du commandement que lui en avait fait Monseigneur d'Agen. Mais maintenant que la peste a cessé dans la ville et que les ecclésiastiques y sont revenus, ces filles trouveront assez pour les servir, et mondit seigneur trouvera fort bon que la compagnie s'en dispense. C'est pourquoi [131] je la prie de leur faire ses excuses et de leur faire entendre que c'est une maxime parmi nous d'en user toujours de la sorte, parce que cet attachement-là nous empêcherait de vaquer au plus nécessaire, tel qu'est le salut des peuples de la campagne, qui pour l'ordinaire manquent d'instruction et de secours spirituel. Peut-être diront-elles que je suis le premier à contrevenir à cette pratique, en tant que j'ai le soin de leurs monastères de Paris ; mais il faut savoir que je l'avais auparavant que la Mission fût établie, et que depuis que Dieu l'a fait naître, j'ai fait tout ce que j'ai pu au monde pour me décharger de leur direction, jusqu'à passer près de 18 mois sans y aller ; mais il a fallu céder à la force de l'autorité supérieure ; car Monseigneur le cardinal de Retz, coadjuteur de Paris, m'a commandé diverses fois de continuer." (V, 79-80).

Ce refus d'assister les religieuses tenait compte cependant des circonstances, comme on l'a vu précédemment. Voici encore une autre lettre où s'explique sur ce point M. Vincent.

Il écrit au supérieur de Richelieu, le 23 avril 1656 :

" Vous ne pouvez pas bonnement refuser l'assistance que Madame la duchesse de Richelieu vous demande pour les religieuses, quand elles seront dans quelque désordre ; car c'est ainsi que vous m'en faites la proposition ; et vous ajoutez : ainsi que faisait feu M. Le Gros. Prenant donc la chose au pied de la lettre, la charité veut que nous tâchions de mettre la paix là où elle n'est pas ; et selon cela, que, s'il arrive quelque difficulté parmi ces filles où vous puissiez remédier, vous ferez bien de vous y employer, vous conformant tant que vous pourrez à la manière dont le défunt s'y est comporté. Mais si, hors ces besoins extraordinaires, il leur a rendu des visites et des services plutôt d'office que de nécessité, ce que je ne sais pas,

et qu'on voulut exiger de vous la même chose, ou que, sous ce prétexte de nécessité, on prétendit de vous engager peu à peu à quelque direction ou autre attachement, vous devez vous en excuser et mander à madite dame que, notre compagnie ayant considéré dès le commencement quels empêchements pourraient la divertir du salut du pauvre peuple des champs, pour lequel Dieu l'avait suscitée, on trouva qu'un des plus grands était le service des religieuses ; ce qui donna lieu à la règle qui en a été faite et l'usage où nous sommes de ne nous engager jamais à les confesser, prêcher, ni diriger, non pas même pour les exercices spirituels, si ce n'est peut-être quand nous faisons actuellement mission au lieu où elles sont, n'y ayant pas d'inconvénient pour lors de leur faire part de nos exercices. Vous pourrez ajouter que, si vous aviez commencé de rendre quelque service à celles de Richelieu, les autres du voisinage en tireraient conséquence et ne manqueraient pas de raisons pour vous demander le même secours ; témoin les Ursulines de l'Isle-Bouchard, qui vous pressent pour leurs exercices spirituels. Et afin de prévenir l'objection que l'on vous peut faire, que je suis moi-même le premier dans la pratique contraire, étant le Père spirituel des monastères de Sainte-Marie de Paris, vous pouvez dire que je l'étais auparavant que la Mission fût, à quoi le bienheureux évêque de Genève, leur instituteur, m'engagea lui-même ; et depuis j'ai été obligé de continuer par le commandement de mes supérieurs, quoique j'aie fait plusieurs fois mes efforts pour m'en dispenser et que je sois toujours en cette disposition. Vous pouvez connaître [132] par tout cela notre intention pour vous défendre de tels emplois" (V, 602-603).

Le 7 juillet 1658, M. Vincent écrit de même au supérieur de la maison de Saintes :

" Vous avez bien fait de représenter à Monseigneur de Saintes les raisons que vous avez pour être dispensés du service des religieuses. Il y a tant d'autres ecclésiastiques dans la ville, et mondit seigneur a tant d'autres moyens de subvenir aux besoins de celles de Notre-Dame, que je ne puis m'imaginer qu'il veuille en charger votre famille, toujours appliquée au service du diocèse, surtout si vous lui représentez humblement et affectionnément que nous avons pour règle de ne nous mêler nullement des religieuses, et que même nous avons l'expérience que ceux qui se donnent à elles ne peuvent quasi vaquer à d'autre chose. Ce qui a fait que, prévoyant, dès le commencement, les choses capables de détourner la compagnie de ses fonctions, on estima nécessaire de se garder de toute sorte de communication avec ces personnes-là ; à quoi elle a été assez exacte.." Et M. Vincent de rappeler encore ce qu'il en était de son cas particulier. (VII, 199-200).

Enfin, le 11 juin 1660, il mande au supérieur de Narbonne :

" Nous devons toujours représenter à Nosseigneurs les prélats et à Messieurs les grands vicaires que notre règle nous défend de confesser les religieuses, de les visiter et de les prêcher ; et nous ne devons jamais passer par-dessus cette défense, s'ils ne nous le commandent absolument " (VIII, 307).

Les Règles communes portaient en effet au chap. XI, § 11 :

" Et d'autant que la direction des religieuses ne retarderait pas peu les missions, et les autres fonctions de notre Institut, tous et un chacun s'abstiendront entièrement de les diviser ; et personne ne les visitera, ou prêchera chez elles, même dans le cours des missions, s'il n'en a eu auparavant expresse permission, tout au moins du Supérieur particulier..."

2. — Prédications aux religieuses

Elles étaient interdites en principe.

M. Vincent écrit à M. Portail, en visite au Mans, le 20 mars 1646 :

" J'ai oublié de vous donner avis, avant votre départ, de quelques défauts qu'on trouve parfois dans les maisons que l'on visite :

... 2° Qu'il y en a qui vont prêcher dans les monastères des filles ; si vous en trouvez, mettez ordre, s'il vous plait, que cela n'arrive plus" (II, 570).

Le 5 août 1650, il écrit à M. Alméras, à Rome :

" Ceux qui font mission au diocèse de Spolète auraient très bien fait de s'excuser de la commission que le seigneur évêque leur a donnée envers les religieuses ; si après cela il eût persisté, à la bonne heure ; nous devons obéissance aux prélats, aux choses même qui ne sont pas de nos fonctions, quand ils le veulent absolument ; mais aussi devons-nous leur faire sentir auparavant que nos règles nous le défendent." (IV, 46). [133]

Dans une conférence sur la chasteté, le 13 novembre 1654, M. Vincent recommandait ;

" Ne jamais faire la mission aux religieuses, si ce n'est que l'évêque le commande, et ensuite ne point recevoir de lettres des religieuses, sous prétexte d'avis qu'elles ont à demander, etc et leur dire, comme fit feu M. de la Salle aux religieuses de Crécy, où il avait un jour fait la mission : "Ne m'écrivez point" (XI, 168)

Les Règles du Supérieur local portaient au Ch.V, § 5 :

" In decursu missionum non sinet nostros exhortationes habere ad Moniales, nec illarum confessiones excipere. Sub finem tamen missionis poterit aliquando urgente necessitate aliquos e Nostris deputare, qui earumdem id postulantium desiderio obsecudantes, et illorum qui eis praesunt precibus annuentes ter aut quater apud ipsas concionentur, earumque confessiones audiant, idque per modum missionis".

-0-

II. - DIRECTIVES DES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX

Dans les Circulaires des Supérieurs généraux, on ne trouve que peu d'avertissements donnés aux missionnaires au sujet de leurs relations avec les Religieuses.

Après l'Assemblée générale de 1703, M. Watel écrit :

On a remarqué que quelques supérieurs se sont facilement livrés à donner les exercices spirituels aux religieuses hors le cours des missions, et à faire des visites chez elles avec les pouvoirs de Nosseigneurs les Évêques. C'est de quoi ils doivent absolument s'excuser par tous moyens sans renvoyer la chose aux supérieurs majeurs ; on croit même, pour l'ordinaire, que lesdits Seigneurs admettraient facilement leurs excuses, s'ils voulaient bien leur représenter respectueusement, mais vivement, les raisons qu'ils ont de ne pas accepter ces sortes d'emplois."(Circ., I, 236)

En 1727, M. Bonnet écrit, comme en passant :

"Évitez, autant qu'il est en vous, la direction des religieuses, dans laquelle on rencontre ordinairement de grands dangers et peu de profit " (Circ., I, 344). [134]

ENTRETIENS DES ORDINANDS

(Manuscrit de Notre-Dame de Buglose)

Sommaire

Avis pour celui qui doit faire les entretiens de théologie morale à Messieurs les Ordinands

	1
Premier entretien.- Des censures en général,	3
Second entretien.- Des censures en particulier et de l'irrégularité :	
de l'excommunication	8
de la suspense	9
de l'interdit	11
de l'irrégularité	12
pratiques qu'on doit tirer de la connaissance des empêchements aux saint ordres	14
Troisième entretien.- Des lois et du péché des lois	15
Des péchés	17
Quatrième entretien.- du décalogue	
Premier commandement	21
Second commandement	25
Troisième commandement	26
Cinquième entretien.-	
Quatrième commandement	27
Cinquième commandement	28
Sixième commandement	29
Septième commandement	30
Huitième commandement	31
Neuvième et dixième commandement	32
Des commandements de l'Église	33
Sixième entretien.- Des sacrements en général	34
de la pénitence	37
Septième entretien. - De la pénitence considérée de la part du pénitent	39
de la confession	41
de la satisfaction	42
des indulgences	43
Huitième entretien. - De l'Eucharistie :	
en qualité de sacrement	44
en qualité de sacrifice	45
Neuvième entretien. - Du baptême	48
de la confirmation	49

de l'extrême-onction	50
du mariage	51
Dixième et dernier entretien.	
Du symbole des Apôtres	55
Avertissements sur le symbole	60

Paris, le 8 mai 1960

[135]

ENTRETIENS DES ORDINANDS

(Copie d'un manuscrit, qui se trouve à la Bibliothèque des Missionnaires de Notre-Dame de Buglose. Cette copie à été faite par M. Félix Contassot, en mai 1960, sur communication du document par M. le Chanoine Robert, supérieur).

AVIS

POUR CELUI QUI DOIT FAIRE LES ENTRETIENS

DE THÉOLOGIE MORALE

À MESSIEURS LES ORDINANDS

Celui qui fera les Entretien de théologie à M.M. les Ordinand est très humblement supplié de faire attention aux avis suivants.

- 1° Qu'il n'est pas nécessaire d'y employer le ton, le geste, les figures et autres ornements de la Prédication, mais plutôt se servir d'un ton didactique et conforme à celui des explications qu'on fait en Théologie : Il est bon toutes fois de faire par cy par là quelques petites réflexions morales et de pratique, ou quelques aspirations dévotes, et semblables affections : et à la fin du discours tirer quelque fruit de tout l'Entretien et donner quelques avis moraux de pratique.
- 2° Encore qu'il semble que les matières qu'ils ont à traiter soient immenses, il faut néant moins tâcher de les presser en telle sorte qu'on puisse à chaque fois dire au moins en substance tout ce qui est contenu dans l'Entretien. Sur quoy il est bon de remarquer aussy qu'il n'est pas à propos d'appuyer longtemps sur trois ou quatre points qu'on voudroit traiter à fond ce qui obligeroit à passer le reste fort courtement et superficiellement, pour n'avoir pas assez de temps. Il vaut mieux s'arrêter également sur tous les principaux points tant que faire se peut selon qu'ils le méritent ; Si toutes fois, faute de temps, par oubly ou autrement on avait omis quelque chose, il ne serait pas à propos de la reprendre le lendemain, à cause que cette diversité de matières pourroit causer quelque confusion.

- 3° Il faut éviter avec soin les questions trop métaphysiques, mais plus tost s'arrêter le plus qu'on pourra aux avis de pratique et n'enseigner que les opinions les plus communes et les mieux reçues dans l'Église, sans toutes fois invectiver contre ceux qui en ont de particulières, l'expérience ayant fait voir que jamais ces sortes d'invectives n'ont rien produit de bon.
- 4° Quoique toutes les matières qu'on doit traicter chaque jour durant les exercices de l'ordination soient comprises en substance dans les entretiens suivans néant moins comme elles ne suffisent pas pour occuper une heure entière, et que de plus elles ont besoin de quelque éclaircissement, il est nécessaire d'en faire auparavant [136] une étude particulière dans quelques bons livres où elles soient traitées à fond, pour les expliquer solidement et plus au long, en sorte néant moins qu'on n'excède pas l'espace d'une heure qui est le temps déterminé pour chaque Entretien.
- 5° Pour la façon extérieure, les entretiens se font sans surplis, mais seulement avec le bonnet carré et une robe de chambre ou de docteur si l'on a le degré ; on commence par le signe de la croix et après avoir salué la compagnie on se couvre et puis l'on peut s'asseoir ; et si pour la première fois on veut faire un petit exorde, on le peut faire mais étant assis et couvert, si ce n'est qu'il fust fort court, comme de 5 ou 6 lignes.
- 6° On tâche tant qu'on peut de ne point passer l'heure ; pour cela le clerc qui tient le sable avertit aux trois quarts, afin qu'on ne soit point surpris. Après avoir achevé tous les Entretiens on remet le Directoire des matières entre les mains de celui qui a la conduite de l'ordination.
- 7° Il est à propos sur la fin du premier Entretien de bien recommander la récollection, le silence et la modestie ecclésiastique, en représentant l'importance et donnant cela pour un moyen excellent pour bien faire la retraite qui doit être faite dans un esprit de récollection et d'occupation intérieure pour estre profitable : Il sera bon aussi d'inculquer cela de temps en temps dans les autres Entretiens selon les occasions qui s'en présenteront.
- 8° Comme l'une des choses principales qu'on recommande aux Ordinans touchant la modestie extérieure, est qu'ils ayent les cheveux courts et la couronne conforme à leurs ordres suivant les ordonnances des saints conciles : Il est aussi fort à désirer que celui qui fait les Entretiens leur donne l'exemple en ce point aussy bien qu'en tout le reste, afin que ses discours soient mieux reçus et fassent plus de fruit.
- 9° Le premier Entretien se fait le mercredi de la semaine qui précède celle en laquelle on confère les ordres, sur les quatre heures du soir ; et tous les autres jours suivans vers les neuf heures du matin.

[137]

ENTRETIENS

DU MATIN POUR M. MS LES ORDINANS

PREMIER ENTRETIEN

DES CENSURES EN GÉNÉRAL

La première disposition pour ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique, est la connaissance des choses qui appartiennent à cet état et particulièrement de la théologie morale, c'est pour quoy nous nous en entretiendrons le matin.

Et comme il faut avant toutes choses que les Ordinans sachent ce qui les peut empêcher de recevoir les saints ordres ou d'en faire l'usage les ayant reçus, nous commencerons à vous parler au jourd'huy de ces empêchemens : Il y en a de deux sortes, les uns sont de droit divin, ou même naturel, et les autres sont de droit ecclésiastique. On peut réduire les premiers à 4 principaux, qui sont : le sexe, le défaut de sacrement, c'est à dire le baptême ; l'ignorance et le péché ; les deux derniers ne rendent pas l'ordination invalide, mais seulement illicite, au lieu que les deux premiers la rendent tout à fait nulle.

Les empêchemens de droit ecclésiastique dont nous avons présentement à parler sont de deux sortes, le 1er est la censure, le 2d l'irrégularité ; nous commencerons par la censure.

La censure est une peine spirituelle et médicinale, que l'Église impose aux fidèles dans son Tribunal extérieur pour quelque faute considérable, les privant en tout ou en partie de l'usage des biens spirituels qui sont en sa disposition.

Je dis 1^{rt}, une peine, ce qui distingue la censure Int de l'irrégularité qui de sa nature n'est pas une peine, mais une inhabileté ou empêchement qu'on contracte souvent sans péché ; 2^{nt} de la cessation a Divinis, laquelle, quand elle est séparée de l'interdit, n'est pas proprement un châtement qui tombe plus sur le coupable que sur les autres ; mais une simple deffense que l'Église fait à ses membres de célébrer les Offices divins.

Je dis 2^{nt}, spirituelle, parce que la censure prive directement de quelques biens spirituels, comme de la réception des sacrements, quoy qu'elle prive aussy par quelque suite et conséquemment de quelques biens temporels, comme du revenu des bénéfices, de la conversation des fidèles, etc.

Je dis 3^{nt}, médicinale, parce que les censures ne sont pas moins ordonnées pour guérir le mal du pécheur qu'établies pour punir son crime, et cela les distingue d'avec la déposition, la dégradation dont on ne se sert pas directement et principalement pour le bien du coupable, mais pour l'exemple et la terreur des autres. Ce mot distingue aussy en quelque façon la censure de la cessation a divinis, que l'Église n'ordonne pas tant pour le bien du pécheur que pour marque de son deuil et de son affliction.

Je dis 4^{nt} que l'Église impose dans son Tribunal extérieur pour exclure du nombre des censures les pénitences que les confesseurs [138] donnent dans le Tribunal intérieur.

Je dis 5^{nt} que l'église impose aux fidelles, parce que les infidelles n'étans pas soumis à l'église ne sont pas sujets à ses censures.

Je dis 6^{nt} pour quelque faute considérable, parce que la peine doit estre proportionnée à la faute en la manière que nous dirons cy aprez.

Je dis 7^{nt} les privant de l'usage des biens, pour faire encor plus de distinction des censures d'avec les irrégularités, la déposition, etc., en ce que celles-là n'ôtent pas la puissance, mais seulement l'usage des biens spirituels, au lieu que celles cy ôtent l'un et l'autre ; de là vient que les censures se lèvent avec bien plus de facilité et qu'on en donne aisément l'absolution, quand le coupable reconnoist sa faute et qu'il l'a réparée ; mais la déposition, la dégradation et l'irrégularité sont perpétuelles de leur nature, et on ne l'en relève que par une dispense ou réhabilitation qu'on n'accorde pas si souvent ny si aisément.

Je dis enfin : des biens qui sont en sa disposition, sur quoy il faut remarquer qu'il y a trois sortes de biens dans l'église. Les premiers dérivent immédiatement du chef, c'est à dire de J.C. comme les mérites, sa grâce, la foy, l'espérance, etc., et pour ceux là, comme l'église ne nous les donne pas, à parler proprement et à la rigueur, aussy ne peut elle pas nous les ôter, c'est Dieu seul qui fait l'un et l'autre ; la seconde sorte de biens provient de chaque membre particulier de l'église qui peut les communiquer aux autres par charité, comme quelques fruits de ses bonnes œuvres, ses satisfactions, ses prières et ce ne sont point encor ceux là dont prive l'église par ses censures parce qu'elle ne nous prétend pas deffendre d'appliquer à ceux qui ont encor la peine de la censure, les prières particulières et les fruits des bonnes œuvres que nous faisons ; la troisième sorte de biens, sont ceux desquels l'église a la dispensation et l'application, comme les sacrements et le Sacrifice, les offices et prières publiques, les indulgences, les bénéfices et dignités ecclésiastiques, etc., et ce sont là proprement les biens dont les censures nous privent ou en tout ou en partie comme nous verrons cy-aprez.

Ce pouvoir que J.C. a donné à son église de porter ces censures se prouve en 4 manières, 1^{nt} par l'écriture, Math.16^o et 18^o où N.S. promet à ses Apôtres la puissance de lier et de délier. Quaecumque ligaveritis, etc., et il dit que celui qui n'obéit pas à l'église doit estre traité comme un payen et un Publicain. 2^{nt} par l'usage que les Apôtres ont fait de cette puissance et particulièrement St Paul, lere aux Corinth. c.3^o, où il dit avoir livré à Sathan un incestueux. 3^{nt} Par la pratique de l'église dès son commencement comme on peut voir dans les premiers conciles et dans les P.P. des 1ers siècles. 4^{nt} Par la raison, car l'église est un état parfaitement bien policé ; or en tout état il doit y avoir une puissance supérieure qui ait autorité de châtier ceux qui troublent le bon ordre et le repos public.

Ceux à qui il appartient de porter des censures sont les seuls supérieurs en la Justice extérieure. Pour entendre cecy il faut sçavoir qu'il y a deux sortes de Justice en l'église, l'intérieure et l'extérieure ; l'intérieure est celle qui s'exerce dans le sacrement de pénitence et qui regarde principalement le bien particulier de la conscience de chaque fidelle ; l'exercice de cette [139] Jurisdiction consiste à lier ou délier les pécheurs dont on a entendu la confession. L'extérieure est celle qui s'exerce hors le sacrement de pénitence, en public avec instruction de procez ou autres formalitez semblables, elle tend principalement à conserver le bien général de l'Église et consiste dans le règlement de la discipline ecclésiastique et de la polie spirituelle.

Or les censures sont des actes de cette justice extérieure qui maintient le bon ordre et la discipline de l'Église, et par conséquent le pouvoir de les porter n'appartient qu'à ceux qui sont dans les charges publiques et qui ont l'administration de cette justice extérieure.

Il y a deux sortes de Supérieurs dans la justice extérieure de l'Église qui peuvent porter des censures ; les uns sont ordinaires et les autres délégués. Les Ordinaires sont ceux qui ont ce droit à raison de leur dignité, charge ou office auquel le pouvoir est annexé de sa nature ou par la disposition du droit. Tels sont le Pape et le concile général à l'égard de tous les fidelles, le concile provincial à l'égard de la Province où il se tient, l'Evêque à l'égard de ses diocésains; le chapitre d'une Église Cathédrale à l'égard... etc, pourvu que le Siège soit

vacquant. Ceux qui ont autorité déléguée sont ceux auxquels les Supérieurs communiquent le pouvoir par une commission expresse et spéciale ; les curés, etc, les autres ecclésiastiques peuvent fulminer des censures de cette façon quand l'Evesque les députe et commet spécialement pour cela.

Ceux qui peuvent encourir les censures sont toutes sortes de personnes baptisées, vivantes, ayant l'usage de raison et l'âge de discrétion ou de puberté.

Je dis 1^ont baptisées, car l'Église n'a juridiction que sur ceux qui détiennent les enfants par le baptême.

Je dis 2^ont vivantes, parce que les prépassés ne sont plus soumis à sa justice ; que si on déclare quelques fois qu'un défunt est lié de censure, c'est qu'il l'avait encourue durant sa vie.

Je dis 3^ont ayant l'usage de raison, car la censure étant une peine du péché, il faut estre en état de pouvoir pécher pour estre sujet aux censures.

Je dis 4^ont ayant l'âge de discrétion ou de puberté, parce qu'un enfant peut encourir les censures portées par l'Église dès qu'il a l'usage de raison et assez de discernement pour connoître le mal, et la peine. Pour ce qui est des censures qu'on appelle ab homine, que le Supérieur fulmine par une sentence particulière contre telle ou telle personne, l'opinion commune est qu'elles ne se peuvent ou au moins qu'elles ne se doivent prononcer que contre ceux qui ont atteint l'âge de puberté.

La matière pour laquelle on encoure la censure, est le péché extérieurement commis contre le bien de la communauté et joint à l'obstination.

Je dis 1^ont le péché, parce que la censure étant une peine de sa nature, elle suppose nécessairement la culpabilité et le péché. Il faut cependant remarquer qu'il n'est pas toujours nécessaire que le péché soit mortel, parce qu'on peut encourir quelque légère censure, comme l'excommunication mineure pour un péché véniel.

Je dis 2^ont extérieur, car comme l'Église ne connoist pas les péchez intérieurs, aussy elle n'en porte point jugement.

Je dis 3^ont contre le bien de la Société, parce que l'Église n'emploie les censures que contre les péchez qui peuvent causer du scandale ou troubler la discipline. [140]

Je dis 4^ont joint à l'obstination, car l'Église étant une bonne mère elle avertit premièrement le pécheur et se conforme autant qu'elle peut à l'ordre de la correction évangélique ; or cela s'entend de la censure qu'on porte après le péché commis et autrement de celles qui sont portées pour empêcher qu'il ne se commette, car celles cy s'encourent sans autre monition que celle qui est renfermée dans la loy même.

La forme qu'on garde dans les censures qu'on prononce aprez le péché commis est la même dont on se sert dans les autres sentences judiciaires, dans lesquelles on exprime le nom ou la qualité du coupable, son crime et la peine à laquelle on le condamne. Pour les censures de droit qu'on porte avant que le péché se commette, leur forme est semblable à celle des édits par lesquels on défend certaines actions préjudiciables à la communauté sous des peines particulières qu'on y désigne.

Les censures se divisent premièrement en celles qui sont a jure et celles qui sont ab homine. Les censures a jure ou a canone, qu'on peut appeller censures de droit sont celles qui sont ordonnées par forme de loy, c'est à dire par un règlement perpétuel qui n'expire pas à la mort de celui qui l'a fait, mais qui subsiste et dure jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou abrogé par une autorité légitime, telles sont les censures qui sont contenues dans les canons et constitutions ecclésiastiques, dans les statuts synodaux, etc. Les censures ab homine sont celles que portent les juges ecclésiastiques par voye de sentence, qui n'a lieu que pour une rencontre particulière, ou par voye de commandement qui ne dure que pour un certain temps, tellement que les censures sont de deux sortes, les unes regardent les fautes passées et commises et se fulminent par une sentence juridique et par un jugement particulier qui porte

telle peine contre telle personne pour telles cause particulière. Les autres sont pour empêcher et prévenir quelque péché, et celles là se prononcent comme un simple commandement ou défense sous telle peine, comme il arrive souvent dans les cours des visites que font les Evêques ; ces dernières censures expirent et ne s'encourent plus quand celui qui les avait prononcées est mort, ou n'a plus la charge qui luy donnoit pouvoir de les prononcer; ce qui se doit entendre supposé qu'elles n'ayant pas eu leur effet auparavant.

Les censures se divisent deuxièmement en justes et injustes ; les justes sont celles que porte une personne qui a puissance légitime de censurer, qui le fait pour une cause légitime et suffisante, sans passion, et qui observe les formes requises et l'ordre canonique comme les monitions etc. Les injustes sont celles qui manquent de quelqu'une de ces conditions, quoyqu'elles ne laissent pas d'être valides si la condition n'est qu'accidentelle

Troisièmement les censures se divisent en valides et invalides. La censure est valide lorsqu'elle est portée par celui qui en a le pouvoir, où il y a matière suffisante pour cela et où les formes essentielles sont gardées. Elle est invalide quand elle est portée par une personne qui n'en a pas le pouvoir, ou qui n'a pas matière suffisante ou contre les formes essentielles ; si on la fulmine contre un fait passé sans faire précéder aucune monition ; si elles étaient prononcées aprez un appel dument interjetté, si le supérieur était hors de son territoire, c'est à dire du lieu de sa juridiction lorsqu'il l'a portée avec les formalitez ordinaires de juridiction contentieuse, si ce n'est qu'il le fist avec la permission de l'Ordinaire du lieu. [141]

Elles se divisent quatrièmement en comminatoire et de sentence prononcée. La comminatoire ou *ferendae sententiae*, est celle qui est portée par forme de menace et qui fait connoître que le fait mérite une telle peine, et que l'intention du supérieur est qu'elle soit prononcée et exécutée contre ceux qui en sont coupables, en sorte néan moins qu'ils ne l'encourent qu'aprez la sentence. La censure de sentence prononcée, *latae sententiae*, est celle qu'on encoure en même temps qu'on commet la faute pour laquelle elle est portée, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, quoyque souvent on ne laisse pas de faire les procédures ordinaires pour la vérification du fait et pour déclarer que le coupable est tombé dans la censure.

On connoist si une censure est comminatoire, ou de sentence prononcée, par les termes dans lesquels elle est conçue. Si les termes renferment la signification d'un effet présent, et marquent que le crime commis emportera avec soy la peine, c'est une censure *latâ snetentiâ*, telles sont les censures qui sont énoncées avec ces termes *ipso facto*, *ipso jure* ou autres équivalents. Si les termes marquent un effet futur, au moins ne signifient pas assez clairement un effet présent, c'est une censure comminatoire, comme quand on dit : *communione privetur, prohibemus sub anathematis interminate*, etc.

Cinquièmement, les censures sont réservées ou non réservées. Les réservées sont celles dont le supérieur se réserve l'absolution, et qui ne peuvent être ostées que par luy ou par son successeur, ou par ceux à qui il communique ce pouvoir. Les non réservées sont celles dont tout confesseur peut absoudre. Il est à remarquer que les censures abhominées, portées contre quelques personnes par une sentence particulière sont toujours réservées.

Sixièmement, enfin la censure se divise en excommunication, suspense, et interdit, dont nous parlerons cy-aprez.

Ceux qui peuvent absoudre des censures sont ceux qui ont droit de les porter, et ceux auxquels ils en donnent le pouvoir. Il faut remarquer qu'en l'article ou grand danger de mort tout Prêtre peut absoudre des censures qui empêchent la réception des sacrements, obligeant le pénitent à se représenter au supérieur, s'il vient en convalescence, et à satisfaire à toutes les choses requises on semblables rencontres, faute de quoy il retomberait dans la même censure.

Les dispositions que doit avoir celui qui veut estre absous d'une censure, sont : 1^{nt} témoigner un grand regret de sa faute ; 2^{nt} faire la pénitence qu'on luy impose et réparer le tort pour lequel il a encouru la censure et le scandale qu'il a donné. On peut néan-moins. lever les censures sans ces dispositions de la part du criminel, et même contre sa volonté, si le

supérieur le juge à propos dans quelque extraordinaire, parce que la censure étant une peine imposée et par conséquent involontaire, on la peut lever contre le gré de celui qui l'a encourue. [142]

SECOND ENTRETEN

DES CENSURES EN PARTICULIER ET DE L'IRRÉGULARITÉ

De l'Excommunication

L'Excommunication est une censure par laquelle un fidelle est séparé de la communion de l'Église, c'est à dire de l'usage des biens qui sont communs à tous les fidelles et que l'Église leur applique. Si l'excommunication est majeure, elle sépare entièrement de cette communion; si elle est mineure, elle n'en sépare qu'en partie, comme nous dirons cy aprez.

Pour mieux entendre cette définition, il faut remarquer premièrement que l'excommunication, la suspense et l'interdit, diffèrent non seulement en ce qu'ils ne nous privent pas entièrement des mêmes biens spirituels, mais principalement en ce qu'ils nous privent de ces biens sous différentes considérations. L'excommunication nous en prive, les considérant comme biens communs à tout le corps dont on sépare l'excommunié. La suspense prive de quelques biens, en tant que ce sont des fonctions ecclésiastiques propres aux clercs. L'interdit prive d'une partie des biens dont prive l'excommunication, les considérant comme une participation aux choses sacrées.

Deuxièmement, il faut remarquer que les biens communs de l'Église desquels l'excommunication nous prive sont 8 principaux : 1° administrer et recevoir les sacrements ; 2° célébrer les offices divins et y assister ; 3° participer aux suffrages publics ; 4° estre inhumé en terre sainte ; 5° exercer la jurisdiction spirituelle ou civile, et pouvoir agir en justice devant les juges ; 6° élire ou estre élu aux bénéfices et dignités ecclésiastiques ; 7° jouir des grâces contenues dans les rescrits qu'on obtient du S. Siège ; mais il est vrai que les excommuniés ne laissent pas de jouir ordinairement de ce 7e bien à cause que les Papes ont coutume d'accorder leurs grâces avec l'absolution des censures qu'on peut avoir encourues ; 8° avoir communication avec les fidelles ; or la façon de communiquer avec eux est contenue en ce vers :

"os, orare, vale, communio, mensa nagatur"

Par ce mot *os*, on entend les conversations, soit qu'elles se fassent par parolles, par signes, par lettres, par présens et semblables. Par *orare*, on entend la communication qui se fait dans les prières particulières, comme dire le bréviaire ensemble, etc. on entend aussy les prières publiques, les offices divins, la participation des sacrements dont nous avons déjà parlé. Ce mot, *vale*, signifie les salutations, les marques de respect et de civilité, etc. Celui de *communio*, signifie même demeure, même lit, même exercice, comme négocier et trafiquer ensemble, etc. Et par, *mensa*, on entend le boire et le manger.

L'excommunication se divise en majeure et mineure. La majeure prive de tous les biens susdits communs aux fidelles, mais il faut remarquer que depuis le concile de Constance, l'Église pour obvier à beaucoup de scandales et d'inconvéniens a déclaré qu'on ne seroit plus obligé d'éviter la communication de ces sortes d'excommuniés, mais seulement de ceux qui auroient été dénoncés publiquement et nommément, ou qui auroient notoirement frappé un clerc ou religieux, et de là vient la distinction des excommuniés tolérés et de ceux [143] qui

ne le sont pas. On appelle excommuniés tolérés ceux qui, comme nous venons de dire, ne le sont pas nommément et dénonçez ou qui n'ont pas frappé notoirement un ecclésiastique ou religieux, et ceux cy quoy qu'ils ne puissent pas licitement s'ingérer d'eux mêmes à aucune communication avec les fidelles ny participer aux biens dont l'excommunication prive, ils le peuvent néan-moins, quand ils en sont requis par les fidelles auxquels l'Église ne deffend pas d'avoir communication avec eux ; voilà ce qui concerne l'excommunication majeure. Pour ce qui est de la mineure, elle ne prive que de quelques biens spirituels communs aux fidelles, sçavoir, de la réception des sacrements et de l'élection passive à quelque dignité, office ou bénéfice ecclésiastique, et c'est la première différence qui la distingue de l'excommunication majeure ; elles diffèrent encore, en ce que la majeure ne se peut encourir que pour un péché mortel, et qu'elle est réservée ; et la mineure se peut encourir pour de moindres péchez et n'est jamais réservée.

Le cas unique dans lequel on encoure l'excommunication mineure, selon l'usage présent, est pour avoir communiqué in divinis vel in humanis, avec un excommunié non toléré ; il y a même des cas où l'on tombe dans l'excommunication majeure par cette communication ; comme lorsqu'on communique in crimine criminoso, c'est à dire lorsqu'on participe au crime pour lequel l'excommunication a été fulminée ; lorsqu'un ecclésiastique admet à la participation des choses sacrées ceux qui sont excommuniés nommément par le Pape ; mais il y a aussy des rencontres où l'on peut sans pécher et sans encourir aucune excommunication communiquer avec un excommunié non toléré, c'est à dire avec une personne qui est excommuniée nommément et dénoncée, ou qui est convaincue d'avoir frappé notoirement un clerc ou religieux ; on les comprend en ce vers :

"utile, lex, humile, res ignorata, necesse".

Par, *utile*, on entend l'utilité considérable, soit spirituelle soit corporelle, de l'excommunié ou du fidelle.

Lex signifie l'obligation naturelle ou divine que le mary et la femme ont de demeurer ensemble, dont ils ne sont point dispensez par l'excommunication.

Humile, marque le devoir des serviteurs à l'égard de leurs maîtres, des enfants à l'égard de leurs pères et mères, etc.

Res ignorata, c'est quand on n'a point sceu que la personne était excommuniée.

Necesse signifie la nécessité spirituelle ou corporelle du fidelle ou de l'excommunié.

De la suspense

La suspense est une censure ecclésiastique par laquelle un clerc est privé ou entièrement ou en partie des biens qui luy sont propres en qualité de clerc.

Les biens propres aux clercs se réduisent à trois, sçavoir l'ordre, l'office, et le bénéfice, et sur cette division des biens est fondée celle de la suspense, en totale ou partielle.

La totale est celle qui prive de l'usage de tous les biens. La partielle qui en prive seulement d'une partie. Celle cy se divise en suspense d'ordre, en suspense d'office, et en suspense de bénéfice. La suspense d'ordre est celle qui empêche l'usage de l'ordre qu'on a reçu. La suspense d'office empêche l'exercice de l'office, v.g. celui de la charge de grand vicaire. La suspense de bénéfice [144] oste l'administration et perception des revenus temporels de l'Église.

Chacune de ces espèces particulièrement la suspense d'ordre peut encore estre divisée en celle qui prive entièrement des fonctions des ss.orders qu'on a reçeus ; et celle qui ne prive

que de quelques fonctions de l'épiscopat ou de la prêtrise, ou de l'administration seule du sacrement de pénitence, etc.

Voicy quelques règles pour juger de l'étendue de la suspense.

1° La suspense qui est portée absolument sans limitation suspend également de l'ordre, du bénéfice et de tout office ecclésiastique. 2° Celle qui suspend de l'ordre seulement, ne prive pas de la juridiction qui est séparable de l'ordre, ny même du bénéfice, si non indirectement en tant que celui qui est lié de cette suspense, ne pouvant faire toutes les fonctions ne peut aussy recevoir tous les fruits. 3° la suspense ab officio portée sans limité suspend des offices de l'ordre et de la juridiction. 4° La suspense a beneficio ne s'étend pas jusqu'aux fonctions de l'ordre ny de l'office attaché à ce bénéfice dont on peut faire valablement et licitement les fonctions.

Les actes de juridiction exercez par un ecclésiastique qui est suspens ab officio, sont valides, s'il est toléré, et invalides, s'il est nommément dénoncé.

La suspense se divise aussy en celle qui est déterminée quant au temps, et celle qui est indéterminée. La première cesse de lier quand le temps pour lequel on a suspendu le clerc est expiré, sans qu'il soit besoin d'absolution. La 2eme ne se peut lever que par l'absolution.

Plusieurs auteurs remarquent que la suspense déterminée pour le temps n'est pas une vraie censure, 1° parce qu'elle n'est pas une peine médicinale, puisqu'on ne s'en sert pas pour obliger le coupable à se soumettre, mais seulement pour punir son péché, d'où vient qu'on la luy impose pour un certain temps pendant lequel elle a lieu, quoy qu'il se soit corrigé, et au bout elle expire, quoy qu'il ne soit pas encore rentré en soy même. 2°nt parce que cette suspense peut être imposée pour un péché passé sans aucune monition ou citation précédente ; les mêmes auteurs disent que cela n'empêche pas qu'on ne tombe dans l'irrégularité en violant cette sorte de suspense, se fondant sur quelques canons qui se trouvent dans le corps du droit ; que si la suspense est perpétuelle et sans espérance de relaxation ou absolution, ce n'est plus une vraie suspense mais une déposition ou dégradation.

Ort la déposition prise en général est une peine ecclésiastique par laquelle un clerc est privé pour toujours de tout office et bénéfice et de tout exercice de l'ordre. Cette définition fait connoître que la déposition diffère de la suspense, 1°nt en ce que la déposition emporte la privation totale de l'office, du bénéfice et de l'exercice de l'ordre, au lieu que la suspense ne prive souvent que d'une partie de ces choses, outre qu'elle n'ôte pas l'office et le bénéfice comme fait la déposition, mais elle en empoche seulement l'exercice. 2°nt La déposition prive de ces biens pour toujours, et la suspense pour un temps déterminé, ou pour jusqu'à ce que le coupable se soit reconnu, et ait réparé sa faute et reçu l'absolution.

La déposition se divise en verbale et réelle. La verbale ou simple déposition se fait par la sentence du juge seulement, si [145] ce n'est avec une intention de passer en suite à la dégradation réelle, car en ce cas quelques uns estiment qu'on doit appeller une dégradation verbale plus tost que déposition. La réelle ou actuelle qu'on apelle dégradation, est lorsqu'en suite de cette sentence on ôte solennellement à cely qui est déposé les habits et les ornemens qui luy sont propres, comme étant privé à jamais non seulement de l'exercice des ordres, mais aussy de toutes les marques de l'état ecclésiastique.

Les auteurs remarquent encore communément une autre différence entre la déposition et la dégradation, en ce que la dégradation prive un ecclésiastique de tout privilège clérical fori et canonis, et la déposition verbale n'en prive pas de la sorte celui qui est déposé, n'étant pas soumis pour cela au Tribunal séculier et cette déposition n'empêche pas que ceux qui le frappent n'encourent l'excommunication.

Les cas les plus communs pour lesquels les clercs sont suspendus de droit commun sont : 1° quand ils reçoivent les ordres avant l'âge compétent sans dispense ; L'âge requis par les canons pour le soudiaconat 22 ans commancez, pour le diaconat 23 et pour la Prêtrise 25. 2° Quand on se fait ordonner hors les temps prescrits pour cela, sans dispense du Pape. 3° Quand on reçoit plusieurs ordres sacrez en un même jour, ou qu'on les prend sans garder les

interstices, si ce n'est que l'ordinaire n'en dispense. 4° Quand on est promu aux ordres per saltu, c'est à dire recevant un ordre supérieur avant un inférieur. 5° Quand on les reçoit d'un autre Evêque que son Ordinaire sans dimissoires véritables et non subreptices. 6° Quand on se fait ordonner sous un faux titre, selon le sentiment de plusieurs auteurs.

De l'interdit

L'interdit est une censure par laquelle l'Église défend l'usage de quelques sacrements, les offices divins en public et la sépulture ecclésiastique. L'interdit se divise en local, personnel, et mixte.

Le local est celui qui tombe directement sur le lieu, comme quand il est défendu d'administrer les sacrements, de célébrer l'office divin, et d'ensevelir ou d'inhumier en telle église ou cimetière. Le personnel prive directement les personnes de l'usage des biens. Le mixte est quand la défense tombe également sur les personnes et sur les lieux.

Quand l'interdit est porté sur une communauté, les innocents sont obligés de la garder aussi bien que les coupables ; l'Église jugeant à propos qu'ils prennent part au deuil et à l'affliction commune. Il est vrai néanmoins que les coupables qui ont donné occasion à l'interdit, sont en certaines choses traités plus rigoureusement que les innocents, v.g. ils ne peuvent recevoir le sacrement de pénitence qu'ils n'ayaient satisfaits pour le crime qu'ils ont commis ; et s'ils ne peuvent satisfaire sur le champ, ils doivent s'obliger de le faire en donnant caution ou par serment, s'ils ne trouvent personne qui veuille s'obliger pour eux. Ils ne peuvent aussi s'approcher de l'autel les jours qu'il est permis de célébrer solennellement les offices divins.

Nous avons remarqué dans la définition de l'interdit qu'il a trois effets principaux, savoir de priver, 1°nt des sacrements, [146] 2°nt des offices divins, 3°nt de la sépulture ecclésiastique ; ces trois effets donnent lieu à trois remarques :

1re Durant l'interdit on peut administrer quelques sacrements à savoir le baptême, la confirmation, la pénitence, et le viatique à ceux qui sont dangereusement malades.

2° Il y a de certains jours où il est permis non obstant l'interdit local ou général de faire les offices publiquement avec solennité, ce sont les fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, du jour de l'Assomption de Notre Dame et la fête du St Sacrement avec toute son octave ; cette indulgence n'a pas lieu pour les églises qui sont nommément interdites, ny pour les excommuniés, mais elle a lieu pour les personnes qui sont interdites spécialement et au sujet desquelles l'interdit a été jetté ; il leur est permis d'assister ces jours là aux offices divins, pourveu qu'ils ne s'approchent pas de l'autel.

3° Ces ecclésiastiques peuvent être enterrez en terre sainte non obstant l'interdit local pourveu qu'ils l'ayent gardé, qu'ils n'y ayent pas donné sujet, mais cela s'entend avec quelques limitations et sous certaines conditions qu'on peut voir dans les auteurs.

J'ajoute à ces remarques que l'interdit est différent 1°nt en ce que la cessation adivinis n'est pas une censure, pour la raison que nous avons marquée en l'entretien précédent, et c'est pour quoy ceux qui la violent n'encourent pas l'irrégularité quoy qu'ils commettent un grand péché. 2°nt en ce que pendant l'interdit il est permis de célébrer et de faire les offices divins, pourveu que ce soit à huis clos sans sonner les cloches et d'une voix basse en sorte qu'on ne puisse pas estre ouï de ceux de dehors, et que ce ne soit pas dans une église qui soit nommément interdite et spécialement ; mais pendant la cessation adivinis on ne peut faire aucun office, et on ne peut dire la messe basse qu'une fois la semaine à huis clos et pour renouveler les hosties consacrées. Les auteurs marquent encor plusieurs autres différences entre l'interdit et la cassation adivinis ; mais la plus part sont contestées.

De l'irrégularité

L'irrégularité est un empêchement canonique par lequel une personne est rendue inhabile à recevoir les ordres et à les exercer les ayant reçus. Elle se divise en celle qui provient de quelque défaut, et celle qui provient de quelque péché.

Les défauts qui causent la première sorte d'irrégularité sont :

1° Le défaut de l'usage de l'esprit, comme estre insensé, imbécille, possédé, lunatique ou atteint de mal caduc.

2° Le défaut du corps, qui rend l'homme inhabile au ministère des ordres ou qui fait qu'il ne les peut exercer qu'avec une indécence notable ou qui engendre du mépris et de l'horreur de la personne.

3° Le défaut de naissance, comme estre né hors du mariage légitime, ou de père et mère morts dans l'hérésie, quelques auteurs néan moins tiennent que les enfants catholiques nés de parents hérétiques ne sont pas irréguliers dans les pays où il y a liberté de conscience, comme en France.

4° Le défaut de bonne renommée, comme quand une personne est accusée, condamnée ou convaincue de quelque crime énorme, ou que [147] le fait est d'ailleurs notoire, comme les sacrilèges, les usures publiques, etc, ou quand on fait une profession réputée infame par les loix, comme est celle de bateleurs, farceurs, exécuteurs de justice, etc.

5° Le défaut d'âge compétent pour les ordres.

6° Le défaut de liberté, par lequel on entend : 1^{nt} l'esclavage tandis qu'il dure. 2^{nt} l'obligation de rendre compte qu'ont ceux qui sont chargés par office de quelque administration civile soit publique soit privée, jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés et ayent rendu leurs comptes, comme les trésoriers, les receveurs, les tuteurs, les curateurs, excepté ceux des pauvres. 3^{nt} l'engagement dans les cours des princes séculiers par quelques charges ou emplois, comme de juges, procureurs, notaires, greffiers, soldats et semblables ; on excepte quelques charges considérables dans les tribunaux de justice, comme de conseiller et autres semblables que l'Église a permis aux clercs d'exercer dans les causes civiles et non pas dans les criminelles.

7° Le défaut de sexe, ce qu'on entend des hermaphrodites, qui sont irréguliers au moins, quando praevallet aut aeque viget in ipsis faemineus sexus ; et même selon plusieurs, licet in ipsis praevaleat virilis sexus.

8° La bigamie est un défaut qu'on appelle défaut de sacrement, à cause que le second mariage, quoy que permis et un véritable sacrement, ne représente pas si parfaitement l'union de J.C. avec son Église qui est d'un seul avec une seule, outre que 2^{eme} mariage est une marque d'incontinence qui répugne à l'état ecclésiastique où l'on fait une particulière profession de la vertu contraire.

Il y a trois sortes de bigamie, l'une réelle, lorsqu'on se marie deux fois en la vie. L'autre, interprétative, lorsqu'on épouse une veuve, ou une femme qui a eu compagnie de quelqu'autre homme, ou même lorsque le mary a la compagnie de la femme aprez qu'elle a commis adultère. Il y a pourtant des auteurs qui tiennent qu'il n'y a point d'irrégularité en ces deux derniers non plus qu'en quelques autres qu'on rapporte communément sur ce sujet, si ce n'est quand le fait est public, à raison de l'infamie qui en résulte. La troisième est spirituelle, ou par ressemblance, qui est quand après avoir reçu les ordres sacrés où on fait vœu solennel de chasteté, on passe au mariage. Il faut remarquer qu'en tous ces cas pour contracter l'irrégularité, il faut que la mariage soit consommé.

9° Le défaut de douceur, car l'Église abhorre tout ce qui ressent la cruauté, ainsy ceux qui condamnent à mort quoy que justement ou qui contribuent ou à la condamnation ou à

l'exécution de la sentence, comme les accusateurs, témoins, avocats en cause criminelle, greffiers, bourreaux et généralement tous ceux qui font avancer la mort, même celui qui écrit la sentence de condamnation, ceux qui tuent en guerre même juste ou mutilent du moins en attaquant. La différence entre la guerre juste et injuste est que ceux qui ont coopéré, conseillé et aidé à la guerre juste, encore que plusieurs meurtres s'en soient ensuivis ne sont pas irréguliers, mais bien dans une guerre injuste, de même l'irrégularité s'y encourt par la mutilation.

Les péchez qui causent la première sorte d'irrégularité sont : 1° la mutilation et homicides volontaires, ou même casuels, quand cela arrive par négligence coupable ; non la coopération à ces deux cas par voye de conseil, de commandement ou autre. 2° Le violement [148] des censures en faisant avec solennité quelque fonction d'un ordre sacré lorsqu'on est lié d'excommunication majeure, de suspense d'ordre ou d'interdit. 3° L'hérésie professée publiquement ou même la secrète selon plusieurs, quand on l'a professée extérieurement. 4° La réception ou exercice illicite des ordres ; celui qui reçoit un ordre sacré étant excommunié d'une excommunication majeure devient irrégulier selon le sentiment de plusieurs auteurs, ou du moins suspens selon d'autres ; celui là est aussy irrégulier qui aprez avoir contracté mariage, soit qu'il soit consommé ou non, reçoit quelqu'ordre sacré, si ce n'est en la manière que les canons le permettent ; celui qui reçoit les ordres furtivement, c'est à dire sans avoir été admis ny approuvé par l'Evêque, soit en prenant la place ou le nom d'un autre qui a été examiné et admis, soit en faisant examiner un autre sous son nom, ou en quelqu'autre manière ; quant à l'exercice celui qui fait solennellement les fonctions de quelqu'ordre sacré, v.g. du diaconat sans l'avoir reçu encourt l'irrégularité. 5° La profanation du sacrement de baptême ou en le recevant volontairement d'un hérétique, ou en le recevant deux fois avec connaissance, ou l'administrant de même deux fois à la même personne.

Les moyens qui font cesser l'irrégularité sont : 1° La cessation du défaut qui la causoit, comme le recouvrement de la veüe. 2° La dispense. Le Pape peut dispenser de toutes les irrégularités qui sont purement de droit ecclésiastique. L'Evêque peut dispenser de celles qui viennent de délits occultes, pourveu qu'elles n'ayent pas été portées au for contentieux, à la réserve de celles qui viennent de l'homicide volontaire. 3° La réception du baptême ôte l'irrégularité contractée par le péché, pourveu que le péché et la cause de l'infamie cessent, ou pour mieux dire, il n'y a pas d'irrégularité particulièrement contractée devant le baptême, parce que celui qui n'est pas baptisé n'est pas sujet aux loix de l'Église, c'est pourquoy il ne peut estre irrégulier ex delicto, que pour quelque crime commis aprez le baptême ; celui qui viole l'irrégularité commet un grand péché, mais il n'encourt pas une autre irrégularité, l'Église n'ayant pas attaché cette peine au violement de l'irrégularité comme elle a fait à celui des censures.

Pratiques qu'on doit tirer de la connoissance des empêchemens aux SS.Ordres

Premièrement on doit voir si on n'a point par malheur contracté quelqu'empêchement et sur cela prendre conseil de son Directeur, et se donner bien de garde de passer aux ordres que cet empêchement ne soit levé.

2°nt Quand on entend les confessions, et qu'on trouve un pénitent engagé en quelque censure, on doit l'absoudre s'il a les dispositions et qu'on en ait le pouvoir ; si non il faut le renvoyer au supérieur ; si c'était une suspense cela n'empêcherait pas qu'on ne peut l'absoudre de ses péchés, mais il faut l'avertir qu'il ne fasse point les fonctions de l'ordre dont il est suspens jusqu'à ce qu'il soit absous de sa suspense.

3°nt Ceux qui ont charge d'âmes, et qui sçavent, hors la confession, que quelques uns des ecclésiastiques qui leur sont soumis, sont tombés en quelque censure, les doivent empêcher de recevoir [149] les ordres jusqu'à ce que la censure soit levée, tant pour les garantir de l'irrégularité, que pour les obliger à se soumettre aux lois de l'Église.

4° On doit quelques fois prêcher de l'excommunication sur tout quand l'occasion s'en présente ; il faut faire connoître au peuple les biens dont elle prive, les maux qu'elle cause, le péché qu'on commet en faisant fulminer un monitoire pour des choses de peu. On doit aussi leur enseigner les moyens d'éviter cette censure et de s'en faire absoudre quand on y est tombé ; il est encor à propos de les instruire des cas dans lesquels on est dispensé de révéler sur un monitoire, afin de soulager les consciences timorées.

5° Quand on sçait que quelqu'un veut obtenir un monitoire pour peu de choses, on doit prévenir l'Evêque et l'en détourner, si l'on peut.

TROISIÈME ENTRETIEN

DES LOIX ET DU PÉCHÉ

Des loix

Après avoir parlé des censures et de l'irrégularité, qui sont des empêchemens à la réception des ordres introduits par le droit ecclésiastique, il semble très raisonnable que nous traitions des autres empêchemens qui sont de droit divin ou naturel. Le plus universel est le péché qui servira que matière à cet entretien et aux deux suivans, mais comme il est nécessaire d'envisager la loy pour le bien connoître, *Per legem notitia peccati*, nous traiterons de ces deux matières en même temps ; aujourd'huy nous parlerons de la loy et du péché en général, et dans les deux entretiens suivans nous considérerons la loy en particulier en parcourant les commandemens de Dieu et de l'Église, pour mieux connoître les péchez qui leur sont opposez.

La loy est un règlement stable fait pour le bien d'une Société publique par celui qui est le légitime supérieur avec intention d'obliger les sujets à l'observer quand elle sera deüment signifiée.

Je dis 1^{nt}, un Règlement, pour montrer que toute loy doit estre juste et raisonnable, puisqu'elle est la règle de nos actions.

Je dis 2^{nt}, stable, parce qu'une ordonnance passagère qu'un supérieur fait pour quelque rencontre particulière pour un temps déterminé, n'est pas une loy. La loy doit estre un règlement stable et permanent qui retienne sa force même après la mort du législateur et qui ne la puisse perdre que lorsqu'elle est légitimement révoquée ou abrogée.

Je dis 3^{nt}, fait pour le bien d'une Société, d'autant que la loy qui est un règlement public doit regarder le bien commun, et non pas seulement de quelque particulier.

Je dis 4^{nt} d'une Société publique, car on ne donne pas le nom de loy aux réglemens que font les supérieurs des sociétés particulières, v.g. si le père ordonne quelque chose pour le bien de toute [150] sa famille, on n'appellera pas cela une loy, mais un commandement.

Je dis 5^{nt}, par celui qui est le supérieur, car il faut avoir autorité pour faire une loy.

Je dis 6^{nt} avec intention d'obliger les sujets, parce que si le supérieur n'avoit pas cette intention, le règlement qu'il feroit seroit plus tost une instruction qu'il donneroit à ses sujets

qu' une véritable loy ; c'est pour quoy St Thomas dit que Lex dicitur a ligando, quae obligat ad agendum.

Je dis 7^ont, quand elle est deüment signifiée, ce qui marque que la promulgation est de l'essence de la loy et que les supérieurs ne peuvent obliger leurs sujets à faire quelque chose, s'ils ne leur en donnent connoissance auparavant, il n'est pas néant moins nécessaire que la loy soit publiée à chaque particulier, mais il suffit qu'elle soit publiée dans les places publiques ou signifiée à la plus part des membres de la Société ou au moins aux principaux. Quelques uns estiment qu'il faut encor que la loy soit acceptée, parlans des loix humaines, car pour ce qui est de la naturelle et de la loy divine, il est constant qu'elles ne dépendent apeunement de l'acceptation des sujets ; d'autres sont d'avis que cette acceptation n'est pas absolument nécessaire pour donner force aux loix humaines, et que si c'étoit l'intention du législateur, elles obligeroient en conscience, quoy qu'elles ne fussent point reçues particulièrement, si ce sont des loix ecclésiastiques.

On divise la loy en naturelle et positive. La naturelle n'est pas autre que la lumière de la raison, d'autant qu'elle nous oblige à faire plusieurs choses sans que nous ayons besoin d'en estre instruits d'ailleurs. La positive est celle qui est proposée par un supérieur.

La positive se divise en divine et humaine. La divine est celle dont Dieu est immédiatement l'auteur. L'humaine est celle que les hommes établissent. La divine est ou mozaïque ou évangélique ; l'humaine est ecclésiastique ou civile.

Toute loy soit divine soit humaine, ecclésiastique ou civile oblige en conscience. St Paul nous l'enseigne, disant : Obedite praepositis vestris non solum propter iram sed propter scientiam. La raison est que le législateur étant établi de Dieu duquel il reçoit l'autorité, on ne peut contrevenir à la loy sans désobéir à Dieu même. Qui potestati resistit Dei ordinationi resistit.

Pour juger si la transgression de la loy arrive à péché mortel ou véniel, il faut avoir égard à l'importance et conséquence de la chose commandée, à l'intention du législateur et à la délibération et connoissance avec laquelle agit celui qui transgresse la loy.

Plusieurs théologiens estiment que si la loy étoit purement pénale, en sorte qu'il parut visiblement que le législateur n'a pas eu intention d'obliger sous peine de péché à faire ce que la loy commande, mais seulement à subir la peine portée contre ceux qui ne l'observent pas, il n'y auroit point de péché à la transgresser, pourveu que cela se fist sans mépris ny scandale. Saint Thomas apporte l'exemple des Règles de quelques Religions lesquelles n'obligent point sous peine de péché quoy qu'elles imposent certaines peines à ceux qui ne les gardent pas, mais quelques uns disent que ces sortes de réglemens ne sont pas de véritables loix à parler dans la rigueur. [151]

Il y a deux sortes d'ordres dans les loix, l'un d'ancienneté, l'autre de dignité. Selon l'ordre d'ancienneté la loy naturelle précède la positive, et la mozaïque l'évangélique. Dans l'ordre de dignité, la loi naturelle et la divine l'emportent sur les loix humaines ; l'évangélique sur la mozaïque, et les loix canoniques sur les civiles. Ort quand il arrive que deux loix différentes nous obligent à même temps à deux choses incompatibles, il faut particulièrement avoir égard à la dignité de ces deux loix et faire ce qui est prescrit par celle qui est plus noble et qui nous oblige plus étroitement ; ainsy il faut préférer ce qui est de droit naturel à ce qui est de droit positif, ce que la loy divine ordonne à ce qui n'est commandé que par les loix humaines, v.g. s'il arrive un jour de feste qu'on ne puisse secourir un malade qui est dans un besoin pressant et entendre la Ste Messe, il faut assister le malade.

Une loy peut être abrogée en plusieurs manières. 1^o par révocation, quand celui qui l'a faite ou son successeur la révoque ou en fait une contraire. 2^o par irritation, lorsqu'une puissance supérieure casse et annule la loy ou le règlement fait par une puissance subalterne. 3^o par un usage contraire quand la loy n'est pas observée sans que le supérieur s'en mette en peine, et sans qu'il la renouvelle, ou corrige et reprenne ceux qui y contreviennent, pourveu qu'il ait connoissance de cet usage contraire à la loy et qu'il puisse commodément l'empêcher.

Pour ce qui est du temps requis pour l'abrogation d'une loy les théologiens n'en conviennent pas non plus que les canonistes. Les uns disent qu'il faut dix ans pour prescrire contre une loy civile et qu'il en faut 40 pour prescrire contre une loi ecclésiastique. Les autres sans faire distinction de loy civile ou canonique disent que si le supérieur est absent et éloigné, sa loy ne peut être abrogée par un usage contraire, s'il n'a duré 20 ans, et que le supérieur étant présent, il suffit que sa loy n'ait pas été observée pendant 10 ans ; quelques uns estiment que quand la loy prescrit des actions ordinaires en sorte qu'on ait souvent occasion de l'observer ou de la transgresser, il ne faut que 10 ans de non usage et de contravention tolérée pour l'abroger ; mais que quand elle ordonne des choses qu'on n'a pas souvent occasion de pratiquer, elle ne peut être abrogée qu'au bout de 40 ans. Enfin il y en a qui croient qu'il n'y a point de temps déterminé pour l'abrogation des loix, et qu'elles perdent leur force et cessent d'obliger quand on ne les observe plus communément parlant et que le supérieur consent expressément ou tacitement à cette transgression.

Des péchés

Le péché est une transgression volontaire de la loy de Dieu.

Je dis 1°, une transgression, ce qui comprend tout ce qui est opposé à la loy, les pensées, les parolles, les œuvres et les omissions.

Je dis 2°, volontaire, parce que la volonté est le principe du péché, et le siège de la liberté sans laquelle nos actions ne sont ny méritoires ni criminelles devant Dieu.

Je dis aussy, de la loy de Dieu, d'autant que la nature et la malice du péché consiste dans l'opposition qu'il a avec la loy et la volonté de Dieu ; car comme cette loy est notre lere règle tout ce qui luy est opposé est dérégulé et défectueux, et c'est [152] pour cela qu'on lui donne le nom de péché. Par le mot de loy de Dieu, on entend toutes sortes de loix justes et raisonnables, parce qu'on ne peut contrevenir à aucune qu'on ne contrevienne à celle de Dieu qui nous commande d'obéir à nos supérieurs.

On apporte plusieurs divisions du péché. La principale est celle du péché mortel et du véniel. Le mortel est une transgression pleinement volontaire de la loy de Dieu en matière importante. Le véniel est une transgression de la loy de Dieu qui n'est pas plaiement volontaire, ou si elle l'est, ce n'est qu'en matière légère. L'on appelle l'un mortel à cause qu'il tue l'âme en luy ôtant la grâce en laquelle consiste la vie de l'âme ; et l'autre véniel à cause qu'étant plus léger Dieu le pardonne plus aisément.

Quoyque ces deux espèces de péché soient différentes et leurs définitions opposées, il arrive néan moins assez souvent que ce qui est péché mortel de sa nature et selon son genre, n'est par accident que véniel, comme au contraire ce qui n'est que péché véniel de sa nature devient en certains cas péché mortel, c'est à dire que ce qui est communément matière de péché mortel, n'est en certains cas que véniel, et réciproquement.

Il y a trois choses qui changent l'espèce du péché mortel en véniel :

- 1° la légèreté de la matière, comme si on ne dérobaît qu'un double.
- 2° Le défaut de connoissance et de jugement, qui empêche que l'action ne soit parfaitement volontaire, comme si un enfant qui n'a l'usage de la raison que commancé et imparfait commet quelque action criminelle dont il ne connoit pas bien la malice, ou si une personne simple déroboit quelque pierre précieuse dont elle ne sçeut pas la valeur, croyant que ce fust peu de chose.
- 3° La surprise, c'est à dire la passion violente et subite qui surprend et préoccupe tellement qu'elle ne laisse pas le temps de délibérer, de sorte que l'action n'est volontaire que fort imparfaitement, v.g. il pouroit arriver qu'une personne qu'on offenseroit sensiblement lorsqu'il s'attend le moins, fut saisie d'un mouvement de colère si subit et si véhément

qu'elle ne péchât que véniellement en injuriant, quoy que notablement, ou même en frappant celui qui l'offenseroit. Il n'y auroit point même de péché du tout, si cela se faisoit dans le mouvement qu'on appelle 1° Ius qui rend. l'action antérieurement involontaire.

Il y a aussi 3 ou 4 choses qui font que ce qui n'est que péché véniel de sa nature devient mortel.

- 1° La mauvaise disposition de celui qui le commet, comme s'il le fait dans le doute que ce soit un péché mortel, ou bien avec tant d'attache au mal qu'il est dans la disposition de la commettre quand même il devrait perdre la grâce de Dieu.
- 2° la fin criminelle à laquelle on rapporte l'action, comme si on profère un simple mensonge dans l'intention de séduire une personne.
- 3° Le mépris formel et notable du supérieur.
- 4° Le scandale considérable qui peut accompagner un péché véniel.

Les moyens plus assurés pour connoître si un péché est mortel ou véniel, sont : 1° voir en quels termes l'Écriture Sainte en parle, quand c'est une exécration, ou bien qu'elle dit qu'un péché mérite la mort ; c'est marque qu'il est mortel. 2° L'opinion la [153] plus commune des théologiens, sur tout de ceux qui s'attachent le plus aux sentiments des S.S. P.P. et à la doctrine de l'Église 3° La raison éclairée des lumières de la foy peut aussi donner quelque connoissance en appliquant la définition du péché mortel ou du véniel à la matière dont il s'agit.

Les circonstances du péché généralement parlant sont des accidens des actions humaines qui ne sont pas dans leur essence, au moins si on les considère dans un certain genre de malice qu'elles ont indépendamment de ce qu'on appelle circonstance. On les divise ordinairement en deux espèces principales la 1ere est appelée aggravante, qui augmente la malice dans la même espèce de péché. La 2de change d'espèce en ajoutant à l'action une nouvelle malice et une déformité spéciale par l'opposition à quelqu'autre vertu, ou à quelqu'autre perfection de la même vertu. On divise encor les circonstances du péché en 7 espèces particulières comprises dans le vers suivant :

Quid, quis, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Quis, marque la condition de la personne qui a commis le péché, v.g. en fait de luxure, si c'est un prêtre, une personne mariée, etc

Quid, marque la quantité et la qualité de la matière, comme si ce qu'on a dérobé est sacré ou profane, quelle est sa valeur, et si elle appartient à un pauvre, etc.

Ubi, marque le lieu où s'est commis le péché, v.g. si on a tué ou commis le péché de luxure dans l'église.

Quibus auxiliis, marque les instrumens dont on s'est servy comme si on a eu recours à quelque art diabolique, etc.

Cur, marque la fin qu'on s'est proposée.

Quomodo, marque la manière et la disposition intérieure avec laquelle on a agy, comme si c'est par ignorance, par crainte ou par malice, etc.

Quando, marque le temps, v.g. qu'on excède au boire et au manger un jour de jeune.

On est obligé de spécifier en confession les circonstances qui changent l'espèce du péché et même celles qui en augmentent notablement la malice suivant l'opinion de plusieurs théologiens.

Les causes du péché sont intérieures ou extérieures. Les extérieures sont toutes les créatures qui nous portent en quelque façon au mal. Les intérieures sont nos propres défauts qui se réduisent à l'ignorance, à la passion ou à la malice.

Il y a trois sortes d'ignorance : l'invincible, la grossière et l'affectée. L'invincible est l'ignorance des choses qu'on n'a pas pu, ou qu'on n'étoit pas obligé de sçavoir dans la condition où l'on se trouve ; cette sorte d'ignorance excuse entièrement du péché. L'ignorance grossière, est celle des choses qu'on a pu, qu'on a du devoir sçavoir, mais qu'on n'a pas sçues par négligence ; celle cy diminue la malice du péché quand c'est elle qui nous le fait commettre. L'affectée est quand on veut expressément ignorer ce qu'on doit sçavoir et cela pour pécher avec plus de liberté et moins de remords de science, comme cette sorte d'ignorance vient d'une grande corruption de volonté, elle augmente plus tost qu'elle ne diminue le péché.

Pour juger si l'ignorance est invincible ou non, il faut voir ce qu'un chacun est obligé de sçavoir selon sa condition, v.g. tous les fidelles sont obligez de sçavoir 1° les principaux mystères de la foy contenus dans le symbole des Apôtres, 2° les sacremens [154] qu'ils sont obligez de recevoir avec les dispositions qu'il y faut apporter. 3° les commandemens de Dieu et de l'Église. 4° l'oraison dominicale, et tout cela s'entend au moins quant à la substance des choses, mais les prêtres, les curés et les prélats qui sont obligez d'en instruire les peuples sont obligez d'en avoir une connoissance bien plus parfaite, et sçavoir de plus les autres obligations de leur état. Les juges et autres personnes séculières sont aussy obligées de sçavoir ce qui est nécessaire pour s'acquitter de leurs charges et emplois.

La 2eme cause du péché est la passion qui en diminue la malice quand elle n'est pas pleinement volontaire et que c'est elle qui nous fait agir, en sorte que si nous n'étions point poussés de quelque mouvement de colère, de crainte, etc. nous ne commettrions point le péché.

La 3eme cause, c'est la malice, i.e. une certaine dépravation de volonté qui fait qu'on se porte de soy même au mal quoy qu'on en connoisse l'énormité et sans qu'on soit agité ou troublé d'aucune passion. Cette 3eme source de péché en augmente sa malice parce qu'elle le rend plus libre et plus volontaire.

Les effets du péché mortel sont 1° de nous priver de plusieurs grands biens, de la grâce de Dieu, du droit à la gloire éternelle du mérite des bonnes œuvres, du pouvoir de mériter à l'avenir, de la protection spéciale de Dieu sur les justes. 2° nous engager aux peines éternelles de l'enfer. 3° donner pouvoir au diable sur nous. 4° obscurcir l'entendement et affaiblir les bonnes inclinations. 5° attirer sur nous dès cette vie la colère de Dieu et ses châtimens.

Les effets du péché véniel sont 1° refroidir l'exercice de la charité et des autres vertus. 2° nous engager à des peines temporelles. 3° disposer au péché mortel.

Les degrez par lesquels on arrive au péché sont la tentation, la délectation et le consentement. La tentation n'est autre chose que la proposition qui nous est faite d'une chose mauvaise, et cette proposition n'est pas péché, si ce n'est qu'elle fust procurée ou au moins indirectement volontaire, comme si on s'étoit exposé sans sujet au danger d'être tenté. La délectation est le plaisir que cause la pensée d'une chose mauvaise. Si ce plaisir n'est que dans la partie inférieure, sans que la volonté y ait aucune part ce n'est point péché, mais si la volonté y a quelque part, ou en s'arrestant à cette pensée par une complaisance volontaire ou parce qu'elle apporte quelque négligence à la rejeter aussy tost et aussy efficacement quelle devroit, c'est un péché mortel ou véniel selon que la matière est plus ou moins importante et l'acte plus ou moins volontaire. Le consentement est quand la volonté agréé le mal quy luy est proposé, soit pour y penser seulement, ce qui est de même que la délectation morose et volontaire, soit pour le désirer et l'effectuer. C'est toujours péché plus ou moins grief selon l'importance de la matière.

Les remèdes du péché sont ou pour la rémission de ceux qu'on a commis ou pour préserver de ceux qu'on peut commettre. L'unique et souverain remède pour les péchés commis est la pénitence. Quant à ceux qu'on pourroit commettre, il y a plusieurs remèdes généraux et particuliers pour s'en garantir avec la grâce de Dieu. Les plus généraux et plus efficaces sont 1° la fréquentation des sacremens, 2° la présence de Dieu, 3° la prière, 4° la mortification des

[155] passions et de la chair. 5° l'aumône. 6° fuir l'oisiveté et les occasions du mal. 7° la méditation particulièrement celle de la bonté de Dieu, des souffrances de J.C., des dernières fins de l'homme et de la grièveté du péché.

QUATRIÈME ENTRETEN

DU DÉCALOGUE

Le sommaire et abrégé de toutes les loix selon S. Augustin q.150 super Exod. est le décalogue, c'est à dire la loy des dix commandemens que Dieu donna au peuple d'Israël par les mains de Moïse et que le Fils de Dieu a depuis expliquée et perfectionnée dans son Évangile. Cette loy est divisée en deux tables ou parties dont la 1ere regarde notre devoir envers Dieu ; la 2de notre devoir envers notre prochain. Le devoir envers Dieu se réduit à trois choses principales, la 1ere à luy garder la fidélité, 2e à luy porter le respect, 3° à lui rendre service. La fidélité nous oblige à luy rendre hommage et n'adorer que luy et c'est ce qui nous est ordonné par le premier commandement. La 2eme chose nous marque le respect que nous devons à Dieu en nous deffendant de prophaner et de prendre en vain son St nom. La 3e nous commande de luy rendre service et de consacrer un jour de la semaine à son honneur.

PREMIER COMMANDEMENT

Un seul Dieu tu adoreras et.. etc

On accomplit le premier commandement par l'exercice de la foy, de l'espérance, de la charité et de la Religion.

La foy est une vertu théologique qui nous fait croire fermement tout ce que Dieu a révélé à son Église parce qu'il est la 1ere vérité infallible. On la divise :

1°nt en foy implicite et explicite ? La 1ere est quand nous croyons en général et confusément tout ce que Dieu a révélé à son Église, sans le sçavoir distinctement. La 2eme est quand on connoist distinctement en plus en particulier ce qu'on croit.

On la divise 2°nt en celle qui est vive et celle qui est morte. La foy vive ou formée est celle qui est accompagnée de la charité principe du mérite. La foi morte ou informe est celle qui en est destituée.

On est obligé de faire des actes de foi principalement dans les occasions suivantes : 1° quand on commence d'avoir l'usage de raison et que les mystères sont suffisamment proposez. 2° un infidelle qu'on instruit des vérités de notre religion est obligé de les croire quand on les luy a suffisamment proposez. 3° quand on est tenté contre la foy, si l'on n'a pas d'autre moyen pour repousser la tentation. 4° L'exercice de cette même vertu nous est encor souvent nécessaire pour la pratique des autres et pour l'accomplissement de plusieurs préceptes comme pour bien faire l'oraison pour recevoir dignement les sacrements, et profession extérieure de la foy quand on est interrogé juridiquement ou qu'il y aurait du scandale à ne le pas faire. [156]

Les péchez contre la foy sont : 1° l'infidélité ou la résistance obstinée aux vérités que Dieu a révélées à son Église. Si celui qui y résiste et les rejette n'a point été baptizé, on l'appelle

simplement infidelle ; s'il a été baptisé et qu'après cela il rejette entièrement la religion chrétienne on l'appelle apostat ; que s'il n'en rejette que quelque point on l'appelle hérétique. 2° le doute est aussi un péché contre la foy quand il est volontaire, soit qu'on croye positivement qu'une vérité révélée est douteuse, ce qui est toujours un péché mortel, soit qu'on ne fasse que chanceler et vaciller sur ce qui nous est proposé, ce qui pourroit n'estre que péché véniel lorsque la négligence à s'affermir dans la foy n'est pas notable. 3° L'ignorance des vérités de la foy qu'on peut et qu'on doit sçavoir.

Les moyens de conserver et d'augmenter la foy sont ; 1° se faire instruire des mystères. 2° demander à Dieu cette vertu. 3° la soumission du jugement qui nous porte à nous défier de nos propres lumières, et à ne pas examiner avec trop de curiosité et de présomption ce qui passe la portée de nos esprits. 4° faire souvent des actes de cette vertu récitant par exemple le symbole.

L'espérance est une vertu théologale par laquelle nous avons une attente certaine de notre salut moyennant la grâce de Dieu et notre coopération.

On péche en deux façons contre cette vertu, par présomption et par désespoir.

La présomption est quand on attend son salut ou de la grâce de Dieu seule sans se mettre en peine de faire de bonnes œuvres, ou bien de ses bonnes œuvres et de ses propres forces plus que de la grâce de Dieu et des mérites de Jésus Christ.

Le désespoir est quand on perd l'espérance de son salut pour trop envisager l'énormité de son péché ou sa faiblesse, ou la rigueur des jugemens de Dieu sans assez considérer les choses qui nous obligent à avoir une grande confiance en sa bonté infinie.

Les moyens pour obtenir de Dieu la vertu d'espérance ou pour la conserver et augmenter sont : 1° la considération de la miséricorde infinie de Dieu, de l'amour qu'il nous porte, des souffrances de J.C., de la conversion des grands pécheurs et autres semblables. 2° demander à Dieu cette vertu. 3° en faire souvent des actes. 4° la considération des jugemens de Dieu et de notre impuissance à faire aucune action méritoire sans la grâce sont des moyens pour empêcher que l'espérance ne dégénère en présomption.

La charité est une vertu théologale par laquelle nous aimons Dieu par dessus toutes choses à cause de sa bonté infinie et notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

J'ay dit à cause de la bonté infinie, parce que si l'on aimait Dieu pour quelqu'autre considération que pour celle de ses perfections et de la bonté, v.g. si on l'aimait seulement en tant qu'il l'objet de notre félicité et en vue du plaisir dont on jouira en le possédant, ce ne serait pas un parfait amour de bienveillance et de charité, mais un amour de concupiscence qui appartient à la vertu d'espérance.

Les péchez contre la charité sont généralement toutes sortes de péchez, particulièrement les mortels parce qu'en les commettant [157] nous nous éloignons de Dieu et nous luy préférons les créatures. Il y en a néan moins quelques uns qui ont une opposition plus particulière à cette vertu, comme la haine de Dieu, le dégoût des œuvres de piété et des choses qui regardent son service. Il y en a d'autres qui ont une opposition toute particulière à l'amour du prochain, comme l'envie, la discorde, les querelles, le scandale, mais nous en parlerons dans l'explication du cinquième commandement.

Les moyens d'obtenir de Dieu de conserver et d'augmenter la charité sont : 1° considérer la bonté et les perfections infinies de Dieu, l'excellence de cette vertu. 2° se détacher des créatures. 3° recevoir souvent et avec dévotion le très saint sacrement de l'autel. 4° demander souvent au S. Esprit qu'il embrase nos cœurs de ce divin amour, etc.

La religion est une vertu morale par laquelle nous rendons à Dieu le culte qui luy est dû en qualité de premier principe et de souverain Seigneur de toutes les créatures.

Les principaux actes de cette vertu sont l'adoration, le sacrifice, l'oblation, le vœu, la dévotion, l'oraison et le jurement.

L'adoration prise à la rigueur pour celle qui n'est due qu'au premier Estre et qui renferme un culte de latrie, est un honneur et un hommage qu'on rend à Dieu en vue de son excellence souveraine et indépendante.

Le sacrifice est un acte de religion par lequel on reconnoit le souverain domaine de Dieu sur toutes choses en luy sacrifiant.

L'oblation est un don qu'on fait à Dieu de quelque bien extérieur pour être employé à son culte et à l'entretien de ses ministres.

La dévotion est un acte par lequel on se dévoue soy même à Dieu et à son service. On prend néan moins assez souvent le mot de dévotion dans un autre sens pour une ferveur et affection particulière qu'on a pour les choses qui regardent le culte de Dieu.

Nous expliquerons ailleurs les autres actes de la religion à la réserve de l'oraison dont on vous a déjà parlé dans le premier entretien du soir.

Les vices contraires à la vertu de religion sont de deux sortes, selon S.Thomas. Les uns luy sont opposez par excès, comme la superstition et les autres par défaut, comme l'irréligiosité.

La superstition n'est autre chose qu'un culte vicieux qu'on rend à Dieu ou à la créature. On la divise en deux espèces. La 1ere qui regarde la manière vicieuse de ce culte et quand on rend à Dieu un culte faux et superflu. Le culte faux est celui qui renferme quelque fausseté, comme si quelqu'un vouloit maintenant honorer Dieu par les cérémonies légales instituées pour signifier le Messie à venir, ou par quelques faux miracles, ce qui est de soi péché mortel.

Le culte superflu est celui qu'on établit contre l'usage de l'Église dans quelques actions ou circonstances inutiles à la gloire de Dieu et à l'édification des âmes, ou dans le changement des cérémonies prescrites par l'Église, ce que l'ignorance et la légèreté de la matière peuvent souvent exempter de péché mortel.

La 2eme espèce de superstition qui se tire de l'objet est quand on rend à la créature ce qui n'appartient qu'à Dieu, ce qui se peut faire en trois manières principales, sçavoir, par l'idolâtrie, par la divination, et par la vaine observance sous laquelle on comprend la magie et le maléfice ; car 1° si on rend un culte souverain à la [158] créature, v.g. au diable, comme à Dieu même, c'est idolâtrie. 2) Si on l'invoque soit expressément soit tacitement afin d'obtenir la connoissance de quelque chose cachée ou future, c'est divination, si l'on a recours à luy afin qu'il aide et conduise en quelque action, ce que l'on est censé faire lorsqu'on se sert de quelque chose qui n'a de soy aucune vertu pour produire l'effet qu'on en prétend et qui ne peut par conséquent provenir du malin esprit ; c'est ce qu'on appelle vaine observance, laquelle a divers noms selon les effets différens qui en procèdent ; si ce sont les sciences obtenues sans travail, on l'appelle l'art notoire ; si c'est la santé on l'appelle l'observance des santez ou l'art de la guérison, à quoy on rapporte tous les autres effets qui regardent la commodité temporelle ou l'utilité des hommes ; si c'est pour causer de l'admiration par des effets extraordinaires, on l'appelle magie ; si c'est par des évènements purement casuels v.g. quelqu'un se persuade qu'il luy doit assurément arriver du bien ou du mal et se comporte ensuite dans ses actions selon cette vaine persuasion, on appelle cela observance des évènements ; or toutes ces manières de superstition prises du côté de l'objet contiennent au moins virtuellement le culte du démon et la société avec luy qui est chose fort criminelle si l'ignorance n'en diminue la malice comme il arrive quelques fois.

L'irréligiosité qui comprend sous soy les vices opposez à la religion par défaut n'est autre chose qu'un vice par lequel Dieu est déshonoré ou en soy ou dans les choses sacrées, ce qui se fait principalement par la tentation de Dieu, par le blasphème, le parjure, le sacrilège, la simonie et la confidence.

La tentation de Dieu est lorsque sans juste cause l'on fait ou dit quelque chose pour faire épreuve de sa puissance, de sa sagesse, de la volonté ou de quelque autre perfection de Dieu, luy demandant ou attendant pour cela quelque effet ou secours extraordinaire de sa toute puissance.

Que si l'on n'a pas une empresse intention de faire épreuve des perfections divines lorsqu'on entreprend ainsy témérairement quelque chose qui ne se peut faire sans un secours extraordinaire, comme si quelqu'un vouloit passer tout un carême sans manger pour imiter N.S., c'est une tentation de Dieu virtuelle ou interprétative qui est un péché plus ou moins grand selon la matière ou la fin de cette téméraire entreprise.

Le sacrilège est une profanation des choses sacrées lesquelles se réduisent à trois genres, sçavoir aux personnes, aux lieux, et aux autres choses qui sont dédiées au culte divin.

La simonie est une volonté délibérée de vendre ou d'acheter une chose spirituelle ou qui luy est annexée. Par une chose spirituelle on entend la grâce, les sacremens, le sacrifice de la Messe et les autres fonctions sacrées ; par une chose annexée à une spirituelle, on entend celle qui n'est pas spirituelle de sa nature ny même dans ses effets, mais qui a liaison avec une chose spirituelle comme les bénéfices, le droit de patronage, etc. Par ce mot de vendre ou d'acheter, on entend toutes sortes de contrats non gratuits, comme l'échange, la permutation, les transactions, faites sans une légitime autorité.

La confidence est une convention par laquelle celui qui reçoit un bénéfice s'oblige à le résigner ou à en céder les fruits au moins en partie sans le consentement du S. Siège. Sur quoy il est à [159] remarquer que les simoniaques et les confidentaires sont excommuniés de droit d'une excommunication réservée au Pape. Ils sont privés des bénéfices ainsy obtenus et rendus inhabiles à les posséder, et par conséquent obligés à les quitter et à restituer les fruits qu' ils en ont perçus ; et ils encourent ces peines quoyque la simonie ou confidence ait été conçue en des termes couverts ou colorés par quelque artifice pourveu qu'elle soit effectivement accomplie.

DEUXIÈME COMMANDEMENT

Dieu en vain tu ne jureras, etc..

Par ce commandement Dieu nous défend premièrement l'abus du jurement.

Le jurement est un acte de religion par lequel l'on prend Dieu à témoin de quelque chose qu'on assure estre vraye ou qu'on promet de faire. Il doit estre accompagné de trois conditions pour estre exempt de péché et agréable à Dieu, sçavoir la vérité, de jugement et de justice. La vérité consiste en ce qu'on jure pour une chose véritable, sans quoy le jurement est un parjure qui de sa nature est péché mortel. Le jugement consiste en ce qu'on jure par quelque sorte de nécessité et avec respect dont le défaut est de soy péché véniel. La justice consiste à ne jurer que pour une chose bonne et permise.

2^ont Par ce commandement Dieu nous deffend le blasphème, c'est à dire toutes les parolles qui luy sont injurieuses et qui l'offensent en son honneur ou en celui des Saints, ou qui attribuent aux créatures ce qui ne convient qu'au Créateur.

3^ont On peut réduire aux péchez opposez à ce commandement les imprécations par lesquelles on se souhaite du mal à soy même ou a autrui par haine, par mépris, ou par transport de colère particulièrement si c'était à Dieu même qu'on souhaitast du mal. Que si les imprécations sont seulement pour assurer que quelque chose est vraye et qu'on la fera, ce seront de véritables jurements qu'on appelle exécutoires par lesquels on prend Dieu non seulement à témoing mais encor comme juge et vengeur, si ce qu'on dit n'est pas vray, ou si on n'accomplit pas ce qu'on promet.

4^ont On pèche contre ce même commandement par les mépris ou railleries qu'on fait à Dieu, des gens de bien, des prêtres, des religieux, etc.

Enfin, on pêche contre ce commandement par l'abus du vœu.

Le vœu est une promesse volontaire faite à Dieu d'une chose bonne laquelle ne porte point d'empêchement à une meilleure.

- 1° Je dis, une promesse laquelle enferme essentiellement la volonté de s'obliger et qui porte ensuite obligation sous peine de péché, en quoy le vœu est distingué d'une simple résolution par laquelle on n'a pas dessein de s'imposer aucune obligation particulière et qui de soy n'oblige pas aussy sous peine de péché.
- 2° Je dis, faite à Dieu, parce que le vœu est un acte de latrie qui n'appartient proprement qu'à Dieu.
- 3° Je dis, d'un bien qui n'en empêche pas un meilleur, parce que Dieu n'accepte point la promesse d'une chose dont le contraire luy est plus agréable, ainsy le vœu de se marier absolument est nul et n'oblige point, parce que le mariage porte empêchement à une chose meilleure, sçavoir, le célibat.

[160]

On divise le vœu :

- 1° en absolu et conditionnel. Le 1er est celuy qui ne dépend d'aucune condition et qui oblige aussy tost qu'il est faite. Le 2e dépend de quelque condition et n'oblige qu'après qu'elle est accomplie.
- 2° Le vœu est réel ou personnel. Il est réel quand on promet à Dieu quelque chose qui nous appartient, comme de donner l'aumône, etc. Le vœu personnel est quand on promet à Dieu quelque chose de personnel, comme de jeûner, de faire un pèlerinage, etc. Ces deux vœux diffèrent en ce qu'on peut s'acquitter du premier par autres, mais non pas du second. Quelques fois le vœu est mixte, c'est à dire réel et personnel tout ensemble, comme quand on promet à Dieu d'aller en quelque lieu et d'y faire quelque offrande.
- 3° On divise le vœu en simple et en solennel. Le simple est celuy qui n'est point fait en face de l'Église ny accepté et ratifié par elle. Le solennel est celuy qu'on fait en face de l'Église et qu'elle accepte et ratifie de la part de Dieu par celuy qui tient sa place.
- 4° Le vœu peut estre déterminé quant au temps auquel on a promis de l'exécuter, ou il peut estre indéterminé. Le premier n'oblige qu'après que temps est expiré ; le 2e obligé à la 1ere commodité.

Ceux qui peuvent vouer sont ceux qui ont l'usage de raison, pleine liberté et droit de disposer de ce qu'ils promettent à Dieu

Les péchez qui se commettent contre le vœu sont 1° Vouer des choses qui ne sont pas en notre pouvoir, ou qui sont mauvaises, frivoles et indifférentes ; 2° le faire à autre qu'à Dieu ; 3° le faire inconsidérément et à la légère ; 4° n'avoir intention de l'accomplir ; 5° en retarder trop l'accomplissement.

Lobligation du vœu cesse :

- 1° quand on l'accomplit entièrement, ce qu'on doit faire le mieux et le plus tost qu'on peut.
- 2° Par l'irritation, quand le supérieur casse et annule le vœu par l'inférieur en une matière dont le supérieur peut disposer.
- 3° Par la commutation, quand la matière du vœu est changée en quelqu' autre.
- 4° Par la dispense, quand le supérieur casse et annule et ôte l'obligation du vœu pour juste cause. Les principales causes sont : le plus grand bien de l'Église, la nécessité publique, la légèreté de celuy qui a fait le vœu, le changement de la chose vouée qui est devenue trop difficile à exécuter.

Ceux qui peuvent de puissance ordinaire dispenser des vœux ou les commuer en d'autres bonnes œuvres d'une égale ou d'une moindre vaille, sont les supérieurs ecclésiastiques qui ont juridiction au fore extérieur, comme le Pape en toutes matières, et l'Evêque en celles que

le Pape ne s'est point réservées. Les vœux réservés au Pape de droit commun sont ceux de chasteté perpétuelle, de religion c'est à dire le vœu d'entrer en religion, et les vœux des pèlerinages à Rome, à Jérusalem et à Saint Jacques.

TROISIÈME COMMANDEMENT

Les dimanches tu garderas, etc..

Saint Thomas et les autres théologiens remarquent que ce commandement est en partie moral ou naturel, et en partie cérémonial, car il est du droit naturel que nous laissions en certains temps les autres affaires pour vacquer au culte de Dieu et au service qui luy [161] est dû ; mais ce n'étoit que par une loy ceremoniale de l'ancien Testament qu'il falloit choisir le samedi pour cela, c'est pourquoy les cérémonies de l'ancien Testament étans abrogées, l'Église a choisy un autre jour dans lequel elle nous ordonne deux choses principalement. L'une est d'entendre la messe, l'autre de nous abstenir de toute œuvre servile, ce qui est aussy ordonné par l'Église pour la sanctification des festes.. Les conditions pour bien ouïr la Ste messe sont de l'entendre entièrement avec attention et respect.

On est dispensé de l'entendre en certains cas, sçavoir, quand on ne le peut faire dans une incommodité ou un dommage fort notable, ou bien sans manquer à quelqu'autre chose à la quelle on est plus étroitement obligé.

Pour ce qui est des œuvres serviles, ce sont des œuvres corporelles qui se font ordinairement par des serviteurs ou autres personnes de travail. Ces sortes d'œuvres et d'autres qui ne sont pas serviles à la rigueur, nous sont défendues les jours de dimanches : 1° afin que n'ayans point d'autres occupations nous puissions plus librement vacquer au service de Dieu, 2° afin que nous participions à son repos.

Il est néant moins permis de travailler les jours de dimanches et de festes en certains cas. 1° quand il y a nécessité, sur tout aprez en avoir obtenu la permission, 2° quand c'est une œuvre de piété qui appartient immédiatement au culte de Dieu quoy qu'on en reçoive salaire.

CINQUIÈME ENTRETEN

QUATRIÈME COMMANDEMENT

Père et mère honoreras, etc..

Ce commandement est le premier de ceux qui contiennent notre devoir envers le prochain ; parce que le père et la mère aprez Dieu sont ceux à qui nous sommes plus redevables.

Mais il faut remarquer que sous ce nom père et mère sont compris tous les autres supérieurs, soit ecclésiastiques, soit politiques, soit domestiques, et que le mot d'honorer comprend tous les autres devoirs, comme l'amour, l'obéissance, l'assistance, etc.

Les devoirs des enfans à l'égard de leurs pères et mères se réduisent à quatre principaux, qui sont : 1° le respect non seulement extérieur mais intérieur et cordial, 2° l'amour sincère et véritable, 3° l'obéissance dans les choses qu'ils ont droit de commander, sçavoir en ce qui regarde les bonnes mœurs et le salut de l'âme ou le bon ordre de la famille, 4° l'assistance dans leurs besoins ; d'où l'on peut conclure que les péchez des enfans à l'égard de leurs pères et mères, sont d'en faire peu d'état, de les mépriser, injurier, hayr, en parler mal, leur désobéir, les abandonner dans leurs nécessités.

Les devoirs réciproques des pères et mères à l'égard de leurs enfans, sont quatre principaux, sçavoir les nourrir, les instruire, les corriger et leur donner bon exemple.

Les serviteurs, outre les devoirs communs à toutes sortes d'inférieurs comme sont le respect, l'obéissance, etc., ils sont encor [162] obligez d'avoir soin des biens qui leur sont confiez et de s'occuper fidèlement au service pour lequel ils ont été reçeus dans la maison de leurs maîtres.

Les devoirs réciproques des maîtres envers leurs serviteurs, outre les devoirs communs aux autres supérieurs, sont de les traiter doucement et de leur payer exactement leur salaire.

Le mary et la femme se doivent réciproquement l'amour, le respect le support et la fidellité; outre cela, la femme doit obéissance au mary dans les choses qu'il a droit de luy commander et le mary doit s'accommoder à l'humeur de sa femme et condescendre à ses inclinations autant que la raison et la charité le requièrent.

Ce qu'on doit aux supérieurs ecclésiastiques, outre les devoirs communs, est de leur payer leurs droits qui leur sont légitimement deus comme les dixmes, etc.

Les supérieurs ecclésiastiques qui ont charge des âmes comme les curez, etc. sont obligez : 1° de résider en leurs bénéfices, 2° vivre exemplairement, 3° instruire le peuple dans les choses nécessaires au salut et les exhorter à la vertu, 4° administrer avec assiduité et respect les sacrements, 5° s'entremettre pour la reconciliation des ennemis, 6° avertir, et corriger les scandaleux, 7° visiter les malades pour les consoler et les assister, 8° avoir soin des pauvres, 9° exposer leur vie en cas de besoin, comme en temps de peste, pour le salut des âmes que J.C. leur a confiées, 10° dire la messe ou la faire dire les dimanches et les autres jours de festes aux heures plus commodes du peuple, 11° faire exactement et avec dévotion tous les offices publics, 12° avoir soin de l'église et des ornemens, et faire en sorte que tout soit propre et net.

CINQUIÈME COMMANDEMENT

Homicide point ne seras, etc.

Par ce commandement Dieu deffend :

- 1° de tuer le prochain injustement et de contribuer à sa mort directement ou indirectement par commandement, conseil ou quelqu'autre façon que ce soit. J'ai dit, injustement, parce qu'il est quelques fois permis de tuer le prochain et de coopérer à sa mort, comme quand cela se fait dans l'ordre de la justice, en guerre juste, etc.
- 2° Dieu deffend de blesser ou frapper le prochain par soy même ou par autruy.
- 3° D'avoir la volonté de luy faire du mal quoy qu'on ne l'exécute pas.
- 4° De le hair et de lui porter envie, se réjouir de son mal, etc
- 5° De se fâcher contre luy, de luy parler avec colère et emportement.
- 6° De le porter au péché.

Par ce même commandement Dieu nous ordonne d'assister notre prochain dans ses besoins spirituels et corporels ; de luy faire la correction fraternelle, et de pratiquer à son égard les œuvres de miséricorde selon son besoin et notre pouvoir. [163]

SIXIÈME COMMANDEMENT

Luxurieux point ne seras, etc..

Par ce commandement Dieu deffend en termes exprez l'adultère et implicitement toutes actions, parolles et pensées charnelles à la réserve de celles qui sont permises entre personnes mariées dans les bornes que prescrit la chasteté et honnêteté conjugale.

Les principales espèces de luxure sont :

- 1° la simple fornication, qui se commet entre personnes de divers sexe qui ne sont liées ny par vœu ny par l'ordre sacré, ny par le mariage, ny par alliance, ny consanguinité.
 - 2° La 2e est le stupre ou défloration d'une fille vierge, dont la malice consiste en ce qu'il fait perdre la fleur de la virginité, 2° il dispose à pécher à l'avenir avec plus de hardiesse, 3° il ôte à la fille le moyen d'estre bien mariée, 4° il fait injure à ses parens ; ort le tort qu'on fait à la fille et aux parens peut estre réparé ou en l'épousant ou en la dottant, et on est obligé de faire l'un des deux non seulement quand on l'a violée par force, mais aussy quand on s'est servy de menaces, de promesses ou de tromperies pour la porter au péché, ce qu'il faut entendre en sorte que celui qui a violé ou séduit une fille soit tout au moins obligé à la dotter et souvent à l'épouser.
 - 3e espèce est le rapt, et c'est quand on enlève une personne contre son gré, ou contre celui de ses parens en la charge desquels elle est, pour en abuser.
 - 4° L'adultère est quand une des personnes qui ont commerce charnel ensemble ou tous les deux sont mariées.
- Ce péché à deux déformitez particulières outre celle qui est commune à tous les péchez de luxure, 1° il répugne à la justice faisant tort et violant la foy donnée à la partie innocente de l'homme ou de la femme qui commet ce péché là ou même de tous les deux quand ils sont tous deux mariez. 2° Il est aussy opposé à la religion entre les fidelles puisqu'il viole le sacrement de mariage
- 5° L'inceste se commet entre parens ou aliez d'alliance naturelle civile ou spirituelle.
 - 6° Le sacrilège est quand une des personnes qui pêchent ensemble ou toutes les deux ont fait vœu de chasteté ; ou bien lorsqu'on commet ce péché en un lieu sacré, du moins quand il est censé pollué.
 - 7° La sodomie se commet entre personnes de même sexe, à quoy se rapportent les péchés semblables des personnes de divers sexe contre l'ordre naturel.

La dernière espèce est la bestialité.

On peut encore pécher contre le 6e commandement en plusieurs autres manières : 1° par attouchements deshonnêtes sur soy ou sur les autres, 2° par les regards impudiques, 3° par les parolles lascives, 4° par la lecture des livres sales, 5° enfin par les mauvais désirs et même par les pensées deshonnêtes quand on y prend volontairement plaisir, quoique sans dessein d'en venir à l'effet. [164]

SEPTIÈME COMMANDEMENT

Le bien d'autrui, etc..

Ce commandement nous deffend en premier lieu de prendre injustement le bien d'autrui, 2° de le retenir injustement, 3° de faire aucun dommage injuste au prochain dans les biens quoyqu'on n'en profite pas, 4° de coopérer en quelque façon que ce soit à aucune de ces trois choses ; et les manières d'y coopérer sont comprises dans ces deux vers :

*Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans mutus, non obstans, non manifestans.*

De ce précepte négatif résulte l'affirmatif qui nous oblige de faire la restitution et de réparer le dommage que nous avons causé à notre prochain.

On peut prendre le bien d'autrui en plusieurs manières.

La 1ere est le simple larcin lorsqu'on prend le bien d'autrui injustement et secrètement. La 2de est la rapine, quand on enlève injustement et avec violence le bien d'autrui en sa présence ou en présence de ceux qui en sont chargez, La 3e est le pécumat, quand on dérobe les deniers publics. La 4e est le sacrilège, lorsqu'on prend injustement un bien sacré en quelque lieu que ce soit, ou un bien profane en un lieu sacré, au moins si l'Église s'en est chargée et la pris en dépost.

On prend encor le bien d'autrui en diverses manières, sur tout dans les contrats : 1° dans les ventes et achapts, comme quand on vend une chose mauvaise pour une bonne ou quand on la vend plus cher qu'elle ne vault et au delà du prix que les théologiens appellent rigoureux, ou quand on n'en livre pas le juste poids, nombre et mesure. 2° Dans les prêts, et c'est ce qu'on appelle usure. L'usure est un profit qui provient immédiatement du prêt, c'est à dire qu'on exige par le seul titre du prest ; car si l'on oblige en vertu de quelqu'autre titre juste et légitime, il n'y a point d'usure ny de péché, comme v.g. si on le retire par titre de Société, ou ratione lucri cessantis, aut damni emergentis.

C'est encor un péché contre le 7eme commandement quand on retient le bien d'autrui qui étoit égaré et qu'on a recouvré, car en ce cas là on est obligé de faire la diligence possible pour trouver celuy qui en est le maître et le luy rendre, et si on ne peut en avoir la connaissance on doit employer ce qu'on a trouvé en œuvres de piété, mais on n'exclut pas du nombre de ces sortes d'œuvres l'application qu'on feroit d'un tel bien à ses propres besoins quand on est dans la nécessité, sur tout par le conseil d'un prudent confesseur ou directeur.

Les règles pour faire la restitution d'un bien qu'on a pris ou qu'on possède injustement sont: 1° de la faire à celuy auquel ce bien appartient, si ce n'étoit qu'on sceut assurément qu'il en doit abuser au préjudice du prochain ou au sien propre auquel cas on la doit différer. 2° de la faire au plus tost, car comme remarque S.Thomas 2e 2ae q. 62 art. 8 quoy que la commandement de restituer soit affirmatif, il en renferme néant moins un autre négatif qui est celuy de ne point retenir le bien d'autrui, d'où vient qu'il oblige ad statim et pro semper, comme parlent les théologiens. 3° de la faire entièrement, au moins de ce qu'on peut, si l'on est dans l'impuissance de rendre le tout. 4° de restituer aussy les [165] fruits qu'on a tirez du bien du prochain, ce qui se doit entendred es fruits naturels et des mixtes, mais non pas de ceux qui proviennent purement de l'industrie humaine ; on peut néant moins en rabattre et retenir les dépenses qu'on a été obligé de faire et sans lesquelles le bien n'aurait point du tout ou pas tant fructifié. 5° Enfin on doit restituer tous les dommages qu'on a causez à l'intéressé et tous les profits qu'on luy a fait perdre par cette injustice.

Il faut néant moins remarquer 1° que ce que nous venons de dire de la restitution ne se doit pas entendre de celle que fait le possesseur de bonne foy, qui n'est obligé à restituer que ce qui luy reste du bien d'autrui ou des fruits de ce bien, et si tout est consommé, il n'est obligé d'en

rendre la valeur qu'en tant qu'il en est devenu plus riche. 2° Que lorsqu'on ne peut faire la restitution à l'intéressé soit parce qu'il est inconnu, soit parce qu'il est mort, et n'a pas laissé d'héritiers ou pour quelque autre raison semblable, on est obligé d'employer en œuvres pieuses ce qui luy appartient.

HUICTIÈME COMMANDEMENT

Faux témoignage ne diras, etc..

Outre le faux témoignage rendu en justice que Dieu nous défend plus expressément par ce commandement, il nous défend encore toutes sortes d'injures et d'injustices qui se peuvent commettre par paroles contre le prochain, soit en jugement, soit hors de jugement, de sorte que les péchez opposez à ce commandement, sont 1° Le faux témoignage rendu en justice, et tous les autres péchez que peuvent commettre les témoins, comme d'avancer des choses dont ils ne sont pas bien assurez, de ne vouloir pas dire la vérité quand ils sont obligez de la déclarer. 2° Toutes les supercheries, faussetez et injustices qui se peuvent commettre en jugement ou par les juges ou par les avocats, procureurs, notaires, et autres officiers, ou par les parties. 3° Le mensonge qui consiste dans la déclaration qu'on fait d'une chose contraire à sa pensée pour cacher la vérité au prochain.

Je dis 1° une déclaration, pour faire voir que le mensonge ne se commet pas seulement par paroles, mais encore par écrit et par toutes sortes de signes qui font connoître nos pensées.

Je dis 2° contraire à sa pensée, car c'est particulièrement en cette contrariété de nos pensées et de nos paroles que consiste le mensonge ; d'où vient que quand ce que nous disons seroit conforme à la vérité nous ne laisserions pas de mentir ; s'il n'était pas conforme à ce que nous croyons ; et au contraire il n'y aurait point de mensonge s'il était conforme à notre pensée quoyque contraire à la vérité.

Je dis 3° pour cacher la vérité au prochain, d'autant que si on avance quelque chose qu'on ne croit pas pour donner à entendre le faux, mais par hyperbole ou ironie, ou comme une parabole pour instruire ce n'est pas un mensonge ny un péché, si cela se fait pour une bonne fin et avec les circonstances nécessaires.

Il y a trois sortes de mensonges : le joyeux qu'on dit par récréation ; l'officieux qu'on dit pour rendre un bon office au prochain, et le pernicieux qui luy cause quelque dommage. Les deux premiers ne sont que péchez véniels de leur genre ; le 3e est mortel lorsque le préjudice qu'il fait au prochain est considérable. [166]

Le 4e péché opposé à ce commandement est la médisance par laquelle on noircit injustement et secrètement la renommée du prochain. Je dis injustement, parce que s'il n'y a point d'injustice à parler mal de quelqu'un, il n'y a point de médisance, quoyqu'on puisse pécher en cela contre la charité. Je dis aussy secrètement, pour distinguer la médisance d'avec les injures et contumélies qui se commettent en la présence de celui qu'on offense. Enfin je dis que la médisance noircit la renommée du prochain, c'est à dire qu'elle la luy ôte tout à fait ou qu'au moins elle la diminue, ce qui se peut faire en plusieurs manières, comme en attribuant au prochain des défauts naturels, civils ou moraux, en exagérant ceux qu'il a, en découvrant aux autres ceux qui sont cachez ; en tâchant de persuader qu'il n'a point les bonnes qualités ou vertus que le monde croit, et en plusieurs autres façons semblables, qui sont comprises en ces deux vers :

*Imponens, augens, manifestans, in mala vertens,
qui negat aut minuit, reticet, laudatve remisse.*

La grièveté de ce péché croit à proportion que le tort que l'on fait à la renommée du prochain est plus considérable.

La médisance oblige à restitution comme le larcin, et le moyen de faire cette restitution est de se dédire devant ceux qui ont entendu la médisance si la chose qu'on a publiée est fausse ; que si elle est véritable mais secrète, il faut réparer le mieux qu'on peut le tort qu'on a fait à son prochain en luy donnant des louanges qui contrebalancent le mal qu'on a dit de luy, et même en tâchant adroitement et sans mensonge d'ôter aux autres la mauvaise impression qu'on leur a donnée à son désavantage, avouant, par exemple, qu'on a parlé inconsidérément et sans sujet.

Il y a encor d'autres péchez défendus par ce 8eme commandement dont quelques uns néant moins sont comme des espèces particulières de la médisance, ce sont la calomnie, par laquelle on impose fausement un péché ou un crime à quelqu'un. La contumélie ou injure, quand on luy reproche quelque défaut en sa présence ; la mocquerie quand on se sert de parolles de mépris pour luy faire de la confusion et luy causer de la honte. La suzurration quand on rapporte les défauts d'autruy pour semer de la division entre les amis. Le jugement téméraire qui nous fait croire du mal du prochain sur des apparences qui ne sont pas suffisantes, et enfin, le soupçon qui n'est pas un jugement formé mais imparfait qui nous incline à concevoir sur de faibles conjectures quelque mauvaise pensée du prochain, sans en estre néant moins convaincu.

NEUFIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENTS

L'œuvre de chair ne désireras, etc..

Bien d'autruy ne convoiteras, etc..

Ces deux commandemens nous défendent les désirs de la deshonnêteté et du bien d'autruy, car quoy que ces désirs soient desjà défendus par le 7e et 8e commandemens, Dieu n'a pas laissé de les défendre encore plus expressément tant pour détruire l'erreur de ceux qui auroient voulu dire que le désir du mal n'est point crime quand il n'est point accompagné de l'acte extérieur, que pour nous détourner plus efficacement des péchez de la luxure et du larcin dont les objets ayant plus d'apparence de bien ont coutume de nous attirer plus puissamment et plus dangereusement que les autres. [167]

DES COMMANDEMENS DE L'ÉGLISE

Outre les commandemens de Dieu l'Église nous en fait quatre principaux. Nous avons parlé du 1er qui est la sanctification des festes en expliquant le 3e commandement de Dieu. Nous traiterons du 2e qui regarde la confession annuelle dans l'entretien de la Pénitence ; et dans celui de l'Eucharistie nous parlerons du troisième touchant la communion paschale ; reste donc le 4e qui nous oblige à jeûner certains jours de l'année.

Il y a deux sortes de jeûne, l'un naturel et l'autre ecclésiastique. Le jeûne naturel consiste dans l'abstinence de toutes sortes d'aïimens et de boisson ; l'Église veut qu'on garde ce jeûne là le jour qu'on communie jusqu'à ce qu'on ait reçu le St Sacrement, si ce n'est en certains cas.

Le jeûne ecclésiastique consiste dans l'abstinence des viandes en la manière que l'Église l'ordonne. Ce que l'Église prescrit sur ce sujet consiste en trois choses : 1° à se priver entièrement de certaines viandes, v.g. de chair, d'œufs, de lait etc. selon la coutume des lieux. 2° à ne faire qu'un repas au moins entier ; car l'on peut dans l'usage présent y ajouter la collation. 3° à ne faire ce repas avant une certaine heure, v.g. avant midy ou environ.

Les temps dans lesquels l'Église nous oblige au jeûne sont :

- 1° Le carême institué par les apôtres pour honorer celui de N.S. pour se préparer par la pénitence à célébrer dignement la feste de Pâques et pour mortifier la chair qui est ordinairement plus sujette aux mouvemens de la sensualité en ce temps là.
- 2° Les quatre temps dont le jeûne est institué pour nous rendre Dieu favorable dans les quatre saisons de l'année, pour impêtrer de luy les grâces et les lumières nécessaires aux Ordinaires et à ceux qui les ordonnent.
- 3° Les vigiles dont le jeûne est commandé afin qu'on se dispose mieux à célébrer la feste d'un mystère ou d'un saint.

Outre ces jeûnes l'Église nous commande l'abstinence de l'usage de la chair, sçavoir le vendredy en l'honneur de la passion de N.S. et le samedi en l'honneur de sa sépulture et pour honorer aussy en même temps la très Ste Vierge. L'abstinence des Rogations qui est aussy d'obligation en certains pays a été introduite pour accompagner les oraisons qu'on fait en ce temps pour la conservation des biens de la terre qui sont pour lors en plus grand danger.

Tous les fidelles sont obligés aux jeûnes commandez par l'Église excepté 5 ou 6 sortes de personnes : 1° les jeunes gens qui n'ont pas encor 21 ans accomplis et les vieillards qui ne le peuvent pas. Il est vray qu'il y a diversité d'opinions sur ce sujet ; quelques uns exemptent du jeûne ceux qui ont passé soixante ans ; d'autres les y obligent jusqu'à 70, mais plusieurs sont d'avis qu'il n'y a point d'âge déterminé pour cela, et que les personnes âgées ne sont exemptes de l'obligation du jeûne que lorsque la vigueur et les forces viennent à leur manquer, en sorte qu'ils ne peuvent plus jeûner sans une incommodité notable. 2° les malades et les infirmes sont aussy exceptés de l'obligation du jeûne ; 3° les nourrices et les femmes enceintes. 4° les pauvres qui n'ont pas le moyen de faire un repas entier. 5° les artisans et autres personnes dont le travail est incompatible avec le jeûne. 6° ceux qui vacquent à quelqu'œuvre de piété plus importante et plus utile à la gloire de Dieu que le [168] jeûne avec lequel les fonctions sont incompatibles eu égard à la complexion des personnes.

Il est à remarquer que quand on est dispensé du jeûne, on ne l'est pas pour cela de l'abstinence des viandes qui sont défendues ces jours là, si on le peut faire.

SIXIÈME ENTRETIEN

DES SACREMENS EN GÈNÈRAL

Ce mot de sacrement se prend en divers sens ; il signifie 1° un secret important, 2° un mystère de religion, 3° il se prend principalement pour un signe sensible qui a la force de sanctifier les âmes et dans ce sens on le définit : un signe sensible institué par N.S., qui a la force de sanctifier et de produire la grâce sanctifiante. Pour l'éclaircissement de cette vérité, il est à remarquer :

1° que N.S.J.C. est l'auteur de tous les sacremens de la nouvelle Loy ; car comme c'est luy seul qui nous a mérité la grâce, il n'appartient qu'à luy d'instituer les moyens pour nous l'appliquer.

2° Que supposé l'institution divine, les sacrements sont non seulement très excellents et très utiles, mais encor nécessaires au corps de l'Église et quelques uns même à chaque fidelle en particulier comme nous verrons cy aprez.

Les sacrements opèrent la grâce qu'ils signifient ; ort cette grâce peut être considérée en elle même ou en sa source, ou en sa fin, et, en ces trois manières, les sacrements la signifient ; d'où vient qu'ils sont démonstratifs de quelques mystères de N.S. qui en est la cause, et prophétiques de quelque chose qui se passe en la gloire qui est notre fin.

Il faut trois choses pour faire un sacrement : la matière, la forme et l'intention. La matière est quelque chose ou quelque action sensible instituée de Notre Seigneur pour opérer la grâce conjointement avec la forme. La forme sont les parolles ou les signes dont N.S. a voulu qu'on se servist en appliquant la chose sensible ou faisant l'action.

J'ay dit, des parolles ou des signes, parce que dans le sacrement de mariage on se peut servir de signes au lieu de parolles, ce qui ne se fait pas dans les autres sacrements.

Ces deux parties du sacrement, sçavoir les parolles et les signes ont l'une et l'autre la vertu de produire conjointement la grâce qu'elles signifient ; on donne néant moins le nom de matière aux choses ou actions parce que leur signification est ordinairement plus vague et plus indéterminée de sorte qu'on les peut rapporter à divers usages ; et on donne le nom de forme aux parolles ou signes à cause qu'ils ont une signification plus expresse et qu'ils marquent plus déterminément un effet particulier, et c'est particulièrement en cela que ces deux parties ont du rapport aux matières et aux formes des composez naturels.

L'intention n'est autre chose qu'un acte de la volonté par lequel le ministre se détermine à faire un sacrement. [169]

Il y a trois sortes d'intention : sçavoir l'actuelle, la virtuelle et l'habituelle.

L'actuelle est un acte de la volonté par lequel on se détermine à faire le sacrement au même temps qu'on s'y applique.

La virtuelle est celle qu'on a eue actuellement et en vertu de laquelle on agit quoy qu'on ne l'ait pas présente au moment qu'on s'applique à l'action du sacrement.

L'intention habituelle est celle qu'on a eue actuellement et qu'on n'a point révoquée, mais qui a été tellement interrompue qu'elle n'est pas cause de l'action, en sorte que si nous agissons ce n'est point en vertu et ensuite de cette intention ; on prend aussy l'intention habituelle pour l'habitude et pour la facilité que l'on a de faire l'action du sacrement quand on l'a desja exercée plusieurs fois.

Ort, pour faire un sacrement l'intention habituelle ne suffit pas, parce qu'elle ne contribue point à l'action du sacrement et par conséquent l'actuelle n'est pas absolument nécessaire, quoyque ce soit la meilleure et celle qu'il faut tâcher d'avoir, tant pour s'exempter de tout doute et scrupule que pour la révérence du sacrement; pour cet effet, il est à propos quand on veut faire un sacrement de considérer immédiatement auparavant l'importance de l'action et de former un acte d'intention par laquelle on se propose non seulement de faire le sacrement, mais encor de le faire pour la gloire de Dieu, pour le salut des âmes, et avec toute la dévotion possible.

L'intention au regard d'un sacrement peut être mauvaise en deux manières, ou à raison de l'objet, quand on a intention de faire autre chose que ce que l'Église fait, ou à raison de la fin vicieuse qu'on se propose. Le premier défaut d'intention rend le sacrement invalide ; le second n'empêche pas la validité, mais il rend l'action du ministre illicite.

Le ministre ordinaire des sacrements à la réserve du mariage est l'Evêque et le prêtre qui pour cela sont appelez les dispensateurs des mystères de Dieu.

Je dis 1° le ministre ordinaire, parce que quelques sacrements peuvent quelques fois estre administréz par d'autres que par des Evêques et des prêtres comme le baptême.

Je dis 2° à la réserve du mariage, parce que les parties qui le contractent sont les ministres de ce sacrement.

Le ministre doit être en état de grâce pour administrer licitement les sacrements et pour l'exempter du sacrilège, mais cela n'est pas nécessaire pour la validité et pour les effets du sacrement qui ne sont point empêchés par sa malice, car comme il n'en est que l'instrument et non pas la cause principale sa malice ne diminue point leur vertu.

Le sujet des sacrements est tout homme vivant, car la grâce de J.C. est pour tous les hommes qui sont en cette vie mortelle et passagère comme parlent les théologiens. Or, il est nécessaire pour la validité du sacrement que celui qui le reçoit agrée qu'on le lui administre s'il a l'usage de raison ; s'il ne l'a pas il faut user de distinction, car ou il l'a eue autrefois et en ce cas on ne lui peut administrer aucun sacrement ny licitement ny validement, s'il n'a eu quelque sorte d'intention de le recevoir au moins implicite et interprétative qui dure encore habituellement, c'est à dire qui ne soit point révoquée ; ou bien s'il n'a jamais eu l'usage de [170] la raison et pour lors on le lui peut administrer validement et même licitement, s'il y a raison pour cela comme nous dirons cy-après en parlant du baptême.

Les effets du sacrement sont : 1° la grâce sanctifiante avec les vertus infuses et les dons du S. Esprit ; 2° La grâce qu'on appelle sacramentale qui adjoute à la grâce sanctifiante un droit de recevoir en temps et lieu certains secours particuliers et plus abondans de la grâce actuelle pour obtenir la fin particulière de chaque sacrement. 3° Le caractère qui est une qualité surnaturelle et ineffaçable imprimée dans l'âme par laquelle un homme est distingué des autres, et marqué d'un sceau sacré pour être appliqué à de certaines choses spirituelles.

Les sacrements se divisent en trois manières :

- 1° en sacrements des morts, et sacrements des vivans. On appelle sacrements des morts ceux qui sont institués pour nous donner la 1ere grâce en laquelle consiste la vie de l'âme. Les sacrements des vivans sont ceux qui présupposent cette 1ere grâce en celui qui les reçoit et qui en donnent l'accroissement.
- 2° Ils se divisent en ceux qui impriment le caractère et ceux qui ne l'impriment point, ceux-cy se réitérent et non pas les autres
- 3° Ils se divisent en sept. Cette division est fondée sur ce que Dieu se comporte en l'ordre de la grâce à peu près comme en celui de la nature ; or, l'homme en l'ordre de la grâce est considéré ou comme particulier, ou comme membre de quelque société.

Considérant l'homme comme particulier, Dieu lui donne la vie par la naissance. 2° Il le fortifie en le faisant croître. 3° Il le conserve par l'aliment. 4° Il le rétablit en santé par les remèdes. 5° Il lui fournit des armes pour se défendre de ses ennemis quand il en est attaqué.

Que si nous considérons l'homme comme membre de quelque société deux choses lui sont nécessaires : 1° que la société se maintienne en paix et en repos par la subordination des inférieurs aux supérieurs. 2° qu'elle se conserve par la propagation des enfans.

Tout de même dans l'ordre de la grâce, l'homme peut être considéré comme particulier ou comme membre de la société de l'Église.

Comme particulier Dieu pourvoit à ses besoins 1° en lui donnant la naissance spirituelle par le baptême. 2° en l'affermissant et le faisant croître par la confirmation, 3° en lui conservant la vie spirituelle de la grâce par la communion, 4° en le guérissant de la maladie du péché par la Pénitence, 5° en lui donnant des armes pour se défendre contre les ennemis de son salut qui sont les démons aux temps qu'ils l'attaquent plus furieusement, ce qui se fait par l'extrême-onction.

Le considérant comme membre de la société de l'Église, il a besoin de supérieurs qui le gouvernent, et l'Ordre lui en fournit. 2° que les uns venant à manquer par la mort, d'autres prennent leur place et le mariage est institué pour cela.

Voilà ce qui regarde les sacrements en général, après quoy il semble que nous devrions commencer par le baptême et par la confirmation si ce n'étoit que l'occasion des confessions générales et de la communion à quoy vous vous disposez nous obligent à vous parler des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et à réserver les autres pour une autre fois. [171]

DE LA PÉNITENCE

Considérée principalement de la part du confesseur.

La Pénitence peut estre considérée en deux façons, ou comme vertu ou comme sacrement. Comme vertu, on la peut définir : une vertu qui nous fait concevoir de l'horreur et de la douleur des péchez que nous avons commis contre Dieu avec espérance du pardon, désir de satisfaire à sa justice et une forte résolution de ne le plus offenser à l'avenir. Cette vertu a toujours été nécessaire aux hommes pour obtenir la rémission de leurs péchez et pour rentrer en la grâce de Dieu, parce qu'il ne pardonne point l'injure qu'on luy a faite si on ne la répare par la douleur et par une satisfaction convenable.

La Pénitence en qualité de sacrement se définit : un sacrement institué par N.S.J.C. en son Église pour la rémission des péchez actuels commis depuis le baptême. Nous allons parler de la Pénitence prise en cette 2e manière.

N.S. institua ce sacrement aprez la résurrection lorsqu'il dit *Accipite Spiritum Sanctum quorum remisistis peccata remittuntur eis, etc.* Jean c.20, v.22. Il est absolument nécessaire à celui qui a commis quelque péché mortel aprez le baptême, N.S. n'ayant point donné d'autre moyen pour la rémission des péchez. C'est pourquoy les Pères l'appellent *secundam post naufragium tabulam*. Il est vray néant moins qu'il n'est pas toujours nécessaire de le recevoir effectivement pour recevoir le pardon de ses péchez, puisqu'en certains cas, il suffit de le recevoir *in voto*, comme parlent les théologiens

La matière de ce sacrement est ou prochaine ou éloignée. La matière éloignée sont les péchez commis aprez le baptême. La matière prochaine sont les actes du pénitent, la contrition, la confession et la satisfaction dont nous parlerons demain.

La forme est contenue en ces parolles *Ego te absolvo etc.* Les prières qui se disent devant et aprez se sont pas essentielles au sacrement, mais introduites par l'Église ; et on ne les doit pas omettre sans quelque nécessité.

Les effets du sacrement de Pénitence sont : 1° la rémission des péchez quant à la coulpe. 2° la commutation des peines éternelles dues au péché en temporelles. 3° la diminution des peines temporelles, 4° l'infusion de la grâce sanctifiante, des dons du S. Esprit et des vertus. 5° la restitution des mérites qu'on avoit perdus par le péché mortel, 6° le pouvoir de mériter. 7° le repos de la conscience, 8° la force pour éviter les péchez à l'avenir.

Le sujet capable de recevoir ce sacrement, c'est le fidelle qui depuis le baptême a commis quelque péché et qui n'est point lié d'excommunication.

Le ministre est le Prêtre seul qui doit avoir cinq qualités principales pour bien administrer ce sacrement : 1° la puissance, 2° la science. 3° la prudence. 4° la bonté. 5° la fidélité au secret.

Le prêtre doit avoir deux sortes de puissance, celle de l'ordre et celle de juridiction. La puissance de l'ordre est celle qu'il reçoit en son ordination. Celle de juridiction luy est donnée lorsqu'on luy assigne des sujets, et celle cy est absolument nécessaire aussy bien que la 1ere, car l'usage de la juridiction présuppose qu'on ait des sujets pour l'exercer. [172]

Il y a deux sortes de juridiction dans le Tribunal intérieur de la pénitence, l'ordinaire et la déléguée. L'ordinaire est celle qui est annexée à un office qui donne charge d'âmes, comme la juridiction du Pape sur tous les fidèles, de l'Evêque sur tout son diocèse, du curé sur tous ses paroissiens, etc. La déléguée est celle que les Ordinaires communiquent à ceux qu'ils trouvent à propos de la donner. Mais il faut remarquer que depuis le concile de Trente la délégation de l'ordinaire, v.g. du curé ne suffit pas pour pouvoir entendre les confessions et donner valablement l'absolution, mais que l'approbation de l'Evêque est absolument nécessaire, l'Eglise l'ayant ainsi jugé à propos pour le bien des âmes.

Cette approbation n'est autre chose qu'un témoignage authentique par lequel l'Evêque juge un prêtre capable d'entendre les confessions. Néanmoins en danger de mort l'approbation de l'Evêque et la permission de l'ordinaire ne sont point nécessaires, car pour lors l'Eglise donne à quelque prêtre que ce soit, même à celui qui seroit excommunié dénoncé ou dégradé toute l'autorité nécessaire pour absoudre celui qu'il trouve en danger.

La 2^{me} qualité du confesseur est la science. Il doit savoir 8 choses principales : 1^o la différence de ce qui est péché et de ce qui ne l'est pas dans les matières les plus communes. 2^o la différence du péché mortel d'avec le véniel. 3^o les espèces d'un même genre de péché comme sont les espèces du péché de luxure. 4^o en quelle sorte de péchez ont coutume de tomber ceux qui se présentent à la confession comme sont les péchez de leur vacation. 5^o les péchez qui obligent à restitution comme sont ceux qui se commettent contre la justice. 6^o les cas réservés soit au Pape, soit à l'Evêque les péchez pour lesquels on encourt quelque censure, et les défauts et les crimes qui font tomber dans l'irrégularité. 7^o il doit aussi savoir la forme de l'absolution et les dispositions que doit avoir le pénitent pour en être capable. 8^o les remèdes proportionnez à chaque péché pour imposer la pénitence selon la qualité des crimes et le besoin du pénitent luy enjoignant ce qui luy peut servir de préservatif.

La 3^{me} qualité est la prudence, qui consiste 1^o à disposer le pénitent à se confesser entièrement de tous ses péchez dans l'esprit qu'il le doit faire, enseignant les ignorans, encourageant ceux qui sont honteux et timides, intimidant ceux qui déclarent leurs péchez avec peu de sentiment. 2^o à le disposer aussi à une bonne résolution de ne plus retourner au péché et à l'accomplissement des choses que Dieu demande de luy et auxquelles on pouroit avoir plus de répugnance. 3^o à donner au pénitent les avis dont il a besoin et luy imposer une pénitence salutaire eu égard à sa condition, à sa complexion et à sa disposition présente, et à l'énormité de ses péchez.

La 4^{me} qualité est la bonté ; elle consiste : 1^o en ce qu'il ait la conscience nette de tout péché mortel, 2^o en ce qu'il administre ce sacrement avec pureté d'intention et non par intérêt ou par curiosité. 3^o qu'il ouvre des entrailles de charité et de compassion paternelle au pénitent.

La 5^{me} qualité est la fidélité au secret. Ce secret qu'on appelle aussi le sceau de la confession est une obligation étroite et indispensable de ne révéler à personne les choses qu'on a entendues en confession et dont la révélation la pouroit rendre odieuse. Cette [173] obligation est de droit naturel et divin, car N.S. ayant obligé les fidèles à confesser leurs péchez a par conséquent obligé les prêtres à tenir secrettes les choses qu'ils savent par cette voye, parce qu'autrement la confession seroit odieuse et très difficile ; il n'est donc pas permis au confesseur d'en parler à qui que ce soit sans la permission expresse du pénitent auquel même il n'en peut parler hors la confession qu'avec sa permission.

Les choses qu'on doit tenir secrettes de la confession, sont 1^o les péchez du pénitent, 2^o tout ce qui en peut donner quelque connoissance ou luy porter quelque préjudice.

Ceux qui sont obligés à ce secret sont 1^o les confesseurs, 2^o ceux qui ont entendu quelque partie de la confession par inadvertance ou autrement, ou qui ont trouvé une confession écrite. 3^o ceux à qui le confesseur auroit découvert quelque chose des péchez qu'il avait entendu en confession ou par imprudence ou par la permission du pénitent, V.G. pour avoir

leur avis sur quelque difficulté, pour leur demander permission de l'absoudre sur quelque cas réservé, etc.

Le pénitent est aussi obligé de tenir secret tout ce qu'il a entendu de secret de son confesseur pour son besoin ; si c'est chose dont la manifestation puisse causer du scandale ou du mépris du sacrement . Il est vray que cette obligation du pénitent n'est pas si étroite que celle du confesseur n'étant fondée que sur la loy générale du secret naturel.

SEPTIEME ENTRETIEN

DE LA PÉNITENCE CONSIDÉRÉE DE LA PART DU PÉNITENT

La Pénitence ainsy considérée renferme trois actes qui sont la matière prochaine de ce sacrement, sçavoir la contrition, la confession et la satisfaction.

DE LA CONTRITION

La contrition est une douleur et une détestation surnaturelle et souveraine des péchez qu'on a commis accompagnée d'une ferme résolution de s'en corriger.

J'ay dit : 1° que c'est une douleur et une détestation, car comme le péché s'engendre en nous par l'amour de la créature et par la complaisance que nous y prenons, il n'en peut estre chassé que par le contraire qui est la détestation et la douleur. Il n'est pas nécessaire que cette douleur soit sensible, c'est à dire dans la partie inférieure, il suffit qu'elle soit dans la volonté et que notre cœur déteste effectivement le péché qu'il voudroit n'avoir jamais commis.

J'ay dit 2° souveraine, parce que le péché étant le plus grand mal qui nous puisse arriver, il nous doit causer plus de douleur et d'affliction que tous les autres maux imaginables. Or cette douleur peut être souveraine en deux façons intensive, et appetiative par préférence, lorsqu'elle nous fait détester le péché comme le plus grand de tous les maux, en sorte que nous voudrions avoir souffert tous les maux plus tost que d'avoir offensé Dieu, [174] et nous sommes disposez de les souffrir à l'avenir plus tost que de commettre un péché. Il est nécessaire que la contrition soit souveraine en ce second sens quoy qu'il ne soit pas expédient de s'imaginer certains maux qu'on auroit grande répugnance à endurer et qui ne se présenteront vraysemblablement jamais, parce que cela nous pouroit causer du trouble. Il suffit de les envisager tous en général, et en particulier ceux qui sont vray semblablement pour nous arriver et pour nous faire offenser Dieu si nous voulons les éviter.

J'ai dit surnaturelle, c'est à dire une douleur qui ne soit pas causée par un mouvement naturel et fondé sur des considérations humaines, mais inspirée par le S. Esprit et excitée par des motifs surnaturels que la foy nous découvre.

Il y a deux sortes de motifs surnaturels, l'un parfait, l'autre imparfait. Le parfait est celui de l'amour de Dieu, qui nous porte à détester le péché en tant qu'il luy déplaist et qu'il offense sa Majesté, sans avoir égard à notre intérêt. L'imparfait est celui de la crainte des peines que mérite le péché, ou de l'amour des biens dont il nous prive, ou enfin celui de la laideur du péché en tant que ces choses là sont envisagées par les lumières de la foy

La contrition excitée par le 1er motif s'appelle contrition parfaite et elle a la force de remettre les péchez à l'instant qu'on l'a conçue par rapport néant moins au sacrement de pénitence dont elle renferme le vœu comme dit le concile de Trente. Celle qui est excitée par

les autres motifs s'appelle attrition et elle n'a pas la force de remettre le péché mortel si elle n'est jointe au sacrement.

J'ay dit 4° des péchez qu'on a commis, car la matière de la contrition n'est proprement que le péché et non pas les imperfections qui sont en nous. Cette douleur doit estre universelle à l'égard des péchez mortels et s'étendre sur tous, ce qui n'est pas nécessaire pour les véniels. La raison de cette différence est que les péchez véniels ne sont pas contraires à la grâce de Dieu comme les mortels.

J'ay dit 5° accompagnée d'une ferme résolution de s'en corriger. Car celui qui n'aurait pas cette résolution auroit encore de l'attache pour le péché et par conséquent il ne le quitteroit pas.

Le ferme propos de ne plus offenser Dieu renferme 1° la volonté de se réconcilier avec ses ennemis et de faire la restitution du dommage qu'on a causé au prochain en ses biens ou en son honneur, c'est pour quoy ceux qui ne s'acquittent pas de ces obligations le pouvant faire, n'ont pas une véritable résolution de ne plus pécher, puisqu'ils persévèrent dans lequel et refusent de faire ce que Dieu leur commande. 2° Il renferme aussy une résolution efficace de prendre les moyens nécessaires pour ne plus retomber dans le péché pour difficiles qu'ils soient, v.g. de quitter l'occasion prochaine quand cela est en notre pouvoir, de sorte qu'une personne qui fait difficulté de la quitter n'a pas un véritable et ferme propos d'éviter le péché puisqu'elle ne fait pas ce qu'elle peut pour n'y plus retomber. On appelle occasion prochaine celle qui nous attire si puissamment au péché qu'elle nous y fait souvent tomber.

Les temps auxquels nous sommes obligés de faire l'acte de contrition sont 1° quand on se dispose à la confession. 2° quand on est en danger de mort. 3° quand on est obligé par quelque raison [175] pressante de célébrer la Ste Messe et qu'on n'a pas de commodité de se confesser, si l'on se reconnoit coupable de quelque péché mortel. Il est encor fort à propos de faire des actes de contrition en plusieurs autres rencontres, particulièrement quand on reconnoit avoir fait quelque péché mortel dont on n'a point encore demandé pardon à Dieu ; tous les soirs avant de se coucher.

Les moyens dont on se doit servir pour s'exciter à la contrition sont : 1° la prière accompagnée de ferveur et de persévérance. 2° la considération de la bonté de Dieu offensé, de l'amour qu'il nous porte, des bienfaits que nous avons reçus de luy, de la patience avec laquelle il nous supporte, et nous attend à pénitence ; de ce que le Fils de Dieu a souffert pour nous ; de la rigueur des jugements de Dieu, de l'énormité et du nombre de nos péchez, de la gloire éternelle dont le péché nous prive, des peines d'enfer auxquelles il nous assujettit, etc.

DE LA CONFESSION

La confession est une accusation et une déclaration distincte que le pécheur fait de tous ses péchés au moins des mortels à un prêtre qui a juridiction, pour en avoir l'absolution.

- 1° C'est une accusation parce que le pénitent doit estre témoin contre soy même et se reconnoitre coupable devant son juge des péchez qu'il a commis, les déclarant avec humilité sans les diminuer ou pallier.
- 2° C'est une déclaration, parce que le pécheur est comme un malade qui doit découvrir son mal au prêtre qui fait l'office de médecin aussi bien que de juge afin qu'il lui ordonne les remèdes nécessaires pour la guérison de son âme.
- 3° Distincte, c'est à dire qu'il faut déclarer les espèces des péchez mortels, leur nombre, les principales circonstances, comme celles qui changent l'espèce du péché, etc.
- 4° Que le pécheur fait de ses péchés, car c'est pour cela que la confession est instituée, pour déclarer simplement et nettement au prêtre les maladies de notre âme et non pas luy

raconter nos vertus, des péchez d'autrui, des circonstances inutiles, etc., en quoy les pénitens manquent assez souvent.

5° De tous, au moins des péchez mortels, parce qu'on ne peut obtenir le pardon d'aucun péché mortel, si on ne déclare autant qu'on peut tous ceux qu'on a commis. La raison est que le péché mortel n'est remis que par la vertu du sacrement et que d'ailleurs un péché mortel ne peut être remis sans l'autre, parce qu'ils ont tous opposition avec la grâce de Dieu. Il n'en est pas de même des péchés véniels qui peuvent être remis par d'autres moyens que par l'absolution du prêtre et même l'un sans l'autre parce qu'ils ne sont pas incompatibles avec la grâce.

6° Pour en recevoir l'absolution, car si l'on découvroit ses péchez pour un autre motif v.g. pour s'humilier devant le prochain ou pour prendre conseil de ce qu'on doit faire, etc., ce ne seroit pas une confession sacramentelle.

Le temps auquel on est obligé de se confesser est 1° une fois l'an tout au moins. 2° quand on est en grand danger de mort ou sur le point d'y estre exposé. 3° quand on veut recevoir la communion ou célébrer la Ste Messe, et que l'on sçait sa conscience chargée de quelque péché que l'on connoit ou que l'on doute estre mortel. [176]

Les moyens pour se bien confesser. 1° La prière, puisque nous avons un besoin tout particulier du ciel pour connoître nos péchez 2° L'examen de conscience. Pour le bien faire il faut partager sa vie en plusieurs temps, en parcourir tous les âges, considérant en particulier les fautes qu'on peut avoir commises en chacun rapellant en sa mémoire les exercices qu'on y a faits, les personnes qu'on y a fréquentées, les mauvaises inclinations qu'on a eues, les lieux où l'on s'est trouvé, etc. Il faut assy s'examiner sur les commandemens de Dieu et de l'Église et voir les pensées, les parolles, les actions et les omissions faites à chacun d'eux. 3° On doit choisir un confesseur capable, sage, vertueux et expérimenté, le priant de nous interroger sur les péchez que nous pourrions avoir omis, de nous prescrire tout ce qu'il jugera expédient pour le salut de nos âmes. 4° Il est bon de commencer la confession par les péchez les plus honteux et qui nous chargent davantage la conscience.

DE LA SATISFACTION

La satisfaction généralement parlant est le même que réparation, ou si on la prend pour celle que nous faisons à Dieu par des œuvres laborieuses pour l'injure qu'on luy a faite en transgressant ses commandemens. Cette définition convient à la satisfaction qui est partie intégrante du sacrement de pénitence et qui consiste dans l'accomplissement des œuvres pénibles que le confesseur enjoint pour la rémission des peines temporelles deues au péché.

Pour entendre cette doctrine, il faut sçavoir qu'il y a deux choses dans le péché, sçavoir la culpé et la peine. La culpé est une certaine indignité et tache que l'on contracte par la faute commise. La peine est l'obligation au châtiment que l'offense mérite. La culpé est remise par l'absolution sacramentale ; et la peine éternelle deue aux péchez mortels est pour l'ordinaire seulement changée en temporelle ; parce que souvent la disposition avec laquelle on reçoit ce sacrement n'est pas assez parfaite pour obtenir de Dieu la rémission de toute la peine. Il faut donc acquitter ce reste de peine temporelle, et c'est principalement pour cela que nous sommes obligés à la satisfaction que le confesseur nous impose.

Cette peine temporelle peut estre acquittée en deux façons, par nous mêmes et par autrui ; par nous mêmes ou en cette vie ou en l'autre, sçavoir au purgatoire. En cette vie elle s'acquitte en diverses manières : 1° par la satisfaction sacramentale, c'est à dire par l'accomplissement de la pénitence imposée par le prêtre. 2° par toutes sortes de bonnes œuvres faites en grâce ; car les œuvres ne sont pas seulement méritoires et impétratoires, mais encore satisfatoires, spécialement quand elles sont pénibles et laborieuses. 3° par toutes sortes d'afflictions qui nous arrivent sans notre choix et que nous endurons patiemment et avec conformité à la

volonté de Dieu. 4° par le sacrifice de la messe. 5° en recevant les autres sacrements. 6° par la véhémence et la grandeur de notre contrition. 7° par la confusion que l'on reçoit en confessant les péchés.

Entre toutes ces manières de satisfaction une des plus efficaces est l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, car elle a la vertu de satisfaction 1° comme bonne œuvre, 2° comme acte d'obéissance. 3° comme partie du sacrement.

La 2eme manière de satisfaire est par autrui, ce qui se fait [177] en deux façons : la 1ere quand un fidelle particulier nous transporte le fruit de ses satisfactions, car comme nous pouvons profiter du paiement de nos débetes que froit notre prochain en les acquittant de ses deniers propres, aussy pouvons nous profiter de ses satisfactions quand il nous les transporte et qu'il offre ses peines à Dieu en acquit ce celles dont nous sommes redevables à sa justice. La 2e manière de satisfaire par autrui est quand l'Église nous applique les satisfactions de J.C. et de ses Saints, ce qui se fait par les indulgences.

DES INDULGENCES

L'indulgence est une grâce que l'Église fait aux fidelles en leur remettant ou totalement ou en partie les peines dues à leurs péchés desja pardonnés quant à la coulpe, par l'application qu'elle leur fait hors les sacrements et le sacrifice des satisfactions de J.C. et de ses Saints. Pour entendre cette définition, il faut présupposer que les actions et les souffrances de J.C. et même celles des justes ont double vertu, l'une de mériter des grâces, l'autre de satisfaire aux peines dues au péché. Le trésor des mérites de J.C. seul, se dispense ordinairement par les sacrements qui sont les vaisseaux et les canaux de la grâce ; et le trésor de ses satisfactions et de celles des Saints se distribue par les indulgences.

J'ay dit, de J.C. seul, parlant des mérites, parce qu'il n'y a que luy seul qui ait pu mériter pour les autres. Les justes peuvent bien céder leurs satisfactions au prochain, mais non pas leurs mérites qui sont un bien personnel dont ils ne peuvent se dépouiller.

Il y a deux sortes d'indulgences, plénières et non plénières. Les plénières sont celles par lesquelles l'Église remet toutes les peines dues au péché. Les non plénières sont celles par lesquelles l'Église nous remet les peines dues au péché avec une mesure déterminée. Or il faut remarquer que la détermination de cette mesure, c'est à dire du temps pour lequel l'Église accorde cette indulgence tombe directement sur les peines canoniques quelle imposoit autres fois et indirectement sur les peines du purgatoire qui sont remises à proportion de ce qui auroit été effacé par les peines canoniques si elles avoient été enjointes.

On peut faire encore une autre division des indulgences en celles qui s'accordent aux vivans, et celles qui s'appliquent aux morts. Les théologiens sont partages dans l'explication de ce sujet. L'opinion la plus commune est que les indulgences s'accordent aux vivans par voye d'absolution ou de rémission et paiement, et aux morts simplement par voye de paiement et de suffrage.

Les dispensateurs des indulgences sont ou ordinaires ou délégués. Les ordinaires sont le Pape à l'égard de l'Église universelle et de toutes sortes d'indulgences, et les Evêques à l'égard de leurs diocèses et de certaine mesure limitée, sçavoir 40 jours quand ils le jugent à propos et d'un an le jour de la consécration d'une église, etc. Les délégués sont ceux auxquels les dispensateurs ordinaires communiquent ce pouvoir.

Les dispositions requises sont : 1° estre en grâce, car ceux qui sont en péché mortel étant engagez aux peines éternelles ne peuvent pas obtenir la rémission des peines temporelles. 2° Estre en la communion des fidelles, d'où vient que les excommuniés n'y ont point de part. 3° Accomplir les choses qui sont enjointes par celui qui accorde les indulgences, comme étans des conditions requises pour les gagner. 4° Pour obtenir l'effet des indulgences plénières, il [178] faut avoir regret de tous les péchés qu'on a commis, même des plus légers ; car si la

volonté a encore quelque affection ou complaisance pour le péché véniel, la coulpe de ce péché demeure toujours et par conséquent la peine qui luy est due ne peut estre remise.

Il faut prendre garde que les indulgences ne doivent pas servir d'occasion de relâchement dans l'exercice de la pénitence, et qu'il est important d'en pratiquer les œuvres selon ses besoins, et d'agréer dans le même esprit les peines que Dieu nous envoyé comme les maladies, etc., car celui qui ne veut rien souffrir en punition de ses péchez n'est pas digne de profiter des souffrances de J.C. et des Saints dont il ne veut pas imiter les exemples. Il est difficile qu'il ait bien de l'horreur du péché et une grande appréhension d'y tomber, puisqu'il ne se sert pas des moyens propres pour le détruire et l'éviter.

HUICTIEME ENTRETEN

DE L'EUCCHARISTIE

L'Eucharistie a été instituée pour deux fins principales : 1° pour servir de nourriture à nos âmes. 2° pour estre notre hostie et notre victime. Si nous la considérons par raport à la 1ere fin, c'est un sacrement, et si nous la considérons par raport à la seconde et comme une victime qu'on offre à Dieu, c'est un sacrifice. Voyons premièrement ce qui luy convient en qualité de sacrement.

De l'Eucharistie en qualité de sacrement

L'Eucharistie est le sacrement du corps et du sang de N.S. mis sous les espèces du pain et du vin par la vertu des parolles sacramentales.

Son institution a été faite dans la dernière Cène la veille de la passion et de la mort de J.C. qui se trouvant sur le point de quitter son épouse quant à sa présence visible trouva le moyen admirable de demeurer invisiblement avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Il se donna luy même dans ce sacrement ne nous donant dans les autres que sa grâce, parce que comme il nous a mérité par soy même le salut, il a voulu aussi l'appliquer par soy même.

Ce sacrement est nécessaire à chaque fidelle suivant les parolles de N.S. *Nisi manducaveritis carnem filii hominis*, etc. Joa.c.6. Ce qu'on peut entendre de deux façons : 1° d'une nécessité de moyen et absolue, et en ce sens ce n'est pas proprement le sacrement mais son effet qui est nécessaire à salut, parce que pour estre sauvé il faut participer à l'esprit et à la vie de J.C. et luy estre incorporé comme membre vivant. Or cette incorporation est attribuée à l'Eucharistie par appropriation et comme son effet particulier, parce qu'elle le produit d'une manière bien plus excellente et plus parfaite que ne font les autres sacremens. 2° On peut entendre ces parolles d'une nécessité de précepte pour ceux qui sont en âge et qui ont la commodité de recevoir effectivement ce sacrement ; car N.S. commande de s'en approcher et l'Église détermine le temps à une fois l'an tout au moins, sçavoir à la feste de Pâques. [179]

La matière de ce sacrement est le pain et le vin, N.S. ayant choisy ces deux choses qui servent plus ordinairement de nourriture à l'homme comme plus propres à signifier l'effet de ce sacrement et le besoin qu'on en a.

Il n'est pas nécessaire pour la validité que le pain soit azime mais il est de nécessité de précepte dans l'Église latine, laquelle néant moins ne condamne pas la pratique de l'Église grecque qui consacre avec du pain levé.

Le pain doit être de froment, et le vin de vigne et naturel, car s'il était tellement sophistiqué ou altéré qu'il eût changé de substance comme l'hypocras et le vinaigre, on ne pourroit pas s'en servir valablement pour la consécration. Pour ce qui est du vin tout nouvellement tiré de la grappe, quoiqu'il soit matière valide il n'est pas permis de s'en servir à cause qu'il n'est pas purifié.

L'infusion d'un peu d'eau dans le calice n'est pas de nécessité de sacrement mais de précepte ; elle signifie l'union des peuples à J.C. par le moyen de sa mort, et parce qu'il les doit tous convertir et attirer à sa foy ; on n'y met qu'un peu d'eau et beaucoup plus de vin.

La forme sont les paroles sacramentales : *hoc est enim corpus meum ; hic est enim calix sanguinis mei etc.* On en ajoute quelques unes pour la consécration du calice, lesquelles suivant l'opinion commune ne sont pas essentielles mais de nécessité de commandement.

Le ministre est le prêtre seul qui peut toujours consacrer valablement quoiqu'il soit en péché mortel, ou excommunié, ou dégradé, etc.

Le sujet est tout fidèle. On ne l'administre néant moins présentement qu'à ceux qui ont l'usage de raison assez parfait pour faire discernement de cette viande là d'avec les autres.

Les effets particuliers de ce sacrement sont : 1° un grand amour de Dieu et du prochain. 2° une ferveur particulière pour s'appliquer aux bonnes œuvres et un goût des choses spirituelles. 3° un dégoût des choses de la terre etc. 4° un secours spécial pour garder la chasteté. 5° un droit et comme un germe de la résurrection.

Les dispositions pour recevoir dignement ce sacrement sont : 1° la foy de ce mystère. 2° être en la communion de l'Église. 3° l'état de grâce et la pureté de conscience. 4° une union parfaite avec le prochain. 5° une profonde humilité. 6° une grande dévotion envers ce sacrement.

Il y a outre cela quelques dispositions corporelles qu'il faut, dont les plus importantes sont d'être à jeun, et avoir une grande modestie.

Les significations de ce sacrement sont : 1° qu'il est démonstratif de la nourriture spirituelle qu'il donne à nos âmes. 2° qu'il est commémoratif de tous les mystères qui se sont accomplis en la personne de J.C. mais plus distinctement de celui de sa mort et passion. 3° qu'il est prophétique du parfait rassasiement des âmes qui jouiront de Dieu dans la gloire céleste.

De l'Eucharistie en qualité de sacrifice

Ce sacrifice s'appelle communément la Messe, mot que quelques uns dérivent du mot hébreu qui signifie oblation volontaire, et quelques uns font venir du verbe latin *mitto*, croyant que la Messe s'appelle ainsi ou parce que dans ce sacrifice on envoie l'hostie au Père éternel, ou parce qu'à la fin de la messe l'on congédie le peuple : *Ite missa, id est, missio populi.* [180]

On définit ordinairement le sacrifice de la messe, le sacrifice du corps et du sang de J.C. sous les espèces du pain et du vin.

Il s'appelle un sacrifice, c'est à dire, un acte extérieur et public de religion par lequel on offre à Dieu une chose sensible la détruisant en quelque manière pour témoigner le souverain domaine qu'il a sur nous et notre dépendance de luy.

Cette définition du sacrifice en général convient parfaitement à la sainte messe, car : 1° on y offre J.C. à son Père, ce qui se fait dans le moment même de la consécration, puisqu'alors il se trouve sur nos autels pour luy être présenté en qualité de victime.

2° N.S. est mystiquement détruit en la Ste messe en plusieurs sens : 1° parce que son corps seul est mis sous les espèces du pain par la force des paroles, et son sang seul sous les

espèces du vin, si l'on n'a égard qu'au sens et à la force des paroles de consécration, et ainsi on les sépare mystiquement en mémoire de la séparation réelle qui s'en fit en l'arbre de la croix. 2° parce que son humanité est mise sous les espèces, modo mortuo, d'une façon indivisible et dans un état où elle ne peut faire ses fonctions naturelles. 3° parce que son corps et son sang sont mis sous les espèces du pain et du vin en qualité de viande et de breuvage, qui doivent être consommés comme ils le sont en effet par la communion qui leur fait perdre l'être sacramental.

3° L'intention qu'on a quand on offre J.C. à son Père en la sainte messe est de lui rendre l'hommage souverain qui lui est dû, en lui présentant la chose la plus digne qui soit au monde.

4° Ce sacrifice est sensible par le moyen des espèces qui contiennent l'hostie, sur lequel il faut remarquer que N.S. a choisi les espèces du pain et du vin plus tost que d'autres pour plusieurs raisons : 1° pour faire connaître que ce sacrifice est aussi un sacrement de nourriture, 2° parce qu'il devait être l'accomplissement du sacrifice de Meïchisedech qui fut fait avec du pain et du vin, 3° comme ce sacrifice se devait offrir par tout, il falloit qu'il fût d'une matière si commune qu'elle se rencontrât aisément en tout lieu.

L'institution du sacrifice de l'autel a été faite en la dernière cène et la veille de la mort de N.S. parce qu'il en devoit être le mémorial et nous en appliquer le fruit.

La nécessité de ce sacrifice paroît en ce qu'en toute religion il doit y avoir quelque sacrifice sensible et permanent, comme nous l'enseigne la lumière naturelle et la pratique de toutes les nations. Je dis sensible et permanent, parce que le sacrifice doit être une cérémonie visible et perdurable pour plusieurs raisons 1° afin qu'on puisse distinguer sensiblement et manifestement une religion d'avec l'autre par la diversité de leurs principales cérémonies ; 2° pour rendre continuellement à Dieu un culte public au nom et à la vue de tous ceux qui sont unis en la même foy ; 3° afin que le sacrifice soit proportionné à la faiblesse de l'homme qui étant fort attaché au sens pendant cette vie mortelle a besoin de quelque chose sensible pour s'élever à Dieu. Or, le sacrifice de la religion chrétienne ne pouvoit être celui de la croix seul parce qu'il ne s'est accompli qu'une fois pour toutes et qu'il ne se réitère plus ; c'est pourquoi N.S. a institué celui de l'autel qui se réitère tous les jours.

Ces deux sacrifices néant moins conviennent quant aux deux choses principales, sçavoir quant à la victime et quant au principal offrant, car c'est J.C. vray Dieu et vray homme qui dans l'un et dans l'autre s'offre au Père éternel pour lui rendre hommage et [181] pour moyennier notre salut ; ils diffèrent seulement quant à la manière et aux circonstances : 1° en ce que le sacrifice de l'autel n'est pas sanglant comme celui de la croix. 2° la victime était visible d'elle même sur la croix, et elle n'est visible à l'autel que par le moyen des espèces ; 3° J.C. ne s'est offert qu'une fois sur l'arbre de la croix, et il s'immole tous les jours sur nos autels. Enfin le sacrifice de la croix a été un sacrifice de mérite et celui de l'autel est un sacrifice d'application et de commémoration institué pour nous appliquer la vertu et les mérites du premier et pour nous en rafraîchir la mémoire.

Les parties de ce sacrifice sont : la consécration, l'oblation, et la consommation ou communion.

Les fins pour lesquelles il a été institué sont 1° pour reconnaître la souveraine majesté de Dieu et son autorité absolue sur toutes les créatures. 2° pour le remercier de ses grâces et du bienfait inestimable de notre rédemption par le moyen de la mort et passion de son fils. 3° pour obtenir le pardon de nos péchés par les mouvemens de pénitence qu'il opère en nous et pour l'expiation des peines qui sont remises immédiatement par sa vertu. 4° pour lui demander de nouvelles grâces. Outre les fins générales et en quelque façon communes aux autres sacrifices, il en a une particulière dont nous avons déjà parlé ; sçavoir de renouveler la mémoire du sacrifice de la croix et de nous en appliquer le fruit.

Les effets du sacrifice sont renfermés dans les fins dont nous venons de parler.

Ces cérémonies sont en grand nombre, la plus part sont instituées pour nous faire ressouvenir des principaux mystères de la vie et de la passion du fils de Dieu et pour nous représenter sensiblement ce qui se passe dans ce sacrifice.

Les circonstances du sacrifice quant au temps, sont qu'il n'est pas permis de l'offrir que depuis l'aurore jusqu'à midy, et quant au lieu, qu'il doit estre sacré, l'un et l'autre s'entend hors les cas de nécessité et d'une dispense légitime.

Les personnes qui peuvent profiter du sacrifice sont en quelque sens tous les hommes vivans et particulièrement les fidelles qui ne sont point excommuniez, et ceux aussy qui sont morts à la grâce de Dieu à cause de la communication qu'il y a entre les membres de l'Église.

Les dispositions pour célébrer dignement le saint sacrifice sont ou extérieures ou intérieures. Les extérieures sont d'estre à jeun, d'avoir dit matines, s'il se peut, auparavant ; avoir des ornemens propres, avoir prévu l'ordre de la messe et des cérémonies, les faire modestement, dévotement et posément. Les intérieures sont d'estre à la communion de l'Église, d'estre en état de grâce, fort uny à Dieu, etc. Il faut aussy dresser son intention : 1° pour consacrer, 2° pour appliquer le sacrifice à ceux pour lesquels on l'offre, soit en particulier, soit en général.

Les dispositions pour entendre la sainte messe sont 1° y assister avec une grande modestie et dévotion, 2° faire un acte de dévotion dès le commencement. 3° dresser son intention pour l'offrir avec le prêtre et pour les mêmes fins. 4° s'entretenir de quelque pensée dévote. 5° demander à Dieu les grâces dont on a plus de besoin

Pour ce qui regarde les défauts qui peuvent arriver en la célébration de la messe on les peut voir au commencement du missel. [182]

NEUFIEME ENTRETEN

DU BAPTÊME, DE LA CONFIRMATION, etc

Après avoir parlé des sacrements en général, de la pénitence et de l'Eucharistie en particulier, il nous reste à nous entretenir aujourd'huy des autres sacrements, sçavoir du baptême, de la confirmation, de l'extrême-onction et du mariage, car pour ce qui est de l'ordre on vous en parle suffisamment dans les entretiens du soir.

DU BAPTÊME

Si on a égard à la force de ce mot, Baptême, il veut dire ablution, mais comme on le prend icy, c'est un sacrement institué de N.S. pour la rémission du péché originel et des autres, si l'on en a commis, et pour faire renaître les hommes spirituellement.

On ne sçait pas au vray en quel temps N.S. a institué ce sacrement. L'opinion commune reçue est que ce fut avant la passion.

Sa nécessité est fondée sur ces parolles Nisi quis renatus fuerit, etc. Joa.5, lesquelles parolles ont toujours été entendues d'une nécessité absolue et de moyen, en sorte que pour estre sauvé, il est nécessaire de recevoir le baptême actuellement, ou au moins in voto, les autres moyens qui suppléent son défaut n'agissans que par sa vertu.

Il y a trois sortes de baptême, d'eau, d'esprit et de sang. Le baptême d'esprit n'est autre chose qu'un amour de Dieu ou de parfaite contrition inspirée du S. Esprit, avec désir de

recevoir le sacrement de baptême, si l'on en a la connoissance ; cet acte d'amour et de contrition tenant la place du sacrement nous fait passer de l'état de péché à celui de la grâce, sans nous dispenser pour tant de l'obligation de recevoir le baptême d'eau, si cela est en notre pouvoir.

Le baptême d'eau est le seul qui soit véritablement sacrement composé de matière et de forme, etc.

Le baptême de sang est le martyre qui supplée aussy au défaut du sacrement.

La matière éloignée de ce sacrement est l'eau naturelle et élémentaire, non pas artificielle. La matière prochaine est l'ablution qui se fait avec cette eau. On peut faire cette ablution en trois manières : 1° par aspersion, ou épanchement, en versant quelque quantité d'eau sur la teste de celui qu'on baptize. 2° par immersion en le plongeant dans l'eau une ou plusieurs fois selon l'usage de chaque Église particulière ; l'usage commun pour le présent est de baptizer par effusion.

La forme sont ces parolles : *Ego te baptizo in nomine Patris*, etc. On les doit prononcer en même temps qu'on verse l'eau afin que la forme soit conjointe à la matière et que le sens des parolles se vérifie.

Le ministre ordinaire de ce sacrement est le prêtre ou à son défaut le diacre quand il a commission, et, en cas de nécessité toutes personnes. Que si plusieurs s'y trouvent le plus digne doit administrer, s'il n'y a quelque raison particulière d'en user autrement, v.g. un homme doit baptizer plus tost qu'une femme, un clerc plus tost qu'un laïque, mais il ne leur est pas permis de [183] baptizer avec solennité et les cérémonies ordinaires, cela étant réservé au prêtre ou au diacre quand il le fait avec commission.

Le sujet est toute personne adulte et non adulte. Il est vray néant moins qu'on ne peut licitement baptizer un enfant s'il n'a pas l'usage de raison sans le gré de son père ou de sa mère; s'ils sont infidèles non baptizés, si ce n'est que l'enfant se trovast dans un grand danger de mort ou qu'il ne deust plus retourner sous leur puissance.

Les effets du baptême sont : 1° la rémission du péché originel et de tous les péchés actuels qu'on a commis auparavant. 2° la rémission de toute la peine qui leur est due ; la raison est parce que ce sacrement nous fait recevoir pleinement l'effet de la mort de N.S. et nous sommes ensevelis avec luy, *consepulti sumus cum illo per baptismum in mortem Rom.c.2 vers.4*, ce qui ne se fait pas dans les autres sacremens. 3° l'infusion de la grâce et des vertus du S. Esprit. 4° la grâce sacramentelle qui est un droit de recevoir les grâces actuelles dont nous avons besoin pour conserver l'innocence baptismale et pour nous bien acquitter des obligations contractées dans le baptême, 5° l'impression du caractère qui est une marque du pouvoir qu'on a de recevoir les autres sacremens.

Les dispositions pour recevoir dignement le baptême quand on a l'usage de raison sont, outre l'intention, la foy distincte des principaux mystères et le regret de ses péchés avec propos de s'en amender ; on doit aussy estre présenté par un parrain et une marraine avec lesquels on contracte alliance spirituelle comme nous dirons cy aprez.

Les significations de ce sacrement sont qu'il est 1° démonstratif de la génération spirituelle de nos âmes. 2° commémoratif de la sépulture de N.S. 3° prophétique de la résurrection de nos corps en la gloire.

DE LA CONFIRMATION

La confirmation est un sacrement institué pour nous rendre parfaits chrétiens en nous communiquant l'accroissement de la grâce et des vertus du St Esprit et une force spirituelle pour confesser la foy.

Les théologiens sont partagés touchant le temps de l'institution de ce sacrement ; les uns estiment que ce fut lorsque N.S. imposa les mains sur les enfans qu'on luy présentoit. D'autres, que ce fut lorsqu'il promit son St Esprit à ses disciples, ou lorsqu'il le leur envoya le jour de la Pentecôte. Quelques uns disent que ce sacrement et la plus part des autres furent institués en la dernière Cène.

La confirmation est nécessaire à ceux qui sont menacés de persécution au sujet de la foy ou qui sont en danger de la perdre ; pour les autres, quoique l'obligation ne soit pas si grande, ils ne doivent pas néant moins manquer à le recevoir quand ils en ont la commodité.

La matière éloignée de ce sacrement est le crême qui est un composé de baulme et d'huile d'olives bénie par l'Evêque. L'huile nous marque la douceur et la force d'esprit de J.C. et le baulme est un symbole d'humilité et d'odeur de la bonne renommée.

La matière prochaine est l'onction que l'Evêque fait avec le [184] crême. La forme est contenue en ces paroles Signo te signo crucis confirmo te crismate salutis, in nomine Patris etc.

Le ministre ordinaire est l'Evêque seul à cause que c'est un sacrement de perfection et de plénitude de grâce dont l'administration appartient à l'Evêque qui doit estre dans l'état de perfection acquise et avoir la plénitude de l'esprit de J.C.

Le sujet capable de ce sacrement est toute personne baptisée, même avant l'âge de raison ; néant moins on n'a pas coutume de l'administrer si non à ceux qui ont atteint cet usage, tant afin qu'ils connoissent mieux ce qu'ils reçoivent que parce que son principal effet est de donner du courage pour résister aux tentations et aux persécutions contre la foy auxquelles les enfans ne sont pas exposez avant l'âge de discrétion.

Les effets de la confirmation sont : 1° l'accroissement de la perfection, de la grâce sanctifiante, des vertus et des dons du St Esprit qu'on a reçus dans le baptême. 2° un droit particulier de recevoir des aides et des secours pour maintenir la foy. 3° le caractère qui marque qu'on s'est enrollé en qualité de soldat en la milice de J.C.

Les dispositions pour recevoir dignement la confirmation sont : 1° la foy et la connoissance des principaux mystères de notre religion et particulièrement de ce qui regarde ce sacrement. 2° l'état de grâce et la pureté de l'âme qu'on doit procurer par une bonne confession ou par un acte de contrition parfaite. 3° une grande dévotion en recevant actuellement ce sacrement.

La signification du sacrement de confirmation est qu'il est : 1° démonstratif de la force que le St Esprit communique aux âmes. 2° commémoratif de la descente du même St Esprit sur la personne de N.S. immédiatement aprez son baptême. 3° prophétique de ce que le St Esprit se communiquera pleinement aux bienheureux en les confirmant en sa grâce.

DE L'EXTEM'ONCTION

L'extrem'onction est un sacrement par lequel les fidelles malades dangereusement sont fortifiez contre les assauts du démon et les langueurs de la maladie, sont délivrés des restes de leurs péchez et rétablis en santé s'il est expédient pour leur salut.

Il y a diversité d'opinions touchant ce sacrement. Le concile de Trente dit qu'il a été institué par N.S., insinué dans S.Marc c. 6 où il dit que les apôtres oignoient d'huile les malades et les guarissoient, et qu'il a été promulgué et recommandé par l'apôtre S. Jacques qui en parle expressément au chap. 5e de sa canonique.

Ce sacrement n'est pas absolument nécessaire ; on doit néant moins estre soigneux de le recevoir dans le besoin et le concile de Trente dit que ce seroit un grand crime de le mépriser.

Sa matière éloignée est l'huile d'olives bénie par l'Evêque.

Sa matière prochaine est l'onction qui se doit faire au moins en cinq parties, à savoir aux yeux, aux oreilles, aux narines, aux lèvres et aux mains, qui sont les organes des cinq sens extérieurs ; on la fait aussi ordinairement aux pieds et même plusieurs Rituels marquent qu'on la doit aussi faire aux reins, mais seulement pour les hommes et quand cela se peut commodément. Il y a des [185] diocèses où l'on a coutume d'oindre la poitrine au lieu des reins.

Sa forme consiste en ces paroles : per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quicquid per visum, auditum, etc. deliquisti. Il faut remarquer que si le malade est agonisant, il faut omettre les cérémonies qui ne sont pas essentielles au sacrement et commencer par les onctions en prononçant la forme.

Le ministre de ce sacrement est le prêtre seul. Ses effets sont 1° la force pour résister au malin esprit. 2° le courage pour surmonter les appréhensions de la mort et l'impatience dans les douleurs. 3° la rémission des péchés véniels et spécialement de ceux qui sont commis par le mauvais usage de ses sens. 4° la diminution des peines temporelles dues au péché. 5° la santé du corps s'il est expédient pour le salut de la personne malade.

Les principales dispositions pour bien recevoir l'extrem'onction sont 1° une protestation de la foy quand on est en état de la faire. 2° la douleur de ses péchez. 3° la réconciliation avec ses ennemis. 4° la résignation au bon plaisir de Dieu pour la vie ou pour la mort. 5° l'union de son esprit avec celui de N.S. agonisant

Ses significations sont : 1° qu'il est démonstratif de la grâce qu'on reçoit pour surmonter les assaults du malin esprit. 2° commémoratif de l'état de N.S. agonisant. 3° prophétique de la récompense que nous recevrons en la gloire comme braves soldats, pour avoir persévéré au combat jusqu'à la fin.

DU MARIAGE

Le mariage est un sacrement par lequel l'homme et la femme sont légitimement conjoints pour vivre en société, pour avoir lignée et pour l'élever dans l'amour de Dieu et dans sa crainte.

Il a été institué dès le commencement du monde, mais il n'a pas été élevé à la dignité de sacrement que dans la nouvelle loi, N.S. l'ayant voulu sanctifier par la grâce qu'il y a attachée afin que ce fust une image plus parfaite de l'union sacrée qu'il a avec son épouse.

Les théologiens ne sont pas d'accord touchant le temps auquel N.S. l'a mis au nombre des autres sacrements en luy donnant la force de produire la grâce. Quelques uns croient que ce fut lorsqu'il se trouva aux noces de Cana en Galilée ; d'autres estiment que ce fut quand il dit: quod Deus conjunxit homo non separet Math.19 ; quelques autres pensent que cette institution du sacrement du mariage ne fut qu'après sa résurrection.

Ce sacrement est nécessaire à la communauté mais non pas à chaque membre en particulier.

Pour ce qui est de la matière et de la forme, il y a une grande diversité d'opinions. Les uns disent que la matière sont les fidèles qui contractent le mariage ou bien leurs corps, et la forme les paroles ou les signes par lesquels ils expriment leur consentement au mariage. D'autres estiment que la matière prochaine est la domination réciproque des corps et que la forme est l'acceptation.

Le ministre de ce sacrement n'est pas le prêtre, ce sont ceux qui contractent le mariage. Le prêtre doit néanmoins y assister pour le bénir au nom de l'Église en face de laquelle il doit être contracté. [186]

Ses effets sont : 1° qu'il donne un droit particulier aux deux personnes mariées sur le corps de leur partie avec l'obligation de garder la fidélité qu'ils ont promise l'une à l'autre, en sorte

qu'ils ne peuvent donner l'usage de leur corps à d'autres sans infidélité et sacrilège. 2° Il lie les personnes d'un lien indissoluble qui ne se peut jamais rompre que par la mort de l'une des parties quand le mariage est consommé, car quand il n'est que ratifié, il se peut quelques fois dissoudre, v.g. quand une des parties entre dans une religion approuvée et y fait profession, l'autre se peut remarier. 3° Il donne grâce pour se contenir dans les bornes de la chasteté conjugale. 4° Il en donne aussi pour vivre en mutuelle concorde et s'entre supporter. 5° Il donne encore les aides de la grâce qui sont nécessaires pour bien élever les enfans.

Les significations sont 1° qu'il est démonstratif de la grâce qu'il confère. 2° commémoratif de l'union admirable de la personne du Verbe avec la nature humaine par le moyen de l'Incarnation et aussi l'union de J.C. Dieu homme avec l'Église son Epouse. 3° Il est prophétique de la parfaite union des âmes bienheureuses dans la gloire.

Les dispositions pour bien recevoir ce sacrement sont : estre en âge compétent pour avoir lignée, cet âge est à l'égard des filles celui de 12 ans et pour les garçons celui de 14, ce qu'on appelle âge de puberté. 2° On peut aussi rapporter entre les dispositions ou préparations au mariage les fiançailles qui ne sont autre chose qu'une promesse mutuelle que se font deux personnes de divers sexe de se prendre en mariage. 3° On peut aussi réduire au nombre des dispositions la publication des bans, qui est une déclaration qu'on fait au peuple assemblé, qu'il y a promesse de mariage entre deux personnes, tant afin que si quelqu'un a connoissance de quelque empêchement qui mette obstacle au mariage, il le découvre, que animer les fidèles à recommander à Dieu une affaire de cette importance. La 4e disposition est l'état de grâce 5° On ne doit avoir aucun des empêchemens que Dieu a établis.

Ces empêchemens sont de deux sortes ; les uns qu'on appelle simplement empêchans, *impedimenta impedientia et prohibentia*, et ceux cy ne rendent pas le mariage invalide mais seulement illicite, en sorte que les personnes dans lesquelles ils se rencontrent ne peuvent se marier sans péché. Les autres, qu'on appelle empêchemens dirimans, rendent les personnes dans lesquelles ils se rencontrent inhabiles à contracter et leur mariage par conséquent est invalide.

Les premiers ont été autres fois en plus grand nombre qu'ils ne sont à présent. Les plus ordinaires et les plus communément reçus sont : 1° le vœu simple de chasteté ou de ne se point marier, ou de se rendre religieux. 2° les fiançailles contractées avec une autre qu'avec celui qu'on veut épouser ; 3° La prohibition de l'Église qui défend de célébrer le mariage avec solennité en certains temps de l'année, sçavoir depuis le 1er dimanche de l'Advent jusqu'après la feste des Roys, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'après l'octave de Pâques. 4° La défense que fait le supérieur ecclésiastique de passer mariage, pour quelque cause particulière et raisonnable.

Les empêchemens qui rendent le mariage invalide sont compris en ces vers : [187]

*Error, conditio, votum, cognatio, crimen
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Si sis affinis, si consummare nequibus,
Si parochi aut duplicis desit praesentia testis,
Si mulier sit rapta loco nec reddita tuto.*

Error, c'est quand on est trompé en la personne même, ou, comme disent les théologiens, en la substance de la personne donnant sa parole à une pensant que c'en soit une autre.

Conditio, c'est lorsqu'on épouze une personne qui est esclave dans la croyance qu'elle est de condition libre.

Votum, cela s'entend du vœu solennel de religion.

Cognatio, c'est le lien de parenté ou de consanguinité qui est empêchement jusqu'au 4e degré inclusive. Pour reconnaître en quel degré sont ceux qui se veulent marier, il faut remonter jusqu'à la tige commune de la parenté et compter autant de degrés qu'il y a de personnes sans y comprendre la tige. Suivant cela le frère et la sœur sont au 1er degré. Le

cousin et la cousine germaine sont au 2e. Les issus de germain au 3e et leurs enfants au 4° ; mais il faut remarquer qu'on compte les degrez de parenté par le plus éloigné, v.g. si l'une des parties est au 5e degré et l'autre au 3e on fait état qu'elles sont au 5e et elles se peuvent marier ensemble sans dispense. On comprend aussy sous ces empêchemens de consanguinité la parenté civile et spirituelle.

La parenté civile ou légale est celle qu'on contracte par l'adoption ; elle empêche le mariage entre la personne adoptée et celle qui l'a adoptée et quelques autres qui luy appartiennent de plus prez. Mais, l'adoption n'est guères en usage au moins en France.

La parenté ou alliance spirituelle est celle qui est contractée par le moyen des sacremens de baptême et de confirmation. Cette alliance ou l'empêchement qui en provient, a lieu 1° entre celui qui confère le sacrement d'une part ou celui ou celle qui le reçoit et son père et sa mère d'autre part. 2° entre le parrain et la marraine d'une part et la personne qui a reçu le sacrement et son père et sa mère de l'autre.

Crimen. Il y a deux crimes qui rendent le mariage nul, sçavoir l'homicide et l'adultère.

L'homicide le rend nul en deux cas : 1° quand les deux parties qui se veulent marier ensemble ont tué ou fait mourir de complot le mary ou la femme de l'un ou de l'autre pour se pouvoir marier. 2° Lors même que cet homicide a été fait ou procuré sans complot par une des parties seulement, s'ils ont commis adultère avant que l'homicide fut exécuté.

L'adultère rend aussy le mariage nul en deux occasions 1° quand ceux qui le commettent prétendent contracter mariage ensemble, de presenti, quoyque l'un des deux ou tous deux même soient mariez avec une autre personne. 2° quand ils se promettent l'un à l'autre de contracter mariage ensemble aprez la mort des personnes avec lesquelles ils sont mariez.

Cultus disparitas, c'est la différence ou disparité de religion. Cet empêchement consiste en ce qu'un fidelle baptisé ne peut validement contracter mariage avec une infidelle qui n'a point eu le baptême.

Vis, c'est quand on se marie par contrainte, y étant forcé par l'appréhension de quelque grand mal dont on est injustement menacé, auquel cas le mariage est nul.

Ligamen, consiste de ce que quand on est desja lié par un mariage, on ne peut pas en contracter un second du vivant de la partie. [188]

Honestas, cet empêchement consiste en ce que deux personnes qui se sont fiancées quoy qu'elle n'ayent pas passé au mariage ne peuvent plus se marier l'une avec les parents de l'autre qui sont au premier degré, parce que la pudeur et l'honesteté publique ne le permettent pas. Si ces deux personnes avoient contracté le mariage sans l'avoir consommé, l'empêchement s'étendroit jusqu'au 4e degré inclusivement.

Si sis affinis, c'est l'alliance naturelle qui est fondée sur le commerce que deux personnes de divers sexe ont eu ensemble soit dedans, soit dehors le mariage. Si c'est dans le mariage, l'alliance qui en provient comprend jusqu'au 4e degré inclusivement ; si c'est hors du mariage l'alliance ne passe pas le 2e degré.

Si consummare nequibus. C'est l'empêchement de l'impuissance naturelle lorsqu'une des parties ne peut consommer l'action du mariage avec l'autre. Cette impuissance peut précéder le mariage ou survenir quelque temps aprez qu'il a été contracté. Si elle survient aprez le mariage, elle ne le rend pas nul, quoyqu'elle soit perpétuelle et qu'elle ne se puisse ôter par aucun remède naturel ny par les prières de l'Église. Si elle précède le mariage et qu'elle ne dure que pour un temps, elle ne l'invalide pas, mais si elle est perpétuelle, elle le rend nul et invalide. Le jugement ecclésiastique se doit faire par devant le juge ecclésiastique qui a coutume de donner un certain terme pour éprouver et pour la vérification de l'impuissance quand elle n'est pas évidente.

Si parochi, etc. Cet empêchement a été introduit par le concile de Trente qui a jugé à propos de rendre le mariage nul et le contrat invalide lorsqu'il ne se fait pas en présence du

curé de l'une ou de l'autre des deux parties et de deux autres témoins ; il est vray que le curé ou autre supérieur ordinaire du lieu peuvent donner permission à un autre prêtre d'y assister en leur absence.

Si mulier, c'est le dernier empêchement que le concile de Trente a introduit, qui a lieu lorsqu'une fille ou femme a été enlevée contre sa volonté, car en ce cas celui qui l'a enlevée ne peut valablement contracter mariage avec elle, quand même elle y donneroit son consentement, jusqu'à ce qu'elle soit mise en lieu sûr et libre et hors de la puissance de ceux qui l'on enlevée.

Les empêchements dirimans dont nous venons de parler ne peuvent estre levés ordinairement que par l'autorité du Pape qui peut dispenser en cas de nécessité. Quand le mariage a été desja contracté de bonne foy en face de l'Église, si l'empêchement est secret et si les parties ne peuvent recourir au Saint Siège. Ils peuvent aussy empêcher quoad petitionem debiti des empêchements qui surviennent aprez le mariage et qui l'auroient rendu invalide, s'ils l'avoient précédé.

Pour ce qui est des empêchemens qui ne sont pas dirimans, les Evêques ne peuvent dispenser à la réserve du vœu de chasteté perpétuelle et du vœu qu'on auroit fait d'entrer en religion ; pourveu néant moins que ces dispences soient accordées sans faire préjudice à personne. [189]

DIXIEME ET DERNIER ENTRETEN

DU SYMBOLE DES APOTRES

La foy qui est le fondement de notre religion doit estre aussy considérée comme le principe et la règle de la théologie morale, néant moins c'est avec raison qu'on a remis à en traiter aujourd'huy, parce que c'étoit anciennement la pratique de faire faire aux Ordinans une profession publique de foy, la veille de leur ordination. C'est donc pour nous conformer en quelque façon à cet usage que nous parlerons ce matin des mystères que cette vertu nous découvre dans le symbole des apôtres.

Ce mot de symbole signifie deux ou trois choses différentes : 1° une marque ou un signe institué pour connoître et distinguer quelques personnes des autres comme quand on dit symbolum militare 2° on le prend pour la portion que chacun contribue à une feste. 3° il signifie aussy une chose mystérieuse ou énigmatique, d'où vient que St Denis appelle la théologie énigmatique et symbolique, c'est à dire pleine de mystères.

On voit par cette diversité de sens qu'on a eu grande raison de donner le nom de symbole au sommaire des principaux mystères de notre foy, parce que 1° il sert de marque pour nous distinguer d'avec les infidèles. 2° chacun des apôtres suivant la tradition commune y a contribué. 3° le sommaire est tout mystérieux, puisqu'il comprend les mystères les plus relevez de notre religion.

Les Apôtres sont les auteurs du symbole et on croit qu'ils le composèrent avant que de se séparer pour aller prêcher l'Évangile dans toutes les parties du monde, ce qu'ils firent pour plusieurs raisons : 1° afin que les fidèles ayant un recueil abrégé des principaux articles de la foy qui leur avait été prêchée ne l'oubliaissent pas facilement. 2° afin que la même foy se conservant toujours dans l'Église et que les chrétiens la pussent professer d'une manière uniforme. 3° afin que les fidèles se servissent du symbole comme d'un bouclier pour repousser les hérésies et comme d'un signal pour estre distinguez d'avec les hérétiques. 4° afin qu'ils pussent souvent et avec facilité produire des actes de foy et s'affermir en cette vertu qui est le fondement de toutes les autres.

Le symbole est divisé en douze articles et quelques uns croient que chacun des apôtres a fait le sien ; les autres croient qu'ils ont tous prononcé sur chaque article. L'ordre qui est gardé et qu'on explique est : 1° l'unité de Dieu. 2° la trinité des personnes considérant le Père comme créateur, le fils comme rédempteur et le St Esprit comme Sanctificateur.

Voyons chaque article en particulier

Je croy en Dieu. Ces paroles nous font entendre deux choses : 1° qu'il y a un Dieu, c'est à dire un être souverain qui ne dépend d'aucun et de qui dépendent tous les autres ; qui est d'une nature purement spirituelle, immuable, etc., qui est immense, éternel, tout-puissant, tout saint, tout juste et en un mot qui a toutes les perfections imaginables en un souverain degré. 2° quand nous disons Je croy en Dieu, nous n'entendons pas simplement dire qu'il y a un Dieu et que nous croyons à sa parole, mais que nous croyons l'un et l'autre avec amour et confiance. [190] Le Père tout puissant. Ces paroles commencent à montrer la distinction des personnes faisant mention de la première qui est appelée Père à cause que de toute éternité elle engendre la seconde par une génération toute spirituelles, se contemplant soy même, car comme l'entendement pensant à quelque chose en produit en soy une image, de même la 1ere personne en se contemplant produit une image de soy même qui est son fils, et parce qu'il se contemple éternellement, cette 2e personne éternelle et parfaite autant que son principe est un même Dieu avec luy.

Le Père s'appelle tout puissant, parce que la toute puissance luy est attribuée par appropriation, à cause que produisant sans estre produit, il est le premier de tous les principes, et que la perfection propre d'un principe est la toute puissance.

Créateur du ciel et de la terre. Il est appelé créateur, ce qui montre sa toute puissance, puisqu'il n'appartient qu'à un principe tout puissant de faire quelque chose de rien. Du ciel et de la terre, c'est à dire de toutes les choses créées.

Et en J.C. son fils unique. Il s'appelle fils, parce que comme nous avons dit, il est engendré du Père. Il est dit fils unique, à cause que le Père étant parfaitement représenté en luy ne peut produire une autre personne comme représentation de soy même. Mais n'engendre-t-il pas le St Esprit ? non, car il ne le produit pas comme représentation et image de soy même, mais par une autre voye dont nous parlerons en son lieu.

Ce fils unique s'appelle Jésus, c'est à dire Sauveur, à cause qu'il s'est incarné pour sauver son peuple. Il s'appelle Christ, c'est à dire oinct, 1° parce qu'en tant qu'homme il est oinct de la divinité et de la plénitude des grâces. 2° à cause qu'il est son souverain Roy, prêtre et prophète et qu'anciennement on oignoit ces trois sortes de personnes.

Qui a été conçu du S. Esprit, c'est à dire qu'étant Dieu, il s'est incarné au ventre de la glorieuse vierge Marie pour le salut de l'homme, car Dieu voulant le relever aprez sa chute et faire éclatter en même temps sa justice et sa miséricorde, trouve ce moyen admirable d'envoyer son fils au monde, afin qu'ayant pris notre nature il nous rachetast en son humanité ; et que le péché avoit une malice, en quelque façon infinie, à cause qu'il étoit commis contre un Dieu infiny la réparation fust aussy infinie étant opérée par un homme Dieu.

Cette conception se fit par l'opération des trois personnes de la très Ste Trinité, lesquels du plus pur sang de la vierge formèrent miraculeusement et en un instant, un corps parfaitement organisé, et créèrent une âme qui fut unie à ce corps au même moment que la personne du Verbe s'unit aussy à l'un et à l'autre. En vertu de cette union l'âme de N.S. fut remplie de la connoissance, de toute vertu et de toutes les grâces du St Esprit et de la gloire même ; c'est pourquoy il fut en même temps compréhenseur et voyageur à l'instant de sa conception, il s'offrit à son Père en sacrifice pour l'expiation des pechez du monde.

Il est dit qu'il a été conçu du S. Esprit, non que le St Esprit soit son père même en tant qu'homme ; car pour être père il faut communiquer une nature semblable à la sienne ; ce n'est pas aussy qu'il ait formé luy seul cette humanité, car toutes les trois personnes ont opéré conjointement ce mystère, comme un même principe [191] mais c'est à cause que les œuvres

de l'amour comme celle cy sont appropriées au St Esprit qui procède du Père et du fils par voye d'amour.

Né de la Vierge Marie. Cette naissance a eu deux privilèges considérables : 1° qu'elle n'a point causé de douleur à la mère. 2° qu' elle n'a point offensé sa pureté, N.S. étant passé à travers les flancs de la glorieuse Vierge sans faire ouverture. Il naquit à minuit parce qu'il venoit comme la lumière du monde pour éclairer les ténèbres de l'ignorance et du péché ; il est né dans une étable pour nous enseigner la pauvreté par son exemple.

Qui a souffert sous Ponce Pilate. On ne parle point icy des autres mystères qui se sont accomplis depuis sa naissance jusqu'à sa mort, parce que N.S. est venu principalement au monde pour racheter les hommes par sa mort et ses souffrances.

Il a souffert pendant toute sa vie mais particulièrement en sa passion où il fut chargé d'opprobres etc. Il a enduré : 1° en son âme qui ressentit une extrême tristesse causée non seulement par la vive appréhension des douleurs mais encore par la considération des péchez des hommes, sur tout de celui que commettoient les juifs le faisant mourir ; et encore plus par la considération de la perte des âmes dont il voyait un grand nombre qui ne profiteroit pas de sa mort, et à qui elle seroit même occasion d'une plus grande damnation. 2° Il a souffert en son corps, qui étant d'une complexion très délicate ressentit vivement les tourmens qu'on luy fit endurer en tous ses membres pendant un temps considérable, car sa passion dura prez d'un jour. 3° Il a souffert en sa renommée ayant été traité de criminel comme un blasphémateur. 4° en ses amis dont l'un le vendit, l'autre le renia, les autres l'abandonnèrent, et les plus fidels comme sa mère étaient transpercez de douleur.

On dit qu'il a souffert sous Ponce Pilate, pour marquer le temps de sa mort et de son juge qui étoit Pilate Président pour l'empereur Tibère en Judée.

Il a été crucifié ; c'étoit le genre de mort le plus ignominieux et le plus douloureux qui étoit en ce temps là.

Il est mort. Ces paroles condamnent par avance une hérésie qui devoit enseigner qu'il n'étoit mort qu'en apparence et non en vérité. Cette mort n'arriva pas par l'effort des douleurs quoy que très grandes, mais quand il le voulut. Habeo potestatem ponendi animam mean et iterum sumendi eam ; car il avoit assez de forces pour vivre encore davantage, ce qu'il montra par le grand cry qu'il jetta un peu avant que de rendre l'âme.

Quand on dit qu'il est mort, on entend que son âme se sépara réellement de son corps, la personne du Verbe demeurant néant moins toujours unie à l'un et à l'autre.

Il a été ensevely, ce fut pour assurer davantage la vérité de sa mort et de sa résurrection future.

Il est descendu aux enfers, cela s'entend de son âme qui aprez s'estre séparée du corps descendit aux lymbes, qui étoit un lieu profond où les fidels morts en état de grâce attendoient sa venue pour en estre délivrés par luy et pour estre faits participans de sa gloire. [192]

Le troisième jour est ressuscité. Cette résurrection eut plusieurs avantages. 1° il se ressuscita luy même, parce qu'il avoit en soy la force de la vie ; il est vray que l'Ecriture dit que son Père l'a ressuscité, mais comme les œuvres de Dieu au dehors sont communes aux trois personnes de la Ste Trinité, le fils a coopéré à sa résurrection, quoy qu'elle soit appropriée au Père à cause que c'est une œuvre de sa Toute puissance. 2° Il est le premier qui soit ressuscité pour ne plus mourir. 3° Il a communiqué à son corps les qualitez glorieuses qui sont la clarté, la subtilité, l'agilité et l'impassibilité, dont il avoit été privé pendant sa vie voyageuse par suspension pour opérer notre salut ; et maintenant il en jouit par droit d'héritage et de récompense. 4° cette résurrection est en quelque façon la cause de la future résurrection de tous les hommes.

Il demeura trois jours au tombeau pour vérifier sa mort et pour rendre la gloire de sa résurrection plus éclatante. Ce fut aussy par la même raison et pour affermir davantage ses

disciples en la croyance de cette Résurrection qu'il demeura 40 jours en terre avant que de monter au ciel, leur apparoissant souvent et conversant avec eux.

Il est monté aux cieus, 1° par sa propre vertu. 2° par pénétration. 3° se plaçant au plus haut des cieus. Les raisons qu'il a eues pour cela sont : 1° que le séjour convenable aux corps glorieux et particulièrement au sien est le ciel. 2° pour accomplir l'ordre de la mission de son Père. 3° pour nous y préparer des places.

Il est assis à la droite de son Père. Ces mots nous marquent 1° la stabilité de son bonheur. 2° la qualité de juge qu'il possède 3° qu'en tant que Dieu il est égal à son Père et qu'en tant qu'homme il n'y a que Dieu au dessus de luy.

D'où il viendra juger les vivans et les morts. Il appartient à celui qui a mérité les grâces de juger de l'usage qu'on en fait. Or, il y a deux sortes de jugemens, l'un particulier qui se fait à l'heure de la mort ; l'autre universel, qui se fera à la fin du monde à la veue de toutes les créatures raisonnables. Les raisons de ce dernier jugement sont : 1° pour justifier la conduite de Dieu en l'ordre de sa Providence. 2° pour faire que toutes les créatures raisonnables rendent hommages à J.C. 3° afin que la vertu des gens de bien et les crimes des méchans soient connus de tout le monde. Il est dit qu'il jugera les vivans et les morts, c'est à dire les justes et les pécheurs, ou bien on appelle vivans ceux qui seront trouvez en vie immédiatement avant l'embracement universel de tout le monde, et qui ne mourront que pour ressusciter aussitost.

Je crois au St Esprit ; c'est à dire que le St Esprit est Dieu aussy bien que le Père et que le Fils desquels il procède par l'amour réciproque qu'ils ont l'un pour l'autre. Il s'appelle St Esprit parce que l'amour dont il procède est une voye d'une mutuelle impulsion de l'un vers l'autre. Cette personne ne produit rien en Dieu, mais c'est en quelque façon par elle que les autres produisent toutes les créatures, soit dans l'ordre de la nature, soit dans celui de la grâce ou de la gloire ; à cause que l'amour et la bonté qui luy sont appropriées sont celles qui portent Dieu à se communiquer au dehors. [193]

La Ste Église catholique. Cet article et les suivans regardent plus particulièrement la 3eme personne de la Ste Trinité, parce qu'ils se rapportent à la sanctification des âmes qui est son ouvrage. On commence par l'Église, à cause que le St Esprit ne communique la grâce de la justification qu'à ceux qui en sont les membres. Cette Église est l'assemblée des fidelles baptizéz, unis par la même foy et par la soumission qu'ils rendent au même chef visible, qui est le Pape, vicaire de J.C. sur la terre.

Les marques de cette Église sont : 1° qu'elle est une, hors de laquelle il n'y a point de salut. 2° Elle est sainte, tant en son chef invisible qu'en sa doctrine, en ses sacremens, dans une partie de ses membres, etc. 3° visible, car puisqu'on ne peut estre sauvé si on n'est incorporé à l'Église et si on ne luy obéit, il faut nécessairement qu'on la connoisse par quelques marques sensibles. 4° catholique, c'est à dire universelle tant à l'égard du temps que des lieux. 5° apostolique, c'est à dire fondée par le ministère des apôtres, appuyée sur leur doctrine et adhérente au Siège apostolique de St Pierre, ce qui néant moins présuppose toujours pour fondement principal N.S.J.C., chef, époux et premier fondateur de l'Église. 6° romaine, parce que le souverain Pontificat est attaché à l'évêché de Rome est qualifié de dernier siège de St Pierre, qui a toujours été reconnu Prince des Apôtres et pour vicaire de J.C.

La communion des Saints. Après avoir parlé de l'Église, on vient aux biens dont on jouit en sa Société. Les deux premiers qui sont la communion des saints et la rémission des péchez, nous sont accordez en ce monde, et les autres, sçavoir la résurrection de la chair et la vie éternelle, ne sont que pour l'autre vie.

Par la communion des Saints, on entend le droit qu'ont les fidelles de participer aux influences du chef et aux biens de la Société et de chaque membre en particulier, comme sont l'usage des sacremens, l'assistance des prières, etc.

La Résurrection de la chair, c'est à dire que tous les hommes ressusciteront au dernier jour du jugement, en leur propre corps et en un moment pour ne plus mourir. Cette résurrection ne

sera pas égale en tous, car les bons auront des corps glorieux et impassibles, etc., mais les méchants en auront de difformes et capables des souffrances.

La vie éternelle, c'est à dire qu'après cette vie mortelle, il y en aura une autre immortelle pleine de contentemens pour les justes. Il y aura deux sortes de félicité en cette vie bienheureuse, celle de l'âme et celle du corps. La béatitude accident de l'âme consiste dans la joye que les bienheureux reçoivent pour avoir pratiqué quelques vertus en un degré héroïque, ou parce que le Royaume de Dieu s'avance dans le monde par leur moyen, etc., et cette sorte de joye n'est pas toujours égale en eux, elle augmente ou diminue selon le temps et les rencontres ; mais pour ce qui est de la béatitude essentielle, elle est toujours égale dans une même personne bien qu'elle soit inégale en diverses personnes à proportion de leur mérite.

La félicité du corps consiste dans la beauté, la force, la santé, la clarté, l'agilité, la subtilité, l'impassibilité, et sans la parfaite puissance que tous les sens intérieurs et extérieurs ont de leurs objets. [194]

On ne fait point mention de la mort éternelle dans le symbole, quoy qu'elle soit un article de foy, parce que le chrétien se doit plus tost conduire par l'amour et par l'espérance de la récompense, que par la crainte des châtimens.

AVERTISSEMENT SUR LES SYMBOLE

Les avertissemens qu'on peut donner à M.M. les Ordinans sur ce dernier entretien sont : 1° qu'ils ne récitent jamais le symbole qu'avec application d'esprit et dévotion, adorant les vérites et les mystères qui y sont contenus.

2° Qu'ils l'enseignent et l'expliquent aux peuples dans les rencontres particulières, comme quand ils trouvent un pauvre ou une autre personne mal instruite, soit dans les églises en faisant des exhortations familières ou le catéchisme, à quoy on doit les animer, et il est bon de leur suggérer courtement quelque moyen de pratique pour cela.

Scanné en juin-juillet 2006 par Claudine LAUTISSIER